

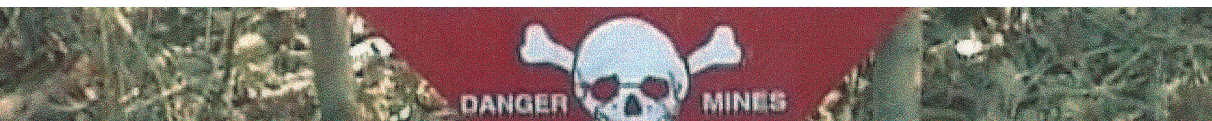
Guide de l'action



contre les mines



et les restes explosifs



de guerre



Quatrième Edition

CIDHG | GICHD





Le Centre international de déminage humanitaire - Genève (CIDHG) œuvre en faveur d'un monde exempt de mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre. À cette fin, le CIDHG – en partenariat avec d'autres organisations – s'attache à fournir un soutien au renforcement des capacités, à entreprendre des recherches appliquées et à élaborer des normes, dans le but général d'accroître la performance et le professionnalisme en matière de déminage humanitaire. Toujours dans ce but, le CIDHG soutient la mise en œuvre des instruments pertinents de droit international.

Guide de l'action contre les mines et les restes explosifs de guerre, quatrième édition, CIDHG, Genève, juin 2010 (décembre 2010 pour la traduction).

ISBN 2-940369-40-2



Le rapport a été rédigé par Stuart Maslen.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter M. Pascal Rapillard | Adjoint du Directeur
(p.rapillard@gichd.org)

Toutes les photos sont protégées par les droits d'auteur du CIDHG, excepté pour: Page ii | © CICR/G. Diffidenti; Page 11 | © CICR/D. Higgs; Page 13 | toutes les photos de mines excepté MON-100 © CICR/T. Gassmann et OZM-72 © CICR/G. Cauderay; Page 14-17 | © Musée impérial de la guerre – Londres; Page 26 | © CICR/Z. Ahad; Page 28 | © CICR/P. Dutoit; Page 53 | signature de la Convention © The Ottawa Citizen; Page 57 | © CICR/J. Sohlberg; Page 129 | © CICR/G. Diffidenti; Page 140 | © CICR/G. Diffidenti; Page 146 | enfant victime d'un accident de mines © CICR/A. Brooks & enfant souriant © CICR.

GUIDE DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

JUIN 2010



Le présent document est une traduction de la quatrième édition du Guide to Mine Action (version originale anglaise, juin 2010). Dans cette deuxième édition française, qui remplace la première édition française de mai 2008, les données relatives aux signatures et ratifications par les Etats de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention sur certaines armes classiques, le Protocole II, le Protocole II modifié, le Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques et la Convention sur les armes à sous-munitions ont été mises à jour à la date du 2 novembre 2010.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	4
APERÇU GÉNÉRAL	5
CHAPITRE 1 INTRODUCTION AUX MINES, ARMES À SOUS-MUNITIONS ET AUTRES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE	11
CHAPITRE 2 L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES	23
CHAPITRE 3 LE DROIT INTERNATIONAL	37
CHAPITRE 4 LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL	53
CHAPITRE 5 LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS	73
CHAPITRE 6 LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES	89
CHAPITRE 7 LE DÉMINAGE HUMANITAIRE	101
CHAPITRE 8 L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE	129
CHAPITRE 9 L'ASSISTANCE AUX VICTIMES	143
CHAPITRE 10 LE STOCKAGE DES MUNITIONS ET LA DESTRUCTION DES STOCKS	165
CHAPITRE 11 LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES	181
CHAPITRE 12 L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES	201

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 13 LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT	217
CHAPITRE 14 LA GESTION DE L'INFORMATION DANS LE CADRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES	237
CHAPITRE 15 L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES	245
BIBLIOGRAPHIE	259
SIGLES ET ACRONYMES	262
ANNEXES	265
ANNEXE 1 CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION	266
ANNEXE 2 ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL	278
ANNEXE 3 PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE ET DÉCLARATION DE CARTHAGÈNE DE 2009	281
ANNEXE 4 CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS	297
ANNEXE 5 ADHÉSION À LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS	314
ANNEXE 6 CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES (CCAC), PROTOCOLE II MODIFIÉ ET PROTOCOLE V	316
ANNEXE 7 ÉTATS PARTIES À LA CCAC, AU PROTOCOLE II ET AU PROTOCOLE II MODIFIÉ, AU PROTOCOLE V	350
ANNEXE 8 DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM	354
ANNEXE 9 LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES 6 JUIN 2005 LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE	380

Ces vingt dernières années, l'action contre les mines a connu une expansion rapide en tant que secteur spécifique d'expertise s'inscrivant dans le cadre plus large des efforts d'assistance et de développement. Cette quatrième édition du *Guide de l'action contre les mines* a été élaborée par le Centre international de déminage humanitaire – Genève pour servir d'ouvrage de référence aux praticiens, diplomates, donateurs, avocats ou universitaires. Le terme "action contre les mines" est utilisé au sens large; il englobe tous les types d'engins, des mines aux armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre (REG). Ce Guide prend en compte les faits marquants de ces dernières années, en particulier la deuxième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction de mines antipersonnel, le *Sommet de Carthagène de 2009 pour un monde sans mines*, ainsi que l'entrée en vigueur en 2010 de la Convention sur les armes à sous-munitions.

Le Guide indique les meilleures pratiques pour chacun des aspects de l'action contre les mines: l'enquête et la dépollution, l'éducation au risque des mines/REG, l'assistance aux victimes, la destruction des stocks, le plaidoyer et le soutien à la mise en œuvre des obligations et engagements internationaux, et la gestion et la coordination efficaces des programmes d'action contre les mines. Pour qu'il puisse continuer à servir d'ouvrage de référence dans le domaine du désarmement humanitaire, le Guide a été sensiblement étendu et mis à jour. On trouvera donc de nouvelles sections consacrées aux armes à sous-munitions et à la remise à disposition des terres, dont l'importance va croissant en matière de déminage humanitaire.

Des exemplaires gratuits du *Guide de l'action contre les mines* peuvent être commandés en anglais, arabe, espagnol, français et russe. L'ouvrage peut également être consulté en ligne à l'adresse www.gichd.org.

Ambassadeur Stephan Husy
Directeur

Centre International de Déminage Humanitaire | Genève



Plutôt qu'un manuel pratique, le *Guide de l'action contre les mines* est une source d'information pouvant aider à la prise de décision, à la planification de programmes ou à la recherche. Chacun des 15 chapitres a été conçu de façon à pouvoir être lu séparément (même si des références croisées renvoient inévitablement à d'autres chapitres). Le lecteur pourra donc choisir directement les sujets qui l'intéressent. En outre, chaque chapitre commence par un résumé qui en donne les points essentiels.

Le **chapitre 1** est consacré à l'histoire des mines terrestres, des armes à sous-munitions et des autres restes explosifs de guerre, ainsi qu'à leurs effets dévastateurs sur les populations civiles. Les mines terrestres ont été mises au point avant le XX^e siècle, mais ce n'est qu'à partir de la guerre de 1939-1945 qu'elles sont devenues une arme de prédilection pour de nombreux groupes et forces armées. Largement utilisées dans les conflits internationaux comme dans les conflits internes, les mines représentent une menace permanente pour la population civile, longtemps après la fin des hostilités. De la même manière, les restes explosifs de guerre, à savoir les stocks de munitions abandonnés et les munitions non explosées (bombes, obus, grenades et autres munitions qui ont été utilisées, mais qui n'ont pas explosé comme prévu), sans aucun doute encore plus nombreux, font souffrir des sociétés dans le monde entier bien après la fin des conflits. Les sous-munitions non explosées constituent un danger particulièrement marqué.

Le **chapitre 2** relate brièvement l'histoire de l'action contre les mines. Son origine remonte à octobre 1988, lorsque les Nations Unies lancèrent pour la première fois un appel de fonds dans le but d'entreprendre des opérations civiles de déminage en Afghanistan. A l'heure actuelle, près de 50 pays conduisent des programmes nationaux consacrés au déminage humanitaire, à la dépollution des champs de bataille, à l'élimination des engins explosifs, aux enquêtes, à l'éducation au risque, à la législation internationale et nationale sur les mines, les armes à sous-munitions et les autres types de REG, à la destruction des stocks et à l'assistance aux victimes. Les efforts pour normaliser et professionnaliser l'action contre les mines continuent, et la volonté des professionnels comme des institutions de tirer des enseignements de leurs succès et échecs est une des grandes forces de ce domaine d'activité.

Deux instruments du droit international s'appliquent explicitement aux mines terrestres, et le **chapitre 3** reprend leur contexte historique, des origines jusqu'à leur adoption. La Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel proscrit la production, le stockage, le transfert et l'emploi de toutes les mines antipersonnel. Bien que la Convention possède nombre de caractéristiques d'un traité de désarmement, sa vocation est humanitaire. Quant à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, elle comprend deux protocoles visant à réglementer l'emploi des mines terrestres, des pièges

et autres dispositifs. Le 28 novembre 2003, les Etats parties à la Convention de 1980 ont adopté un nouveau protocole pour répondre aux “graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre”.

Le **chapitre 4** présente le contenu de la Convention sur l’interdiction des mines antipersonnel, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999. Début 2007, plus des trois quarts des Etats du monde l’avaient ratifiée. La Convention a pour vocation de faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. A cette fin, elle oblige les Etats parties à ne jamais utiliser, ni mettre au point, produire, stocker ou transférer à quiconque des mines antipersonnel, et leur impose de détruire leurs stocks, de dépolluer les zones minées et d’apporter une assistance aux victimes. Les Etats parties se trouvant dans l’incapacité de remplir leurs obligations peuvent solliciter une assistance et les Etats “en mesure de le faire” doivent leur offrir cette aide. Un certain nombre de mécanismes existent ou ont été mis en place pour assurer le bon fonctionnement de cette coopération et de cette assistance.

En 2008, les Etats ont adopté un important nouvel instrument de droit international, la Convention sur les armes à sous-munitions. Le **chapitre 5** présente le contenu de cette Convention, qui constitue une avancée décisive dans les efforts internationaux déployés pour protéger les civils contre ces armes et faire face à leurs conséquences sur les plans humanitaire et du développement. L’adoption et la signature de cet instrument par près de 100 Etats en 2008 témoignent du travail accompli par la Norvège et de nombreux autres gouvernements qui ont mené le Processus d’Oslo, ainsi que des efforts continus des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et des centaines d’organisations qui forment la Coalition contre les sous-munitions. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} août 2010 en tant qu’instrument contraignant du droit international.

La Convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCAC) est un instrument de droit international humanitaire qui régit l’emploi et parfois aussi le transfert d’un certain nombre d’armes classiques. Le **chapitre 6** examine deux des protocoles annexés à la Convention, qui régissent l’emploi des mines terrestres, des pièges et “autres dispositifs”. Le Protocole II adopté en 1980 reflétait le droit coutumier en limitant l’emploi des mines aux objectifs militaires. Le Protocole II modifié de 1996 a permis de renforcer les règles relatives aux mines antipersonnel, même s’il n’a pas inclus l’interdiction absolue réclamée par de nombreux Etats.

Le Protocole V à la CCAC porte sur les restes explosifs de guerre (REG), c’est-à-dire les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées (autres que les mines, les pièges et autres dispositifs tels que mentionnés dans le Protocole). Le Protocole V, entré en vigueur le 12 novembre 2006, indique qui doit assumer la responsabilité des opérations d’enlèvement, de

APERÇU GÉNÉRAL

retrait ou de destruction des REG, définis comme “les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées”, et exige que soient prises “toutes les précautions possibles” pour protéger les civils des risques et des effets qui y sont liés.

Le **chapitre 7** décrit les approches et méthodes normalisées pour la remise à disposition des terres soupçonnées de contenir des mines ou d'autres munitions, qui comprennent les étapes de l'enquête non technique, de l'enquête technique et de la dépollution complète. En matière de mines et de REG, une approche modulaire a été mise au point, qui permet d'utiliser et de combiner en fonction des besoins les démineurs manuels, les animaux détecteurs d'explosifs de mines, les équipements mécaniques tels que les débroussailleuses, les charrues et les fléaux, ainsi que d'autres moyens appropriés. L'enlèvement des engins explosifs et la dépollution des champs de bataille sont réservés aux professionnels, seuls habilités à neutraliser ou détruire les REG.

Comme expliqué au **chapitre 8**, l'éducation au risque vise à prévenir les décès et les blessures dus aux mines, aux restes d'armes à sous-munitions et aux autres REG, par l'information et l'éducation, mais aussi en soutenant les autres activités liées à l'action contre les mines ainsi que les efforts de développement. Trois instruments majeurs du droit international énoncent des obligations en matière d'éducation au risque: la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention sur les armes à sous-munitions et le Protocole V à la CCAC.

Le **chapitre 9** passe en revue les efforts et les stratégies déployés pour assister les victimes de mines terrestres, de restes d'armes à sous-munitions et d'autres REG. Les survivants, ainsi que les familles des personnes tuées ou blessées et les communautés touchées par les mines terrestres et autres REG, doivent pouvoir bénéficier d'une large gamme de services: soins d'urgence et soins médicaux ultérieurs, réadaptation avec prothèses et appareils d'aide à la mobilité, soutien psychologique, réinsertion sociale et économique, ainsi que de lois et politiques visant à les protéger, à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances. Bien que la responsabilité de cette assistance incombe en dernier ressort aux gouvernements, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et le Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques imposent aux Etats parties en mesure de le faire de fournir une assistance pour les soins aux victimes, pour leur réadaptation et pour leur réinsertion sociale et économique. La Convention sur les armes à sous-munitions contient des dispositions de grande portée relatives à l'assistance aux victimes, qui prennent en compte les engagements adoptés dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

Le **chapitre 10** traite de la manière de procéder au stockage des munitions et à la destruction des stocks en toute sécurité. La destruction des stocks constitue la cinquième et dernière composante essentielle de l'action contre les mines. Aux termes des normes internationales de l'action contre les mines (NILAM), les programmes de destruction peuvent s'appliquer à tous les types de munitions explosives détenues, même si les NILAM se concentrent surtout sur la destruction des stocks de mines antipersonnel. Chaque Etat partie doit détruire tous ses stocks de mines antipersonnel au plus tard quatre ans après être devenu partie à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, et les Etats parties en mesure de le faire doivent aider les autres à s'acquitter de cette obligation. Les techniques de destruction vont des procédés relativement simples comme le brûlage à l'air libre et l'explosion à l'air libre jusqu'aux processus industriels les plus perfectionnés. La Convention sur les armes à sous-munitions exige des Etats qu'ils détruisent toutes les armes à sous-munitions sous leur juridiction ou leur contrôle dans un délai de huit ans après être devenus parties à la Convention. Pour certains Etats, la destruction des stocks d'armes à sous-munitions se révélera plus complexe et plus coûteuse que la destruction des mines.

La gestion des programmes d'action contre les mines et la mise en place de la législation nationale sont expliquées au **chapitre 11**. La responsabilité de l'action contre les mines incombe en définitive au gouvernement du pays touché par les mines. Il est recommandé qu'une autorité nationale de l'action contre les mines, de préférence un organe interministériel, se charge de la supervision globale dans ce domaine. La plupart du temps, la coordination du programme au quotidien est confiée à un centre d'action contre les mines. Il est également opportun que les gouvernements des pays touchés par le problème des mines ou des REG promulguent des lois à l'appui de leurs programmes d'action contre les mines. Ces lois devraient notamment réglementer les mandats confiés aux institutions de gestion et de coordination. Dans certains cas, mais plus rarement, la législation nationale relative à l'action contre les mines a été combinée avec la législation visant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui prévoit entre autres des sanctions pénales en cas de violation des obligations fondamentales.

Le relèvement après un conflit armé passe souvent par toute une série de phases qui se chevauchent, comme le décrit le **chapitre 12**: la stabilisation juste après le conflit, qui inclut le maintien de la paix et la consolidation de la paix; la reconstruction; et, pour finir, la phase de développement classique, avec l'aide des donateurs internationaux et des institutions financières. Ce chapitre explique pourquoi les priorités de l'action contre les mines, et de l'allocation des ressources qui y sont liées, devraient changer à mesure qu'on commence à privilégier la reconstruction et le développement par rapport à l'aide humanitaire. Une attention particulière est portée à l'action contre les mines en soutien à la consolidation de la paix.

Comme le montre le **chapitre 13**, les programmes nationaux d'action contre les mines devraient soutenir l'effort global de développement du pays. D'autres individus, communautés et organisations œuvrent de concert pour renforcer le développement et avec le temps, leurs efforts finiront par influencer aussi la force et la structure du tissu socio-économique. En fin de compte, l'impact de l'action contre les mines sur le développement d'un pays dépend de la manière dont elle s'harmonise avec les autres projets de développement, qui peuvent en renforcer les bénéfices.

Ainsi, puisque le succès de l'action contre les mines se mesure à l'aune de sa contribution au développement, les planificateurs et les responsables des programmes doivent vérifier si ce qu'ils s'efforcent d'accomplir atteint les destinataires prévus et leur profite. Dans le cas contraire, ils doivent chercher à comprendre les caractéristiques économiques et sociales locales qui empêchent le programme de fonctionner efficacement. Les responsables ne doivent pas se contenter de contrôler les produits immédiats des opérations en cours (par exemple les terres dépolluées ou le nombre des séances d'éducation au risque des mines); ils doivent également vérifier si leurs projets donnent des résultats profitables (une utilisation productive des terres, des comportements plus sûrs de la part des civils) et si ces derniers ont un effet durable sur la vie des communautés touchées par les mines et les REG.

La gestion de l'information joue un rôle crucial dans le succès d'un programme national d'action contre les mines. C'est le sujet du **chapitre 14**. Le Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (IMSMA), mis au point par le Centre international de déminage humanitaire – Genève (CIDHG), est largement utilisé à travers le monde comme base de données de référence. Qu'il s'agisse d'IMSMA ou d'une autre base de données similaire, le système de gestion de l'information est habituellement géré par le centre national d'action contre les mines.

Enfin, le **chapitre 15** examine la question de l'évaluation des projets et des programmes d'action contre les mines. L'évaluation joue un rôle important dans le cycle d'un projet, avec pour principaux objectifs de renforcer la responsabilisation vis-à-vis des parties prenantes et d'améliorer les résultats à venir. Dans l'idéal, l'évaluation est le fruit d'une collaboration entre tous les intervenants et devrait être considérée comme un atout plutôt qu'une contrainte par ceux qui en font l'objet. Pour qu'elle soit profitable, elle doit être effectivement utilisée par la suite.

On trouvera à la suite du **chapitre 15** une bibliographie ainsi qu'un glossaire des sigles et acronymes courants. L'**annexe 1** contient le texte de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et l'**annexe 2** donne la liste des Etats parties à la Convention, en date du 2 novembre 2010. L'**annexe 3** contient la *Déclaration de Carthagène de 2009*, ainsi que le *Plan d'action de Carthagène*. L'**annexe 4** contient le texte de la Convention sur les armes à sous-munitions, l'**annexe 5** une liste, en date du 2 novembre 2010, des Etats parties à la Convention, entrée en vigueur le 1^{er} août 2010. L'**annexe 6** contient le texte de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC), celui de son Protocole II modifié ainsi que celui du Protocole V sur les restes explosifs de guerre. L'**annexe 7** donne la liste des Etats parties à la CCAC, au Protocole II de 1980, au Protocole II modifié de 1996 et au Protocole V de 2003, en date du 2 novembre 2010. En **annexe 8** figure un choix de définitions extraites du glossaire des NILAM. Enfin, l'**annexe 9** contient le texte de la Politique interinstitutions des Nations Unies.

CHAPITRE 1

INTRODUCTION AUX MINES, ARMES À SOUS-MUNITIONS ET AUTRES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE



INTRODUCTION AUX MINES, ARMES À SOUS-MUNITIONS ET AUTRES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

RÉSUMÉ

Les mines terrestres ont été mises au point avant le XX^e siècle, mais ce n'est qu'à partir de la guerre de 1939-1945 qu'elles sont devenues une arme de prédilection pour de nombreux groupes et forces armées. Largement utilisées dans les conflits internationaux comme dans les conflits internes, surtout dans les années 80 et 90, les mines représentent une menace permanente pour la population civile, longtemps après la fin des hostilités. De la même manière, les restes explosifs de guerre, à savoir les stocks de munitions abandonnés et les munitions non explosées (bombes, obus, grenades et autres munitions qui ont été utilisées, mais qui n'ont pas explosé comme prévu), sans aucun doute encore plus nombreux, font souffrir des sociétés dans le monde entier bien après la fin des conflits. Les sous-munitions non explosées (également appelées "ratés") constituent un danger particulièrement marqué.

INTRODUCTION

Ce chapitre est consacré à l'histoire des mines terrestres et à leur utilisation dans les conflits armés, en particulier dans la seconde moitié du XX^e siècle. Il décrit également brièvement l'impact des armes à sous-munitions, employées pour la première fois au cours de la guerre de 1939-1945, et examine les problèmes causés par la présence de mines terrestres, sous-munitions et autres restes explosifs de guerre (REG) pour les populations civiles à travers le monde.

QU'EST-CE QU'UNE MINE TERRESTRE?

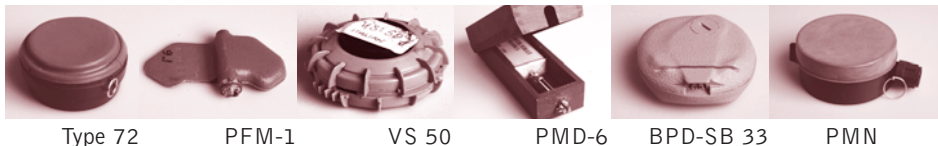
Dans leur version la plus simple, les mines terrestres (communément appelées "*mines*")¹ sont des pièges explosifs déclenchés par les victimes elles-mêmes, la cible prévue étant une personne ou un véhicule. Une mine est composée d'une certaine quantité d'explosif contenue dans une enveloppe (habituellement en métal, en matière plastique ou en bois) et d'un mécanisme d'amorçage destiné à déclencher l'explosion. Les mines sont généralement classées en deux catégories: les mines antichars/antivéhicules² et les mines antipersonnel. La plupart du temps, les experts classent les mines antipersonnel en quatre sous-catégories, selon leur façon d'infliger les blessures: les mines à effet de souffle, les mines à fragmentation, les mines bondissantes à fragmentation et les mines directionnelles à fragmentation.

Les deux termes "*mine*" et "*mine antipersonnel*" sont définis dans des instruments séparés du droit international: la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP) et la Convention sur certaines armes classiques (CCAC)³. Dans le cadre des négociations internationales, les mines antichars ou antivéhicules sont souvent désignées par l'expression "*mines autres que les mines antipersonnel*". La différence entre les deux définitions du terme "*mines antipersonnel*" est commentée aux chapitres 3, 4 et 6.

CHAPITRE 1

INTRODUCTION AUX MINES, ARMES À SOUS-MUNITIONS ET AUTRES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

Différents types de mines à effet de souffle



Mines à fragmentation

Mines bondissantes et directionnelles à fragmentation



Mines antichars



Mine métallique TM-57 Mine en matière plastique TM-62 P2

QU'EST-CE QU'UN RESTE EXPLOSIF DE GUERRE?

Conformément au Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques, adopté en novembre 2003, on entend par “restes explosifs de guerre” (REG) les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées. Sont expressément exclus de cette définition juridique les mines, les pièges et autres dispositifs.

On appelle munitions non explosées (MNE) les munitions (bombes, obus, mortiers, grenades et analogues) qui ont été utilisées mais qui n'ont pas explosé comme prévu, habituellement lors de leur impact sur le sol ou une autre surface dure. Le taux d'échec peut varier de 1-2 % à 30-40 % en fonction de divers facteurs, notamment l'ancienneté de la munition, les conditions de stockage, le mode d'utilisation et l'environnement.

INTRODUCTION AUX MINES, ARMES À SOUS-MUNITIONS ET AUTRES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

L'HISTOIRE DES MINES TERRESTRES

L'invention des mines terrestres

L'origine des mines antipersonnel fait débat. Selon un ouvrage de 1998 sur l'histoire de ces armes, les mines modernes *“ont pour ancêtres des dispositifs non explosifs tels que les piques et les pieux utilisés jadis par les armées.”*⁴ Il est cependant probable que le terme de “mine” remonte à l'époque du Moyen Âge, où *“l'emploi de “mines” était pratique courante lors des sièges [...] L'assiégeant enlevait et déplaçait autant de terre que possible juste à un endroit exposé des fortifications, et étayait la cavité à l'aide de poutres. Il remplissait alors l'espace entre les poutres avec de la paille et des brindilles, et y mettait le feu. Lorsque les supports étaient calcinés, le mur s'effondrait dans le trou, créant ainsi une brèche [...] Au cours des âges, la poudre noire et les explosifs remplacèrent le feu, mais cette technique essentiellement médiévale fut conservée et utilisée jusque très récemment, pendant la Première Guerre mondiale”*.⁵

La mine antipersonnel à fragmentation aurait été inventée en 1855 par un ingénieur russe.⁶ La première référence à une mine explosive remonte au XVIII^e siècle, quand un historien militaire allemand rapporta l'utilisation d'une *fladdermine* (littéralement une mine volante). En avril 2001, des archéologues découvrirent en Chine du Nord plus de vingt *“mines terrestres”* datant de plus de 600 ans.⁷

Mais l'hypothèse la plus courante est que les mines terrestres explosives modernes, autrefois appelées *“torpilles”*, ont été inventées à l'époque de la guerre de Sécession.⁸ Au printemps 1862, à Yorktown, Gabriel Rains, général de l'armée confédérée, à la tête d'une garnison de 2 500 hommes, donna l'ordre à ses troupes de préparer des obus pouvant être déclenchés par un fil-piège ou par le poids d'une personne. Les premiers accidents causés par ces *“précurseurs”* des mines antipersonnel furent signalés le 4 mai 1862; certains soldats des troupes confédérées qualifièrent même ces dispositifs de *“barbares”*, et le supérieur de Rains en interdit alors l'utilisation, déclarant que cette méthode de guerre n'était *“ni convenable ni efficace”*.⁹



L'utilisation de ces armes continua pourtant, en dépit des craintes éprouvées dans les deux camps. Durant l'attaque de l'armée de l'Union à Fort McAllister près de Savannah en 1864, 12 hommes furent tués et 80 blessés par des mines. C'est à la suite de cette bataille que le général William T. Sherman prononça ces paroles devenues célèbres, selon lesquelles l'usage de mines ne serait pas *“un acte de guerre, mais un meurtre”*.¹⁰

INTRODUCTION AUX MINES, ARMES À SOUS-MUNITIONS ET AUTRES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

Les mines terrestres pendant les deux guerres mondiales

Les premières mines antichars firent leur apparition sur le front de l'Ouest durant la guerre de 1914-1918 en tant que moyen de défense contre les chars, tout juste inventés. On en déterre encore aujourd'hui. Quant aux mines antipersonnel, elles ne furent pas très utilisées sur les champs de bataille de la Première Guerre mondiale. Vers le début de la guerre, des mines activées par des fils-pièges avaient été disposées parmi des entrelacs de fils de fer, mais ce dispositif se révéla aussi dangereux pour les poseurs de mines que pour les ennemis et fut rapidement abandonné.¹¹ Néanmoins, des mines antipersonnel et des pièges furent posés dans des positions abandonnées en prévision d'une avancée ennemie. Ces armes provenaient d'obus transformés, avec des amorces spéciales vissées au fond de l'obus.¹² Conformément à l'article 8 de l'Accord d'armistice du 11 novembre 1918, l'Allemagne dut remettre les plans des emplacements de ses mines.

Les mines terrestres antipersonnel et antichars furent en revanche très largement utilisées lors de la Seconde Guerre mondiale. Selon les services de renseignement du département américain de la Défense, plus de 300 millions de mines antichars furent posées durant la guerre, dont 220 millions par l'Union soviétique.¹³ A la fin de la guerre, les Allemands avaient, semble-t-il, fabriqué 16 modèles différents de mines antichars, 10 modèles de mines antipersonnel, et utilisé divers types d'engins improvisés et de mines prises à l'ennemi. En outre, l'armée allemande avait mis au point et intégré aux mines des dispositifs antimanipulation et elle avait été la première à employer des mines antipersonnel qui pouvaient être dispersées en vol. Vers la fin de la guerre, les Allemands avaient expérimenté des systèmes d'amorçage à influence magnétique, sensibles aux vibrations, radiocommandés et à induction de fréquence.¹⁴

Les mines terrestres jouèrent un rôle déterminant pendant les batailles d'El-Alamein,¹⁵ de Koursk,¹⁶ et bien d'autres encore. Vers fin 1943, lorsque le maréchal Rommel se vit confier la tâche de préparer la défense contre le débarquement attendu des Alliés en France, il donna les instructions suivantes à son ingénieur en chef, le général Wilhelm Weise: *“Notre seule chance est de livrer bataille sur les plages – c'est là que l'ennemi est toujours le plus faible. Je veux des mines antipersonnel, des mines antichars et antiparachutistes. Je veux des mines pour couler les bateaux et des mines pour couler les péniches de débarquement. Je veux que certains champs de mines soient conçus de façon que notre infanterie puisse passer, mais pas les chars ennemis. Je veux des mines qu'on actionne à l'aide d'un fil-piège, des mines qui explosent lorsqu'on coupe un fil, des mines qui puissent être commandées à distance et des mines qui explosent lorsqu'un faisceau lumineux est interrompu”*.¹⁷

L'une des mines antipersonnel allemandes, appelée par la suite *Schrapnellmine 55* ou mine S, fut *“le dispositif le plus redouté par les troupes alliées durant la guerre”*.¹⁸

INTRODUCTION AUX MINES, ARMES À SOUS-MUNITIONS ET AUTRES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

Après la fin de la guerre, les soldats démobilisés introduisirent l'expression "*champ de mines*" dans le langage courant pour désigner une situation particulièrement difficile.¹⁹

L'après-guerre

Après 1945, cinq critères de conception furent privilégiés pour les mines: l'efficacité, la taille, la détectabilité, l'effort logistique et la vitesse de pose. Mais les progrès technologiques rapides entraînèrent une obsolescence tout aussi rapide, et plus de 600 types différents de mines terrestres furent fabriqués pendant la période allant jusqu'aux années 90.²⁰

Les mines antipersonnel furent utilisées à grande échelle pendant les guerres de Corée et du Vietnam et furent responsables de près de 5 % des victimes parmi les troupes américaines en Corée.²¹ A la suite de la guerre de Corée et notamment après des attaques en vagues contre des positions de l'ONU, les Etats-Unis mirent au point la mine directionnelle à fragmentation Claymore M18. Lorsqu'elle explose, que ce soit à l'aide d'un fil-piège ou d'un fil électrique commandé à distance, des centaines de billes métalliques sont projetées en un arc de 60 degrés, dans un rayon mortel d'environ 50 mètres.

Ce fut pendant la guerre du Vietnam que les forces américaines utilisèrent pour la première fois de manière intensive des mines mises en place à distance, dites aussi "*dispensables*", afin d'empêcher les transferts d'hommes et de matériel du Nord-Vietnam au Sud-Vietnam, via le Cambodge et le Laos. Les mines antipersonnel larguées par avion présentaient un certain nombre d'avantages par rapport aux mines posées manuellement: elles pouvaient être mises en place en un temps très court, nécessitaient un minimum de moyens logistiques et pouvaient être posées loin derrière les lignes ennemies, perturbant ainsi les mouvements des troupes ennemies et leur approvisionnement, tout cela sans grand risque pour les équipages aériens. Mais en même temps, elles représentaient un danger certain pour les forces amies, à moins d'être équipées de dispositifs d'autodestruction ou d'autodésactivation. Il semble qu'entre 1966 et 1968, le département américain de la Défense ait acheté plus de 114 millions de mines antipersonnel destinées à la guerre du Vietnam.²²

Forts de leur expérience au Vietnam, les Etats-Unis décidèrent de consacrer des fonds importants à la mise au point de mines antipersonnel conçues pour s'autodétruire dans un laps de temps prédéterminé (habituellement entre 4 et 48 heures). L'idée était née depuis un certain temps déjà. A la suite du difficile déminage des champs de bataille de la Seconde Guerre mondiale en Afrique du Nord, un rapport britannique intitulé *Engineer Lessons from the North African Campaign* avait recommandé la mise au point d'un nouveau type de mines capables de "*s'autodétruire après un certain laps de temps, afin d'éviter d'avoir à les relever*".²³

INTRODUCTION AUX MINES, ARMES À SOUS-MUNITIONS ET AUTRES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

Les Etats-Unis concurent également des mines terrestres pouvant servir d'armes chimiques, chaque mine renfermant une dose de gaz neurotoxique VX. C'est ainsi que le 30 novembre 2000, conformément aux dispositions de la Convention de 1993 sur les armes chimiques, le département de la Défense américain annonça avoir procédé avec succès à la destruction de plus de 13 000 mines terrestres contenant du gaz VX sur l'atoll Johnston dans l'océan Pacifique.²⁴ Les Etats-Unis ont continué à investir dans la recherche et le développement de nouveaux types de mines terrestres. De fait, le département de la Défense américain a sollicité un budget de plus de 1 milliard de USD sur cinq ans pour produire des "dispositifs destinés à remplacer les mines antipersonnel", notamment des mines faisant appel à la technologie des armes dites "semi-autonomes", dans laquelle l'explosion est commandée à distance par un tireur. Mais ces nouvelles armes présentent aussi la particularité déterminante de pouvoir être réglées en un mode automatique optionnel, ou mode "de priorité de combat", auquel cas elles fonctionnent exactement comme des mines terrestres classiques. Jusqu'ici, le Pentagone a financé la mise au point de deux de ces systèmes: le Matrix (un système de commande à distance pour mines classiques) et le système de mine terrestre Spider XM-7.²⁵

Malgré les rapides avancées technologiques en matière de mines au cours des dernières décennies, le cas de figure le plus typique reste la pose manuelle de mines antipersonnel et antichars rudimentaires dans des conflits internes, tant par les forces gouvernementales que par des acteurs de l'opposition armée. En Afghanistan, en Angola, en Bosnie-Herzégovine, au Cambodge, en Ethiopie, en Irak, au Mozambique, au Nicaragua, en Somalie, au Soudan, ainsi que dans de nombreux pays en guerre, les mines antipersonnel furent largement utilisées comme partie intégrante d'une stratégie militaire ou simplement pour terroriser la population civile et contrôler ses mouvements. La prolifération des mines bénéficia de leur faible coût (de 3 à 15 USD par mine) et du fait qu'il était facile de s'en procurer.²⁶ Suite à l'effondrement du bloc soviétique, il fut fait un usage intensif et souvent indiscriminé des mines antipersonnel lors des conflits acharnés du Caucase et d'ex-Yougoslavie, dans lesquels étaient impliqués certains des principaux producteurs mondiaux de mines antipersonnel. En outre, l'utilisation croissante de ces armes ne s'arrêta pas aux forces militaires et aux groupes armés: dès les années 90, les civils de nombreux pays commencèrent à leur tour à faire usage de mines, par exemple pour protéger leurs terres, pour la pêche ou la chasse.



INTRODUCTION AUX MINES, ARMES À SOUS-MUNITIONS ET AUTRES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

La menace des mines terrestres

Personne ne sait combien de mines terrestres sont encore en place, qu'elles aient été posées lors de conflits anciens ou récents. Si l'on évaluait précédemment leur nombre à près de 100 millions voire plus, cette estimation est très contestée et il est pratiquement impossible de fournir des chiffres exacts. Il en va de même pour le nombre total de victimes, qui est difficile à évaluer avec précision. Ce qui est certain, en revanche, c'est que les mines terrestres continuent de tuer ou de mutiler, tant pendant qu'après les conflits, surtout parmi la population civile. Dans le rapport du *Landmine Monitor*, la Campagne internationale pour interdire les mines terrestres (ICBL), qui rassemble plus de 1 400 ONG, fait état d'accidents graves ou mortels imputables aux mines terrestres et aux restes explosifs de guerre dans 75 pays ou autres entités en 2008. *“En 2008, le Landmine Monitor a recensé 5 197 victimes de mines, REG ou engins explosifs artisanaux activés par la victimes. [...] Quelque 1 266 personnes ont été tuées et 5 891 blessées, et le sort de 40 autres victimes n'était pas connu. Les victimes de 2008 ont été enregistrées dans un plus petit nombre de pays et autres entités qu'en 2007 : 75 contre 78. Dix pays ayant compté des victimes en 2007 n'en ont pas recensé en 2008, en particulier la Mauritanie, qui en avait enregistré chaque année depuis l'an 2000. [...] Sept pays n'ayant par contre pas enregistré de victimes en 2007 en ont compté en 2008, [...] dont la Libye, où le Landmine Monitor a identifié des victimes pour la première fois depuis 1999 (malgré des rapports réguliers, mais non confirmés, faisant état de nombreuses victimes). Le Mali, qui avait recensé des victimes pour la toute première fois en 2007, a également de nouveau compté des victimes en 2008, tout comme le Niger, qui n'en avait pas recensé pendant plusieurs années avant 2007. [...] En 2008, 61% environ des victimes (pour lesquelles le statut de civil ou de militaire était connu) étaient des civils (2 821 sur 4 611). [...] La grande majorité des victimes dont le sexe était connu étaient des hommes (5 754, ou 91 % de 4 115), 561 des femmes (9 %). [...] Les enfants ont représenté 28 % des victimes pour lesquelles l'âge était connu (1 184 sur 4 214)”*²⁷

Cependant, le danger des mines terrestres va bien au-delà du fait de tuer, mutiler et blesser des milliers de personnes chaque année. Les effets sociaux, économiques et environnementaux de leur utilisation sont souvent graves et se font sentir à long terme. La conséquence la plus dramatique pour les communautés rurales en développement est la perte de terres agricoles fertiles et de l'accès aux points d'eau. Il semble aussi que *“les pays dont l'infrastructure est minimale [...] sont particulièrement vulnérables aux risques des mines terrestres. Le fait de miner les barrages et les installations électriques peut réduire considérablement la capacité d'un pays à produire l'énergie nécessaire à sa reconstruction. De même, le fait de miner les infrastructures de transport empêche les déplacements de populations et les échanges de biens et de services. Le minage des routes et des chemins affaiblit l'économie de marché en isolant les paysans et les bergers, qui se trouvent dans l'impossibilité de se rendre sur les marchés pour vendre leurs produits”*²⁸

CHAPITRE 1

INTRODUCTION AUX MINES, ARMES À SOUS-MUNITIONS ET AUTRES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

En 1995, les Nations Unies²⁹ déclarèrent que les mines constituaient “*l’une des formes de pollution les plus répandues, les plus meurtrières et les plus durables*” jamais connues.³⁰ Les effets sur l’environnement avaient déjà été constatés à la fin des années 70. Le 5 décembre 1980, l’Assemblée générale des Nations Unies adopta la Résolution 35/71 *Problèmes posés par les restes de guerre*, dans laquelle elle reconnaissait que “*la présence de restes matériels des guerres, en particulier de mines, sur le territoire de certains pays en développement constitue un grave obstacle à leurs efforts de développement et entraîne des pertes de vies humaines et de biens matériels*”. L’usage de mines antipersonnel à grande échelle force les populations rurales à se réfugier, soit dans des terres à faible rendement qui se dégradent de plus en plus, soit dans les villes, aggravant ainsi les phénomènes de surpopulation, de chômage et autres problèmes urbains.³¹

La menace des armes à sous-munitions

Les armes à sous-munitions sont des munitions classiques conçues pour disperser ou libérer de multiples sous-munitions (parfois appelées “bombelettes”) sur une zone pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres carrés.³² La définition générale de ces armes inclut tant le contenant (également appelé distributeur ou “munition mère”) que les sous-munitions qu’il contient. Les armes à sous-munitions considérées ici sont celles qui dispersent des “sous-munitions explosives”, et non celles qui sont conçues pour lancer des fumigènes, des leurres, des artifices éclairants ou des artifices pyrotechniques.

Les armes à sous-munitions sont conçues de manière qu’elles menacent tout particulièrement la population civile pendant et après leur utilisation. Premièrement, elles couvrent de vastes zones, ce qui augmente la probabilité que l’explosion des sous-munitions dispersées par chaque arme à sous-munitions lors d’une attaque fasse des victimes civiles ou cause des dommages collatéraux aux biens civils. Ce problème est encore aggravé par le nombre habituellement élevé de sous-munitions dispersées en une seule fois.



Illustration des risques des munitions non explosées | Afghanistan

INTRODUCTION AUX MINES, ARMES À SOUS-MUNITIONS ET AUTRES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

Deuxièmement, le taux d'échec de nombreuses sous-munitions implique qu'une simple attaque peut laisser des centaines ou des milliers d'engins non explosés, certes de petite taille, mais qui n'en sont pas moins mortels. Troisièmement, la sensibilité du dispositif de mise à feu de nombreuses sous-munitions est telle que le moindre choc peut suffire à provoquer l'explosion. Conséquence de ces facteurs, les sous-munitions ont tué ou blessé un grand nombre de civils, en particulier des enfants, dans des pays tels que l'Afghanistan, la Fédération de Russie (Tchéchénie), l'Irak, le Liban et la Serbie. Outre qu'elle cause des morts et des blessés, la présence de sous-munitions non explosées empêche le retour en toute sécurité des personnes déplacées et entrave les activités de subsistance telles que l'agriculture ou l'élevage.

La menace des REG

S'il est impossible d'estimer avec exactitude le nombre des mines terrestres encore en place, il en va de même en ce qui concerne les restes explosifs de guerre, c'est-à-dire les munitions abandonnées ou qui ont été utilisées, mais n'ont pas explosé comme prévu. En revanche, on peut avancer avec certitude que le nombre total de REG dans le monde dépasse de loin celui des mines. On continue à en trouver en grand nombre sur les champs de bataille d'Europe plus de 50 ans, voire plus de 80 ans, après leur emploi. Les munitions de la Première Guerre mondiale contiennent parfois du gaz moutarde ou d'autres agents chimiques, ce qui présente un risque supplémentaire pour les équipes de dépollution. Au Bélarus, ces équipes trouvent parfois encore des munitions datant des guerres napoléoniennes.⁵⁵

Le danger des REG, qui a été en quelque sorte relégué au second plan par la question de l'impact humanitaire des mines terrestres, en particulier des mines antipersonnel, commence à être estimé à sa juste mesure. Dans certaines économies de subsistance, les civils recherchent les engins non explosés pour en récupérer la ferraille ou la matière explosive. Des enfants peuvent être tués ou blessés en jouant avec ces restes explosifs de guerre, qui font partie de leur paysage quotidien. Bien trop souvent, le fait de ne pas avoir fait enlever en toute sécurité les REG a eu des conséquences mortelles.

CHAPITRE 1

NOTES ET RÉFÉRENCES

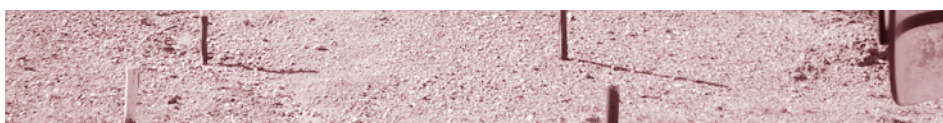
- ¹ Le terme "mines terrestres" est utilisé pour faire la distinction avec les mines marines, qui ne font pas l'objet de la présente étude.
- ² Le terme "mine antivéhicules" est relativement récent. Les mines antivéhicules étaient auparavant appelées "mines antichars".
- ³ Pour plus de précisions à propos de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, voir le [chapitre 4](#).
- ⁴ M. Croll, [The History of Landmines](#), Leo Cooper, Royaume-Uni, p. ix; voir également p. 1-8.
- ⁵ P. Cornish, [Anti-Personnel Mines, Controlling the Plague of "Butterflies"](#), Royal Institute for International Affairs, Londres, 1994, p. 18, citation de C. Oman, [The Art of War in the Middle Ages, Volume One: 378-1278AD](#), Greenhill, Londres, 1991, p. 133.
- ⁶ Association of Military-Political and Military-Historic Research, [The Position of Russia As Regards the Problem of Use of Anti-Personnel Mines Considering the Conferences in Brussels and Oslo](#), Moscou, 1997, p. 5.
- ⁷ [600-Year-Old Mines Unearthed in Inner Mongolia](#), Xinhua Press Agency, Hohhot, Mongolie, 11 avril 2001.
- ⁸ Voir M. F. Perry, [Infernal Machines, The Story of Confederate Submarine and Mine Warfare](#), Louisiana State University Press, Baton Rouge, Etats-Unis, 1985.
- ⁹ M. Croll, [The History of Landmines](#), op. cit., p. 16.
- ¹⁰ Ibid., p. 18.
- ¹¹ School of Military Engineering, [The Work of the Royal Engineers in the European War 1914-19](#), SME, Chatham, Royaume-Uni, 1924, p. 257.
- ¹² M. Croll, [The History of Landmines](#), op. cit., p. 26; voir également p. 27-28.
- ¹³ US Defense Intelligence Agency et US Army Foreign Science and Technology Center, [Landmine Warfare – Trends and Projections \(U\)](#), DST-1160S-019-92, Washington DC, décembre 1992, section 2-1.
- ¹⁴ M. Croll, [The History of Landmines](#), op. cit., p. 48.
- ¹⁵ Pour de plus amples informations sur l'emploi des mines en Afrique du Nord, voir par exemple L. Ceva, [The Influence of Mines and Minefields in the North African Campaign of 1940-1943](#), texte présenté au Colloque sur les restes de guerre abandonnés lors de la Seconde Guerre mondiale sur le sol libyen, Genève, 28 avril - 1^{er} mai 1981; A. Vines, [The Crisis of Anti-Personnel Mines](#), dans M. A. Cameron et al. (éds.), [To Walk Without Fear, The Global Movement to Ban Landmines](#), Oxford University Press, Toronto, 1998, p. 119.
- ¹⁶ Voir M. Healy, [Kursk 1943, The Tide Turns in the East](#), Osprey Military, Royaume-Uni.
- ¹⁷ Voir S.E. Ambrose, [D-Day June 6, 1944: The Climactic Battle of World War II](#), Simon & Schuster, New York, 1994, p. 588, cité dans M. Croll, [The History of Landmines](#), op. cit., p. 74.
- ¹⁸ Lieutenant-colonel C. E. E. Sloan, [Mine Warfare on Land](#), Brassey's, Londres, 1986, p. 36.
- ¹⁹ M. Croll, [The History of Landmines](#), op. cit., p. 53.
- ²⁰ Ibid., p. 96.
- ²¹ Ibid., p. 97.
- ²² P. Cornish, [Anti-Personnel Mines, Controlling the Plague of "Butterflies"](#), op. cit., p. 7.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ²³ M. Croll, *The History of Landmines*, op. cit., p. 65.
- ²⁴ *Chemical Weapons Destruction Complete on Johnston Atoll*, Press Release No. 715-00, Office of the Assistant Secretary of Defense (Public Affairs), Washington DC, 30 novembre 2000.
- ²⁵ C. Moraff, *Along Came a Spider*, American Prospect, édition en ligne accessible sur le site www.prospect.org/web/page.wv?section=root&name=ViewWeb&articleId=12075, 21 janvier 2007.
- ²⁶ Voir par exemple *UN Department for Humanitarian Affairs Fact Sheet on Manufacturing and Trade*, New York, 1996.
- ²⁷ ICBL, *Landmine Monitor Report 2009*, (Rapport 2009 de l'Observatoire des mines) Mines Action Canada, 2009, p. 47-48 et 49.
- ²⁸ S. Roberts, et J. Williams, *After the Guns Fall Silent, The Enduring Legacy of Landmines*, Vietnam Veterans of America Foundation, Washington DC, 1995, p. 6.
- ²⁹ Voir département d'Etat des Etats-Unis, *Hidden Killers: The Global Problem with Uncleared Landmines*, Washington DC, 1993.
- ³⁰ *Assistance au déminage*, rapport du Secrétaire général, UN Doc. A/49/357, 6 septembre 1995, p. 7.
- ³¹ S. Roberts et J. Williams, *After the Guns Fall Silent*, op. cit., p. 11.
- ³² Dans le cas des mines, les sous-munitions sont appelées "mini-mines". Les mines antipersonnel sont interdites par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et les mines antivéhicules, par le Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques (voir chapitres 3 et 4). Toutes sont exclues de la définition d'une arme à sous-munitions telle que formulée par la Convention sur les armes à sous-munitions (voir chapitre 5).
- ³³ ICBL, *Landmine Monitor Report 2006, Toward a Mine-Free World (Rapport 2006 de l'Observatoire des mines: vers un monde sans mines)*, Mines Action Canada, juillet 2006, p. 193; voir aussi Landmine Action, *Global Survey 2003-2004: Explosive remnants of war and mines other than anti-personnel mines*, Londres, mars 2005.

CHAPITRE 2

L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES



L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

RÉSUMÉ

L'origine de l'action contre les mines* remonte à octobre 1988, lorsque les Nations Unies lancèrent pour la première fois un appel de fonds dans le but d'entreprendre des opérations civiles de déminage en Afghanistan. A l'heure actuelle, plus de 40 pays conduisent des programmes nationaux consacrés au déminage humanitaire, à la dépollution des champs de bataille, à l'élimination des engins explosifs, aux enquêtes, à l'éducation au risque des mines et autres restes explosifs de guerre, à la législation internationale et nationale sur les mines et les REG, à la destruction des stocks et à l'assistance aux victimes. Les efforts pour normaliser et professionnaliser l'action contre les mines continuent, et la volonté des professionnels comme des institutions à tirer des enseignements de leurs succès et échecs est une des grandes forces de ce domaine d'activité.

INTRODUCTION

Ce chapitre relate l'histoire de l'action contre les mines depuis la fin des années 80. Il commence par définir ce domaine d'activité, puis divise son histoire en trois phases: la première (1988-1994) regroupe sa création et ses prémices, la seconde (1995-1998) retrace le processus de normalisation de l'action contre les mines et la troisième (dès 1999) est consacrée aux efforts visant à professionnaliser cette discipline.

DÉFINITION DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Comme nous le verrons, la définition de l'action contre les mines a évolué en parallèle à la discipline elle-même. Le terme anglais "*Mine Action*" (action contre les mines) a été validé pour la première fois par les Nations Unies dans un document d'orientation publié en 1998,¹ quoiqu'il ait déjà été mentionné une année auparavant dans des études de l'ONU sur les capacités nationales en la matière.² L'expression avait été utilisée pour la première fois au Cambodge au début des années 90, lorsque des ingénieurs de l'armée canadienne proposèrent le nom de *Cambodian Mine Action Centre* (Centre cambodgien de l'action contre les mines) pour désigner l'organisme mis sur pied pour gérer et coordonner les activités liées aux mines, mettant ainsi l'accent sur le caractère dynamique de ces activités. Le terme est à présent couramment employé, bien qu'un certain nombre de pays, par exemple les Etats-Unis, préfèrent utiliser celui de "déminage humanitaire".³

D'après la définition actuelle donnée par les Nations Unies, telle qu'elle figure dans les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM), l'action contre les mines se rapporte aux "*activités visant à réduire l'impact économique, social et environnemental des mines et des REG*". Il est précisé que l'action contre les mines "*concerne non seulement le déminage/la dépollution, mais aussi les populations*

* Par le passé, les termes de "lutte antimines" et "action antimines" ont aussi été utilisés.

CHAPITRE 2

L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

et les sociétés ainsi que la façon dont elles sont touchées par la présence des mines terrestres et par la contamination liée aux REG. L'objectif de l'action contre les mines est de réduire les risques dus aux mines terrestres et aux REG à un niveau tel que les populations puissent vivre en sécurité, que des progrès économiques, sociaux et sanitaires puissent être réalisés sans les contraintes liées à la contamination par les mines/REG et que les différents besoins des victimes puissent être satisfaits.”⁴

D'après cette définition, l'action contre les mines comprend cinq catégories d'activités complémentaires:

- > l'éducation au risque des mines/REG;
- > le déminage humanitaire, c'est-à-dire les enquêtes, la cartographie, le marquage des mines/REG et leur élimination;
- > l'assistance aux victimes, y compris leur réadaptation et leur réinsertion;
- > la destruction des stocks;
- > le plaidoyer contre l'emploi des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions.

La définition fait également référence à un certain nombre d'autres activités nécessaires au fonctionnement des cinq composantes de l'action contre les mines, à savoir: l'évaluation et la planification, la mobilisation et la priorisation des ressources, la gestion de l'information, le développement des compétences humaines et la formation des cadres, la gestion de la qualité et la mise en place d'équipements efficaces, appropriés et ne présentant pas de danger.⁵

PHASE 1 (1988–1994)

LES DÉBUTS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

L'Afghanistan

L'origine de l'action contre les mines en tant que discipline en soi remonte à octobre 1988, lorsque les Nations Unies lancèrent pour la première fois un appel de fonds afin d'aider l'Afghanistan à s'attaquer aux problèmes humanitaires causés par la présence de mines terrestres. Auparavant, les opérations visant à atténuer l'impact des mines, en particulier l'enlèvement des mines, étaient généralement confiées aux militaires du pays concerné. Mais dans le cas de l'Afghanistan, il n'y avait pas d'armée afghane fonctionnelle, et les troupes soviétiques ne voulaient ou ne pouvaient pas se charger de retirer les mines avant leur départ.

L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Les fonds réunis par les Nations Unies devaient être consacrés à des opérations de “démunage humanitaire”, un terme nouveau qui signifiait non seulement l'enlèvement des mines en place, mais également la mise en œuvre d'activités d'éducation et d'information afin de prévenir les accidents. Le terme “démunage” était utilisé pour désigner l'enlèvement des mines à des fins humanitaires et pour le distinguer de l'activité militaire appelée “ouverture de brèche”, qui consistait, pendant un combat, à dégager un passage dans un champ de mines afin d'atteindre des objectifs militaires.



Panneau informatif pour l'éducation au risque des mines conçu par une ONG afghane

Après une période pendant laquelle l'ONU, assistée par des contingents militaires provenant de pays donateurs, donna des cours de formation de base au démunage d'une durée de deux semaines à plus de 10 000 réfugiés afghans, les Nations Unies décidèrent de favoriser la création de plusieurs ONG afghanes dont la vocation était de recenser, cartographier, marquer et retirer les mines et les engins non explosés, ainsi que de sensibiliser la population civile à ces dangers. Plus d'une décennie après, ces ONG sont toujours en activité et un certain nombre d'entre elles ont également effectué des missions à l'étranger. Par exemple, l'ONG afghane MCPA (Mine Clearance and Planning Agency) a aidé le Yémen à réaliser son enquête nationale sur l'impact des mines terrestres.

Dans le cadre de cette action humanitaire conduite sous l'égide des Nations Unies, l'assistance aux victimes se limitait généralement à évacuer les démunés blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avait créé un certain nombre de centres orthopédiques dans le but de fournir des membres artificiels aux victimes de guerre amputées. A Peshawar et à Quetta, au Pakistan, les hôpitaux du CICR soignaient les blessés arrivés d'Afghanistan; l'organisation a même eu son propre hôpital à Kaboul de 1988 à 1992.⁶ A Peshawar et Quetta, 44 % de la totalité des blessés admis (soit 1 530 personnes) étaient des victimes d'accidents de mines terrestres. Ce fut la première manifestation d'un problème humanitaire qui ne ferait que s'aggraver rapidement avec le temps.

La naissance des ONG spécialisées dans l'action contre les mines

C'est en 1988 également que la première ONG internationale de déminage humanitaire, la fondation HALO Trust (Hazardous Area Life-Support Organisation), vit le jour, créée par Colin Mitchell, un ancien officier décoré de l'armée britannique. L'année suivante, un autre ancien soldat de l'armée britannique, Rae McGrath, créa MAG (Mines Advisory Group), qui réalisa sa première enquête sur l'impact des mines terrestres en Afghanistan en 1989.⁷

En 1992, l'ONG Handicap International,⁸ active depuis dix ans déjà dans l'humanitaire avec ses programmes d'aide aux handicapés, y compris les personnes amputées à la suite d'un accident de mine, conclut une alliance avec MAG pour mettre en place deux programmes de déminage, l'un au Cambodge et l'autre dans le nord de l'Irak, et prit part à la création de la Campagne internationale pour interdire les mines terrestres (ICBL).⁹ L'ONG Norwegian People's Aid est elle aussi active dans l'action contre les mines depuis 1992. Après avoir débuté ses activités de déminage au Cambodge, elle opère maintenant dans une douzaine de pays sur trois continents.¹⁰

La naissance des entreprises de déminage privées

Après la guerre du Golfe de 1991, plusieurs entreprises privées furent chargées des opérations de déminage au Koweït. Entre 1991 et 1993, les programmes de déminage utilisèrent de nombreux équipements mécaniques, encourageant le développement technique de ces derniers. Par la suite, des entreprises commerciales comme ArmorGroup (désormais appelée G4S Risk Management), BACTEC, Mechem et Mine-Tech prirent une part active aux travaux de déminage.

Le Cambodge et le Mozambique

Après l'Afghanistan et le Koweït, l'autre défi auquel la communauté internationale devait répondre était celui du Cambodge. En janvier 1992, le Conseil de sécurité des Nations Unies élargit le mandat de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (UNAMIC) de façon à inclure le déminage et la formation;¹¹ en mars, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) entreprit le rapatriement de quelque 360 000 réfugiés et personnes déplacées depuis la Thaïlande. En juin 1992, le Centre cambodgien d'action contre les mines fut créé. Le programme national mis en place allait devenir l'un des plus importants au monde.

L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Les premiers projets d'action contre les mines au Mozambique débutèrent en 1992. Peu avant, l'ONU avait nommé au Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) à New York un expert pour la question des mines terrestres, chargé d'établir un Bureau de déminage de l'ONU. L'expérience du Mozambique représenta un tournant décisif: les activités liées aux mines terrestres parrainées par l'ONU furent critiquées en raison de la lenteur des opérations et de l'orientation choisie par les Nations Unies. Une étude subséquente du programme suggéra de ne pas considérer les ressources humaines locales uniquement comme des capacités de déminage: *“le but principal doit être de donner aux autorités nationales les moyens de régir, coordonner et réaliser tous les objectifs de la lutte antimines”*.¹²

De sérieux problèmes surgirent également en Angola, où l'action contre les mines commença dès mars 1993, même si le Bureau central de déminage ne fut véritablement créé qu'en août 1994.¹³ Le rapport de 1997 du Département des affaires humanitaires des Nations Unies (DHA) estimait que ce programme, étant le plus récent de quatre programmes étudiés, pouvait en théorie bénéficier de l'expérience des autres. En réalité, il fut le plus délicat à mettre en œuvre, car malgré un bon départ, il fut le théâtre *“d'interminables divergences et rivalités bureaucratiques à propos des objectifs, des méthodes et de la division des tâches et des responsabilités”*.¹⁴ Visiblement, il restait encore beaucoup à apprendre.



Une femme démineur travaillant pour MAG sonde le sol à la recherche de mines dans la province de Battambang au Cambodge

PHASE 2 (1995 - 1998)

VERS UNE NORMALISATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES

La seconde phase de l'histoire de l'action contre les mines est marquée par la volonté d'analyser les raisons des succès et erreurs passés et d'isoler les éléments communs à partir desquels tout nouveau programme pourrait être élaboré. Au vu du nombre croissant d'acteurs impliqués dans l'action contre les mines et des multiples expériences en la matière, il était à la fois naturel et souhaitable que la communauté internationale s'oriente vers une normalisation de cette discipline.

L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Du 5 au 7 juillet 1995, les Nations Unies organisèrent à Genève une Réunion internationale sur le déminage. Au total, 97 Etats, 11 organisations internationales, 16 institutions des Nations Unies et 30 ONG prirent part à cette réunion, au cours de laquelle eurent lieu un débat politique de haut niveau ainsi qu'un atelier portant sur les méthodes techniques. L'objectif de cette rencontre était d'améliorer le financement et l'aide octroyés aux activités de déminage. Ainsi, des promesses de contribution à hauteur de 85 millions de dollars furent annoncées, dont 20 millions alloués directement au Fonds d'affectation volontaire pour l'assistance au déminage, nouvellement créé par les Nations Unies.

Lors d'une conférence internationale qui se tint au Danemark en juillet 1996, des groupes de travail proposèrent des normes internationales applicables aux programmes de déminage humanitaire. Des critères et des normes furent recommandés pour chaque aspect du déminage et une nouvelle définition universelle de ce terme fut adoptée. Vers la fin de 1996, un groupe de travail conduit par l'ONU reprit les principes déjà proposés au Danemark, qui devinrent les normes internationales applicables aux opérations de déminage humanitaire. Une première version de ces normes fut publiée par le Service de l'action antimines des Nations Unies (SLAM/UNMAS) en mars 1997.

Parallèlement, l'UNICEF commença à élaborer des lignes directrices internationales concernant la sensibilisation au danger des mines et des munitions non explosées.¹⁵ La version anglaise fut adoptée par les Nations Unies en avril 1999 et fut ensuite traduite dans de nombreuses langues.

Dans le même temps, des efforts furent déployés afin de rationaliser l'approche des Nations Unies en matière d'action contre les mines. D'après le rapport d'un pays donateur qui cherchait à évaluer les résultats de son soutien à l'action contre les mines, ce nouveau secteur d'activités n'avait pas encore de place définie au sein du système onusien.¹⁶ Il apparaissait donc que pendant la première moitié des années 90, l'ONU n'avait pas été en mesure de fournir une direction et un soutien adapté en matière d'action contre les mines. La plupart des activités furent regroupées sous l'égide du DHA (aujourd'hui devenu le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires - OCHA). Cependant, le DHA ne disposait pas de personnel suffisant, avait peu d'expérience, peu de moyens financiers, et rencontrait des problèmes de crédibilité sur le terrain.¹⁷ Les Nations Unies ont toutefois joué un rôle majeur dans les opérations d'action contre les mines en Afghanistan, aujourd'hui considérées comme exemplaires. Les opérations menées au Cambodge connurent elles aussi un certain succès.

L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

En 1997, le DHA publia une analyse sur les points forts et les points faibles des premiers programmes d'action contre les mines des Nations Unies dans quatre pays clés touchés par ce problème.¹⁸ Le rapport fit apparaître d'importantes carences d'organisation, d'engagement et d'orientation et fit état de certaines occasions manquées. A peu près au même moment, les Nations Unies entamèrent un processus de réformes qui aboutit à la création au sein du DOMP du Service de l'action antimines (SLAM/UNMAS), en tant qu'organe coordonnateur de toutes les activités liées aux mines dans le cadre des Nations Unies. Depuis lors, des progrès considérables ont été accomplis et presque toutes les recommandations du rapport ont été mises en œuvre par les Nations Unies ou sont en train de l'être.

Au cours de ces réformes, les Nations Unies définirent leur rôle et leurs responsabilités en matière d'action contre les mines dans un document intitulé *Lutte antimines et coordination efficace: la politique des Nations Unies* (1998).¹⁹ Une version révisée et mise à jour de ce document, *Lutte antimines et coordination efficace: la politique interinstitutions des Nations Unies* fut adoptée le 6 juin 2005 par le Groupe de coordination interinstitutions de la lutte antimines. Elle confie aux équipes des Nations Unies basées dans chaque pays la responsabilité de répartir les rôles entre les divers organes et institutions des Nations Unies pour l'action contre les mines dans leur pays.²⁰ Ainsi, l'ONU mettra "son expérience de la coordination, de la mobilisation des ressources, du renforcement des capacités locales et de l'appui institutionnel, de la gestion de l'information, de la formation du personnel et de la gestion de la qualité à profit dans les cinq piliers de la lutte antimines".²¹

Dans les premiers plans de déminage élaborés par l'ONU, l'action contre les mines était considérée comme amenée à devenir progressivement une activité nationale. Ces activités devaient passer le plus rapidement possible sous le contrôle du PNUD, pour devenir en fin de compte strictement nationales. En tant que conseiller des gouvernements pour la gestion des programmes d'action contre les mines, le PNUD jouait donc un rôle primordial.

En outre, les programmes nationaux prenaient de l'ampleur et il en apparaissait de nouveaux à un rythme élevé. C'est ainsi que des programmes furent mis en place pour répondre à la contamination par les mines et les REG en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, au Kosovo, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et dans le nord de l'Irak.

En mars 1998, le Bureau de Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) créa un organisme officiel entièrement consacré à l'action contre les mines. L'Unité de l'action contre les mines (Mine Action Unit - MAU) disposait d'expertise en matière de gestion de projets, d'aspects techniques de l'action contre les mines, de questions juridiques et contractuelles, de recrutement d'experts techniques et de consultants, ainsi que d'approvi-

L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

sionnement en biens et services spécialisés. L'une des raisons de la création de la MAU était de disposer au sein de l'ONU d'un organe particulier de mise en œuvre des programmes d'action contre les mines pouvant être financé par diverses sources et permettant de passer des activités d'urgence à des activités de développement sans entraver les opérations sur le terrain.

En 1997, l'étude du DHA avait conclu que la transition entre les activités d'action contre les mines inscrites dans le cadre du maintien de la paix et les activités de renforcement des capacités avait été très préjudiciable au programme dans son ensemble et avait eu un effet négatif sur la motivation du personnel. En plus d'assurer une meilleure continuité des programmes d'action contre les mines, la MAU mit au point de nouvelles techniques pour les appels d'offres et les contrats en la matière. Elle conclut des accords à long terme pour l'approvisionnement en équipements de déminage, améliorant ainsi l'efficacité et la rentabilité de ses programmes.

PHASE 3 (DE 1999 À NOS JOURS)

LA PROFESSIONNALISATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES

La troisième phase de l'action contre les mines, toujours en cours, est caractérisée par la professionnalisation du secteur. En plus de la mise à jour régulière des normes internationales, les thèmes connexes du renforcement des capacités de gestion des programmes (voir chapitre 11) et des aspects socio-économiques (voir chapitre 13) ont pris une importance grandissante. Pour assurer la viabilité de l'action contre les mines, il importe de renforcer les liens qui unissent l'action contre les mines aux autres activités d'aide et de développement, et de développer et mettre à profit les capacités locales.

En 1999, un programme d'action contre les mines fut mis sur pied au Kosovo sous les auspices des Nations Unies; en dépit d'un financement insuffisant au départ, quelque 70 millions de dollars furent alloués à l'action contre les mines au Kosovo, principalement par le biais de programmes bilatéraux. Selon une évaluation indépendante réalisée à la demande des Nations Unies, le programme du Kosovo *“connut un succès retentissant. Près de 45 000 engins mortels furent détruits et plus de 50 millions de mètres carrés de terrain furent remis dans leur état d'avant la guerre, au prix d'un travail pénible”*.²² La coordination s'avéra très efficace, malgré la présence d'une pléthore d'intervenants. Comme l'avaient déjà démontré les opérations de déminage au Koweït qui suivirent la guerre du Golfe de 1990, il était possible, moyennant des ressources suffisantes, de réduire le danger des mines et des restes explosifs de guerre pour la population civile en un temps relativement court.

L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

L'élaboration des NILAM

Les expériences du Kosovo et du nord de l'Irak, ainsi que les leçons tirées de programmes plus anciens (Afghanistan, Cambodge et Mozambique) furent intégrées à la première édition des normes internationales de l'action contre les mines (NILAM). Les NILAM reflétaient les changements apportés aux procédures opérationnelles, aux pratiques et aux règles depuis la publication, en 1997, des premières normes internationales pour les opérations de déminage humanitaire. Le champ d'application des normes avait été élargi afin d'inclure les autres composantes de l'action contre les mines, en particulier l'éducation au risque des mines et l'assistance aux victimes.

De manière générale, les Nations Unies ont la responsabilité d'assurer et encourager la gestion efficace des programmes d'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action antimines du Secrétariat est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM, qui sont rédigées pour son compte par les soins du CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève). Les tâches de préparation, vérification et mise à jour sont menées par des comités d'experts, avec l'aide d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. Les versions les plus récentes de chaque norme, ainsi que des informations sur le travail des comités techniques, peuvent être consultées à l'adresse www.mineactionstandards.org.

Il est procédé à une révision des NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales. Ainsi, une série complète de normes révisées a été publiée le 1er janvier 2003 (deuxième édition). Plusieurs autres normes ont été rédigées et adoptées depuis, notamment les normes internationales relatives à l'éducation au risque des mines.²⁵

L'action contre les mines et le développement

Au sein du système onusien, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) traitait des questions socio-économiques et du renforcement des capacités nationales en matière d'action contre les mines, aux termes d'une directive des Nations Unies datant de 1998.²⁴ Une étude réalisée par la Fondation des anciens combattants américains au Vietnam (VVAFA) avait déjà donné une idée de l'impact socio-économique des mines terrestres,²⁵ mais il s'avérait nécessaire d'aller plus loin pour examiner les effets de l'action contre les mines. Le PNUD confia au CIDHG le soin de réaliser une étude orientée spécifiquement vers les aspects socio-économiques. L'étude, publiée conjointement en 2001,²⁶ examinait l'échelle des priorités en matière d'action contre les mines et arriva à des conclusions surprenantes concernant l'analyse

L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

coûts-avantages de l'enlèvement d'engins non explosés au Laos et d'opérations de dépollution au Mozambique. A la surprise générale, il s'avéra que la poursuite de l'élimination des engins non explosés au Laos, si elle était assortie d'une maîtrise des coûts, pouvait se justifier du seul point de vue économique.

Les donateurs insistent depuis longtemps sur l'importance de lier l'action contre les mines aux activités plus larges de développement, ce qui reste un défi majeur pour la discipline. Recentrer les priorités de l'action contre les mines sur le soutien à l'élaboration de stratégies et de plans de développement nationaux, en coordination étroite avec les autres parties prenantes du développement, sont deux aspects primordiaux de ce processus. De la même manière, renforcer les capacités nationales de gestion de l'action contre les mines est essentiel pour en assurer la viabilité à long terme.

Le renforcement des capacités

Ayant constaté que bon nombre de responsables nationaux des programmes d'action contre les mines n'avaient jamais suivi de cours de gestion, le PNUD demanda en 1999 la réalisation d'une étude afin de déterminer les besoins en la matière. C'est ainsi que des cours furent créés et proposés à l'Université de Cranfield au Royaume-Uni à l'intention de cadres supérieurs venus de différents pays touchés par les mines. D'autres cours furent organisés par la suite, et une formation pour les cadres moyens et supérieurs locaux fut mise sur pied dans de nombreux pays.

Quant au CIDHG, il propose des cours de formation par modules dans plusieurs domaines de l'action contre les mines, inspirés de certaines de ses études. Ces formations englobent, outre une introduction à la discipline, la sensibilisation au risque des mines, les approches socio-économiques et le droit national et international.

CONCLUSION

Depuis une trentaine d'années, l'action contre les mines est considérée comme une discipline humanitaire à part entière. Des leçons difficiles ont été tirées et de nombreuses fautes ont été commises, mais la volonté des professionnels et des institutions d'apprendre des erreurs et des réussites passées est l'une des grandes forces de l'action contre les mines et laisse présager d'un avenir prometteur.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ Lutte antimines et coordination efficace: la politique des Nations Unies, UN doc. A/53/496, UNMAS, New York, 1998, à consulter sur le site www.mineaction.org.
- ² R. Eaton et al., *The Development of Indigenous Mine Action Capacities*, Rapport, DHA, Nations Unies, New York, 1997.
- ³ Voir au chapitre 7 un récapitulatif de la définition de l'ONU du terme "démunage humanitaire".
- ⁴ Voir NILAM 04.10, seconde édition, 1^{er} janvier 2003, y compris les amendements 1, 2, 3 et 4.
- ⁵ Ibid.
- ⁶ L. Maresca et S. Maslen (éds.), *The Banning of Anti-Personnel Landmines, The Work of the International Committee of the Red Cross 1955-1999*, Cambridge University Press, Cambridge, 2000, p. 147.
- ⁷ Voir www.mag.org.uk et www.halotrust.org.
- ⁸ Voir www.handicap-international.org.
- ⁹ Voir chapitre 3 pour une présentation de l'ICBL.
- ¹⁰ Voir www.npaid.org.
- ¹¹ Résolution 728 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- ¹² Voir R. Eaton et al., *The Development of Indigenous Mine Action Capacities, Cambodia*, DHA, Nations Unies, New York, 1997, p.40.
- ¹³ Voir R. Eaton et al., *The Development of Indigenous Mine Action Capacities, Cambodia*, DHA, Nations Unies, New York, 1997, p.9.
- ¹⁴ Ibid., p. 37.
- ¹⁵ Bien qu'elles aient été depuis remplacées par les NILAM sur l'éducation au risque des mines, les directives peuvent être consultées sur le site E-MINE à l'adresse www.mineaction.org.
- ¹⁶ Ministère des Affaires étrangères danois, *Evaluation of Danish Support to Mine Action*, rapport provisoire, Copenhague, novembre 2002, p. 7.
- ¹⁷ Ibid.
- ¹⁸ R. Eaton et al., *The Development of Indigenous Mine Action Capacities*, Rapport, op. cit., 1997.
- ¹⁹ Ministère des Affaires étrangères danois, *Evaluation of Danish Support to Mine Action*, op. cit., p. 7.
- ²⁰ Lutte antimines et coordination efficace: la politique interinstitutions des Nations Unies, Nations Unies, New York, paragraphe 52. A consulter en ligne sur www.mineaction.org.
- ²¹ Ibid., p. 4.

CHAPITRE 2

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ²² The Praxis Group Ltd, *Willing to Listen: An Evaluation of the United Nations Mine Action Programme in Kosovo 1999-2001*, Genève, 2001, p. 7.
- ²³ Voir www.mineactionstandards.org pour le diagramme des NILAM en vigueur et en projet, ainsi que pour accéder aux normes déjà adoptées. Le CIDHG a publié l'édition 2010 du Guide des NILAM (Guide to IMAS), qui peut être commandée ou consultée en ligne à l'adresse www.gichd.org.
- ²⁴ La politique des Nations Unies sur la lutte antimines a été révisée en 2005. Voir *Lutte antimines et coordination efficace: la politique interinstitutions des Nations Unies*, New York, 2005, à l'adresse www.mineaction.org.
- ²⁵ S. Roberts et J. Williams, *After the Guns Fall Silent, The Enduring Legacy of Landmines*, Vietnam Veterans of America Foundation, Washington DC, Washington DC, 1995.
- ²⁶ L'étude, ainsi que son manuel pratique, peuvent être consultés sur le site du CIDHG (www.gichd.org).

CHAPITRE 3

LE DROIT INTERNATIONAL



RÉSUMÉ

Deux instruments de droit international s'appliquent explicitement aux mines terrestres. La Convention de 1997 sur l'interdiction des mines anti-personnel proscrit la production, le stockage, le transfert et l'emploi de toutes les mines antipersonnel. Bien que la Convention possède nombre des caractéristiques d'un traité de désarmement, sa vocation est humanitaire. Quant à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, elle comprend deux protocoles visant à réglementer l'emploi des mines terrestres, des pièges et autres dispositifs. Un nouveau protocole a été adopté en novembre 2003, en réponse aux graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre; il est entré en vigueur le 12 novembre 2006.

INTRODUCTION

Les “moyens de guerre”, c'est-à-dire les armes, sont couverts par deux branches distinctes mais indissociables du droit international moderne. La première, le **droit international humanitaire**, parfois appelé “droit de la guerre”, a pour objectif d'atténuer les souffrances humaines lors d'un conflit armé en limitant la conduite “illicite” des hostilités. Plus précisément, le droit international humanitaire vise à protéger les civils, les prisonniers de guerre et les combattants blessés. Bien que certaines dispositions du droit s'appliquent en temps de paix (par exemple, la sensibilisation des soldats au respect des règles), la plupart ne sont applicables que lors de situations de conflits armés internationaux ou internes. Traditionnellement, le droit international humanitaire se concentre sur la limitation ou l'interdiction de l'usage d'armes.

L'origine du droit de la guerre remonte à des centaines, voire des milliers d'années. On peut retrouver des règles coutumières du droit de la guerre parmi les toutes premières règles du droit international.¹ Ainsi, en Inde, au IV^e siècle av. J.-C., les écrits et les lois comprenaient déjà des dispositions interdisant l'emploi de certaines armes, telles que les flèches empoisonnées ou enflammées. De même, les Grecs et les Romains respectaient habituellement l'interdiction d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées.² En 1139, le concile de Latran déclara que les arbalètes étaient des armes “non chrétiennes”, même s'il semble qu'elles aient continué à être utilisées en temps de guerre.

La seconde branche du droit international spécifiquement consacrée aux armes, appelée **droit du désarmement**, vise à créer et à maintenir une stabilité militaire en limitant le nombre ou le type d'armes pouvant être légalement produites, stockées et transférées. Ainsi par exemple, la **Convention de 1972 sur les armes biologiques** interdit la mise au point, la production et le stockage des armes bactériologiques (biologiques). Le **Traité sur la non-**

prolifération des armes nucléaires de 1968 s'efforce de limiter le nombre d'Etats pouvant légalement posséder des armes nucléaires et encourage les Etats en possédant à travailler en faveur de leur élimination. En 1993, les Etats ont signé la Convention sur les armes chimiques, qui interdit la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

L'HISTOIRE ET L'ÉVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE AUX ARMES

En dépit de la longue histoire des règles de droit coutumier, ce ne fut que dans la seconde moitié du XIX^e siècle que des Etats conclurent un traité international interdisant par écrit l'emploi de certaines armes. La **Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 à l'effet d'interdire, en temps de guerre, l'usage de tout projectile explosif d'un poids inférieur à 400 grammes** fut négociée par 16 Etats, lors d'une réunion militaire internationale décidée à l'initiative du tsar de Russie. Elle interdisait l'utilisation d'une nouvelle balle "explosive" conçue pour détruire les wagons de munitions, mais qui explosait aussi en cas d'impact avec le corps humain. Dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, *"ce n'est pas tant l'interdiction elle-même qui importe, mais plutôt l'énoncé des principes sous-jacents exprimés par cette interdiction [...] Le droit humanitaire accepte le fait que l'un des objectifs légitimes de la guerre soit la mise hors de combat de l'ennemi (ce qui très souvent implique de tuer), mais proscrie l'emploi d'armes provoquant des souffrances inutiles. Ce principe est toujours appliqué aujourd'hui. C'est l'un des principes fondamentaux du droit humanitaire, qui détermine si l'utilisation d'une arme ou d'un moyen de guerre particulier est légale ou non"*.⁵

En 1899, lors de la première Conférence de paix de La Haye, deux autres accords internationaux tentèrent avec plus ou moins de succès d'interdire les armes chimiques et les balles dum-dum. Dans les faits, le tollé provoqué par le gazage de soldats pendant la guerre de 1914-1918, que la **Déclaration de La Haye de 1899 sur les gaz asphyxiants** ne put empêcher, conduisit à l'adoption du **Protocole de Genève de 1925** concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

Après la guerre de 1939-1945, les efforts pour interdire certaines armes classiques spécifiques furent infructueux jusqu'à l'adoption en 1980 de la **Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**, généralement appelée Convention de 1980 sur certaines armes classiques ou, simplement, CCAC. Le texte original comprenait trois protocoles en annexe. Le premier interdisait l'utilisation *"de toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps*

LE DROIT INTERNATIONAL

humain” (Protocole I); le deuxième limitait l’emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II de 1980); le troisième limitait l’emploi d’armes incendiaires (Protocole III). Un quatrième protocole interdisant l’utilisation d’armes à laser aveuglantes fut ajouté en septembre 1995 lors de la première Conférence d’examen de la CCAC. En mai 1996, cette même conférence adopta un Protocole II modifié (Protocole II modifié de 1996).

Plusieurs Etats n’étaient toutefois pas satisfaits des dispositions du Protocole II modifié et souhaitaient un instrument juridique qui interdirait purement et simplement les mines antipersonnel. A la suite des négociations proposées par le Canada à l’automne 1996, une conférence diplomatique spécialement réunie à Oslo dans ce but adopta en septembre 1997 la **Convention sur l’interdiction de l’emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**, plus brièvement intitulée **Convention sur l’interdiction des mines antipersonnel**. Le texte s’apparente à un traité de désarmement, bien que sa vocation soit humanitaire.

Le 28 novembre 2003, les Hautes Parties contractantes à la Convention de 1980 adoptèrent un nouveau protocole, le **Protocole V**, qui s’efforce de trouver une solution aux “*graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre (REG)*”. Il attribue la responsabilité des opérations de dépollution, d’enlèvement ou de destruction des REG (définis comme étant des “*munitions non explosés et des munitions explosives abandonnées*”), et demande que soient prises “*toutes les précautions possibles*” pour protéger les civils des risques et des effets qui y sont liés. Au nombre des mesures adoptées par le protocole figurent certaines obligations spécifiques, à savoir: enregistrer, conserver et transmettre des informations contribuant à réduire l’impact humanitaire des REG, mettre en place des avertissements à l’intention des communautés touchées et les sensibiliser à ce fléau, et enfin leur porter assistance. Le Protocole est entré en vigueur le 12 novembre 2006 suite à sa ratification par 20 Hautes Parties contractantes à la CCAC. En date du 2 novembre 2010, 69 Etats y avaient adhéré.

L’HISTOIRE ET L’ÉVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLE AUX MINES ANTIPERSONNEL

Pendant la guerre de 1939-1945, d’énormes progrès avaient été réalisés en matière de technologie militaire. Vu l’impact toujours plus important des armes sur les populations civiles, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) estima qu’il était nécessaire de renforcer la réglementation en vigueur. Ainsi, en juin 1955, le CICR publia son *Projet de règles pour la protection de la population civile contre les attaques effectuées sans discrimination*, élaboré lors d’une réunion d’experts qui s’était tenue à Genève l’année précédente.

LE DROIT INTERNATIONAL

Le Projet de règles de 1955 visait à interdire les armes “*contraires aux lois de l’humanité*”, dont les effets n’étaient “*ni prévisibles ni contrôlables*”. Deux dispositions semblent concerner tout particulièrement les mines terrestres:

- > *“les projectiles à retardement ne sont autorisés que lorsque leurs effets sont limités à l’objectif lui-même;*
- > *les armes propres à causer de graves dommages aux populations civiles doivent, dans toute la mesure du possible, comporter un dispositif de sécurité qui les rende inoffensives, lorsqu’elles échappent au contrôle de ceux qui les emploient et ne peuvent plus viser une cible militaire avec précision”.*

Mais les gouvernements accueillirent les propositions du CICR avec circonspection. Dix ans plus tard, la Conférence internationale de 1968 sur les droits de l’homme adopta à Téhéran, en Iran, une résolution priant l’Assemblée générale des Nations Unies d’inviter le Secrétaire général à envisager “*la nécessité d’élaborer des conventions humanitaires internationales supplémentaires ou de réviser éventuellement les conventions existantes pour mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants dans tous les conflits armés et interdire ou limiter l’emploi de certaines méthodes ou certains moyens de combat*”.

La même année, l’Assemblée générale des Nations Unies adopta la Résolution 2444 (XXIII) intitulée *Respect des droits de l’homme en période de conflit armé*, demandant au Secrétaire général de lui préparer une étude sur ce sujet. L’étude, soumise en novembre 1969, évaluait les efforts déployés précédemment pour limiter l’emploi des armes et proposait d’examiner plus en détail la licéité de l’emploi du napalm.

En 1973, à la suite d’une proposition écrite émanant d’experts de 19 gouvernements, le CICR organisa deux réunions d’experts afin d’aborder plus particulièrement la question de la réglementation des armes classiques du point de vue du droit international humanitaire. Des experts de 21 pays y participèrent, ainsi que plusieurs représentants des Nations Unies et d’organisations non gouvernementales. Les experts discutèrent des aspects légaux généraux relatifs aux moyens de guerre et de la réglementation éventuelle des armes de destruction massive, des projectiles de petit calibre, des armes à effet de souffle et à fragmentation, des armes à retardement, des armes incendiaires et des futures armes potentielles, notamment les lasers.

Il y eut par la suite, à l’occasion de la rédaction des deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977, plusieurs tentatives pour interdire ou limiter l’emploi de certaines armes classiques spécifiques, mais elles échouèrent. Plusieurs Etats préférèrent aborder ces questions dans un forum traitant du désarmement plutôt que dans un contexte de droit humanitaire.

LE DROIT INTERNATIONAL

De plus, ils ne purent s'entendre ni sur les armes devant être réglementées, ni sur la nature de la réglementation à mettre en place. Alors que cette question menaçait de retarder l'adoption des protocoles, la Conférence diplomatique chargée de la négociation des Protocoles de 1977 décida le 9 juin 1977 de recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies la tenue d'une conférence séparée qui se pencherait sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques spécifiques.⁴

Après deux résolutions successives de l'Assemblée générale des Nations Unies, des conférences préparatoires auxquelles participèrent plus de 80 Etats furent convoquées par les Nations Unies en août-septembre 1978 et en mars-avril 1979. La **Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination** se réunit deux fois à Genève, du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980. Même si la question de la réglementation applicable aux mines terrestres, en particulier les mines mises en place à distance, fut longuement débattue, le sujet le plus controversé fut celui de la réglementation des armes incendiaires, en particulier le napalm.

Après des compromis de dernière minute, la CCAC fut adoptée. La Convention et ses trois Protocoles annexés entrèrent en vigueur le 2 décembre 1983. Le texte de la CCAC avait prévu la possibilité d'une révision ultérieure des dispositions de la Convention elle-même et des protocoles annexés, ainsi que l'adjonction de nouveaux protocoles. A la fin des années 80, il devint de plus en plus évident que, dans la pratique, les normes établies aux termes du Protocole II n'étaient globalement pas appliquées. D'une part, le nombre des Etats parties à la CCAC était relativement peu élevé et, d'autre part, les conflits armés internes, non spécifiquement visés par la Convention, connaissaient un usage étendu et indiscriminé des mines terrestres, particulièrement des mines antipersonnel. Le 9 février 1993, sur l'insistance de l'ONG française Handicap International, le gouvernement français adressa une demande officielle au Secrétaire général des Nations Unies pour tenir une première Conférence d'examen de la CCAC.

Le 16 décembre 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies accepta officiellement la proposition, encouragea la création d'un groupe d'experts gouvernementaux afin de préparer la Conférence d'examen et invita le "*plus grand nombre d'Etats*" à y assister. Six jours plus tard, les Etats parties demandèrent officiellement au Secrétaire général de l'ONU de constituer un groupe d'experts gouvernementaux afin d'examiner "*en priorité*" toutes propositions concrètes d'amendements au Protocole II, en vue de:

LE DROIT INTERNATIONAL

- > “renforcer les restrictions à l’emploi des mines antipersonnel, notamment celles dépourvues d’un dispositif de neutralisation ou d’autodestruction;
- > envisager la mise en place d’un mécanisme de vérification de l’application des dispositions de ce protocole;
- > étudier la possibilité d’élargir le champ d’application de ce protocole aux conflits armés non internationaux”.⁵

Il fallut quatre réunions du groupe d’experts gouvernementaux pour préparer la Conférence d’examen, qui, devant la difficulté de parvenir à un accord, ne put avoir lieu comme prévu avant fin 1994. En vertu de la Résolution 48/79 de l’Assemblée générale, le CICR fut convié à se joindre au groupe d’experts gouvernementaux en qualité d’observateur. Les Nations Unies furent également invitées avec le même statut, mais les ONG en furent de fait exclues.

La première session de la Conférence d’examen eut lieu à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995.⁶ Etant donné l’impossibilité de parvenir à un accord concernant les amendements au Protocole II,⁷ les membres de la Conférence décidèrent de poursuivre leurs travaux lors d’autres réunions prévues à Genève du 15 au 19 janvier 1996 et du 22 avril au 3 mai 1996. Le 3 mai 1996, plus de deux ans après le début des discussions sur les amendements au protocole, les Etats parties à la CCAC adoptèrent par consensus un Protocole II modifié,⁸ qui entra en vigueur le 3 décembre 1998. Les deux versions du protocole continuent de coexister et les Etats peuvent ratifier à leur convenance le Protocole II de 1980 ou le Protocole II modifié de 1996, ou même les deux. Le Protocole II modifié ne faisait pas l’unanimité. Le CICR, dont le président, Cornelio Sommaruga, avait demandé l’interdiction totale de la production, du stockage, du transfert et de l’emploi des mines antipersonnel avant la première réunion des experts gouvernementaux,⁹ qualifia les restrictions à l’emploi des mines antipersonnel de “*déplorablement inadéquates*” et déclara qu’il y avait “*peu de chances que le Protocole parvienne à lui seul à réduire véritablement le nombre des victimes de mines terrestres parmi les civils*”.¹⁰ Le Secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, se dit “*profondément déçu*” par l’impossibilité d’arriver à s’entendre sur l’adoption d’une interdiction.¹¹ Jody Williams, coordinatrice de la Campagne internationale pour interdire les mines terrestres (International Campaign to Ban Landmines, ICBL, voir ci-après) et représentante d’un réseau de plus en plus important de centaines d’ONG du monde entier, déclara que le protocole était un échec humanitaire.¹²

LE DROIT INTERNATIONAL

Des doutes généralisés subsistaient à propos de la complexité des dispositions, qui semblaient difficiles à appliquer, surtout durant les conflits armés internes. Et même les interdictions limitées visant les mines antipersonnel étaient soumises à une période facultative de 9 ans au plus pendant laquelle les parties contractantes pouvaient en différer l'application. L'ICBL et le CICR exprimèrent leur inquiétude au sujet de la définition des mines antipersonnel telle qu'elle figurait dans le Protocole II modifié:

- > une mine *“principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne”*. Le terme *“principalement”* introduisait une ambiguïté dans la définition, créant d'éventuelles échappatoires qui auraient pu permettre de contourner les nouvelles restrictions.

En mai 1996, à la fin de la première Conférence d'examen de la CCAC, plus de 40 Etats étaient déjà en faveur d'une interdiction internationale totale des mines antipersonnel. Tant l'ICBL que le CICR menaient des campagnes d'information actives auprès du public en faveur de cette interdiction. Poursuivant cet effort, le Canada annonça lors de la séance de clôture de la Conférence qu'il conviait les Etats en faveur de l'interdiction à se réunir plus tard dans l'année, afin de discuter de la manière d'influencer la communauté internationale. Cette réunion, la **Conférence de stratégie internationale vers l'interdiction complète des mines antipersonnel**, se tint dans la capitale, Ottawa, du 3 au 5 octobre 1996.

À la fin de la conférence, le ministre des Affaires étrangères du pays hôte, Lloyd Axworthy, surprit les gouvernements présents en les invitant à revenir à Ottawa avant la fin de 1997 pour signer un traité d'interdiction totale. Cette négociation accélérée devait prendre par la suite le nom de **Processus d'Ottawa**.

LA NÉGOCIATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Quelques semaines après la Conférence stratégique d'Ottawa de 1996, le gouvernement autrichien fit circuler un premier projet de traité visant à interdire les mines antipersonnel. Le texte était fortement inspiré du Protocole II modifié de 1996 et de traités sur le désarmement, en particulier la Convention sur les armes chimiques de 1993. Bien que conservant la définition controversée des mines antipersonnel telle qu'elle figurait dans le Protocole II modifié, il contenait des interdictions précises concernant la mise au point, la production, le stockage, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel. Il obligeait également chacun des Etats parties à détruire ses stocks de munitions dans un délai d'un an, et à procéder à l'enlèvement des mines antipersonnel en place dans un délai de 5 ans à dater de l'entrée en vigueur de la Convention pour le pays signataire.

En novembre 1996, l'ambassadeur des Etats-Unis auprès de l'ONU proposa, avec 84 autres membres, un projet de résolution à l'Assemblée générale, aux fins de négocier une interdiction totale des mines antipersonnel. En décembre 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta le texte proposé, qui devint la Résolution 51/45S, exhortant les Etats à *“s'employer activement à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines terrestres antipersonnel”*. La résolution fut approuvée par 157 Etats, sans aucun vote défavorable et avec seulement 10 abstentions (le Bélarus, la Chine, Cuba, la Fédération de Russie, Israël, le Pakistan, la République de Corée, la République démocratique de Corée, la Syrie et la Turquie).

A la suite de l'adoption de cette résolution par l'Assemblée générale, un *“noyau dur”* de gouvernements favorables venus du monde entier commença à tenir des réunions informelles pour déterminer la meilleure manière de faire avancer le processus d'Ottawa. La première d'une série de réunions gouvernementales eut lieu à Vienne du 12 au 14 février 1997 sous les auspices du ministère autrichien des Affaires étrangères, pour permettre aux Etats de procéder à un échange de vues sur le contenu d'une convention visant à interdire les mines antipersonnel. La **Réunion d'experts sur la Convention pour l'interdiction des mines antipersonnel**, à laquelle participèrent les représentants de 111 gouvernements, permit d'avoir des discussions ouvertes sur de nombreux thèmes, notamment l'intérêt d'une interdiction immédiate par rapport à une interdiction échelonnée, la définition d'une mine antipersonnel, le processus de vérification, l'universalité de l'adhésion au traité, et le choix du cadre de négociation.

Après la réunion des experts à Vienne, le gouvernement autrichien, tenant compte des commentaires formulés par les participants, modifia le projet de texte initial et publia le 14 mars 1997 un deuxième projet de Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. La différence essentielle entre les deux versions résidait dans la définition d'une mine antipersonnel, qui dans le texte modifié ne contenait plus le mot *“principalement”* et prévoyait désormais une exception pour les mines antivéhicules équipées d'un dispositif antimanipulation.

Les 24 et 25 avril 1997, la **Réunion internationale d'experts sur un éventuel système de vérification d'un traité d'interdiction des mines terrestres antipersonnel** eut lieu en Allemagne. Au total, 121 pays étaient représentés, et les avis étaient partagés. Alors que certains membres affirmaient qu'une vérification détaillée était essentielle pour assurer la mise en œuvre effective de tout accord, d'autres mettaient l'accent sur l'aspect humanitaire, insistant sur l'urgence d'établir une norme claire concernant l'interdiction des mines antipersonnel.

LE DROIT INTERNATIONAL

Le 13 mai 1997, l'Autriche publia son troisième et dernier projet de texte. Il s'agissait maintenant de progresser vers une conférence diplomatique, habilitée à négocier officiellement et à adopter le traité. Du 24 au 27 juin 1997, le gouvernement belge fut l'hôte de la **Conférence internationale pour une interdiction complète des mines antipersonnel**, qui faisait officiellement suite à la Conférence sur une stratégie d'Ottawa de 1996. Son objectif principal était d'adopter une déclaration permettant la négociation et la ratification de la troisième et dernière version du projet de texte autrichien lors de la Conférence diplomatique prévue à Oslo en septembre 1997. Sur les 156 Etats présents à la Conférence de Bruxelles, 97 signèrent la Déclaration de Bruxelles, qui énonçait les points essentiels d'un traité visant à interdire les mines antipersonnel:

- > l'interdiction complète de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel;
- > la destruction de toutes les mines antipersonnel, qu'elles proviennent de stocks ou du déminage; et la coopération et l'assistance internationales dans le cadre des opérations de déminage des pays touchés.

Tout en transmettant le projet de texte autrichien à la Conférence diplomatique d'Oslo, les Etats favorables à la Déclaration de Bruxelles rappelèrent l'objectif du ministre des Affaires étrangères canadien de signer le traité à Ottawa avant la fin de 1997.



La **Conférence diplomatique pour une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel (Conférence diplomatique d'Oslo)**, convoquée par la Norvège pour une durée maximum de 3 semaines, débuta le 1^{er} septembre 1997 à Oslo.

Seuls les Etats qui s'étaient ouvertement prononcés en faveur de la Déclaration de Bruxelles étaient reconnus comme participant officiellement à la Conférence diplomatique d'Oslo et par conséquent à même de voter. Tous les autres Etats présents, ainsi que les représentants de l'ICBL, du CICR et des Nations Unies, furent admis en qualité d'observateurs.

Les négociations de la Conférence diplomatique d'Oslo furent centrées sur les demandes des Etats-Unis de procéder à des modifications importantes du projet de texte. Les Etats-Unis soumièrent plusieurs propositions, parmi lesquelles une exception autorisant l'emploi de mines dans la péninsule coréenne afin de protéger la République de Corée. Elle fut rejetée, mais les Etats-Unis ne s'opposèrent pas à l'adoption de la Convention au cours de la matinée du 18 septembre 1997. La **Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ou Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel)** resta ouverte à la signature pendant une période déterminée, à Ottawa du 3 au 4 décembre 1997, puis au siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997

jusqu'à son entrée en vigueur. Au cours de cette période, 133 pays la signèrent, indiquant de ce fait leur intention de la ratifier formellement à une date ultérieure. La Convention entra en vigueur le 1^{er} mars 1999.



LE RÔLE DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Le Comité international de la Croix-Rouge exprima publiquement son inquiétude au sujet des mines terrestres, tant antichars qu'antipersonnel, dès 1955, à la suite du recours aux prisonniers de guerre pour mener les opérations de déminage pendant et après la guerre de 1939-1945. Vers la fin des années 80 et malgré l'adoption de la CCAC et de son Protocole II, le nombre des victimes d'accidents dus à des mines antipersonnel augmenta rapidement. En conséquence, les chirurgiens du CICR en poste sur le terrain contactèrent le siège de l'organisation à Genève, afin qu'elle fasse connaître l'urgence de prendre des mesures de prévention efficaces. Des réunions et des séminaires soigneusement planifiés s'ensuivirent, à commencer par le Symposium de Montreux sur les mines antipersonnel en 1993. En février 1994, alors que les Etats se préparaient à assister aux réunions intergouvernementales d'experts à Genève afin de préparer la première Conférence d'examen de la CCAC, le président du CICR déclara que *"d'un point de vue humanitaire, l'interdiction totale des mines antipersonnel au niveau mondial [était] la seule solution efficace [à la crise des mines]"*.

A l'automne 1995, tandis que les négociations étaient au point mort lors de la première session de la Conférence d'examen de la CCAC à Vienne, le CICR décida de mener, pour la première fois de son histoire, une campagne médiatique en faveur de l'interdiction totale des mines antipersonnel, avec pour objectif final de stigmatiser cette arme de telle façon qu'elle soit *"inutilisable du point de vue moral"*. C'est par le biais de séminaires et d'ateliers régionaux spécialisés, certains consacrés à l'évaluation de l'utilité militaire des mines antipersonnel, d'autres à l'étude de leur impact humanitaire, que le CICR et certaines Sociétés nationales de la Croix-Rouge contribuèrent véritablement à faire prendre conscience à travers le monde des conséquences de l'emploi généralisé et indiscriminé de ces armes.

La parution en 1996 d'une étude mandatée par le CICR portant sur l'efficacité militaire des mines antipersonnel dans 26 conflits armés, à commencer par la Seconde Guerre mondiale, marqua une étape importante dans leurs efforts pour enrayer l'emploi et la prolifération des mines terrestres.¹⁵ Sa conclusion principale était que: *"Bien que l'efficacité militaire des mines antichars soit établie, celle des mines [antipersonnel] reste à prouver [...] L'utilité militaire limitée des mines [antipersonnel] est bien peu de chose au regard des conséquences humanitaires qu'elles entraînent dans les conflits actuels. De ce point de vue, leur interdiction et leur élimination devraient être menées de toute urgence par les gouvernements"*

LE DROIT INTERNATIONAL

et la communauté internationale dans son ensemble".¹⁴ Peu après, du début du processus d'Ottawa en octobre 1996 jusqu'à l'adoption de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en septembre 1997, le CICR participa à des réunions en tant qu'observateur expert. Fidèle à son rôle consistant à veiller "au respect du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés", il s'engagea à promouvoir l'universalisation et la mise en œuvre de la CCAC et ses protocoles annexés, ainsi que de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

LE RÔLE DE LA CAMPAGNE INTERNATIONALE POUR INTERDIRE LES MINES ANTIPERSONNEL

La Campagne internationale pour interdire les mines antipersonnel (ICBL) est issue d'ONG agissant sur le terrain et dans le domaine des droits de l'homme, qui s'alarmèrent face aux terribles effets causés par les mines antipersonnel sur les communautés pendant et après les conflits.¹⁵ Dans sa chronologie du mouvement d'interdiction des mines,¹⁶ l'ICBL rappelle que le premier fait notable de la campagne avait été la parution en septembre 1991 d'un document intitulé *Landmines in Cambodia, The Coward's War* (Les mines terrestres au Cambodge, la guerre des lâches), publié par Asia Watch, la division asiatique de Human Rights Watch (HRW), et par Physicians for Human Rights (PHR) (Médecins pour les droits de l'homme), dans lequel les deux organisations demandaient qu'on "envisage l'interdiction inconditionnelle de fabriquer, stocker, transférer, vendre et utiliser des mines terrestres et autres dispositifs explosant par contact dans tous les conflits, qu'ils soient internationaux ou nationaux".¹⁷



En novembre 1991, la Vietnam Veterans of America Foundation (VVAFA) (Fondation des anciens combattants américains au Vietnam) à Washington et Medico International à Francfort menèrent conjointement une campagne de sensibilisation pour mobiliser les ONG et coordonner leurs actions en vue d'interdire les mines terrestres. L'année suivante, Handicap International (HI), Human Rights Watch (HRW), Medico International (MI), Mines Advisory Group (MAG), Physicians for Human Rights (PHR) et Vietnam Veterans of America Foundation (VVAFA) se réunirent à New York et décidèrent d'unir leurs efforts et d'organiser ensemble à Londres en 1993 une première Conférence des ONG sur les mines. Les six ONG publièrent un "Appel commun en faveur de l'interdiction des mines terrestres antipersonnel", le texte fondateur de l'ICBL. Le texte appelait à :

- > l'interdiction mondiale de l'emploi, de la production, du stockage, de la vente, du transfert ou de l'exportation de mines antipersonnel;

- > la création d'un fonds international, géré par les Nations Unies, pour promouvoir et financer des programmes de sensibilisation au danger des mines terrestres, de déminage et d'éradication des mines dans le monde entier;
- > une contribution au fonds international de la part des pays responsables de la production et de la dissémination des mines antipersonnel.

Lors de la Conférence de 1993, 50 représentants de 40 ONG se réunirent afin de définir la stratégie de la Campagne pour interdire les mines terrestres. Les organisations HI, HRW, MI, MAG, PHR et VVAF devinrent officiellement le comité directeur de l'ICBL, et la VVAF fut nommée à la fonction de coordination. La même année, sous la pression de HI, le ministre français des Affaires étrangères envoya une lettre au Secrétaire général de l'ONU demandant officiellement la convocation d'une Conférence d'examen de la CCAC de 1980. En 1995, après une campagne de sensibilisation menée avec succès, la Belgique devint le premier pays à promulguer une législation nationale interdisant l'emploi, la production, l'achat, la vente et le transfert des mines terrestres, y compris des composants, des pièces détachées et de la technologie utilisée. En mars 1996, avant l'adoption du Protocole II modifié, la VVAF finança deux pages entières de publicité dans le *New York Times*, demandant au président des Etats-Unis d'interdire immédiatement les mines. La seconde page était une lettre ouverte au président, signée par 15 officiers de haut rang à la retraite. L'approbation militaire des mines antipersonnel était de plus en plus contestée.

L'impact et les effectifs de l'ICBL continuaient de croître. En 1997, elle comptait plus de 1 000 ONG parmi ses membres. Après l'adoption définitive de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, le prix Nobel de la paix fut décerné à la fois à l'ICBL et à sa coordinatrice Jody Williams. La cérémonie officielle eut lieu à Oslo le 10 décembre, quelques jours après la signature de la Convention par 123 Etats.

D'ici au 1^{er} mars 1999, date de l'entrée en vigueur de la Convention, l'ICBL était devenue une coalition de plus de 1 300 ONG actives dans plus de 75 pays.¹⁸ L'une de ses réalisations les plus significatives est la publication annuelle, depuis avril 1999, de l'Observatoire des mines (*Landmine Monitor*), une "initiative sans précédent [...], pour rendre compte de l'application et du respect de la Convention". Cette initiative est décrite en détail au chapitre 4. L'ICBL continue de soutenir activement l'universalisation et la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.¹⁹

LE RÔLE DES NATIONS UNIES

Bien que la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ait officiellement été adoptée en dehors des instances de l'ONU, cette dernière appuya activement l'interdiction totale des mines. En 1994, le Secrétaire général de l'ONU présenta son premier rapport sur le déminage à l'Assemblée générale, affirmant que *“la meilleure manière”* de résoudre le problème des mines terrestres à travers le monde était de les interdire complètement.²⁰ En outre, des institutions telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) ou le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) se prononcèrent publiquement en faveur de l'interdiction complète. Ainsi, dans la définition actuelle de l'action contre les mines de l'ONU, l'un des cinq piliers de la discipline est précisément le plaidoyer pour l'interdiction totale des mines antipersonnel.



UNITED NATIONS

L'Assemblée générale des Nations Unies joua également un rôle important dans la promotion de l'interdiction totale de ces armes. A l'automne 1993, alors même que la première Conférence d'examen de la CCAC était convoquée, la 48^e session de l'Assemblée générale adopta une résolution appelant à un moratoire mondial sur les exportations de mines antipersonnel. En 1994, avant le début de l'Assemblée, le président américain Bill Clinton lança pour la première fois un appel en faveur de *“l'élimination à terme”* des mines antipersonnel. Cet appel fut repris au paragraphe 6 de la Résolution 49/75D de l'Assemblée générale, adoptée par consensus le 15 décembre 1994. En décembre 1996, l'Assemblée adopta la Résolution 51/45S, par laquelle elle demandait *“instamment aux Etats de s'employer activement à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel”*.

La Convention a été déposée auprès des Nations Unies le 1^{er} mars 1999. Les pays peuvent y déposer leurs instruments de ratification. L'ONU encourage l'adhésion à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, ainsi que son application. Elle convoque les réunions annuelles et les Conférences d'examen des Etats parties à la Convention. Toutes les réunions et les négociations relatives à la Convention sur certaines armes classiques et à ses Protocoles se déroulent sous les auspices des Nations Unies.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ C. Greenwood, *Humanitarian Law and Laws of War*, Centennial of the First International Peace Conference (Centenaire de la première Conférence internationale de la paix), Preliminary Report, juin 1998, p. 12.
- ² A. Roberts and R. Guelff (éds.), *Documents on the Laws of War*, seconde édition, Clarendon Press, Oxford, Royaume-Uni, 1989, p. 29.
- ³ C. Greenwood, *Historical Development and Legal Basis*, dans D. Fleck (éd.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Oxford University Press, 1995, p. 19-20, notes de bas de pages non comprises.
- ⁴ Résolution 22 (IV), Conférence diplomatique.
- ⁵ Voir UN doc. CCW/CONF.I/GE/4, p. 2-3.
- ⁶ En tout, des représentants de 44 Etats parties et de 40 Etats non parties à la CCAC ont participé à la première session de la Conférence d'examen.
- ⁷ La Résolution 50/74, adoptée le 12 décembre 1995 par l'Assemblée générale des Nations Unies, engageait les États parties "à redoubler d'efforts pour conclure les négociations sur le renforcement du Protocole II".
- ⁸ *Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges ou autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996* (Protocole II tel que modifié le 3 mai 1996), ci-après désigné sous le nom de *Protocole II modifié*.
- ⁹ En février 1994.
- ¹⁰ Déclaration d'Eric Roethlisberger, vice-président du CICR, lors de la séance de clôture de la première Conférence d'examen de la CCAC de 1980, le 3 mai 1996.
- ¹¹ Voir F. Williams, *UN fails to agree outright ban on landmines*, Financial Times, 4 mai 1996.
- ¹² Voir AFP-DL82, 3 mai 1996.
- ¹³ CICR, *Les mines antipersonnel: amies ou ennemies? Etude sur l'utilisation et l'efficacité militaire des mines antipersonnel*, CICR, Genève, 1996.
- ¹⁴ Voir L. Maresca and S. Maslen (éds.), *The Banning of Anti-Personnel Landmines, the Role of the International Committee of the Red Cross 1955-1999*, Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni, 2000, p. 418-419.
- ¹⁵ Sauf mention contraire, cette section se fonde sur les informations contenues dans la chronologie du mouvement d'interdiction des mines établie par ICBL; voir www.icbl.org.
- ¹⁶ Voir www.icbl.org.
- ¹⁷ Asia Watch et PHR, *Land Mines in Cambodia, The Coward's War*, Washington DC, Etats-Unis, 1991, p. 102-103.
- ¹⁸ *Mine Ban Treaty Enters Into Force — ICBL Praises Progress, Condemns Users*, communiqué de presse de l'ICBL, Oslo, 1^{er} mars 1999.
- ¹⁹ Voir www.icbl.org.
- ²⁰ UN Doc. A/49/357 du 6 septembre 1994.

CHAPITRE 4

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL



LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

RÉSUMÉ

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel a été adoptée le 18 septembre 1997 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999.¹ En 2010, plus des trois quarts des Etats du monde étaient devenus Etats parties à cette Convention, établissant clairement une norme internationale contre les mines antipersonnel. La Convention a pour vocation de mettre fin aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. A cette fin, elle oblige les Etats parties à ne jamais utiliser, ni mettre au point, produire, stocker ou transférer à quiconque des mines antipersonnel, à détruire leurs stocks de mines antipersonnel, à dépolluer les zones minées et à porter assistance aux victimes. Les Etats parties se trouvant dans l'incapacité de remplir leurs obligations peuvent solliciter une assistance et les Etats "*en mesure de le faire*" doivent la leur fournir. Un certain nombre de mécanismes ont été mis en place pour assurer le bon fonctionnement de cette coopération et de cette assistance.

INTRODUCTION

Le contexte historique de la Convention de 1997 pour l'interdiction des mines terrestres et de sa négociation a été présenté au [chapitre 3](#). Le présent chapitre reprend les dispositions fondamentales de la Convention, ainsi que les dispositions relatives à la coopération et à l'assistance, et analyse les mécanismes de mise en oeuvre institués depuis son entrée en vigueur. Il traite brièvement des procédures établies pour surveiller l'application des dispositions, assurer que celles-ci sont bien respectées et régler les problèmes qui y sont liés. Enfin, il explique les démarches à entreprendre par les Etats désireux de devenir parties à la Convention et commente dans quelle mesure le traité a été accepté par les Etats. On trouvera à l'[annexe 1](#) le texte de la Convention et à l'[annexe 2](#), la liste des Etats parties au 2 novembre 2010.

La Convention est un texte hybride inspiré à la fois du droit international humanitaire et du droit international du désarmement. Elle possède les caractéristiques d'un traité de désarmement, mais sa mission est purement humanitaire. Les premiers mots de son préambule soulignent ce point précis lorsqu'il est déclaré que les Etats parties "*sont déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine [...]; entravent le développement et la reconstruction économiques; empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire; et ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place*".

Le préambule attire aussi l'attention sur ce que les Etats parties ont par la suite appelé les objectifs humanitaires fondamentaux de la Convention.² Par exemple, le préambule indique que les Etats parties sont "*convaincus qu'il leur*

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction” et *“désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique”*. Les Etats parties soulignent encore *“l’opportunité de susciter l’adhésion de tous les Etats à la présente Convention”*. En substance, la Convention vise à relever le défi de ses promesses humanitaires en mettant fin à la production, à l’emploi et au transfert des mines antipersonnel, en détruisant les stocks existants, en dépolluant les zones minées et en portant assistance aux victimes. Elle contient des obligations relatives à chacun de ces objectifs.

LES DISPOSITIONS FONDAMENTALES

En vertu de l’article 1 de la Convention, les Etats parties s’engagent à ne jamais, *“en aucune circonstance”*, employer, produire, mettre au point, stocker ou transférer des mines antipersonnel, ni assister, encourager ou inciter quiconque à s’engager dans de telles activités. L’expression *“en aucune circonstance”* signifie que la Convention s’applique dans toutes les situations et toutes les circonstances, en temps de paix comme en temps de guerre ou d’autre conflit armé ainsi que durant les périodes de troubles ou de tensions internes. Les parties ne doivent avoir recours aux mines antipersonnel ni pour attaquer ni pour se défendre, même en cas de défaite militaire imminente.

Les articles de la Convention ne peuvent faire l’objet de réserves.³ En d’autres termes, aucun Etat partie ne peut exclure des dispositions de la Convention ni en réduire la portée, en déclarant par exemple qu’il ne détruira pas les stocks existants dans les quatre années suivant l’entrée en vigueur de la Convention pour lui. Chacun des Etats parties doit respecter pleinement les 22 articles de la Convention.

Mettre un terme à l’emploi des mines antipersonnel

L’objectif principal de la Convention est l’interdiction de l’emploi des mines antipersonnel. Cette interdiction s’applique aux nouvelles mines antipersonnel qui pourraient être posées, notamment lors de la *“remise en état”* ou de *“l’entretien”* des champs de mines existants. Elle pourrait même s’appliquer au cas de figure où un Etat partie voudrait tirer profit de champs de mines mis en place par un autre Etat, non partie à la Convention. Les Etats parties doivent cependant s’assurer que toutes les zones minées sont marquées et clôturées et que des panneaux d’avertissement ont été disposés, afin de protéger les civils jusqu’à ce que les zones puissent être dépolluées.⁴

ARTICLE 1 | Obligations générales

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance:
 - a) employer des mines antipersonnel;
 - b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel;
 - c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.
2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans une activité interdite

Il est interdit d'assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité proscrite par la Convention.⁵ Ainsi, les Etats parties ne peuvent aider quiconque, que ce soit un individu, une entreprise privée, un groupe armé ou encore un Etat non partie, à employer, produire, stocker ou transférer des mines antipersonnel.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, il y a eu de nombreuses discussions pour savoir comment traduire cette interdiction juridique dans la réalité opérationnelle. Dans le cadre de ces discussions, les ONG ont exprimé leur crainte d'avoir à gérer des situations dans lesquelles un ou plusieurs Etats parties seraient engagés dans une opération militaire aux côtés d'un Etat non signataire qui stockerait, transporterait ou utiliserait des mines au cours de cette opération. Il semble que la simple participation à une opération militaire aux côtés d'un Etat non signataire ne soit pas considérée comme de l'assistance, et à ce titre ne soit pas interdite.

La définition d'une mine antipersonnel

Il était évident que pour parvenir à un accord, il fallait arriver à s'entendre sur la définition d'une mine antipersonnel. Cette question fut la pierre d'achoppement lors de la négociation du Protocole II modifié de 1996,⁶ puis à nouveau lors de la négociation de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. D'après la Convention, une mine antipersonnel est une sous-catégorie de mine. Ainsi, la Convention définit la mine comme: *“un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule”*.⁷



Mine de type Claymore

La mine antipersonnel est définie, elle, comme “une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d’une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes”.⁸

La définition d’une mine antipersonnel admet cependant une nuance: “Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d’un véhicule et non d’une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif”.⁹

ARTICLE 2 | Définitions

1. Par “mine antipersonnel”, on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d’une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d’un véhicule et non d’une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.
- ...
3. Par “dispositif antimanipulation”, on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.

Quant au terme “antimanipulation”, il est défini comme suit: un “dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine”.¹⁰

Plusieurs acteurs émirent des réserves concernant la sensibilité de certains allumeurs pour mines antivéhicules et de certains dispositifs antimanipulation, qui aurait pour conséquence de faire fonctionner les mines concernées comme des mines antipersonnel. Toutefois, plusieurs Etats parties n’acceptent pas que la définition donnée par la Convention s’applique à des mines étiquetées antichars ou antivéhicules par des Etats ou des fabricants privés lorsqu’elles peuvent aussi être déclenchées par une personne.

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

La Convention interdit l'emploi de munitions directionnelles à fragmentation de type Claymore lorsqu'elles sont activées par un fil-piège (ce qui en fait des mines). Ces dispositifs explosifs contiennent des billes métalliques qui, lors de l'explosion, se trouvent projetées à des dizaines ou même des centaines de mètres, en un arc de 60 degrés. Les mines de type Claymore peuvent cependant être utilisées légalement lorsque l'explosion est commandée à distance, car elles ne sont dans ce cas pas activées par les victimes elles-mêmes et n'ont donc pas d'effets indiscriminés. Il est en outre admis que les dispositifs explosifs improvisés ou modifiés qui fonctionnent comme des mines antipersonnel sont eux aussi interdits par le traité.

Détruire les stocks de mines antipersonnel

Chaque Etat partie doit détruire tous les stocks de mines antipersonnel qui lui appartiennent ou se trouvent en sa possession, ou sous sa juridiction ou son contrôle, *“dès que possible, et au plus tard quatre ans”* après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat partie.¹¹ Le terme “juridiction” s'applique à la totalité du territoire souverain d'un Etat partie (même dans le cas où les stocks de mines appartiennent à un autre pays); le terme “contrôle” a une portée extra-territoriale, par exemple si un Etat partie occupe un territoire appartenant à un autre Etat et, ce faisant, obtient le contrôle sur des stocks de mines antipersonnel. Les Etats parties sont autorisés à conserver ou à transférer un certain nombre de mines antipersonnel – *“le minimum absolument nécessaire”* – à des fins spécifiques, à savoir *“la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines”*.¹²

ARTICLE 4 | Destruction des stocks de mines antipersonnel

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque Etat partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

Cette mesure a pour but de promouvoir les objectifs humanitaires de la Convention et ne représente pas une échappatoire, tant que les dispositions de l'article 3 sont appliquées de bonne foi. Un Etat partie peut, par exemple, utiliser des mines antipersonnel pour former ses soldats à désamorcer ou détruire une mine, mais non pour leur apprendre à les poser. D'autre part, l'emploi de mines antipersonnel est autorisé dès lors qu'il s'agit de la mise au point de techniques pour la détection des mines, pour leur enlèvement ou leur destruction. Par exemple, les tests d'équipements de déminage mécanique se font le plus souvent à l'aide de mines antipersonnel.

ARTICLE 3 | Exceptions

1. Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.
2. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

Le transfert des mines antipersonnel est également autorisé à des fins de destruction.¹³ Un certain nombre d'Etats ont jugé qu'ils n'étaient pas techniquement en mesure de se charger eux-mêmes de cette tâche; il est parfois moins onéreux d'avoir recours à des entreprises privées d'un autre pays. Ainsi, les Etats parties peuvent faire usage de cette disposition pour faire détruire leurs mines à l'étranger à moindre coût ou d'une manière plus respectueuse de l'environnement. La destruction des mines antipersonnel est l'une des grandes réussites de la Convention. Plus de 80 % des Etats ne possèdent plus de stocks de mines antipersonnel. Fin 2009, les Etats parties avaient fait détruire au total plus de 42,3 millions de mines. Cependant, un petit nombre d'Etats parties n'ont pas respecté le délai qui leur était imposé pour la destruction des mines, ce qui est source de grande préoccupation pour les autres Etats parties.

Dépolluer les zones minées

Chaque Etat partie doit détruire toutes les mines antipersonnel situées dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur pour lui de la Convention.¹⁴ Par "zone minée", on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines. Au titre de l'article 5, les Etats parties doivent donc faire en sorte de rendre ces zones sûres. Les Etats parties ont reconnu qu'il était de fait possible de mettre en œuvre cet article 5, comme l'ont démontré la pratique des Etats et les progrès réalisés dans le domaine du déminage humanitaire.

Pendant les opérations de déminage ou de remise à disposition des terres, chaque Etat partie doit "*s'efforcer d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée*" et doit ensuite marquer le périmètre de ces zones, les surveiller et les protéger par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.¹⁵ Les Etats parties doivent rendre compte de tous les efforts qu'ils déploient à des fins de réduction des risques.

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

ARTICLE 5 | Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées

1. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

Les rédacteurs de la Convention ont pris en considération la difficulté pour certains des Etats les plus touchés de respecter le délai fixé à 10 ans, que ce soit en raison du grand nombre de mines à retirer ou en raison de leur manque de capacités et de ressources. Ils peuvent donc présenter une demande de prolongation allant jusqu'à 10 ans.¹⁶

Tout Etat partie concerné doit donner une explication détaillée sur les raisons invoquées pour l'extension du délai, ainsi que des conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales d'une prolongation du délai.¹⁷ Il revient à l'Assemblée des Etats parties ou à la Conférence d'examen d'accorder ou non cette prolongation.¹⁸ Si cette dernière est accordée, elle pourra être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande.¹⁹

Les premières échéances pour l'achèvement du déminage des zones minées sous la juridiction ou sous le contrôle d'un Etat partie tombaient au 1^{er} mars 2009. Au total, quinze demandes de prolongation furent déposées en 2008; toutes furent approuvées par la neuvième Réunion des Etats parties en novembre 2008.²⁰ En 2009, à leur demande, quatre nouveaux Etats parties se sont vu accorder une extension.²¹

A la septième Assemblée des Etats parties de septembre 2006, les Etats parties se mirent d'accord sur la procédure à suivre pour l'examen des ces demandes de prolongation. Il est notamment conseillé aux Etats parties qui sollicitent une prolongation de leur délai de s'adresser à l'Unité d'appui à l'application de la Convention (ISU) du CIDHG, afin qu'elle les aide à préparer leur demande, et de la soumettre au moins neuf mois avant la date de la réunion lors de laquelle leur demande sera prise en considération. Le président, ainsi que les co-présidents et les co-rapporteurs des comités permanents, prépareront une analyse de chaque demande qui leur sera parvenue. A la deuxième Conférence d'examen de 2009, les Etats parties firent observer que l'Unité d'appui à l'application de la Convention avait fourni aux Etats parties qui le lui avaient demandé une proposition de plan pour organiser leur demande. La plupart des Etats parties ayant soumis une demande de prolongation ont eu recours à ce plan.



Cérémonie de remise de la Déclaration de Carthagène | Carthagène, Colombie | 4 décembre 2009

Assister les victimes

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, pour la première fois dans un instrument juridiquement contraignant, traite de la question des victimes d'un type d'arme particulier. Bien que chaque Etat soit responsable du bien-être de ses citoyens, l'article 6 stipule que les Etats parties ne sont pas seuls face à leurs responsabilités vis-à-vis des victimes: *“Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique”*.²² Les Etats parties ont défini l'expression “victime de mine” de manière à englober toutes les personnes, familles et communautés qui, individuellement ou collectivement, ont subi des dommages physiques ou psychologiques, des pertes économiques ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux en raison d'actes ou d'omissions liés à l'utilisation des mines.

Depuis 2004, 26 Etats parties se sont déclarés comme étant responsables d'un nombre significatif – des centaines ou des milliers – de survivants de mines terrestres. Depuis la première Conférence d'examen de 2004, les co-présidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes ont œuvré pour que ces Etats parties fixent des objectifs précis, quantifiables et assortis de délais, et élaborent et mettent en œuvre un plan d'action afin d'améliorer les soins, la réadaptation et la réintégration des victimes de mines terrestres et des autres personnes handicapées dans leurs pays respectifs. L'objectif est de réaliser des progrès dans l'application des dispositions relatives à l'assistance aux victimes et de mieux cerner les défis qui continuent à se poser.

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Les travaux de la Convention en matière d'assistance aux victimes ont favorisé l'inclusion dans d'autres instruments internationaux d'engagements relatifs à l'assistance aux victimes d'armes spécifiques. Les accords adoptés par les Etats parties dans ce domaine et les dispositions concernant leur mise en œuvre ont servi de base aux obligations juridiques détaillées en matière d'assistance aux victimes incluses dans la Convention sur les armes à sous-munitions. En outre, la Convention a inspiré l'adoption, en 2008, d'un plan d'action relatif à l'assistance aux victimes dans le contexte du Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques. Il a ainsi été reconnu que le cadre élaboré pour l'assistance aux victimes dans le contexte de la Convention s'applique de la même manière en ce qui concerne les droits et les besoins des victimes des restes explosifs de guerre, notamment les victimes des armes à sous-munitions, et que les approches suivies par les différents instruments pertinents de droit international vont dans la même direction.

COOPÉRATION ET ASSISTANCE POUR PROMOUVOIR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Convention prévoit des mécanismes d'application conçus pour promouvoir la coopération et l'assistance dans la réalisation de ses objectifs humanitaires fondamentaux. Par la suite, les Etats parties ont institué des mécanismes supplémentaires afin de réaliser concrètement ces mesures de coopération et d'assistance. D'autres mécanismes encore furent mis en place de manière informelle.

Coopération et assistance: droits et responsabilités

L'article 6 de la Convention contient des dispositions détaillées relatives à la coopération et à l'assistance internationales. Il stipule que chaque Etat partie, *"en remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention"* a certains **droits**, notamment celui *"de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres Etats parties, si possible et dans la mesure du possible"*, celui de participer à *"un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention"*, et celui de demander assistance pour *"élaborer un programme national de déminage"*.

L'article 6 précise également que chaque Etat partie *"qui est en mesure de le faire"* doit assumer certaines **responsabilités**: contribuer à l'assistance aux victimes de mines, aux programmes de sensibilisation (appelés aujourd'hui programmes d'éducation au risque des mines), au déminage et à ses activités connexes et à la destruction des stocks de mines antipersonnel. De plus, chaque Etat partie s'engage à ne pas imposer de *"restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants"*. L'assistance peut être fournie sur une base bilatérale, par le biais d'institutions régionales comme l'Organisation des Etats américains,

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

ou internationales comme l'ONU. Les Nations Unies, par exemple, soutiennent des programmes d'action contre les mines dans plus de 30 pays. L'assistance peut également être fournie par le biais du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, et par celui d'organisations non gouvernementales. Le Centre international de déminage humanitaire – Genève (CIDHG) est une plateforme qui favorise les contacts ainsi que l'échange d'informations, et qui accueille l'Unité d'appui à l'application de la Convention (Implementation Support Unit, ISU) décrite ci-dessous.

Les Etats parties reconnaissent qu'une solide prise en charge à l'échelon national est essentielle pour assurer la coopération. Les Etats parties touchés par les mines ont eux-mêmes fait remarquer qu'une prise en main nationale en matière de dépollution de mines antipersonnel et d'autres restes explosifs de guerre s'appuie, entre autres, sur les cinq composantes suivantes: (i) une motivation et une volonté au plus haut niveau de respecter les obligations en matière de dépollution, (ii) une autorité nationale disposant des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour faire face à ses responsabilités, (iii) une vision claire de la taille, de l'emplacement et du type des zones minées à dépolluer au titre de l'article 5 ou l'engagement d'acquiescer rapidement une telle vision, (iv) un plan réaliste, mais non dénué d'ambition, visant à s'acquiescer dès que possible des obligations découlant de l'article 5, et (v) un engagement financier régulier et important de la part de l'Etat envers son programme de déminage humanitaire. Il a été observé que si l'existence de ces composantes ne garantit pas l'afflux de ressources en réponse aux besoins, une réelle prise en charge au niveau national favorise les chances qu'une coopération s'établisse entre ceux qui ont des besoins et ceux qui sont à même de fournir une assistance.

Les assemblées des Etats parties et les Conférences d'examen

Les assemblées annuelles des Etats parties constituent un important forum décisionnel dans le cadre duquel les Etats parties examinent l'application des plans d'action convenus et soulignent les domaines d'action prioritaires pour l'année à venir. Le mandat officiel de ces réunions consiste, d'une part, à examiner le fonctionnement et le statut de la Convention, les "questions soulevées" par les rapports de transparence, la coopération et l'assistance internationales, la mise au point de technologies de déminage et toutes les demandes d'éclaircissement relatives au respect des dispositions qui sont soumises par les Etats parties en vertu de l'article 8 et, d'autre part, à répondre favorablement ou non aux demandes de prolongation du délai pour l'enlèvement des mines antipersonnel dans les zones minées.²³ Fidèles à l'esprit de coopération instauré lors du processus d'Ottawa, les Etats parties ont veillé à ménager une place importante à l'ONU, au CICR et aux ONG lors des réunions annuelles ou d'autres assemblées.

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Par ailleurs, la Convention prévoit des Conférences d'examen qui permettent de mieux évaluer les efforts collectifs déployés dans la mise en œuvre de ses dispositions.²⁴ La première de ces conférences – le Sommet de Nairobi pour un monde sans mines – eut lieu dans la capitale kenyane du 29 novembre au 3 décembre 2004. Parmi d'autres décisions importantes, la Conférence adopta un document examinant de façon exhaustive les cinq premières années de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que le Plan d'action 2005-2009 de Nairobi, tourné vers l'avenir. La deuxième Conférence d'examen de la Convention – le Sommet de Carthagène pour un monde sans mines – réunie à Carthagène, en Colombie, du 30 novembre au 4 décembre 2009, fit de même, adoptant d'une part un document d'examen complet des cinq dernières années, et d'autre part un plan d'action pour les années à venir, le Plan d'action 2010-2014 de Carthagène.²⁵

Les deux Conférences d'examen se réunirent au plus haut niveau et de nombreux délégués de niveau ministériel ou plus élevé participèrent aux réunions au sommet. Ces hauts représentants adoptèrent et signèrent des déclarations engageant leurs Etats respectifs à renforcer leurs efforts en vue de surmonter les difficultés dans la mise en œuvre de la Convention. Au total, 128 Etats et plus de 1 000 délégués prirent part à la deuxième Conférence d'examen de 2009, faisant de celle-ci l'un des plus grands rassemblements de la communauté internationale consacrés à mettre un terme à l'ère des mines antipersonnel.

Les mécanismes d'application institués par les Etats parties

Tout en reconnaissant le caractère essentiel de leurs assemblées, des Conférences d'examen et de l'article 6 de la Convention, les Etats parties prirent conscience très tôt qu'il faudrait davantage d'efforts pour donner effet aux dispositions de la Convention concernant la coopération et l'assistance. En 1999, lors de leur première Assemblée annuelle, les Etats parties mirent en place un programme novateur, le programme de travail intersession, visant *“à assurer l'application systématique et efficace de la Convention par un programme de travail plus régulier”*. Des groupes de travail appelés **comités permanents** furent établis pour *“mener des travaux auxquels participeraient de larges secteurs de la communauté internationale, dans le but d'avancer dans la réalisation des objectifs humanitaires de la Convention”*.²⁵

La structure des comités du programme de travail intersession reflète en grande partie les objectifs humanitaires de la Convention, des réunions distinctes étant consacrées aux thèmes suivants: l'assistance aux victimes; le déminage et la destruction des stocks de mines; et l'examen du statut et du fonctionnement de la Convention, y compris les efforts consentis pour mobiliser les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Afin de rester fidèles à l'esprit de la Convention et de respecter la tradition de partenariat entre les pays



développés et les pays en développement, les Etats désignés pour faire office de co-présidents et de co-rapporteurs lors des séances des comités permanents sont généralement choisis de façon à respecter l'équilibre entre les pays touchés par le problème des mines et les Etats donateurs, de même qu'entre les différentes régions du globe. Ce même esprit de collaboration, qui avait vu le jour durant le processus d'Ottawa, anime les relations entre les gouvernements, l'ONU, le CICR, le CIDHG et les ONG.

En plus du programme de travail intersession, les Etats parties créèrent en 2000 un comité chargé de la coordination des questions liées aux travaux des comités permanents et des assemblées des Etats parties. Le **Comité de coordination**, composé des 16 co-présidents et co-rapporteurs des comités permanents, est dirigé par le président de l'assemblée des Etats parties précédente.

Afin de répondre à d'autres besoins qui s'étaient manifestés, les Etats parties confièrent en 2001 au CIDHG la mission de leur apporter un soutien permanent par le biais de l'**Unité d'appui à l'application de la Convention**. Cette unité émet des avis consultatifs indépendants et apporte son soutien aux présidents des assemblées des Etats parties, aux co-présidents des comités permanents et aux Etats parties. Elle tient les Etats parties, ainsi que tous les acteurs intéressés, informés des derniers faits relatifs à la Convention. Sur la base de son mandat, elle a également mis en place un centre de documentation, qu'elle tient à jour.

Les mécanismes d'application informels

La politique de coopération des Etats parties va au-delà de leurs accords visant à mettre en place divers mécanismes d'application, et une troisième catégorie de mécanismes d'appui informels a émergé. Un groupe d'Etats parties a par exemple mis sur pied un **programme de parrainage** de délégués visant à promouvoir la participation internationale aux travaux de la Convention. Grâce aux contributions volontaires d'un groupe de donateurs, ce programme veille à ce que plus de 100 délégués reçoivent chaque année les fonds nécessaires pour leur permettre de participer aux réunions, garantissant ainsi que tous les Etats, même ceux qui disposent de moyens limités, peuvent faire entendre leur voix au cours des débats eu égard à la manière dont ils assument leur responsabilité de mise en oeuvre de la Convention. Le programme de parrainage est administré par le CIDHG.

Au nombre des autres mécanismes informels, on compte les **groupes de contact**, associations volontaires d'Etats parties et de partenaires non étatiques qui se réunissent régulièrement pour débattre de questions d'intérêt commun. Par exemple, depuis l'an 2000, plusieurs groupes de contact ont été créés en vue d'étudier des modes de coopération permettant de promouvoir l'adhésion

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

universelle à la Convention, l'échange d'informations conformément aux exigences de la Convention concernant l'établissement des rapports, la mobilisation des ressources, ainsi que le lien entre l'action contre les mines et le développement.

La supervision de l'application et le respect des dispositions de la Convention

En 2000, les Etats parties mirent sur pied un comité destiné à coordonner les questions liées au travail des comités permanents et des assemblées des Etats parties, bien que la Convention mette l'accent sur la responsabilité individuelle des Etats s'agissant de la mise en œuvre nationale, de la coopération et du dialogue, et de la poursuite permanente des valeurs humanitaires fondamentales de la Convention.

A cet égard, la Convention prévoit l'obligation de soumettre annuellement des rapports de transparence (voir l'article 7), l'obligation pour chacun des Etats parties de prendre ses propres mesures pour assurer la conformité de son ordre interne avec les dispositions de la Convention, et la mise en place d'un ensemble de procédures à la disposition des Etats qui souhaiteraient éclaircir des questions relatives au respect de la Convention par un autre Etat partie. Pour régler un éventuel différend, il est toujours possible de faire appel aux bons offices du Secrétaire général de l'ONU.

Les mesures de transparence

En vertu de l'article 7 de la Convention, chaque Etat partie doit présenter au Secrétaire général de l'ONU un rapport au plus tard 180 jours après être devenu partie au traité. Ce rapport, à mettre à jour avant le 30 avril de chaque année, doit traiter des points suivants:

- > les mesures nationales de mise en oeuvre;
- > la taille des stocks de mines antipersonnel;
- > l'emplacement des zones minées, ainsi que le maximum de détails sur les mines antipersonnel présentes dans ces zones;
- > le type et la quantité des mines antipersonnel conservées ou transférées aux fins de mettre au point des techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, ainsi que pour la formation à ces techniques, et le type et la quantité des mines antipersonnel transférées pour être détruites;
- > l'évolution des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production de mines antipersonnel;

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

- > l'état d'avancement de la destruction des stocks;
- > les caractéristiques techniques des mines antipersonnel antérieurement produites, afin de faciliter le déminage;
- > les caractéristiques des programmes d'éducation au risque des mines.

Depuis le début, les Etats parties ont décidé qu'il serait utile de mettre les rapports de transparence à la disposition de toutes les personnes intéressées.²⁶ Ces rapports, souvent très détaillés, peuvent être consultés sur le site du Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies.²⁷

En 1999, les Etats parties se mirent d'accord sur l'adoption d'un format de présentation commun pour tous les rapports. Un an plus tard, ils modifièrent ce format de façon à laisser à chaque Etat partie la possibilité de fournir volontairement des informations supplémentaires sur toute question relative à la mise en œuvre de la Convention, y compris au sujet de l'assistance aux victimes. En 2001, les Etats parties se déclarèrent satisfaits de la mise au point par VERTIC, une ONG britannique, d'un guide pour l'élaboration des rapports. En 2003, les Etats parties furent invités à "tirer tout le parti possible des formules de communication des données, qui constituent un moyen important de mesurer les progrès accomplis et de faire connaître les besoins".²⁸ En 2005, les Etats parties modifièrent le format des rapports afin de permettre aux Etats parties de transmettre de leur plein gré d'autres renseignements sur les mines conservées conformément aux exceptions prévues à l'article 3 de la Convention. En 2007, les Etats parties modifièrent à nouveau le format des rapports afin de faciliter le compte rendu des stocks de mines antipersonnel découverts et détruits après l'expiration des délais prévus à l'article 4.

Assurer le plein respect des dispositions

Comme la Convention ne prévoit pas que les Etats délèguent leur autorité à une organisation ou entité particulière s'agissant des questions relatives au respect des dispositions, la responsabilité du plein respect des dispositions incombe aux Etats. Pour mettre en œuvre cette responsabilité, chaque Etat partie doit prendre "*toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales*" pour prévenir et réprimer des activités interdites (...) qui seraient menées par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.²⁹ Certains Etats, en ratifiant la Convention, intègrent automatiquement les obligations qui en découlent dans leur législation nationale. La plupart des Etats doivent toutefois promulguer une législation d'application et prendre parfois d'autres mesures, par exemple réviser la doctrine et les manuels d'instruction militaires, dispenser de nouvelles formations aux troupes ou transmettre de nouvelles directives administratives aux forces armées.

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Les Etats parties restent aussi conscients du fait que la Convention prévoit divers moyens collectifs pour faciliter et clarifier les questions liées au respect des dispositions – des moyens fondés sur la volonté de se consulter et de coopérer, plutôt que d'accuser et d'enquêter. Par exemple, la Convention indique que les Etats parties “*conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les Etats parties, des obligations découlant de la présente Convention*”. Dans le cadre des actions entreprises conformément aux dispositions de la Convention, des présidents des assemblées des Etats parties cherchèrent à répondre aux inquiétudes soulevées depuis la première Conférence d'examen de 2004 concernant le respect des obligations. A une occasion, les présidents sortant, en exercice et à venir de l'Assemblée ont collaboré afin d'élaborer des approches servant au mieux les intérêts de la Convention et des Etats parties concernés.

Dans le cas où des mesures prises de manière bilatérale ou dans le cadre des mécanismes d'application de la Convention seraient jugées insuffisantes pour faire la lumière sur une inquiétude liée au respect des dispositions, les Etats parties disposent de diverses procédures officielles pour faciliter et clarifier le respect de la Convention; ils ont notamment la possibilité de mettre sur pied des missions d'enquête obligatoires dans certaines circonstances. Les membres de telles missions sont nommés par le Secrétaire général de l'ONU.

Des organisations non gouvernementales ont également contribué à garantir le plein respect des dispositions de la Convention. Par exemple, le rapport annuel de l'ICBL *Landmine and Cluster Munitions Monitor* promeut le respect et la pleine application des dispositions en assurant le suivi et le compte rendu des actions des Etats parties. En outre, si la Convention, en tant qu'instrument international s'appliquant aux Etats, ne concerne pas directement les acteurs armés non étatiques, des organisations non gouvernementales comme l'Appel de Genève encouragent le respect des normes de la Convention par de tels acteurs.

COMMENT DEVENIR UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION

Pour devenir partie à la Convention, tout Etat qui a signé la Convention avant son entrée en vigueur doit la ratifier et tout Etat qui ne l'avait pas signée à l'origine doit y adhérer. La ratification ou l'adhésion sont considérées comme entérinées dès que l'Etat en question a déposé l'instrument correspondant auprès du dépositaire de la Convention, à savoir le Secrétaire général de l'ONU. Il fallut la ratification ou l'adhésion de 40 Etats pour que la Convention entre en vigueur, *“le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40^{ème} instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion”* avait été déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU.⁵⁰

Le 18 septembre 1998, le 40^{ème} Etat déposa son instrument de ratification ou d'adhésion, suivi par 5 autres avant la fin du mois. La Convention entra donc en vigueur le 1er mars 1999, regroupant ces 45 premiers Etats parties.⁵¹ Pour tout Etat ayant déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après septembre 1998, la Convention est entrée ou entrera en vigueur *“le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion”*.⁵²

La Convention est restée ouverte à la signature à Ottawa du 3 au 4 décembre 1997, puis au siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur. Au cours de cette période, 133 Etats l'ont signée, indiquant ainsi leur intention de l'accepter officiellement à une date ultérieure et s'obligeant, aux termes de l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, à s'abstenir d'actes qui priveraient la Convention de son objet et de son but.



UNIVERSALISATION DE LA CONVENTION

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel est entrée en vigueur 15 mois après avoir été ouverte à la signature. Au 2 novembre 2010, 156 Etats l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré, soit plus des trois quarts des Etats du monde. Parmi ces Etats figuraient presque tous les pays d'Amérique, d'Europe et d'Afrique sub-saharienne, soit la grande majorité des pays anciennement producteurs de mines antipersonnel et les pays les plus touchés par les mines. Grâce à leurs efforts communs, plus de 42,3 millions de mines antipersonnel stockées ont pu être détruites.

Toutefois, un certain nombre de puissances militaires de premier plan n'ont toujours pas adhéré à la Convention. Ces Etats possèdent des stocks importants de mines antipersonnel. Aussi, le défi de tous ceux qui soutiennent la Convention est-il de faire en sorte que les normes qu'elle établit soient universellement adoptées et respectées.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ Ainsi qu'il est mentionné au chapitre 3, le titre complet de l'instrument est la **Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**. L'abréviation, bien que non officielle, est couramment employée par les Nations Unies.
- ² Nations Unies, **Rapport final de la quatrième Assemblée des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**, septembre 2002.
- ³ Article 19, **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**.
- ⁴ Article 5, paragraphe 2, **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**. Aux termes de cette disposition: "Chaque Etat partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".
- ⁵ Article 1, paragraphe 1(c), **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**.
- ⁶ Voir chapitre 6.
- ⁷ Article 2, paragraphe 1, **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**.
- ⁸ Article 2, paragraphe 2, **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**. La définition d'une mine antipersonnel figurant dans le texte de la Convention est donc différente de celle figurant dans le texte du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques, qui précise qu'une mine antipersonnel est une mine "**principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une personne**". Article 2, paragraphe 3, **Protocole II modifié de 1996**.
- ⁹ Article 2, paragraphe 2, **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**.
- ¹⁰ Article 2, paragraphe 3, **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**.
- ¹¹ Article 4, **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**.
- ¹² Article 3, paragraphe 1, **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**.
- ¹³ Article 3, paragraphe 2, **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**.
- ¹⁴ Article 5, paragraphe 1, **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**.
- ¹⁵ Article 5, paragraphe 2, **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**.
- ¹⁶ Article 5, paragraphe 3, **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**.
- ¹⁷ Article 5, paragraphe 4, **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**.
- ¹⁸ Article 5, paragraphe 5, **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**.
- ¹⁹ Article 5, paragraphe 6, **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ²⁰ Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Equateur, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Royaume-Uni, Sénégal, Tchad, Thaïlande, Venezuela, Yémen et Zimbabwe.
- ²¹ Argentine, Cambodge, Ouganda et Tadjikistan.
- ²² Article 6, paragraphe 3, [Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel](#).
- ²⁵ Article 11, paragraphe 1, [Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel](#).
- ²⁴ Article 12, paragraphe 2, [Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel](#).
- ²⁵ Nations Unies, [Rapport final de la première Assemblée des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction](#), mai 1999.
- ²⁶ Ibid.
- ²⁷ www.unog.ch, voir [désarmement](#).
- ²⁸ Nations Unies, [Rapport final de la quatrième Assemblée des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction](#), septembre 2002.
- ²⁹ Article 9, [Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel](#).
- ³⁰ Article 17, paragraphe 1, [Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel](#).
- ³¹ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Croatie, Danemark, Djibouti, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Grenade, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Irlande, Jamaïque, Japon, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Nioué, Norvège, Pérou, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Sénégal, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zimbabwe.
- ³² Article 17, paragraphe 2, [Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel](#).



CHAPITRE 5

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS



LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Le présent chapitre décrit le processus de négociation et le contenu de la Convention sur les armes à sous-munitions, instrument le plus récent du droit international humanitaire et du droit du désarmement. La Convention, qui interdit toutes les armes à sous-munitions jugées comme causant des souffrances inacceptables aux civils, a été adoptée le 30 mai 2008 à Dublin, en Irlande, et a été ouverte à la signature les 3-4 décembre 2008 à Oslo, en Norvège. Elle est entrée en vigueur six mois après sa trentième ratification, soit le 1^{er} août 2010.

NÉGOCIATION DE LA CONVENTION: LE PROCESSUS D'OSLO

Comme pour la Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel, ce sont les préoccupations liées à l'impact de ces armes sur les civils qui ont été le moteur de la négociation de la Convention. Dans le préambule de la Convention, les États parties énoncent leur détermination "à faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées".¹

C'est la Norvège qui a lancé le "Processus d'Oslo" après que les discussions menées sous les auspices de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) aux Nations Unies à Genève eurent échoué à réaliser des progrès dans le domaine des armes à sous-munitions. 25 États avaient appelé à la négociation d'un nouveau traité international sur les armes à sous-munitions lors de la troisième Conférence d'examen de la CCAC en novembre 2006. À l'époque, toutefois, un certain nombre de puissances militaires majeures s'étaient opposées à l'élaboration d'un tel traité. Le Processus d'Oslo a ainsi cherché à négocier et conclure un traité s'inscrivant hors du cadre de la CCAC.²

Le processus a débuté officiellement en février 2007 lors d'une réunion organisée à Oslo par le Ministère royal des Affaires étrangères de Norvège. Le 23 février, 46 États ont publié la Déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions (la "Déclaration d'Oslo"), s'engageant à :

"S'accorder d'ici 2008 sur un instrument légalement contraignant et de portée internationale qui: (i) interdira l'usage, la production, le transfert et le stockage des sous-munitions, responsables de dommages corporels inacceptables dans les populations civiles, et (ii) établira un cadre de coopération et d'assistance permettant de fournir les soins et les traitements rééducatifs nécessaires aux survivants et aux communautés humaines dont ils font partie, d'assurer le nettoyage des zones contaminées, de dispenser l'éducation au risque et d'assurer la destruction des stocks de sous-munitions interdites."

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Le processus d'Oslo comprenait une série de conférences mondiales destinées à élaborer les projets successifs de la Convention. Ces conférences se sont tenues à Lima (mai 2007), à Vienne (décembre 2007) et à Wellington (février 2008) avant les négociations diplomatiques finales de Dublin en mai 2008. Les conférences mondiales ont été soutenues par diverses réunions régionales et thématiques. Ces réunions, qui ont eu lieu à Phnom Penh, San Jose, Belgrade, Bruxelles et Livingstone, ont abordé des aspects particuliers de la question des armes à sous-munitions, et ont donné de la substance aux discussions des conférences mondiales. À la réunion de Wellington, en Nouvelle-Zélande, 79 États ont adopté la "Déclaration de Wellington",³ qui énonce les principes à inclure dans le texte de la future Convention, en particulier:

- > l'interdiction de l'utilisation, de la production, du transfert et du stockage des armes à sous-munitions qui causent des souffrances inacceptables aux civils;
- > un cadre pour la coopération et l'assistance permettant de garantir la fourniture de soins et de services de réadaptation aux victimes et à leurs communautés, la dépollution des zones contaminées, l'éducation au risque et la destruction des stocks.

La Convention a été négociée lors d'une conférence diplomatique à Dublin du 19 au 30 mai 2008. Le texte a été adopté officiellement le 30 mai 2008 par les 107 États participant aux négociations (voir **annexe 4**). Conformément à son article 15, la Convention sur les armes à sous-munitions (CASM) a été ouverte à la signature les 3-4 décembre 2008 à Oslo. Elle est restée ouverte à la signature au siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

DÉFINITION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS AU SENS DE LA CONVENTION

La Convention définit une arme à sous-munitions comme "une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives...".⁴ La Convention s'applique également aux sous-munitions contenues dans un disperseur fixé à un aéronef, qui sont appelées "petites bombes explosives".⁵ Cette définition couvre la grande majorité des armes à sous-munitions qui ont été produites, ainsi que toutes celles qui ont été utilisées à ce jour.

La Convention exclut de la définition les munitions suivantes:

- (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne;

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

- (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;
- (c) une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes:
 - (i) chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives;
 - (ii) chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes;
 - (iii) chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique;
 - (iv) chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction;
 - (v) chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation.⁶

La Convention n'interdit ni ne restreint l'emploi de ces armes-là. Leur utilisation est autorisée au motif qu'elles n'auront pas d'effets indiscriminés sur une zone ou ne poseront pas le même risque comme engins non explosés que d'autres armes similaires. Néanmoins, à l'instar de toutes les autres armes, ce type de munition est réglementé par les dispositions du droit international humanitaire (DIH) régissant la conduite des hostilités. Il est aussi couvert par le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre.⁷

Le champ d'interdiction de la Convention n'inclut pas non plus:

- > toutes les mines terrestres;⁸
- > les munitions ou sous-munitions conçues pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres;⁹
- > les munitions conçues exclusivement à des fins de défense anti-aérienne;¹⁰
- > les munitions ou sous-munitions conçues pour produire des effets électriques ou électroniques.¹¹

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article 1, paragraphe 1 de la Convention, les États parties s'engagent "à ne jamais, en aucune circonstance":

- (a) employer d'armes à sous-munitions;
- (b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions;
- (c) assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.

Cet engagement de ne "jamais, en aucune circonstance" utiliser, mettre au point, produire, stocker ou transférer d'arme à sous-munitions, ou d'assister, encourager, ou inciter quiconque à le faire, implique que la Convention est applicable à toutes les situations et en toutes circonstances, y compris en temps de paix, de guerre ou d'autre conflit armé, et en cas de troubles ou de tensions internes. Les États parties ne sont pas autorisés à recourir à des armes à sous-munitions pour attaquer ou se défendre, même en cas de menace de défaite militaire imminente. En outre, les dispositions de la Convention ne peuvent pas faire l'objet de réserves;¹² les États parties peuvent uniquement bénéficier des exceptions expressément prévues, comme par exemple la conservation d'un nombre limité d'armes à sous-munitions pour la recherche et la formation en matière de techniques de dépollution (*voir la section ci-dessous consacrée aux exceptions prévues à l'interdiction de stocker et de transférer ce type d'armes*).

Bien que la Convention s'adresse aux États et non aux groupes armés non étatiques, le préambule note que les États parties sont résolus à ce que de tels groupes "ne doivent en aucune circonstance être autorisés à s'engager dans toute activité interdite à un État partie à cette Convention".¹³ Même si les groupes armés non étatiques n'ont eu recours que de façon relativement limitée aux armes à sous-munitions, l'un des responsables d'un tel groupe en Croatie a ordonné l'utilisation de ces armes contre Zagreb en 1995, ce qui a fait de nombreux morts parmi les civils. En outre, selon Human Rights Watch, le Hezbollah a utilisé des armes à sous-munitions contre Israël lors du conflit armé au Liban en 2006.¹⁴

Interdiction d'utiliser des armes à sous-munitions

La Convention vise principalement à interdire l'utilisation des armes à sous-munitions telles que définies par elle. En effet, la Déclaration d'Oslo faisait référence aux "graves conséquences entraînées par l'utilisation des sous-munitions". Le terme "utilisation" couvre l'emploi d'armes à sous-munitions dans toutes les situations, en temps de conflit armé, de troubles internes comme en temps de paix (sauf exceptions prévues; *voir les sections ci-dessous consacrées aux exceptions prévues à l'interdiction de stocker et de transférer*).

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Un article intitulé *Relations avec les États non parties à la Convention* autorise expressément les États parties à s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États qui n'ont pas adhéré à la Convention sur les armes à sous-munitions et qui pourraient être impliqués dans des activités interdites au titre de la Convention (*voir la section ci-dessous relative à l'interopérabilité*).¹⁵ Cependant, il est également stipulé que dans une telle situation, aucun État partie n'est autorisé à utiliser lui-même des armes à sous-munitions ou à "expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif."¹⁶ En outre, il est requis des États parties qu'ils découragent les États non parties à la Convention d'utiliser des armes à sous-munitions, qu'ils leur notifient leurs obligations aux termes de la Convention et qu'ils promeuvent les normes qu'elle établit.¹⁷

Interdiction de stocker des armes à sous-munitions

Les États parties s'engagent à ne pas stocker d'armes à sous-munitions. Toutefois, ils peuvent conserver un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour la formation à la dépollution, le développement de techniques de destruction, ainsi que pour le développement de techniques de contre-mesure.¹⁸

Interdiction de produire et de mettre au point des armes à sous-munitions

L'interdiction prévue par la Convention de produire des armes à sous-munitions est immédiate et absolue. Elle ne fait l'objet d'aucune exception et, conformément à l'article premier de la Convention, les États parties ont également l'interdiction de mettre au point ou d'acquérir des armes à sous-munitions dans le futur.

Interdiction de transférer des armes à sous-munitions

Les États parties s'engagent à ne jamais transférer d'armes à sous-munitions, ce qui inclut l'importation, l'exportation, le don ou la vente de ces armes. L'article 2, paragraphe 8 de la Convention définit le transfert comme comprenant "outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions". Cet article exclut donc explicitement de son interdiction le transfert de territoires dans lesquels on trouve des armes à sous-munitions ou des sous-munitions abandonnées ou non explosées.

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Une exception à cette interdiction autorise le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ainsi que pour la formation à la dépollution, le développement de techniques de destruction et le développement de techniques de contre-mesure.¹⁹ Il n'est donc pas permis de transférer des armes à sous-munitions à un État non partie ou à un groupe armé non étatique, quelles que soient les circonstances.

Interopérabilité et assistance, encouragement ou incitation à s'engager dans des activités interdites

La Convention sur les armes à sous-munitions est le premier traité de droit international humanitaire ou de désarmement à aborder spécifiquement le problème de l'interopérabilité. Cette dernière englobe les situations où des États forment une coalition militaire à des fins d'opérations communes et où les obligations juridiques de ces États diffèrent (par exemple parce qu'ils sont parties à des traités internationaux différents, ou font une interprétation différente du contenu précis du droit international coutumier).²⁰

Comme mentionné plus haut, il est interdit d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque, de quelque façon que ce soit, à s'engager dans toute activité interdite en vertu de la Convention.²¹ Ainsi, un État partie ne peut pas aider quiconque, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un individu, d'une société privée, d'un groupe armé étatique ou non étatique ou d'un État non partie, à utiliser, mettre au point, produire, stocker ou transférer des armes à sous-munitions. Toutefois, cette disposition doit être interprétée conjointement avec les dispositions de l'article 21, paragraphe 3 de la Convention, qui prévoit que:

“Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, et en conformité avec le droit international, les États parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants, peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État partie.”

Les dispositions de ce paragraphe 3 sont cependant limitées par ce qui suit:

“Rien dans le paragraphe 3 du présent article n'autorise un État partie à:

- (a) mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions;
- (b) constituer lui-même des stocks d'armes à sous-munitions ou transférer ces armes;
- (c) employer lui-même des armes à sous-munitions; ou
- (d) expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif.”²²

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

En outre, dans un tel cas, il est exigé des États parties qu'ils découragent les États non parties à la Convention d'utiliser des armes à sous-munitions.

Lors de l'adoption de la Convention, le représentant de l'Islande, s'agissant de l'article 21, a déclaré que si cet article appelle les États non parties à rejoindre le régime de la Convention, il reconnaît la nécessité d'une coopération permanente pendant la période de transition qui sera, il faut l'espérer, la plus courte possible. Une telle intention, a-t-il dit, est clairement exprimée par le paragraphe 3 de l'article qui ne devrait pas être interprété comme autorisant les États parties à contourner les obligations spécifiques qui leur incombent au titre de la Convention pour cette fin restreinte. La décision de renforcer cette position en énonçant des exemples au paragraphe 4 ne peut pas être interprétée comme permettant des dérogations à d'autres égards.²³

OBLIGATION DE DÉTRUIRE LES STOCKS D'ARMES À SOUS-MUNITIONS

Chaque État partie a en outre l'obligation, dès que possible mais au plus tard huit ans après être devenu partie à la Convention, de détruire les stocks d'armes à sous-munitions qui se trouvent à la fois sous sa juridiction et son contrôle. Le terme "juridiction" couvre l'ensemble du territoire souverain d'un État partie (même si les stocks d'armes peuvent y appartenir à un autre État); le terme "contrôle" peut introduire une notion d'extraterritorialité, par exemple si un État partie occupe un territoire appartenant à un autre État et obtient à cette occasion le contrôle de stocks d'armes à sous-munitions. Cette formulation, qui diffère matériellement de celle contenue dans la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, implique que les stocks étrangers, contrôlés par un État non partie à la Convention mais situés sur le territoire d'un État partie, peuvent ne pas être englobés dans cette exigence.

La destruction des armes à sous-munitions pose des problèmes techniques complexes qui, en raison de la conception initiale des sous-munitions, requièrent souvent un désassemblage à distance. Il s'agit donc d'une procédure relativement chère par comparaison à la destruction ou à la démilitarisation d'autres munitions classiques. Les États devraient donc être encouragés à commencer leurs programmes de destruction aussi vite que possible.

Chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement.²⁴ Par exemple, l'Union européenne a formulé des directives régissant la gestion contrôlée des déchets dangereux.²⁵

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Le délai prescrit de 8 ans pour la destruction des stocks peut être prolongé de 4 années supplémentaires, et des prolongations additionnelles de 4 ans ou plus peuvent également être accordées dans des circonstances exceptionnelles.²⁶ Comme mentionné plus haut, un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives peut être conservé pour le développement et la formation en matière de techniques de détection, d'enlèvement, de destruction, et de contre-mesures.

OBLIGATION D'ENLEVER ET DE DÉTRUIRE LES RESTES D'ARMES À SOUS-MUNITIONS

Les États parties ont également l'obligation d'enlever les restes d'armes à sous-munitions situés dans les territoires sous leur juridiction ou leur contrôle dans les dix ans après être devenus parties à la Convention.²⁷ Par définition, les restes d'armes à sous-munitions englobent ce qui suit:

- > les armes à sous-munitions ayant raté (armes à sous-munitions qui ont été tirées ou larguées mais dont le distributeur n'a pas libéré les sous-munitions comme prévu);²⁸
- > les armes à sous-munitions abandonnées (armes à sous-munitions n'ayant pas été utilisées et ayant été laissées sur place ou jetées, et n'étant plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées);²⁹
- > les sous-munitions non explosées (sous-munitions qui ont atterri au sol mais n'ont pas explosé comme prévu);³⁰
- > les petites bombes non explosées (bombelettes explosives qui ont été dispersées par un distributeur aéroporté mais n'ont pas explosé comme prévu).³¹

Si après l'entrée en vigueur de la Convention pour un État partie, des armes à sous-munitions sont utilisées dans des zones sous la juridiction ou le contrôle de cet État et deviennent des restes d'armes à sous-munitions, l'État partie dispose de dix ans au maximum après la fin des hostilités actives pour en terminer les opérations d'enlèvement et de destruction.³² Lorsqu'un État avait utilisé des armes à sous-munitions contre un État partie avant de devenir lui-même partie à la Convention, il est "vivement encouragé" à fournir une assistance pour le marquage, l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions, et à fournir également, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, sur les emplacements précis des frappes et sur les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est connue.³³

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

En s'acquittant de ses obligations d'enlèvement et de destruction au titre de l'article 4, un État partie touché doit prendre dans les meilleurs délais les mesures suivantes:

- > procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, l'évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées qui sont sous sa juridiction ou son contrôle;
- > apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction;
- > prendre "toutes les dispositions possibles" pour s'assurer que les zones dangereuses sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture;
- > dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour de zones contaminées par des armes à sous-munitions aux risques que représentent ces restes et aux moyens de les atténuer;
- > prendre des dispositions pour mobiliser des ressources;
- > élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités, en se fondant, le cas échéant, sur les structures, expériences et méthodologies existantes.⁵⁴

Pour ce faire, chaque État partie doit tenir compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM).⁵⁵

Après avoir exécuté ses obligations d'enlèvement et de destruction au titre de l'article 4, un État partie doit présenter une déclaration de conformité à l'Assemblée des États parties suivante.⁵⁶ Cependant, si un État n'est pas en mesure de respecter le délai de dix ans pour l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions, il peut présenter, auprès de l'Assemblée des États parties ou d'une Conférence d'examen, des demandes de prolongation additionnelles pour une durée ne dépassant pas cinq ans à chaque fois.⁵⁷

OBLIGATION D'ASSISTER LES VICTIMES ET LES SURVIVANTS

La Convention contient les dispositions relatives à l'assistance aux victimes les plus larges jamais incluses dans un traité de droit humanitaire ou de droit du désarmement.³⁸ Chaque État partie comptant des victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle doit fournir à celles-ci des soins médicaux, une réadaptation physique et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique.³⁹ En outre, l'État partie doit évaluer les besoins des victimes, ainsi qu'élaborer les plans et mobiliser les ressources nécessaires pour y répondre.⁴⁰ La définition des victimes aux termes de la Convention est extrêmement large (voir encadré 1), et couvre tant les personnes qui ont été tuées ou blessées par des armes à sous-munitions que les familles et les communautés qui ont souffert de conséquences socio-économiques et autres.

Encadré 1 | Définition des victimes d'armes à sous-munitions

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1:

On entend par "victimes d'armes à sous-munitions" toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits, suite à l'emploi d'armes à sous-munitions; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions, ainsi que leur famille et leur communauté affectées.

COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

L'article 6 de la Convention contient des dispositions détaillées sur la coopération et l'assistance internationales. Cet article souligne que chaque État partie, "en remplissant ses obligations au titre de la présente Convention", dispose de certains droits, notamment "le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance",⁴¹ et le droit de participer à "un échange aussi large que possible d'équipements, de matériel et de renseignements scientifiques et technologiques concernant l'application de la présente Convention".

L'article 6 indique également que les États parties ont la responsabilité – s'ils sont "en mesure de le faire" – de fournir aux États touchés une aide en matière d'assistance aux victimes, d'éducation à la réduction des risques, d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et de destruction des stocks.⁴² En outre, chaque État partie doit accepter la responsabilité de n'imposer "aucune restriction indue ni à la fourniture, ni à la réception, à des fins humanitaires, d'équipements de dépollution ou autre, ainsi que des renseignements technologiques relatifs à ces équipements".⁴³

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

L'assistance peut être fournie de manière bilatérale, par le biais d'organisations régionales, ou de manière internationale, en particulier par l'intermédiaire des Nations Unies. Celles-ci, par exemple, soutiennent déjà des programmes d'action contre les mines dans plus de 40 pays. L'assistance peut aussi être apportée par l'intermédiaire du CICR, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, ou d'ONG.⁴⁴

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La Convention sur les armes à sous-munitions est entrée en vigueur en tant qu'instrument contraignant de droit international le premier jour du sixième mois suivant la trentième ratification, soit le 1^{er} août 2010. En date du 2 novembre 2010, 46 États avaient ratifié la Convention et 62 autres l'avaient signée mais pas encore ratifiée (voir l'[annexe 5](#) pour une liste des ratifications et des signatures).⁴⁵ Dans l'attente de la ratification, les États qui signent la Convention doivent s'abstenir d'entreprendre des actions qui porteraient atteinte à ses objectifs et buts.⁴⁶ Chaque État partie a l'obligation d'encourager les États non parties à adhérer à la Convention, "dans le but de susciter la participation de tous les États à la présente Convention".⁴⁷

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les mécanismes de mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions sont similaires à ceux prévus par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Comme l'a fait observer le Comité international de la Croix-Rouge, l'adoption de lois nationales et de règlements administratifs peut être nécessaire.⁴⁸ Cette obligation englobe la nécessité pour les États parties d'imposer des sanctions pénales pour prévenir et réprimer des violations commises soit par des personnes, soit sur un territoire, sous leur juridiction ou leur contrôle.⁴⁹ Pour ce faire, des lois nationales peuvent devoir être adoptées, et les règlements régissant les forces armées modifiés.

À des fins de transparence, il est exigé des États parties qu'ils présentent annuellement un rapport au Secrétaire général des Nations Unies sur différents éléments, notamment le type et le nombre d'armes à sous-munitions détruites, la superficie et la localisation des zones contaminées par des armes à sous-munitions, l'état des programmes de dépollution, les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques et alerter les civils, l'état des programmes d'assistance aux victimes et les mesures prises sur le plan national pour prévenir et réprimer toute violation de la Convention.⁵⁰ Ces comptes rendus donnent également un aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention.⁵¹

En outre, les États parties se réuniront régulièrement pour examiner l'efficacité de la Convention. Le CICR est convaincu que "ce sera une occasion importante de faire le point sur sa mise en œuvre, de débattre des meilleures pratiques et de résoudre les problèmes liés à l'application et au respect de ce traité".⁵²

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, les États parties acceptent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la Convention et de travailler ensemble dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la Convention. Si des inquiétudes apparaissent quant au respect de la Convention par un État partie, une demande d'éclaircissement peut être présentée par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies.⁵³ Si nécessaire, la question peut être soumise à une Assemblée des États parties, qui peut adopter des procédures ou des mécanismes spécifiques visant à clarifier la situation et à élaborer une résolution.⁵⁴ En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties, des efforts doivent être déployés de manière à régler la question par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la saisine de la Cour internationale de justice conformément au statut de cette Cour.⁵⁵

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ Deuxième paragraphe du préambule de la Convention sur les armes à sous-munitions. Le troisième paragraphe énonce la préoccupation des États parties du fait que “les restes d’armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, y compris des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, y compris par la perte des moyens de subsistance, font obstacle à la réhabilitation et la reconstruction post-conflit, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux dans les domaines de l’établissement de la paix et de l’assistance humanitaire, et ont d’autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après l’utilisation de ces armes”.
- ² Pour plus d’informations sur le Processus d’Oslo, voir par exemple, “The ‘Long Year’: Emerging International Efforts to Address the Humanitarian Impacts of Cluster Munitions, 2006–2007”, *International Yearbook of Humanitarian Law*, Vol. 10 (2007), T.M.C. Asser Press, Cambridge/Amsterdam, pp. 251–275.
- ³ “Declaration of the Wellington Conference on Cluster Munitions”, disponible à l’adresse: www.clusterconvention.org/pages/pages_vi/vic_oslowellington.html.
- ⁴ Article 2, paragraphe 2, *Convention sur les armes à sous-munitions*.
- ⁵ Article 1, paragraphe 2.
- ⁶ Article 2, paragraphe 2, alinéa c.
- ⁷ Voir par exemple, “La Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions”, Fiche technique, CICR, Genève, novembre 2008, disponible à l’adresse : [http://www.icrc.org/Web/fre/site-fre0.nsf/htmlall/cluster-munitions-factsheet-301108/\\$File/CCM-cluster-munitions-FRE.pdf](http://www.icrc.org/Web/fre/site-fre0.nsf/htmlall/cluster-munitions-factsheet-301108/$File/CCM-cluster-munitions-FRE.pdf)
- ⁸ Article 1, paragraphe 3. Comme mentionné au Chapitre 1, les mines ont été exclues de la définition car elles sont couvertes par d’autres instruments du droit international.
- ⁹ Article 2, paragraphe 2, alinéa a.
- ¹⁰ Ibid.
- ¹¹ Article 2, paragraphe 2, alinéa b.
- ¹² Article 19.
- ¹³ Douzième paragraphe du préambule.
- ¹⁴ Selon Human Rights Watch, le Hezbollah aurait tiré plus de 100 roquettes à sous-munitions chinoises de 122 mm, de type 81 sur le nord d’Israël. Voir “Timeline of Cluster Munition Use”, Human Rights Watch, 13 février 2009, disponible à l’adresse: http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/Son%20of%20Dirty%20Dozen%202.2009.pdf.
- ¹⁵ Article 21, paragraphe 3.
- ¹⁶ Article 21, paragraphe 4, alinéas c et d.
- ¹⁷ Article 21, paragraphe 2.
- ¹⁸ Article 3, paragraphe 6.
- ¹⁹ Article 3, paragraphe 7.
- ²⁰ L’OTAN définit l’interopérabilité ainsi: “The ability of systems, units, or forces to provide services to and accept services from other systems, units, or forces and to use the services so exchanged to enable them to operate effectively together”. Voir par exemple “NATO C3 Technical Architecture Management, Volume 1”, disponible à l’adresse: http://194.7.80.153/website/home_volumes.asp?menuid=15.
- ²¹ Article 1, paragraphe 1, alinéa c.
- ²² Article 21, paragraphe 4.
- ²³ Voir “Statement by the Government of Iceland upon the adoption of the Convention on Cluster Munitions Dublin”, Conférence diplomatique pour l’adoption d’une Convention sur

NOTES ET RÉFÉRENCES

les armes à sous-munitions, Dublin, 30 mai 2008, Document de conférence CCM/CRP/2, disponible à l'adresse: http://www.clustermunitionsdublin.ie/pdf/CCMCRP2.Icelandic-statementpdf_000.pdf

²⁴ Article 3, paragraphe 2.

²⁵ Directive 2006/12/EC du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006, relative aux déchets (déchet solides). Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000, relative à l'incinération des déchets (émissions dans l'atmosphère). Voir aussi la page http://europa.eu/legislation_summaries/environment/waste_management/l21199_fr.htm.

²⁶ Article 3, paragraphes 1-5.

²⁷ Article 4, paragraphe 1.

²⁸ Voir la définition de l'article 2, paragraphe 4.

²⁹ Voir la définition de l'article 2, paragraphe 6.

³⁰ Voir la définition de l'article 2, paragraphe 5.

³¹ Voir la définition de l'article 2, paragraphe 15.

³² Article 4, paragraphe 1, alinéa b.

³³ Article 4, paragraphe 4, alinéas a et b.

³⁴ Article 4, paragraphe 2.

³⁵ Article 4, paragraphe 3.

³⁶ Article 4, paragraphe 1, alinéa c.

³⁷ Article 4, paragraphes 5-8.

³⁸ Voir par exemple "La convention sur les armes à sous-munitions", Fiche technique, CICR, op. cit.

³⁹ Article 5, paragraphe 1.

⁴⁰ Article 5, paragraphe 2.

⁴¹ Article 6, paragraphe 1.

⁴² Article 6, paragraphe 2.

⁴³ Article 6, paragraphe 3.

⁴⁴ Article 6, paragraphe 2.

⁴⁵ Pour plus de détails sur la ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions, voir par exemple: www.unog.ch.

⁴⁶ Voir par exemple "La Convention sur les armes à sous-munitions", Fiche technique, CICR, op. cit.

⁴⁷ Article 21, paragraphe 1.

⁴⁸ Voir par exemple "La Convention sur les armes à sous-munitions", Fiche technique, CICR, op. cit.

⁴⁹ Article 9.

⁵⁰ Article 7.

⁵¹ "La Convention sur les armes à sous-munitions", Fiche technique, CICR, op. cit.

⁵² Ibid.

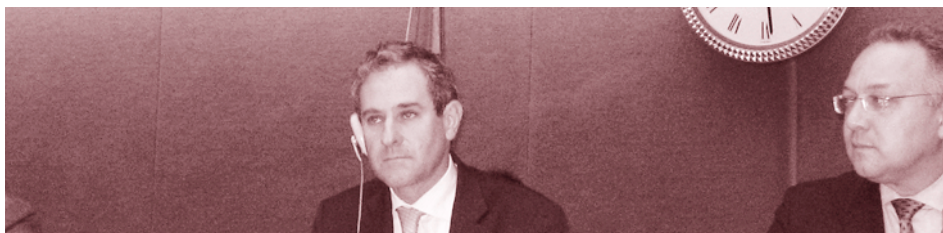
⁵³ Article 8, paragraphe 2.

⁵⁴ Article 8, paragraphes 3-6; voir aussi "La Convention sur les armes à sous-munitions", Fiche technique, CICR, op. cit.

⁵⁵ Article 10.

CHAPITRE 6

LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES



LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

RÉSUMÉ

La Convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCAC) est un instrument de droit international humanitaire qui régit l'emploi et parfois aussi le transfert de certaines armes classiques. Pour ce qui est des mines terrestres, des pièges et "autres dispositifs", le Protocole II à la CCAC, adopté en 1980, reflétait le droit coutumier en limitant l'emploi des mines aux objectifs militaires. Le Protocole II modifié de 1996 a permis de renforcer les règles relatives aux mines antipersonnel, même s'il n'a pas inclus l'interdiction absolue réclamée par un grand nombre d'Etats. Le Protocole V, entré en vigueur le 12 novembre 2006, indique qui doit assumer la responsabilité des opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction des restes explosifs de guerre (REG); il définit ces REG comme étant des "munitions non explosées et des munitions explosives abandonnées", et demande que soient prises "toutes les précautions possibles" pour protéger les civils des risques et des effets qui y sont liés.

INTRODUCTION

Le contexte historique de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCAC),¹ ainsi que le déroulement des négociations du Protocole II modifié lors de la première Conférence d'examen, ont déjà été exposés au chapitre 3. Le présent chapitre traite des dispositions les plus importantes de la Convention, notamment le Protocole II et le Protocole II modifié, et des modalités de leur mise en oeuvre par les Etats parties.² Ce chapitre se penche enfin sur l'universalisation de la Convention, c'est-à-dire sur l'étendue de son acceptation parmi les Etats. On trouvera à l'annexe 6 le texte de la CCAC, du Protocole II modifié et du Protocole V et à l'annexe 7, la liste des Etats parties à la CCAC, au Protocole II, au Protocole II modifié et au Protocole V.

L'ADOPTION DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES ET LEUR ENTRÉE EN VIGUEUR

La CCAC et ses trois protocoles annexés³ furent adoptés par consensus le 10 octobre 1980 et ouverts à la signature pendant une année à compter du 10 avril 1981.⁴ Au total, 51 Etats signèrent la Convention, qui entra en vigueur le 2 décembre 1983. En date du 2 novembre 2010, il y avait 113 Etats parties à la Convention. Les Protocoles I (éclats non localisables), II et III (armes incendiaires) entrèrent eux aussi en vigueur le 2 décembre 1983, le Protocole IV (lasers aveuglants) le 30 juillet 1998 et le Protocole II modifié le 3 décembre 1998. Le Protocole V est entré en vigueur le 12 novembre 2006, six mois après sa ratification par 20 Etats parties à la CCAC.

CHAPITRE 6

LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

Comment devenir un Etat partie à la Convention

Normalement, pour qu'un Etat devienne partie à un traité international, il doit le signer, puis le ratifier. C'est ce que firent la majorité des Etats parties à la CCAC. L'Etat devient partie à la Convention six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification auprès du dépositaire du traité,⁵ le Secrétaire général de l'ONU.⁶

Tout Etat qui n'a pas signé la Convention doit maintenant y adhérer directement. Ce procédé simplifié équivaut à la signature et la ratification réunies. Là aussi, l'Etat devient partie à la Convention six mois après la date de dépôt de son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

La nature de la Convention en tant qu'instrument de droit international

La Convention est un instrument de droit international humanitaire, car elle se concentre sur l'emploi des armes dans les conflits armés bien que le Protocole II modifié et le Protocole IV (sur les armes à laser aveuglantes) contiennent également des dispositions interdisant le transfert d'armes dans certaines circonstances.

La structure de la CCAC, une convention-cadre à laquelle ont été annexés des protocoles, est assez inhabituelle. Cette structure a été adoptée pour assurer la souplesse de la Convention dans le futur. Comme il est mentionné plus haut, deux protocoles supplémentaires ont déjà été adoptés depuis la conclusion de la Convention: le Protocole IV en octobre 1995, puis le Protocole V sur les restes explosifs de guerre en novembre 2003.

LES DISPOSITIONS FONDAMENTALES DE LA CONVENTION ET DES PROTOCOLES

L'application de la Convention et de ses protocoles

La Convention dans son ensemble, assortie de tous les protocoles qui y sont annexés, s'applique aux **conflits armés internationaux** (entre Etats), y compris les conflits au cours desquels "*les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*". En décembre 2001, lors de la seconde Conférence d'examen, les Etats parties allèrent plus loin en adoptant un amendement à l'article 1 qui autorise les Etats à élargir le champ d'application de la Convention afin d'inclure les **conflits armés non internationaux**. En date du 2 novembre 2010, 72 Etats avaient ratifié cet amendement.

LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

Le Protocole II de 1980 ne s'applique qu'aux conflits armés internationaux, à moins qu'un Etat partie n'ait décidé d'en élargir le champ d'application. Le Protocole II modifié de 1996, au contraire, s'applique également aux conflits armés internes, mais pas aux situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques ou autres actes de nature similaire.⁷ Il régit toutes les mines terrestres, bien que quelques interdictions ou restrictions supplémentaires s'appliquent spécifiquement à certains types de mines antipersonnel.

Si certaines réserves aux dispositions de la Convention et de ses protocoles sont parfois admises, le droit international des traités n'autorise pas celles qui sont contraires à l'objet et aux buts de la Convention. Par contre, et ainsi qu'il est mentionné au **chapitre 4**, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel n'autorise aucune exception à l'application de ses dispositions.

La négociation du Protocole II de 1980

La négociation se fit sur la base d'un texte préliminaire préparé par la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni et ne prêta pas vraiment à controverse, à part quelques discussions sur la nécessité d'interdire les mines mises en place à distance. L'essentiel de la négociation porta sur les armes incendiaires, notamment le napalm, utilisé lors de la guerre du Vietnam.

Les dispositions du Protocole II de 1980

Définitions

Le terme "mine antipersonnel" n'est pas défini dans le protocole initial, car toutes les dispositions régissant les mines s'appliquent aux mines terrestres, qu'elles soient antipersonnel ou antivéhicules. Par "mine", on entend *"un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité, et conçu pour exploser ou éclater du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule"*.

Une mine mise en place à distance est une mine *"lancée par une pièce d'artillerie, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire ou larguée d'un aéronef"*.



Règles générales

En vertu du droit international coutumier (applicable à tous les Etats), les mines, pièges ou autres dispositifs ne doivent pas être dirigés contre des civils ni contre des biens de caractère civil, et ne doivent pas être employés

LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

de manière indiscriminée. De plus, *“toutes les précautions possibles”* doivent être prises pour protéger les civils des effets de ces armes. Conformément au Protocole II, les parties doivent enregistrer l'emplacement de tous les *“champs de mines préplanifiés”* et *“s’efforceront de faire enregistrer”* tous les autres champs de mines et toutes les mines qu’elles ont mises en place. Les Etats parties doivent *“dans toute la mesure du possible, par accord mutuel, assurer la publication de renseignements concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges, particulièrement dans les accords concernant la cessation des hostilités”*.

Règles spécifiques

L'emploi des mines mises en place manuellement est interdit *“dans toute ville, toute localité, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles”* sauf (a) si un combat se déroule entre des forces terrestres ou semble imminent, (b) si ces mines sont placées sur un objectif militaire ennemi ou à proximité immédiate d’un tel objectif, ou si des mesures sont prises pour protéger les populations civiles contre les effets desdites armes.

L'emploi de mines mises en place à distance est autorisé uniquement *“dans une zone qui constitue un objectif militaire ou qui contient des objectifs militaires”*. Dans ce cas, leur emplacement doit être enregistré, ou elles doivent être équipées d’un *“mécanisme efficace de neutralisation”*. Un *“préavis effectif”* devra être donné du *“lancement ou largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des effets pour la population civile, à moins que les circonstances ne s’y prêtent pas”*.

LA NÉGOCIATION DU PROTOCOLE II MODIFIÉ

En 1993, la France, pressée par les ONG et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de s’atteler au problème grandissant des mines terrestres, prit l’initiative de convoquer la première Conférence d’examen de la CCAC. Une série de quatre réunions d’experts intergouvernementaux fut organisée en 1994 et début 1995, suivie de la Conférence d’examen elle-même qui se tint à Vienne en septembre-octobre 1995. Devant l’impossibilité de parvenir à un accord sur les amendements au protocole, deux autres sessions, non prévues au départ, durent être convoquées à Genève. C’est ainsi que le 3 mai 1996, le Protocole II modifié fut finalement adopté par consensus.

Les dispositions du Protocole II modifié

Définition des termes *“mine antipersonnel”* et *“autres dispositifs”*

Le Protocole II modifié définit une mine antipersonnel comme étant *“une mine principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d’une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes”*. L’insertion du mot *“principalement”*, qui donna lieu à de nombreux débats, suppose que les mines antivéhicules qui peuvent également être déclenchées par des personnes, y compris celles qui sont équipées de dispositifs

LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

antimanipulation, ne doivent pas être considérées comme des mines antipersonnel. Les mines antivéhicules sont classées par le protocole dans la catégorie des “*mines autres que les mines antipersonnel*” et tombent sous le coup de la réglementation générale.

Par “piège”, on entend tout dispositif conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche (lorsqu'on ouvre une porte, par exemple). Par “autres dispositifs”, on entend des engins et des dispositifs mis en place manuellement, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer ou blesser et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.

Règles générales

Il est interdit d'utiliser des mines conçues pour exploser lorsqu'elles sont balayées par un appareil de détection. Conformément aux règles du droit coutumier, les mines, pièges ou autres dispositifs ne doivent pas être dirigés contre des civils ni contre des biens de caractère civil, et ne doivent pas être employés de manière indiscriminée. Les Etats et autres parties au conflit qui emploient de telles armes doivent :

- > les enlever après la cessation des hostilités actives;
- > prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils des effets de ces armes;
- > donner un préavis suffisant pour toute mise en place de ces armes qui pourrait avoir des répercussions sur la population civile;
- > enregistrer et conserver des renseignements concernant l'emplacement de ces armes;
- > prendre des mesures pour protéger les forces et les missions de maintien de la paix des Nations Unies, les missions du Comité international de la Croix-Rouge et les autres missions à vocation humanitaire contre les effets de ces armes.

Règles spécifiques

Les mines antipersonnel doivent pouvoir être localisées au moyen d'un détecteur de métaux de modèle courant, ce qui signifie qu'elles doivent contenir au moins 8 grammes de métal.⁸

Conformément aux dispositions de l'annexe technique, les mines antipersonnel mises en place manuellement doivent être équipées de mécanismes d'auto-destruction et d'autodésactivation, à moins qu'elles ne soient placées dans une zone dont le périmètre est marqué et qui est surveillée par du personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Dans ce cas, elles doivent également être enlevées avant l'évacuation militaire de la zone.



Les mines antipersonnel mises en place à distance doivent pouvoir s'autodétruire et s'autodésactiver avec un taux de succès combiné de 999/1 000. Quant aux mines antivéhicules mises en place à distance, elles doivent, dans la mesure du possible, être équipées d'un mécanisme d'autodestruction ou d'autoneutralisation efficace, ainsi que d'un mécanisme d'autodésactivation de sécurité.

Le transfert des mines dont l'emploi est interdit est illégal. Aucune mine ne peut être transférée à une entité autre qu'un Etat, et il est interdit de transférer des mines antipersonnel à un Etat qui n'est pas lié par le Protocole, à moins que cet Etat ne soit d'accord d'appliquer ledit Protocole.

Les pièges et autres dispositifs ne peuvent:

- > avoir l'apparence d'objets portatifs inoffensifs;
- > être utilisés dans des zones peuplées de civils où aucun combat ne se déroule;
- > être attachés ou associés à des emblèmes ou des signes protecteurs reconnus, des malades, des blessés ou des morts, des équipements médicaux, des jouets, des aliments, des monuments historiques.

L'application du Protocole

Les Etats parties se réunissent une fois l'an pour discuter du fonctionnement du Protocole et soumettre leur rapport annuel. Ces rapports ne sont rendus publics qu'avec le consentement de l'Etat concerné. Les Etats parties doivent également prendre toutes les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir ou réprimer les violations des dispositions du Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle.⁹

LA NÉGOCIATION DU PROTOCOLE V ET SON ENTRÉE EN VIGUEUR

En novembre 2003, après deux ans de négociations, un nouveau protocole fut adopté lors d'une assemblée des Etats parties à la CCAC: le Protocole V sur les restes explosifs de guerre. Dans son préambule, le Protocole reconnaissait *“les graves problèmes humanitaires causés après les conflits par les restes explosifs de guerre”*. Le Protocole V est entré en vigueur le 12 novembre 2006 en tant que nouvel instrument de droit international. En date du 2 novembre 2010, 69 Etats parties à la CCAC l'avaient ratifié (voir [annexe 7](#)).¹⁰

Les dispositions du Protocole V

Définitions

Aux termes du Protocole V, sont considérées comme restes explosifs de guerre les munitions non explosées ainsi que les munitions explosives abandonnées. En ce qui concerne les munitions non explosées, l'article 2, paragraphe 2 du Protocole V à la CCAC donne la définition suivante: *“par munition non explosée, [on entend] une munition explosive qui a été amorcée, munie d'un détonateur, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé, et qui a été employée dans un conflit armé; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas fait”*. Les munitions non explosées sont le plus souvent des grenades à main, des obus de mortier, des sous-munitions ou des bombes qui ont été utilisées mais n'ont pas explosé comme prévu, et qui restent donc dangereuses. On trouve à l'article 2, paragraphe 3, la définition d'une munition explosive abandonnée: *“une munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée”*.

Règles générales

Le Protocole considère qu'il incombe à l'Etat partie qui contrôle le territoire touché d'assumer la responsabilité d'enlever, de retirer ou de détruire les restes explosifs de guerre¹⁰ et demande que soient prises *“toutes les précautions faisables”* pour protéger les civils contre les risques et effets de ces restes.¹¹ De plus, lorsqu'une partie ne contrôle pas le territoire sur lequel elle a employé des munitions explosives devenues des restes explosifs de guerre, elle doit fournir, après la cessation des hostilités actives et dans la mesure du possible, une assistance technique, financière, matérielle ou en personnel; cette assistance peut être fournie par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers. Plus précisément, l'article 8 stipule que chaque Etat partie *“en mesure de le faire”* doit fournir assistance pour le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs de guerre, ainsi que pour la sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents à ces restes et pour les activités qui y sont liées. Les obligations les plus importantes du Protocole ne s'appliquent cependant pas aux REG qui étaient présents sur le territoire d'un Etat avant l'adhésion de celui-ci au Protocole V.



Règles spécifiques

Les mesures établies par le Protocole aux fins de contribuer à atténuer l'impact humanitaire des REG comprennent des obligations spécifiques concernant l'enregistrement, l'archivage et la transmission de renseignements, qui revêtent une importance décisive pour la conduite d'une action contre les mines efficace. Ainsi, les Etats parties et les parties à un conflit armé *"dans toute la mesure du possible et autant que faire se peut, [...] enregistrent et conservent des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées"*.¹²

Outre ces obligations, le Protocole comprend une annexe technique juridiquement non contraignante. Elle stipule qu'en ce qui concerne les munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre, les Etats devraient s'efforcer d'enregistrer aussi précisément que possible les données suivantes:

- > l'emplacement des zones prises pour cible au moyen de munitions explosives;
- > le nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones visées;
- > le type et nature des munitions explosives employées dans les zones visées;
- > l'emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable.

Là où un Etat est obligé d'abandonner des munitions explosives au cours d'opérations, il devrait s'efforcer de les laisser dans des conditions sûres et d'enregistrer les renseignements suivants les concernant :

- > l'emplacement des munitions explosives abandonnées;
- > le nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chacun des sites;
- > les types de munitions explosives abandonnées sur chacun des sites.¹³

LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

Application du Protocole V

Lors de la troisième Conférence d'examen de la CCAC, en novembre 2006, les États parties décidèrent de convoquer chaque année, à compter de 2007, une Conférence des États parties au Protocole V.

Négociations relatives aux armes à sous-munitions dans le cadre de la CCAC

A l'occasion de cette troisième Conférence d'examen de la CCAC de novembre 2006, les États parties décidèrent d'organiser "d'urgence", en juin 2007, une réunion intersessionnelle d'experts gouvernementaux afin d'examiner plus avant l'application et la mise en œuvre du droit international humanitaire en vigueur dans le cas des munitions susceptibles de créer des restes explosifs de guerre, en mettant plus particulièrement l'accent sur les armes à sous-munitions.

Suite à cette réunion du mois de juin, les experts gouvernementaux décidèrent de recommander à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la CCAC de 2007 de déterminer la meilleure manière de répondre à l'impact humanitaire des armes à sous-munitions, y compris par le biais d'un éventuel nouvel instrument. La Réunion des Hautes Parties contractantes s'est tenue à Genève en novembre 2007. Elle a décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux pour étudier la question.

En 2008, le groupe d'experts gouvernementaux s'est réuni à cinq reprises (en janvier, avril, juillet, septembre et novembre), mais sans atteindre de consensus quant à la manière de procéder. La Réunion des Hautes Parties contractantes à la CCAC de 2008 a alors décidé que le groupe d'experts gouvernementaux se réunirait pour une durée totale pouvant aller jusqu'à deux semaines en 2009, du 16 au 20 février et, si nécessaire, du 14 au 17 avril. On attendait du groupe, qui devait être soutenu par des experts militaires et techniques, qu'il fasse tout ce qui était en son pouvoir pour conclure ses négociations aussi vite que possible, et faire rapport à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la CCAC de 2009.

Le 20 février 2009, peu avant la clôture de la réunion, le président du groupe d'experts gouvernementaux, M. Gustavo Ainchil, d'Argentine, proposa un projet de texte relatif aux armes à sous-munitions aux États parties. À la session d'avril, des progrès avaient été accomplis sur la voie d'un projet de protocole, mais il était encore très éloigné des aspirations des États en faveur de la Convention sur les armes à sous-munitions et prévoyait une période prolongée de transition vers une interdiction de toutes les armes existantes. Certains des principaux utilisateurs d'armes à sous-munitions,

LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

notamment Israël, la Fédération de Russie et les États-Unis, ont argumenté que le texte proposé constituait une bonne base de négociation et ont suggéré qu'il concernerait plus de 85 % des stocks d'armes à sous-munitions existant dans le monde. À l'ouverture de la session d'avril, la République tchèque, au nom de l'Union européenne, a déclaré que:

“Étant donné que plusieurs Hautes Parties contractantes ne sont pas encore en mesure de rejoindre la Convention sur les armes à sous-munitions, l'UE est convaincue que la conclusion d'un accord complémentaire dans le cadre de la CCAC, compatible avec la Convention sur les armes à sous-munitions, contribuerait de manière significative à répondre à l'impact humanitaire des armes à sous-munitions”.¹⁵

D'autres réunions du groupe d'experts gouvernementaux sur les armes à sous-munitions se sont tenues en 2009 et en 2010, de nouveau à Genève. Au moment de mettre sous presse, les résultats de ces dernières négociations n'étaient pas encore connus.

LES CONFÉRENCES D'EXAMEN ET LES ASSEMBLÉES DES ÉTATS PARTIES

La première Conférence d'examen eut lieu en 1995-1996 et la deuxième, à Genève, en décembre 2001. Lors de la troisième Conférence d'examen, également réunie à Genève en novembre 2006, il fut décidé de créer un Programme de parrainage, dont l'administration fut confiée au CIDHG, et qui a pour vocation d'encourager la présence et la participation des pays en développement aux travaux de la Convention. Les Conférences d'examen et les Assemblées des États parties sont convoquées par les Nations Unies.

L'universalisation de la Convention

En date du 2 novembre 2010, 94 États étaient parties au Protocole II de 1980 et 94 au Protocole II modifié de 1996. La plupart des principales puissances militaires qui ne sont pas liées par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel sont parties à la CCAC, notamment la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, Israël et le Pakistan. Ces derniers sont tous parties au Protocole II modifié de 1996.

Lors de la troisième Conférence d'examen de la CCAC, les États parties ont adopté un mécanisme de vérification du respect des dispositions, ainsi qu'un plan d'action pour l'universalisation de la Convention et de ses cinq protocoles annexés.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ Comme vu précédemment au chapitre 3, l'intitulé complet de l'instrument est "Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination". Les formules abrégées (qui n'ont aucun statut juridique officiel), à savoir Convention sur certaines armes classiques ou CCAC, sont utilisées dans cet ouvrage par souci de concision.
- ² Un pays lié officiellement par les dispositions de la Convention est appelé Etat partie ou Haute Partie contractante.
- ³ Protocole sur les éclats non localisables (Protocole I); Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges ou autres dispositifs (Protocole II); Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III).
- ⁴ Article 3, Convention sur certaines armes classiques.
- ⁵ Article 5, Convention sur certaines armes classiques.
- ⁶ Article 10, Convention sur certaines armes classiques.
- ⁷ Article 1, paragraphe 2, Protocole II modifié de 1996.
- ⁸ Article 4 et annexe technique, Protocole II modifié de 1996.
- ⁹ Article 14, Protocole II modifié de 1996.
- ¹⁰ Article 3, paragraphes 1 et 2, Protocole V, CCAC.
- ¹¹ Article 5, paragraphe 1, Protocole V, CCAC.
- ¹² Article 4, paragraphe 1, Protocole V, CCAC.
- ¹³ Article 1(a), annexe technique, Protocole V, CCAC.
- ¹⁴ Voir "GGE sessions in 2009", Office des Nations Unies à Genève, à l'adresse: [www.onug.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/E70D9C25C860887DC12575280048EC9B?OpenDocument](http://www.onug.ch/80256EE600585943/(httpPages)/E70D9C25C860887DC12575280048EC9B?OpenDocument).
- ¹⁵ Discours d'ouverture par S. E. l'Ambassadeur Tomáš Husák, Représentant permanent de la République tchèque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, prononcé au nom de l'Union européenne à Genève le 14 avril 2009, lors de la réunion du groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la CCAC, Genève, 14-17 avril 2009.

CHAPITRE 7

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE



LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

RÉSUMÉ

On entend par “démontage” la gamme des activités qui conduisent à la suppression de la menace des mines terrestres et des restes explosifs de guerre. Ces activités comprennent les enquêtes non techniques et techniques, la cartographie, le marquage, l’enlèvement des mines, la documentation post-démontage et la restitution des terrains dépollués ou remis à disposition par d’autres méthodes. Ces dernières années, la tendance a été de regrouper tous ces processus – enquête non technique, enquête technique et dépollution – sous le terme de “remise à disposition des terres”.

L’enlèvement des mines ne représente qu’une partie du processus de démontage/dépollution, mais c’est la plus onéreuse. En matière de mines et de REG, une approche modulaire (ou “boîte à outils”) a été mise au point, qui permet d’utiliser et de combiner en fonction des besoins les démineurs manuels, les animaux détecteurs d’explosifs de mines, les équipements mécaniques tels que les débroussailleuses, les charrues et les fléaux, ainsi que d’autres moyens appropriés. L’enlèvement des engins explosifs et la dépollution des champs de bataille sont essentiellement menés à bien par des professionnels, seuls habilités à neutraliser et détruire les restes explosifs de guerre (REG).

INTRODUCTION

Ce chapitre traite du **démontage humanitaire** et des récents développements qu’a connus la définition du concept de remise à disposition des terres. Nombre d’Etats touchés par les mines, qu’ils soient ou non parties aux principaux instruments internationaux régissant les mines terrestres, les armes à sous-munitions et les autres REG, se sont tournés vers l’extérieur pour trouver une solution au problème de la contamination de leur territoire et restituer des terres sûres aux populations civiles. Les Nations Unies, les ONG internationales et nationales, les instances militaires locales ou étrangères et les entreprises commerciales ont joué un rôle de premier plan dans ces efforts internationaux.

On trouvera dans la première partie de ce chapitre la définition internationale du concept de la “remise à disposition des terres”, puis une présentation des différents types d’évaluations et d’enquêtes permettant de soutenir la remise à disposition ou, si la contamination a été confirmée, de classer et hiérarchiser les opérations de dépollution. Le chapitre décrit ensuite diverses techniques utilisées pour retirer les mines et autres REG, en soulignant la nécessité de mettre en place un système de contrôle et d’assurance de la qualité, et celle de préciser en quoi consiste la dépollution des champs de bataille et la neutralisation et destruction des engins explosifs. Enfin, le chapitre examine le contexte juridique international applicable à la remise à disposition des terres.

DÉFINITION DE LA REMISE À DISPOSITION DES TERRES

Selon les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM), on entend par “**remise à disposition des terres**” le “processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour mettre en lumière et mieux définir les zones dangereuses confirmées (ZDC),¹ ainsi que pour écarter tout soupçon de la présence de mines/REG au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution”.² Comme le fait remarquer la NILAM concernée, “il est parfois arrivé que des zones aient fait inutilement l'objet d'une procédure de dépollution complète”.³ De fait, selon une étude, moins de 3 % en moyenne des terres dépolluées contenaient des mines ou des munitions non explosées,⁴ ce qui représente un taux effarant d'inefficacité pour un programme national de déminage, ainsi qu'un énorme gaspillage de ressources.

Dans une certaine mesure, par la remise à disposition des terres, on reconnaît que certaines études ont mené à une surestimation des zones soupçonnées dangereuses (ZSD).⁵ On comprend mieux également à l'heure actuelle qu'une palette d'outils autres que la dépollution permettent de traiter les zones soupçonnées dangereuses de façon efficace et avec un degré de sécurité élevé, tant pour le personnel du programme que pour les bénéficiaires visés. Ces outils et techniques incluent une meilleure collecte et vérification des informations, ainsi qu'un recours plus fréquent à des enquêtes non techniques⁶ et techniques⁷ de qualité.



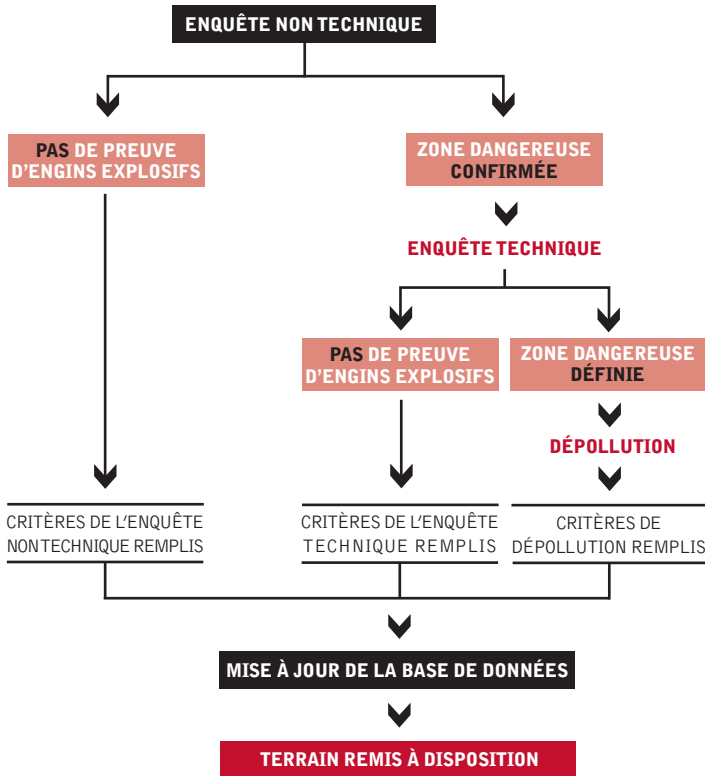
Avertissement de champ de mines | Liban

La NILAM relative à la remise à disposition des terres décrit cette approche comme “un processus d'évaluation des informations basé sur des preuves, qui peut contribuer à déterminer avec confiance quels sont les terrains qui nécessitent une dépollution et quels sont ceux qui n'en ont pas besoin”.⁸ Le terme “**zone dangereuse définie**” (ZDD) désigne “une zone, généralement à l'intérieur d'une zone dangereuse confirmée, qui nécessite une dépollution complète. Habituellement, une zone dangereuse définie est déterminée par une enquête technique approfondie”.⁹ Ainsi, il faudrait soumettre une zone soupçonnée dangereuse à une enquête non technique, soit pour confirmer le soupçon de présence de mines, soit pour indiquer l'absence de mines. Si l'on ne trouve pas, ou éventuellement que très peu, de preuves de la présence

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

de mines, le terrain est remis à disposition.¹⁰ Si, au contraire, on a trouvé des preuves d'une contamination, la zone est normalement définie comme zone dangereuse confirmée¹¹ (dans le contexte de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, il s'agirait d'une "zone minée") et est ensuite soumise à une enquête technique. L'enquête technique permet de réduire la zone dangereuse confirmée en une zone dangereuse définie, qui sera soumise à une dépollution complète.¹² Toutes les étapes du processus de dépollution des terres doivent être soigneusement documentées.

NILAM 08.20 | Schéma de la remise à disposition des terres



LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

Le processus de la remise à disposition des terres est un processus d'évaluation des informations basé sur des preuves, qui peut contribuer à déterminer avec certitude quels sont les terrains qui nécessitent une dépollution et quels sont ceux qui n'en ont pas besoin. Lors de la mise sur pied d'une procédure nationale de remise à disposition des terres, il faudrait appliquer les principes suivants:

- a. **Allégation:** un soupçon (ou une allégation) de présence de mines/REG pesant sur un terrain ne peut être démenti que s'il y a eu un soupçon ou une allégation fondés pour cette zone. Les zones soupçonnées dangereuses enregistrées par le passé peuvent ne pas toujours être fondées sur un tel soupçon ou une telle allégation et il arrive souvent que des zones soupçonnées dangereuses soient créées par manque de preuves démontrant avec certitude l'absence de mines. Une zone dangereuse confirmée ne devrait être créée que s'il existe des preuves de la présence de mines/REG.
- b. **Crainte:** pris isolément, le fait que des gens craignent la présence de mines et de REG ne constitue pas un soupçon fondé et légitime de la présence d'un engin explosif. Pour être prise en compte, une telle crainte doit être corroborée par d'autres preuves.
- c. **Classement par défaut:** les zones inaccessibles, ou les zones pour lesquelles on ne dispose que d'informations limitées, ne devraient pas être enregistrées par défaut comme zones dangereuses confirmées. On ne devrait enregistrer une zone dangereuse confirmée dans une base de données que lorsque l'on dispose de preuves suffisantes.
- d. **Réponse graduée:** pour écarter les soupçons ou remettre les terres à disposition de manière efficiente dans le cas de zones dangereuses confirmées, il faudrait mettre en place une réponse graduée. En général, le processus de remise à disposition passe par les phases successives de l'enquête non technique, de l'enquête technique et de la dépollution, jusqu'à ce que le soupçon de présence d'objets explosifs ait été écarté, soit parce que suffisamment d'informations sont disponibles pour écarter ce soupçon en toute confiance, soit parce que des activités de dépollution adéquates ont été entreprises. Il peut arriver que les informations soient suffisantes pour rendre toute enquête technique inutile. Dans ces cas-là, l'opérateur peut directement passer à la dépollution.
- e. **Dépollution:** lorsque le processus a été suivi correctement, la zone restant à dépolluer est mieux définie, ce qui permet une utilisation plus efficiente des ressources de déminage. La dépollution en elle-même est un processus de collecte d'informations qui conduit à une définition complète de la zone dangereuse. Les exigences en matière de dépollution sont énoncées dans la NILAM 09.10.

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

- f. **Crédibilité/documentation:** un terrain ne devrait être remis à disposition que lorsque son utilisation a été jugée sûre à la suite d'une procédure crédible et bien documentée.
- g. **Participation des communautés:** il convient de veiller à ce que les communautés locales participent pleinement aux principales étapes du processus de remise à disposition des terres, afin de garantir que celles-ci seront par la suite utilisées de façon adéquate.
- h. **Faible impact:** il ne faudrait pas remettre à disposition une zone dangereuse confirmée jugée comme ayant peu d'impact sur une communauté sur la base de l'absence d'impact. On peut en revanche lui attribuer une faible priorité.
- i. **REG:** le soupçon de présence de mines peut avoir été écarté pour un terrain alors que l'on soupçonne toujours la présence de REG. Des mesures supplémentaires peuvent alors s'avérer nécessaires pour établir avec confiance que le terrain est à la fois exempt de mines et de REG.

LES ÉVALUATIONS ET LES ENQUÊTES

Dans le cadre de tout nouveau programme d'action contre les mines, il faut procéder à une évaluation générale avant de planifier les opérations de remise à disposition des terres.¹³ D'après la NILAM 04.10, l'évaluation générale de l'action contre les mines est un *“processus continu par lequel un bilan complet peut être obtenu sur tous les emplacements signalés et/ou suspectés de contamination par les mines ou les REG, les quantités et types des engins explosifs, de même que des informations concernant les caractéristiques locales du terrain, de la végétation et du climat ainsi qu'une estimation de l'ampleur et de l'impact du problème causé par les mines ou les REG sur les individus, les communautés et le pays.”*¹⁴ Une telle évaluation fait largement appel à des sources d'informations extérieures, par exemple des agences ou des organisations connaissant bien la région et la contamination.

Une mission d'évaluation peut se rendre sur les lieux afin de vérifier et mettre à jour les informations existantes, et constater *de visu* l'ampleur et l'impact des mines terrestres. Si elle est entreprise par les Nations Unies, cette évaluation sur le terrain permet de déterminer l'utilité de mettre en place un programme d'action contre les mines national soutenu par les Nations Unies, la faisabilité d'un tel programme et l'éventuelle nécessité de prendre d'autres mesures. Elle permet aussi de déterminer s'il y a lieu de recueillir des informations supplémentaires et s'il est utile de mandater une enquête *“générale”* sur la contamination, dont l'objectif principal sera de repérer l'emplacement des zones soupçonnées dangereuses à travers le pays, ainsi que le type de mines qu'elles contiennent.

Les enquêtes d'impact

Au-delà de l'évaluation générale et pour mieux se rendre compte des effets de la contamination sur la vie quotidienne et le bien-être des populations civiles, de nombreux pays réalisent des enquêtes nationales ou régionales sur l'impact socio-économique des mines et des REG dans les communautés, comme l'enquête sur l'impact des mines terrestres (*Landmine Impact Survey - LIS*), qui est bien connue. Une enquête LIS complète nécessite au moins une année de travail et vise à établir un rapport détaillé et fiable sur les conséquences pour les populations locales de la contamination de certaines zones par les mines et les REG.

Plusieurs Etats se sont appuyés sur de tels rapports d'impact pour déterminer la taille et la localisation approximatives des zones soupçonnées de contenir des mines antipersonnel. Comprendre les limites des efforts passés en matière d'enquêtes d'impact devrait grandement aider les Etats à être plus efficaces dans leurs efforts pour localiser les mines et mieux comprendre l'ampleur du défi qu'elles représentent.

Un premier échantillon d'opinions, dont la collecte sur le terrain s'étend normalement sur plusieurs semaines, permet d'affiner le choix des communautés et des zones sur lesquelles doivent porter les enquêtes. Des visites sur place permettent d'éventuels derniers ajouts ou retraits à la liste. Le travail est assuré par des équipes spécialement formées pour recueillir des données démographiques, sociales et économiques, ainsi que sur la contamination, dans chacune des communautés suspectées d'être touchées.

Une liste de priorités est établie à l'aide d'un système de notation, adopté dans chaque pays sur la base de données locales spécifiques, qui permet de classer les communautés selon la gravité de la situation: impact des mines/REG important, moyen, faible ou nul. On procède à un échantillonnage pour filtrer les faux négatifs et, en cas de besoin, à des enquêtes complémentaires auprès des communautés. Les résultats des enquêtes sont en général intégrés dans la base de données IMSMA (Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines) du pays concerné. Le système IMSMA est décrit au [chapitre 14](#).

Les enquêtes d'impact sont parfois accusées de générer beaucoup de "faux positifs": il arrive qu'elles désignent certaines zones comme étant dangereuses, alors qu'en fait elles ne contiennent aucun engin explosif. Par ailleurs, lorsque les enquêtes tentent de calculer la taille des zones soupçonnées dangereuses en se fondant uniquement sur l'avis des populations locales, elles peuvent donner lieu à des estimations de contamination très exagérées. Cela entraîne non seulement le gaspillage de ressources précieuses, mais freine

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

également les efforts de mobilisation des ressources, car les donateurs peuvent être amenés à penser que le problème est trop étendu pour être combattu de manière efficace.

L'enquête non technique

L'enquête non technique consiste à mener une étude approfondie dans une zone dangereuse nouvellement ou précédemment répertoriée comme telle. L'enquête non technique devrait constituer le point de départ pour l'enregistrement d'une zone dangereuse comme zone dangereuse confirmée. Toutefois, l'expérience de nombreux programmes d'action contre les mines disposant déjà d'une base de données de zones soupçonnées dangereuses montre qu'un grand nombre de zones soupçonnées dangereuses et de vastes étendues de nombreuses zones soupçonnées dangereuses sont en réalité dépourvues d'engins explosifs au moment de leur dépollution. De ce fait, les parties prenantes sont de plus en plus conscientes de la nécessité d'écarter les "soupçons" pesant sur ces zones par d'autres méthodes que l'investissement en ressources de dépollution limitées. L'un des moyens d'écarter ces soupçons consiste à collecter et analyser des informations existantes ou nouvelles concernant une allégation de présence de mines/REG. Idéalement, lorsque les procédures adéquates d'enquête non technique ont été mises en œuvre lors de la phase initiale de collecte d'informations, seules des informations fiables et confirmées sont enregistrées dans les bases de données et les activités de dépollution peuvent se concentrer sur des zones définies de manière correcte.

L'enquête technique et la réduction de zone

Une intervention physique invasive au sein des zones dangereuses peut fournir suffisamment d'informations pour permettre une évaluation fiable des besoins en matière de dépollution. Cette procédure est connue sous le nom d'enquête technique et bien qu'elle puisse être conduite de façon autonome, elle est souvent intégrée à la dépollution et peut être entreprise avant, pendant et même après celle-ci. Cependant, bien souvent, ce n'est qu'une fois l'enquête technique et la dépollution effectuées qu'il est possible de connaître la véritable nature et l'étendue de la contamination par les mines/REG.

Lorsque des informations suffisantes sont disponibles et qu'une enquête non technique est conduite correctement, il peut être inutile de mener une enquête technique avant la dépollution. Si l'enquête technique se révèle par contre nécessaire, elle peut confirmer la présence de mines ou de REG et permettre d'identifier une ou plusieurs zones dangereuses définies. L'enquête technique peut aussi renforcer la confiance en l'absence d'objets explosifs et conduire à la remise à disposition d'une partie ou de l'ensemble des terrains concernés, sans qu'il soit nécessaire de passer par la dépollution.

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

L'enquête technique ne permettra pas toujours la remise à disposition de terres. Dans les zones où l'on s'attend à trouver des objets explosifs placés de façon aléatoire, il peut ne pas être adéquat de mener une enquête sur un petit pourcentage de leur surface uniquement. Dans ces cas-là, si l'enquête peut démontrer la présence d'objets explosifs et donner une indication de densité, elle ne permet pas d'atteindre un niveau de confiance suffisant pour justifier la remise à disposition de la zone située à l'extérieur de la zone ayant servi d'échantillon.

Lorsque l'enquête technique a indiqué que des objets explosifs sont présents selon un schéma imprévisible, il peut être adéquat d'appliquer des méthodes d'enquête technique portant sur la totalité de la surface des zones choisies. Si une telle enquête technique arrive à la conclusion qu'aucun objet explosif n'a été trouvé, la remise à disposition d'une partie ou de l'ensemble de ces zones peut se justifier lorsque les données combinées de l'enquête non technique et de l'enquête technique indiquent l'absence de danger avec un niveau de confiance suffisant.

Si, toutefois, l'enquête révèle des preuves de la présence d'objets explosifs, il peut être nécessaire de procéder à une dépollution subséquente de l'ensemble de la zone. L'enquête technique peut être une composante décisive du processus de remise à disposition des terres et peut fournir des informations importantes pour améliorer la planification des tâches de dépollution là où la présence d'objets explosifs a été identifiée. Le marquage d'un périmètre peut aussi faire partie des produits d'une enquête technique.¹⁵

LA DÉPOLLUTION

Les principes de base

La dépollution vise à identifier, puis à enlever ou à détruire toutes les mines et autres engins explosifs dans une zone délimitée, jusqu'à une profondeur spécifiée. Les responsables des programmes de déminage/dépollution doivent viser à rendre les terres totalement sûres, quelle qu'en soit l'utilisation prévue. Pour ce faire, il faut des systèmes de gestion et des procédures de dépollution adaptés, efficaces et sûrs. De plus, l'organisation de déminage doit régulièrement informer la population locale des opérations en cours et lui expliquer lesdites opérations, ce qui représente un moyen efficace d'instaurer un climat de confiance. La liaison avec les communautés fait partie intégrante du processus de dépollution et peut être assurée soit par une équipe chargée de l'éducation au risque des mines, soit par des membres de l'organisation de déminage spécialement formés à cet effet.

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

Dans les milieux de l'action contre les mines, les démineurs parlent souvent d' "approche modulaire" (ou "*boîte à outils*") en matière de déminage humanitaire. Cette approche fait généralement appel à trois éléments: le déminage manuel, les animaux détecteurs de mines (chiens ou rats) et le déminage mécanique. La plupart des mines terrestres et des REG sont encore retirés à la main, bien que les machines et les animaux jouent un rôle de plus en plus important lors des opérations de déminage. Outre la nature et l'ampleur du danger, il faudra prendre en compte d'autres facteurs, comme la logistique, l'infrastructure, la sécurité, la législation nationale et les pratiques en vigueur dans le pays, ainsi que le terrain, pour déterminer les techniques et les combinaisons les plus appropriées. Les trois méthodes de déminage de l'approche modulaire sont décrites ci-après.

Le déminage manuel

Dans l'ensemble, le déminage manuel n'a pas beaucoup évolué depuis la Seconde Guerre mondiale. La technique consiste toujours à faire avancer un démineur équipé d'un détecteur de métaux ou d'une sonde dans un couloir jusqu'à ce qu'il repère un objet suspect. Il le dégage alors avec prudence et s'il s'agit d'une mine ou d'un engin non explosé, il le fait exploser sur place, ou il le neutralise et le retire pour le détruire en fin de journée. Les taux de déminage moyens sont généralement compris entre 15 et 20 mètres carrés par démineur et par jour.¹⁶

Les mines à enveloppe métallique des années 40 étaient relativement faciles à localiser au moyen des détecteurs de métaux de l'époque, même si ceux-ci étaient lourds, encombrants, difficiles à manier, peu sensibles et peu fiables. Lorsque les matières plastiques ont commencé à être utilisées dans la fabrication des mines, la proportion de métal a fortement diminué. Bientôt, il ne subsista plus que quelques composants métalliques comme le percuteur, le ressort et certaines parties du dispositif de mise à feu. Afin de compenser cette teneur réduite en métal, les détecteurs modernes sont devenus plus sensibles et, en raison de l'utilisation très fréquente qui en est faite dans les activités de déminage humanitaire, plus légers, plus fiables et plus faciles d'emploi.

Malheureusement, cette sensibilité accrue s'est aussi traduite par une augmentation du nombre de fausses alertes dues à la présence de petits débris de métal dans le sol comme des éclats d'obus ou de têtes explosives, des boîtes de conserves ou des cannettes de boisson. En outre, les appareils sont devenus plus sensibles aux composants métalliques de certains sols, tels que la latérite, fréquemment utilisée dans la construction des routes en Asie du Sud-Est et en Afrique. Malgré cela, les détecteurs de métaux demeurent le type de détecteur le plus employé et sont sans cesse améliorés. Il en existe différents modèles, mais tous fonctionnent sur le principe de l'induction

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

électromagnétique. Les détecteurs modernes possèdent une sensibilité accrue aux objets métalliques, ainsi que la capacité de distinguer ces objets des composés métalliques présents dans le sol. Bien que ces caractéristiques aient leur importance, il faut aussi que les détecteurs de métaux soient pratiques à utiliser et à recharger, solides et simples à réparer et à entretenir.

Une étude conduite en 2005 par le CIDHG sur les méthodes de déminage manuelles a conclu que pour améliorer l'efficacité des opérations de déminage manuel au moyen d'un détecteur de métaux, il fallait que les fragments métalliques soient identifiés et enlevés plus rapidement.¹⁷ L'étude corroborait les résultats d'expériences précédentes conduites sur le terrain, selon lesquelles "pour les zones contenant un grand nombre d'éclats, la méthode de déminage la plus efficace sur les huit méthodes proposées était d'utiliser un détecteur de métal avec un balai-râteau magnétique".¹⁸ L'étude a également révélé qu'il était possible d'améliorer considérablement l'efficacité du déminage en appliquant d'autres procédures de déploiement que celles qui sont utilisées le plus couramment de nos jours. Pour des détails sur les modèles de détecteurs de mines les plus performants, voir par exemple la publication du CIDHG intitulée *Detectors and Personal Protective Equipment Catalogue 2009*.

La sonde de déminage, encore utilisée pour effectuer une vérification physique finale de la présence d'une mine, a beaucoup évolué mais conserve ses caractéristiques initiales à de nombreux égards. À l'origine, les sondes étaient des outils simples, peu coûteux et efficaces. Elles étaient fabriquées dans des matériaux très divers, depuis les matières plastiques chères jusqu'aux barres à béton de petit diamètre récupérées dans des décombres. La plupart des organisations de déminage les ayant remplacées par des outils d'excavation, les sondes sont moins utilisées aujourd'hui qu'il y a quelques années.

Il y a deux inconvénients à l'utilisation de la sonde: le premier est son coût, qui a augmenté avec le développement de modèles d'une complexité croissante; le second est le fait que durant son maniement, le visage et les mains du démineur se trouvent parfois très près de la mine. Sur certains lieux d'opération, à cause du sol rocheux, il faut utiliser des sondes rigides capables de percer le sol; l'usage de baïonnettes courtes a parfois provoqué des incidents avec blessures aux yeux et aux mains. Par ailleurs, les sondes peuvent se révéler dangereuses dans le cas de mines équipées d'un dispositif antiperturbation. Un autre inconvénient de la sonde est que pour entrer en contact avec la mine par le côté, il faut l'enfoncer à un angle faible, en général d'environ 30 degrés par rapport au sol. Étant donné que la plupart des sondes mesurent 30 cm de longueur, elles ne peuvent s'enfoncer que de 10 à 14 cm, ce qui dans la majorité des cas est la profondeur maximale à laquelle sont enfouies les mines antipersonnel, les mines antivéhicules étant enterrées 10 cm plus en profondeur. En enfonçant la sonde selon un angle plus accentué, on

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

risque de toucher le couvercle supérieur ou la surface sensible de la mine et, s'il s'agit d'une mine antipersonnel, de provoquer son explosion. Il arrive également qu'une mine pivote à la suite d'un mouvement du sol de sorte que sa partie supérieure risque d'être heurtée par la sonde. Après le passage d'une charrue de déminage, des mines peuvent en outre se retrouver dans n'importe quel sens, ce qui rend la détection par la sonde potentiellement risquée.

Sur la base de l'analyse des données disponibles, on a découvert que la méthode la plus susceptible de provoquer un accident était le sondage depuis la surface du sol. Malgré ces inconvénients, la sonde est et restera pendant longtemps encore un outil très utile au démineur, même si elle est souvent remplacée par l'excavation manuelle à l'aide d'une petite pelle ou d'une bêche, cette méthode étant généralement considérée comme plus rapide et plus sûre.

Il est relativement facile de former des équipes de démineurs manuels et il n'est en général pas nécessaire de disposer d'un personnel hautement qualifié. Dans les pays où la main-d'œuvre est bon marché, cette méthode peut être très rentable. Elle convient tout particulièrement dans le cas de champs de mines où les mines ont été posées conformément aux normes militaires, ont été marquées et clôturées. Lorsque la végétation est dense et dans les zones urbaines où la progression des démineurs est fortement ralentie, il est préférable d'envisager d'autres méthodes.

Selon une sous-étude publiée par le CIDHG en 2005 sur la gestion des opérations de déminage manuel, les principaux domaines d'amélioration possible ne concernent pas le niveau des démineurs eux-mêmes, mais plutôt celui des cadres moyens et supérieurs, où d'importants gaspillages en temps et en moyens ont été constatés. Les domaines visés sont notamment la gestion des sites de déminage et la prise de décisions quant au choix des zones à traiter.



Les animaux détecteurs de mines

Les animaux ont un odorat très développé; leur sensibilité aux odeurs est de loin supérieure à celle de l'homme. L'être humain a un seuil de détection d'une partie par dix mille (10^{-4}); certains chromatographes en phase gazeuse sont capables de détecter une partie par mille milliards (10^{-12}); et l'on pense que les chiens et les rats sont capables, pour leur part, de faire mieux encore, soit une partie par million de milliards (10^{-15}).

L'animal le plus couramment utilisé est le chien, principalement en raison de sa grande capacité à travailler avec l'homme. Des rats ont également été dressés, mais ils n'ont été employés jusqu'à présent que dans un seul pays. Les chiens et les rats peuvent être dressés à détecter les odeurs de certaines vapeurs, notamment les composants explosifs des mines terrestres. Les chiens sont employés depuis des siècles pour pister et chasser, et depuis la Seconde Guerre mondiale pour détecter les mines terrestres. Les animaux indiquent la présence d'une mine à leur maître, qui transmet l'information au démineur.

Les animaux détecteurs de mines peuvent être utilisés de plusieurs façons. Ils sont capables de repérer des mines à faible teneur en métal, ainsi que des mines enfouies dans des zones contenant une forte proportion de métal, que ce soit par contamination ou du fait de la composition naturelle du sol. Chiens et rats peuvent donc être extrêmement utiles à la détection des mines. C'est la raison pour laquelle la méthode des chiens détecteurs de mines est rapidement devenue la deuxième méthode de déminage la plus courante: aujourd'hui, plus de 25 organisations à travers le monde font appel à des chiens.



La détection des mines à l'aide d'animaux est plus rapide et plus rentable que le déminage manuel lorsqu'elle est effectuée correctement. En fonction du type d'environnement, de la nature de la tâche à accomplir et du concept opérationnel de chaque organisation, on a constaté des améliorations allant de 200 à 700 % par rapport au déminage manuel. Les chiens réalisent les meilleures performances lorsqu'il s'agit d'indiquer des mines isolées ou les limites de champs de mines, plutôt que lorsqu'il s'agit d'indiquer des concentrations de mines. C'est pourquoi les chiens conviennent surtout pour les activités suivantes:

- > la réduction de zone et la délimitation des champs de mines;
- > la vérification de la présence de mines et de REG;
- > la déminage des routes et des accotements;
- > l'inspection post-déminage, y compris l'échantillonnage rapide des zones déminées, qui peut être effectuée immédiatement après le déminage manuel ou le déminage mécanique;
- > la vérification de la dépollution des champs de bataille;
- > l'élimination des parcelles de terrain difficiles d'accès pour les engins mécaniques;
- > le déminage de voies de chemins de fer et de sites hautement contaminés en métaux;
- > la création de couloirs de sécurité pour le lancement des opérations de déminage.

Cependant, comme les chiens sont utilisés de manière très spécifique dans les opérations de déminage, leur formation requiert beaucoup de temps et un personnel qualifié. Il peut se passer un certain temps avant la mise en place d'une capacité de détection réelle et performante à l'aide de chiens dans un pays touché par les mines et les REG. Les chiens sont moins efficaces que les démineurs manuels dans les champs où les mines sont très concentrées ou dans les zones où la végétation est dense. De plus, ils ne peuvent pas travailler pendant de longues périodes quand il fait chaud. Bien que les chiens

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

ne puissent pas remplacer les démineurs manuels, ils constituent un outil efficace lorsqu'ils sont associés au déminage mécanique et manuel, et offrent souvent un potentiel important dans le cadre des opérations de déminage.

Des chiens et des rats peuvent également être utilisés dans le cadre d'un système de détection olfactive des explosifs à distance appelé REST (*Remote Explosive Scent Tracing*). Le principe de base est le suivant: on prélève des échantillons de poussière ou d'air ambiant à l'aide de filtres dans des zones soupçonnées de contenir des mines, ou le long de routes. Les filtres sont ensuite présentés à des animaux spécialement dressés. Si un filtre est présenté à plusieurs animaux l'un après l'autre sans qu'aucun d'eux n'indique la présence d'une mine ou d'un REG, le secteur d'où provient l'échantillon ne sera plus classé comme suspect. Dans le cas des routes, cette méthode peut couvrir jusqu'à 90 % de la longueur de la route.



Chien détecteur de mines | Angola

La méthode REST est employée depuis plus de dix ans déjà, la plupart du temps pour vérifier les routes. Bien que rarement mentionnée dans les discussions sur le déminage car utilisée par un nombre restreint d'organisations, cette méthode a servi de fait à la plupart des opérations de vérification de routes à travers le monde. L'ONU l'a employée dans beaucoup de ses programmes d'action contre les mines, par exemple en Afghanistan, en Angola, au Mozambique et au Soudan. Si le système n'est utilisé que par quelques organisations, c'est peut-être parce que le processus est complexe et qu'il est difficile d'en démontrer la qualité. La méthode REST est parfois aussi appelée MEDDS (*Mechem Explosive and Drug Detection System*), du nom de l'organisation qui l'a mise au point.

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

Le déminage mécanique

En matière de dépollution complète, les démineurs ne considèrent pas les machines comme aussi fiables que les deux piliers du déminage que sont les démineurs manuels et les chiens détecteurs de mines. Le nombre d'équipements mécaniques fabriqués pour faire exploser, détruire ou isoler les mines est néanmoins en augmentation. Les premières machines étaient souvent difficiles à manier, peu fiables et pas assez puissantes, et leurs performances restaient inférieures au seuil minimum fixé par les Nations Unies, sauf lorsque les deux méthodes, déminage manuel et mécanique, étaient combinées. Aujourd'hui, lorsqu'elles sont utilisées, c'est principalement pour réduire les risques en débroussaillant, en retirant les mines déclenchées par un fil-piège et parfois en détruisant quelques mines dans le cadre d'une réduction de zone.

Début 2004, le CIDHG a publié une étude sur les équipements de déminage mécanique, leur efficacité, leur productivité et leur rentabilité.¹⁹ L'étude a conclu que dans certaines conditions, il était possible d'utiliser les machines comme moyen principal de déminage. Cette conclusion était fondée sur l'analyse exhaustive des résultats obtenus par certaines machines utilisées pour préparer le sol. Il est ressorti de l'étude qu'après le passage de ces machines, les démineurs manuels et les chiens détecteurs de mines ne trouvaient aucune munition active dans des zones dont on savait pertinemment qu'elles en contenaient auparavant.



Machines à fléau légères | Azerbaïdjan

Les démineurs qui utilisent des systèmes mécaniques connaissent très bien les environnements où leurs machines seraient capables de donner des résultats conformes aux normes humanitaires, mais les autorités nationales de déminage hésitent encore à accepter les machines comme principal outil de déminage. Cette méfiance s'explique par l'absence de précédents.

Il existe cependant une exception à cette réticence générale: l'excavation mécanique à l'aide d'engins de terrassement de série modifiés. Ces machines retirent la terre susceptible d'être contaminée jusqu'à la profondeur recommandée par l'étude. Incontestablement, les zones ainsi traitées ne contiennent plus d'engins explosifs jusqu'à la profondeur dégagée. Cette technique est actuellement le seul exemple où les machines sont employées comme principal

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

outil de déminage, mais la pratique ne s'est pas vraiment répandue en raison de sa lenteur par rapport aux autres systèmes mécaniques et en raison des risques d'érosion qu'elle présente dans certaines régions.

En résumé, lorsque les conditions sont réunies, les machines peuvent être à la fois efficaces et économiques. Elles peuvent même s'avérer utiles comme méthode principale de déminage, au delà de la réduction de zone et de la vérification. Ceci n'est toutefois possible que si l'infrastructure (les routes et les ponts) s'y prête; la disponibilité de pièces détachées ainsi que de véhicules surbaissés pour le transport des équipements mécaniques lourds influera sur toute décision d'emploi des machines. En général, le déminage mécanique ne convient pas dans les régions montagneuses. Enfin, les mines antichars et les engins explosifs de grande taille risquent d'endommager, voire détruire, toutes les machines à part les plus lourdes et les mieux protégées. Il est donc essentiel d'identifier, dès l'enquête, les types de munitions qu'on risque de rencontrer au cours des opérations de déminage.

LES AUTRES TECHNOLOGIES DE DÉMINAGE

Outre les trois principales méthodes de déminage vues ci-dessus, plusieurs autres techniques sont opérationnelles, en projet, ou en cours d'élaboration. On trouvera davantage de détails sur l'état d'avancement de ces technologies et de ces systèmes dans une publication du CIDHG intitulée *Guidebook on Detection Technologies and Systems for Humanitarian Demining* (Guide sur les technologies et les systèmes de détection pour le déminage humanitaire).²⁰

Le géoradar

Le géoradar (GPR)²¹ a commencé à être utilisé il y a environ 20 ans en génie civil, en géologie et en archéologie pour détecter les objets enfouis et étudier les sols. La détection des mines terrestres enfouies a elle aussi suscité beaucoup d'intérêt, en raison des potentialités du radar à détecter les mines à enveloppe en plastique, qui contiennent peu ou pas de métal. A l'heure actuelle, de nombreuses organisations travaillent à l'élaboration de divers composants de systèmes GPR, et parmi tous les capteurs proposés pour le déminage, le géoradar est de loin celui qui bénéficie des plus grands efforts de recherche et de financement.

Le géoradar est composé d'un émetteur qui envoie une impulsion d'énergie ou une onde continue dans une gamme de fréquences donnée, couplé à un récepteur qui capte les signaux radar réfléchis. L'énergie radar pénètre dans le sol et est réfléchi à des vitesses différentes selon la nature du matériau traversé. Les systèmes GPR fonctionnent généralement dans le domaine des micro-ondes, depuis plusieurs centaines de MHz jusqu'à plusieurs

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

GHz.²² Le radar est capable de différencier un objet enfoui de la matière environnante.²⁵ Cela signifie qu'il est capable de détecter les matières plastiques ou les objets ne contenant aucun élément métallique.

Pour détecter des objets dans leur milieu ambiant (des mines enfouies par exemple), il est essentiel de pouvoir faire la différence entre les propriétés électromagnétiques de la cible (en particulier sa constante diélectrique) et celles du milieu (le GPR fonctionne comme un capteur de contraste électrique cible-sol). La quantité d'énergie réfléchie, sur laquelle se fonde la fiabilité de la détection, est également fonction de la taille et de la forme de l'objet. La résolution spatiale dépend de la fréquence utilisée, et la résolution nécessaire pour pouvoir déceler les mines antipersonnel plus petites requiert des bandes de fréquence élevée (jusqu'à quelques GHz). Cependant, ces fréquences plus élevées ont une capacité de pénétration dans le sol particulièrement limitée.

Même si cette technologie semblait susceptible d'être mise en service à la fin des années 90, les géoradars ne sont disponibles sur le terrain que depuis peu. Leur mise au point s'est révélée plus délicate que prévu et il s'avère qu'ils sont assortis de trop nombreuses limitations pour pouvoir être utilisés seuls. Toutefois, trois systèmes combinant le géoradar avec la détection de métaux (en un seul et unique appareil) ont été mis au point et sont utilisés dans certains programmes. Des expériences réalisées sur le terrain ont montré que si le GPR est employé comme outil de confirmation du signal fourni par le détecteur de métaux, le nombre de fausses alertes diminue considérablement, ce qui permet d'accélérer le processus de déminage manuel. Malgré les nombreuses améliorations apportées ces dernières années, les appareils combinés détecteurs de métaux/GPR n'ont pas encore trouvé de débouchés significatifs dans les milieux du déminage humanitaire, surtout en raison de leur coût.

La détection des vapeurs explosives

Il est également possible de détecter les mines par l'odeur qu'elles dégagent. On peut détecter les vapeurs explosives de deux façons: en approchant le détecteur de la source de l'odeur ou en amenant un échantillon de l'odeur auprès du détecteur. Deux méthodes principales sont à l'étude: les capteurs chimiques et l'utilisation d'animaux ou d'insectes.

L'analyse chimique

Il existe un certain nombre de techniques d'analyse chimique, mais la plus pratique et celle qui offre la meilleure résolution est la chromatographie en phase gazeuse: un échantillon sous forme gazeuse ou liquide est transporté par un gaz porteur à travers une colonne dont la surface interne est revêtue d'une structure de support rigide imprégnée d'un agent chimique liquide.

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

Les différents composants de l'échantillon réagissent au contact de l'agent chimique et sont détectés à leur sortie de la colonne. Ils traversent la colonne de haut en bas à une vitesse qui est fonction de leur composition chimique et qui permet de les distinguer et de les identifier. On détecte les différents composants en mesurant leur quantité relative dans le mélange, le résultat final de l'analyse permettant de différencier les composants de l'échantillon et d'identifier leur composition chimique et leur quantité.

La plupart des chromatographes en phase gazeuse sont encombrants et délicats à manier, et nécessitent une alimentation fiable en électricité et en gaz, de sorte qu'ils conviennent davantage à une utilisation en laboratoire que sur le terrain. Ils pourraient être intégrés dans un laboratoire mobile qui serait emmené sur le terrain et utilisé pour analyser les échantillons de vapeurs, par la méthode REST ou à l'aide de chiens détecteurs de mines.

Les animaux détecteurs

Le projet belge APOPO a étudié la possibilité d'utiliser des rats pour détecter les explosifs. Les premières expériences sur des rats de Gambie ont montré qu'ils pouvaient être sociables, faciles à dresser et qu'ils étaient capables de détecter certaines odeurs spécifiques aussi bien que les chiens, sinon mieux. Le projet APOPO, toujours en cours en Tanzanie et au Mozambique, donne des résultats encourageants. Les rats se reproduisent rapidement et les générations successives, acceptant de mieux en mieux la présence de l'homme, se laissent dresser plus facilement. Le dressage commence dans de petites cages à choix multiples (boîtes de Skinner) et les résultats sont recueillis directement sur ordinateur, ce qui permet d'identifier rapidement les rats les plus performants. Des expériences ont également été réalisées avec des insectes, comme les mouches et les abeilles. On arrive à obtenir une capacité de détection et une sensibilité excellentes chez les insectes, mais la possibilité de les utiliser de façon répétée sur le terrain reste à étudier.

LA GESTION DE LA QUALITÉ DANS LES OPÉRATIONS DE DÉMINAGE

Quelle que soit la méthode employée pour détecter et retirer les mines et les REG, la qualité du déminage doit être garantie. Conformément aux NILAM, la gestion de la qualité comprend deux étapes: la première, celle de l'assurance qualité (AQ), implique l'accréditation et la supervision de l'organisation de déminage avant et pendant les opérations de dépollution. Les organisations doivent à cet effet mettre en place un système de gestion efficace, élaborer et maintenir des procédures et les appliquer de manière efficace, efficiente et en toute sécurité. L'assurance qualité sert à confirmer que les pratiques de gestion et les procédures opérationnelles sont correctes, qu'elles sont appliquées et qu'elles conduisent au respect du cahier des charges de façon

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

sûre, efficace et efficiente. L'assurance qualité interne est menée par les organisations de déminage elles-mêmes, mais il faut également prévoir des inspections externes par un organe de supervision indépendant.

La deuxième étape, celle du contrôle qualité (CQ), consiste à inspecter les terrains dépollués avant le transfert de responsabilités aux bénéficiaires. Le contrôle qualité vise à renforcer la confiance en l'absence de mines dans la zone, par exemple par le prélèvement d'échantillons dans une partie de la zone déminée par des démineurs manuels, des chiens ou des machines.

Cette combinaison entre l'assurance qualité (avant et pendant les opérations de déminage) et le contrôle qualité (après le déminage) permet de conclure avec un niveau de confiance acceptable qu'un terrain est sûr pour l'usage qui en a été prévu. La qualité du déminage doit être agréée à la fois par l'autorité nationale de l'action contre les mines et par la population locale qui va en bénéficier. Elle doit en outre être quantifiable et vérifiable.

La transfert des terrains dépollués

Une fois les terrains débarrassés de toutes les mines et autres REG, il est généralement urgent de les restituer aux populations pour qu'elles puissent les exploiter à des fins productives sans attendre. Parfois, les populations locales s'empressent d'occuper les lieux afin de prouver leur propriété en rétablissant des droits fonciers historiques. Par ailleurs, à la fin d'un projet, les organisations de déminage ont hâte d'envoyer leurs équipes vers d'autres sites nécessitant une intervention urgente.

Malgré les pressions exercées pour aller de l'avant, il faut régler un certain nombre de questions et s'acquitter d'un certain nombre de tâches avant de pouvoir officiellement déclarer une zone comme étant dépolluée et prête à être utilisée par la population. Il est notamment important d'effectuer toutes les inspections post-déminage et de prendre toutes les mesures correctives nécessaires, de placer des marqueurs permanents et d'en enregistrer l'emplacement avec soin en vue d'une utilisation ultérieure, de recueillir et transmettre aux intéressés toutes les informations nécessaires (rapports de suivi et d'inspection) pour le transfert officiel du terrain. L'organisation de déminage ou son représentant chargé de la liaison avec les communautés (*voir le chapitre suivant sur l'éducation au risque des mines/REG pour plus de détails sur la liaison avec les communautés*) doit s'assurer que la communauté touchée a été mise au courant de toutes les activités de déminage en cours dans la zone, ainsi que de leurs conséquences pour la communauté.

LA NEUTRALISATION ET DESTRUCTION DES EXPLOSIFS ET LA DÉPOLLUTION DES CHAMPS DE BATAILLE

Le processus de neutralisation et de destruction des explosifs (NEDEX) comprend la détection et l'identification des engins explosifs, l'évaluation de la situation sur le terrain, la neutralisation, la récupération et la destruction desdits engins. La NEDEX peut être entreprise comme une opération de routine dans le cadre des opérations de déminage à la suite de la découverte de munitions non explosées dans des zones minées ou aux alentours. Elle peut également avoir pour but de neutraliser et détruire des munitions non explosées découvertes en dehors de zones minées. Dans ce cas, il peut s'agir d'un seul ou de plusieurs engins situés dans un endroit bien précis, comme une position de mortier ou de pièce d'artillerie. Il peut également s'agir d'un stock de munitions abandonnées dans un bunker ou dans un point de ravitaillement en munitions, c'est-à-dire de munitions explosives abandonnées.

On entend par "dépollution des champs de bataille" (DCB) l'enlèvement systématique et le contrôle des restes explosifs de guerre dans les zones dangereuses d'un ancien champ de bataille où l'on sait que le danger n'est pas dû à des mines. La plupart des REG trouvés lors des opérations de déminage sont de petits objets tels que des sous-munitions, des grenades ou des obus de mortier qui ont été tirés mais n'ont pas explosé. Ceux-ci sont habituellement traités par des démineurs ordinaires. Cependant, les munitions non explosées peuvent parfois aussi comprendre des objets de plus grande dimension tels que des munitions d'artillerie, des missiles guidés et des bombes aérolarguées. Étant donné les diverses tailles et complexités des engins non explosés, il est important de gérer les opérations de NEDEX et de dépollution du champ de bataille avec le plus grand soin.

La question des engins non explosés n'a pas vraiment reçu dans le passé toute l'attention qu'elle méritait de la part de la communauté internationale au vu de ses conséquences sur la population civile. La contamination en milieu urbain et périurbain est souvent due à des munitions non explosées plutôt qu'à des mines. Dans certains pays considérés comme très touchés par les "mines", comme le Laos ou le Vietnam, c'est en fait la contamination massive par les munitions non explosées qui fait des ravages, alors que le risque humanitaire posé par les mines terrestres y est pratiquement inexistant. La communauté internationale commence à se préoccuper plus sérieusement des problèmes entraînés par ces "restes explosifs de guerre", comme en témoignent l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole V à la CCAC.

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

En ce qui concerne la dépollution des engins non explosés, il ne faut pas oublier qu'il existe une bien plus grande variété de munitions et d'amorces utilisées dans les engins explosifs en général que dans les seules mines terrestres. Alors qu'on peut former un démineur en un mois, il faut des années pour former un expert en NEDEX. Le travail est extrêmement pénible. Ainsi donc, devant un engin non explosé, la première tâche du technicien en NEDEX est d'identifier son système de mise à feu et de décider s'il peut être manipulé sans risque. Il arrive que des munitions stockées aient déjà été amorcées ou qu'elles aient été piégées. Cette vérification prend du temps, et il s'agit de concilier les impératifs de sécurité et de vitesse.

D'après les NILAM, les engins non explosés devraient normalement être détruits sur place par explosion. Si cela n'est pas possible ou pas souhaitable pour des questions de sécurité ou des raisons liées aux conditions environnementales locales, par exemple la proximité de bâtiments ou d'installations, les organisations de déminage doivent neutraliser les munitions et/ou les désarmer avant de les déplacer vers un endroit adéquat pour leur élimination.²⁵

Le contexte juridique

Bien que l'objectif général de l'action contre les mines soit d'éliminer les risques dus aux mines et aux REG, l'attention internationale s'est concentrée depuis la fin des années 80 sur l'enlèvement des mines antipersonnel mises en place. Cette tendance s'est renforcée davantage encore après l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Aux termes de la Convention, chaque Etat partie s'engage à détruire ou à veiller à la destruction de toutes les mines antipersonnel dans des zones minées qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat partie.²⁶

L'expression "**veiller à leur destruction**" portant sur les mines antipersonnel mises en place confirme que l'Etat partie n'est pas tenu d'effectuer la tâche lui-même, mais qu'il peut se tourner vers l'extérieur et faire appel à d'autres gouvernements, à des ONG ou à des entreprises privées. De même, les NILAM stipulent que les opérations de déminage peuvent être effectuées par divers types d'organisations, notamment des ONG, des entreprises privées, des équipes nationales d'action contre les mines ou des unités militaires, et qu'elles peuvent être menées dans le cadre d'une intervention d'urgence ou des efforts de développement.²⁷

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation, les Etats parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel **“qui sont en mesure de le faire”** (l'expression n'est pas définie) doivent aider les autres Etats à détruire les mines antipersonnel mises en place.²⁸ Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais d'institutions des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales ou régionales, d'ONG, ou sur une base bilatérale. De nombreux Etats (y compris des Etats qui ne sont pas parties à la Convention) ont accordé à ce jour une aide financière, matérielle et technique et mis en place des formations en matière de déminage humanitaire.²⁹

Chaque Etat partie s'engage aussi à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matériel et d'informations scientifiques et techniques concernant l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Les Etats parties ne doivent pas imposer de restrictions **“indues”** à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des informations techniques correspondantes.³⁰

Bien entendu, certains Etats, notamment ceux qui sont très touchés par la contamination des mines et des restes explosifs de guerre, peuvent ne pas être en mesure d'achever les opérations de déminage nécessaires dans le délai de 10 ans. Pour cette raison, chaque Etat partie a la possibilité de présenter, à une Assemblée des Etats parties ou à une Conférence d'examen, une demande de prolongation, pouvant aller jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel mises en place.³¹ Chaque Etat peut en outre solliciter des prolongations supplémentaires.³²

Dans le cadre de ses opérations de déminage, chaque Etat doit *“s'efforcer d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée”* et s'assurer *“dès que possible”* que toutes les zones minées sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites.³³

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

Comme vu au chapitre 5, des obligations similaires sont prévues dans la Convention sur les armes à sous-munitions. Ainsi, les États parties ont l'obligation d'enlever les restes d'armes à sous-munitions situés dans les territoires sous leur juridiction ou leur contrôle dans les dix ans après être devenus parties à la Convention. Par définition, les restes d'armes à sous-munitions englobent ce qui suit:

- > les armes à sous-munitions ayant raté (armes à sous-munitions qui ont été tirées ou larguées mais dont le distributeur n'a pas libéré les sous-munitions comme prévu);
- > les armes à sous-munitions abandonnées (armes à sous-munitions n'ayant pas été utilisées et ayant été laissées sur place ou jetées, et n'étant plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées);
- > les sous-munitions non explosées (sous-munitions qui ont touché le sol mais n'ont pas explosé comme prévu);
- > les petites bombes non explosées (bombelettes explosives qui ont été dispersées par un distributeur aéroporté mais n'ont pas explosé comme prévu).

Si après l'entrée en vigueur de la Convention pour un État partie, des armes à sous-munitions sont utilisées dans des zones sous la juridiction ou le contrôle de cet État et deviennent des restes d'armes à sous-munitions, l'État partie dispose de dix ans au maximum après la fin des hostilités actives pour en achever les opérations d'enlèvement et de destruction.

S'agissant de la coopération et de l'assistance internationales, la Convention sur les armes à sous-munitions prévoit également des obligations similaires à celles de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Comme vu précédemment, la Convention sur les armes à sous-munitions est entrée en vigueur le 1^{er} août 2010.

De plus, le Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques stipule que *“toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des mines, pièges et autres dispositifs”*.⁵⁴ Leur emplacement doit être cartographié et enregistré en toutes circonstances conformément aux dispositions de l'annexe technique du Protocole.⁵⁵ De plus, les mines anti-personnel mises en place manuellement et qui ne peuvent pas s'autodétruire ni s'autodésactiver ne peuvent être utilisées que si elles sont *“placées dans une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone”*.⁵⁶

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

En pratique, ces exigences sont rarement satisfaites. Les zones minées sont rarement clôturées et il existe peu de cartes précises des champs de mines. Les clôtures de contour ont souvent été retirées par la population locale pour son usage propre ou détruites par des animaux ou des phénomènes naturels. En 2006, le CIDHG a entrepris une étude sur le marquage et la clôture des zones contaminées par les mines et les REG. L'étude a conclu que les pratiques différaient grandement selon les pays.

Le Protocole V vise à répondre aux graves problèmes humanitaires causés après les conflits par les restes explosifs de guerre. Le protocole indique qui doit assumer la responsabilité d'enlever, de retirer ou de détruire ces REG,³⁷ définis comme étant des *“munitions non explosées et des munitions explosives abandonnées”*,³⁸ et demande que soient prises *“toutes les précautions faisables”* pour protéger les civils de leurs dangers et de leurs effets.³⁹ De plus, les Etats parties *“en mesure de le faire”* doivent fournir une assistance pour le *“marquage ainsi que pour l'enlèvement, le retrait ou la destruction”* des REG.⁴⁰ Le Protocole est entré en vigueur le 12 novembre 2006.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ Le terme "zone dangereuse confirmée" (ZDC) s'applique à une zone identifiée par une enquête non technique ayant confirmé la nécessité d'une intervention plus poussée, sous forme d'enquête technique ou de dépollution.
- ² **NILAM 08.20: Remise à disposition des terres**, première édition, 10 juin 2009, p. 1.
- ³ Ibid. p. v.
- ⁴ Présentation par le CIDHG, "Land Release", Comité permanent sur le déminage, l'éducation au risque des mines et les technologies de l'action contre les mines, Genève, 4 juin 2008.
- ⁵ Voir par exemple "Applying all available methods to achieve the full, efficient and expedient implementation of Article 5, A discussion paper prepared by the Coordinator of the Resource Utilization Contact Group (Norway)", version révisée, juillet 2008.
- ⁶ L'enquête non technique est définie aux termes des NILAM comme "une activité d'enquête importante qui implique la collecte et l'analyse d'informations existantes ou nouvelles sur une zone dangereuse. Elle vise à définir s'il existe ou non la preuve d'un danger dans cette zone, le cas échéant à définir le type et l'étendue de ce danger ainsi que, dans la mesure du possible, le périmètre de la zone véritablement dangereuse sans intervention physique. Normalement, une enquête non technique n'implique pas l'investissement de ressources de dépollution ou de vérification, sauf lorsque des outils sont utilisés dans l'unique but de permettre l'accès des équipes devant réaliser l'enquête non technique. Les résultats d'une enquête non technique peuvent remplacer les données obtenues par des enquêtes antérieures". **NILAM 08.21: Enquête non technique**, première édition, 10 juin 2009, p. 2.
- ⁷ Les NILAM définissent l'enquête technique comme "une intervention approfondie dans une ZDC, ou une partie d'une ZDC, avec des outils de dépollution ou de vérification. Elle devrait soit confirmer la présence de mines/REG et conduire à la définition d'une ou de plusieurs ZDD, soit indiquer l'absence de mines/REG, auquel cas les terres pourraient être remises à disposition si cette absence de danger était corroborée par d'autres preuves". **NILAM 08.20: Remise à disposition des terres**, première édition, 10 juin 2009, p. 2.
- ⁸ **NILAM 08.20: Remise à disposition des terres**, première édition, 10 juin 2009, p. 3.
- ⁹ Ibid. p. 1.
- ¹⁰ Conformément aux NILAM, "Avant que les soupçons pesant sur une zone puissent être écartés, il faudrait établir avec un niveau de confiance suffisant qu'il n'existe plus aucune preuve de la présence d'objets explosifs dans cette zone. Un tel niveau de confiance ne peut être atteint que si **tous les efforts raisonnables** ont été déployés pour déterminer si des mines/REG sont présents. [...] Dans le cas le plus simple, lorsque la conduite d'une enquête non technique n'a révélé absolument aucune preuve de la présence de mines/REG, on peut considérer que "tous les efforts raisonnables" ont été déployés. [...] Au contraire, si l'enquête non technique a confirmé le soupçon de présence de mines/REG, il serait raisonnable de déployer des efforts supplémentaires afin de renforcer le niveau de confiance s'agissant des zones exemptes de mines/REG et de celles qui ne le sont pas. Dans ce cas, pour que l'on puisse considérer que "tous les efforts raisonnables" ont été réalisés, il peut s'agir de conduire une enquête technique ou une dépollution." **NILAM 08.20: Remise à disposition des terres**, première édition, 10 juin 2009, p. 6.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹¹ Dans certaines circonstances, les preuves trouvées peuvent être suffisantes pour définir la zone de contamination. La zone dangereuse ainsi définie sera alors soumise à une dépollution complète.
- ¹² Pour un schéma du processus, voir la [NILAM 08.20](#): Remise à disposition des terres, première édition, 10 juin 2009, p. 4.
- ¹³ Au sens des NILAM, on entend par "évaluation" "un processus constamment perfectionné de recueil de l'information et d'appréciation", tandis qu'une "étude" est "une tâche distincte pouvant être sous-traitée" [NILAM 08.10](#) (deuxième édition), 1^{er} janvier 2003.
- ¹⁴ [NILAM 04.10](#), deuxième édition, 1^{er} janvier 2003 (y compris les amendements 1, 2, 3 et 4).
- ¹⁵ Pour des détails concernant le marquage du danger, voir la [NILAM 08.40](#).
- ¹⁶ CIDHG, [A Study of Manual Mine Clearance, Section 1: History, Summary and Conclusions of a Study of Manual Mine Clearance](#), Genève, août 2005, p. 30.
- ¹⁷ CIDHG, [A Study of Manual Mine Clearance, Section 1: History, Summary and Conclusions of a Study of Manual Mine Clearance](#), Genève, août 2005, p. 11.
- ¹⁸ CIDHG, [Mine Action Equipment: Study of Global Operational Needs](#), Genève, 2003.
- ¹⁹ CIDHG, [A Study of Mechanical Application in Demining](#), Genève, janvier 2004, p. 3.
- ²⁰ CIDHG, [Guidebook on Detection Technologies and Systems for Humanitarian Demining](#), Genève, mars 2006.
- ²¹ Ce paragraphe est inspiré de l'ouvrage de Blagden, P., [Landmine detection and destruction technologies](#), du chapitre 2 de [Mine Action: Lessons and Challenges](#), CIDHG, Genève, octobre 2005, et du [Guidebook on Detection Technologies and Systems for Humanitarian Demining](#), CIDHG, Genève, mars 2006.
- ²² La bande de fréquence supérieure correspond plus ou moins aux fréquences des téléphones portables ou des fours à micro-ondes.
- ²³ Ou, plus précisément, un matériau d'une permittivité ou d'une constante diélectrique différente.
- ²⁴ La capacité de distinguer deux objets rapprochés et/ou de déterminer la forme d'un objet. Une résolution spatiale accrue donne des images plus nettes, qu'elles soient réelles, dans le cas d'un capteur d'images, ou virtuelles, dans le cas où un opérateur interprète les mesures générées par un capteur (en déminage, il s'agit en général d'un signal acoustique) et en déduit une image mentale.
- ²⁵ [NILAM 09.30](#), première édition, 1^{er} octobre 2001, y compris les amendements 1 et 2, p. 3.
- ²⁶ Article 5, [Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel](#).
- ²⁷ [NILAM 04.10](#), deuxième édition, 1^{er} janvier 2003.
- ²⁸ Article 6, paragraphe 4, [Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel](#).
- ²⁹ Pour plus de détails, voir par exemple l'aperçu sur le financement et sur les rapports de pays dans le [Rapport 2006 de l'Observatoire des mines : vers un monde sans mines](#), ICBL, Mines Action, Canada, Ottawa, juillet 2006. On trouvera également des informations sur le site E-MINE des Nations Unies (Electronic Mine Information Network): www.mineaction.org.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ³⁰ Article 6, paragraphe 2, [Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel](#).
- ³¹ Article 5, paragraphe 3, [Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel](#).
- ³² Article 5, paragraphe 5, [Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel](#).
- ³³ Article 5, paragraphe 2, [Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel](#).
- ³⁴ Article 3, paragraphe 10, [Protocole II modifié](#).
- ³⁵ Article 9, paragraphe 1, [Protocole II modifié](#).
- ³⁶ Article 5, paragraphe 2, [Protocole II modifié](#).
- ³⁷ Article 2, paragraphe 1 à 4, [Protocole V annexé à la CCAC](#). Le texte du protocole figure à l'[annexe 6](#).
- ³⁸ Voir article 3, [Protocole V](#).
- ³⁹ Article 5, [Protocole V](#).
- ⁴⁰ Article 8, paragraphe 1, [Protocole V](#).

CHAPITRE 8

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE



L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

RÉSUMÉ

L'éducation au risque des mines (ERM) vise à prévenir les morts et les blessés dus aux mines et aux restes explosifs de guerre par le biais de l'information et de l'éducation, mais aussi en soutenant les autres activités de l'action contre les mines ainsi que les efforts de développement. L'éducation au risque des mines, précédemment appelée "sensibilisation au danger des mines", comporte deux volets majeurs: une stratégie de communication pour encourager l'adoption de comportements plus sûrs face au risque, et des activités de liaison avec les communautés. Conformément à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, les Etats parties en mesure de le faire doivent aider les autres Etats dans le domaine de la sensibilisation. Au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions, les Etats parties doivent "dispenser une éducation à la réduction des risques" à l'intention des civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions.¹ La Convention ne donne aucune recommandation sur la manière de procéder, mais chaque Etat partie "*tiendra compte des normes internationales*", notamment les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM).² Le Protocole V à la CCAC stipule pour sa part que les Etats parties "*prennent toutes les précautions faisables sur le territoire affecté par des restes explosifs de guerre qu'ils contrôlent*", y compris sous la forme d'avertissements et de sensibilisation des populations civiles aux risques encourus.

INTRODUCTION

Ce chapitre commence par donner la définition de l'éducation au risque des mines et des restes explosifs de guerre, puis présente les stratégies et les méthodes à employer pour sa mise en œuvre: une communication efficace et une liaison avec les communautés. Il décrit ensuite les éléments indispensables à la réussite de tout programme d'ERM: évaluation des besoins, planification, mise en œuvre et évaluation éventuelle de la qualité du programme ou du projet.³ La séquence des opérations devrait être soigneusement respectée, y compris dans les situations d'urgence (même s'il n'y a que très peu de données disponibles à analyser). Le chapitre résume enfin la manière dont les activités d'ERM sont coordonnées et comment elles s'inscrivent dans le cadre juridique.

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

DÉFINITION DE L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES

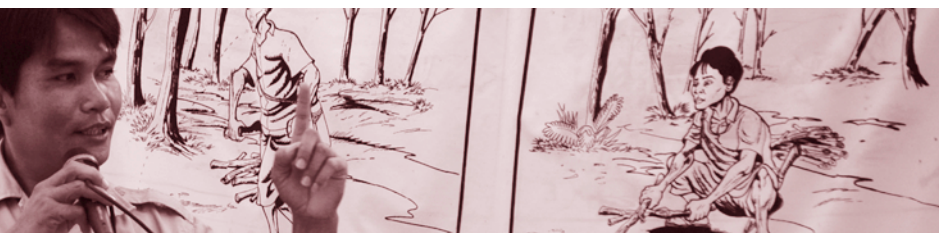
Aux termes des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM), on entend par "éducation au risque des mines" les "*activités ayant pour but de réduire le risque de préjudice causé par des mines et/ou des REG, en sensibilisant les hommes, les femmes et les enfants en fonction de leurs différents rôles, besoins et vulnérabilités et en encourageant le changement de comportement par la diffusion d'information au public, l'enseignement, la formation et la liaison avec les communautés.*"⁴ Ainsi, bien que son appellation ne mentionne que les mines, la discipline vise à prévenir les accidents dus à toutes sortes de munitions explosives déclenchées par les victimes, y compris les engins abandonnés et les engins non explosés.

Comme l'ensemble de l'action contre les mines, l'éducation au risque des mines est essentiellement une affaire de gestion des risques. Il est donc indispensable de comprendre pourquoi les individus prennent des risques avec les mines et les REG. La plupart des projets et des programmes classent les preneurs de risque en quatre catégories:

- > *L'inconscient* (la personne ne sait rien du danger que représentent les mines et les REG: les réfugiés et les jeunes enfants en sont des exemples typiques);
- > *Le mal informé* (la personne connaît l'existence des mines et des REG et sait qu'ils sont potentiellement dangereux, mais ne connaît pas le comportement à adopter: par exemple, les personnes déplacées et les enfants plus âgés);
- > *L'imprudent* (la personne connaît les règles de sécurité, mais les néglige délibérément: comme les adolescents qui jouent avec les mines et autres engins explosifs);
- > *Le téméraire forcé* (la personne n'a pas d'autre solution que d'adopter délibérément un comportement risqué: les exemples typiques en sont les adultes vivant dans des communautés très touchées et qui doivent se procurer de la nourriture ou de l'eau pour la survie de leur famille).

Pour qu'un projet ou programme d'ERM soit efficace, il est fondamental de comprendre quelles sont les personnes qui prennent des risques et pour quelles raisons.

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE



Il faut bien distinguer l'éducation au risque des mines du plaidoyer contre l'emploi des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions, ou de la sensibilisation du public au problème des mines/REG en général: l'ERM se concentre sur les communautés touchées par les mines terrestres et les REG. Il est cependant possible d'intégrer des activités de plaidoyer dans les programmes d'ERM, et cela peut même être nécessaire pour assurer le succès de l'ERM. Si, par exemple, les autorités d'un pays donné essaient de minimiser l'importance du risque, elles nuiront à l'efficacité des efforts déployés dans le cadre de l'ERM pour sensibiliser les communautés et les faire changer de comportement. Inversement, un programme d'ERM efficace peut étayer les efforts en vue d'obtenir l'adhésion du gouvernement à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ou à la Convention sur les armes à sous-munitions.

LES OBJECTIFS DE L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES

L'éducation au risque des mines possède trois objectifs principaux:

- > réduire autant que possible le nombre de morts et de blessés dus aux mines terrestres et aux REG;
- > atténuer l'impact socio-économique des mines terrestres et des REG;
- > soutenir le développement.

Réduire autant que possible le nombre de morts et de blessés

L'objectif premier de l'ERM est de réduire au minimum le nombre de morts et de blessés dus aux mines terrestres et aux REG. Les principales stratégies utilisées à cet effet sont la publication et la diffusion d'informations, le plaidoyer contre l'emploi des mines et le renforcement des capacités, plus précisément:

- > l'information et la formation des populations à risque;
- > le plus possible d'échange d'informations avec les communautés touchées;
- > l'information aux milieux de l'action contre les mines, de l'aide humanitaire et du développement, et le soutien dans leur plaidoyer contre les mines.

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

Réduire l'impact socio-économique des mines et autres REG

Le second objectif est de réduire l'impact socio-économique des mines terrestres et des REG. La stratégie utilisée consiste à promouvoir les autres activités de l'action antimines, à savoir:

- > les opérations de déminage (enquêtes, marquage et enlèvement des mines et des REG);
- > l'assistance aux victimes (réadaptation physique et psychosociale et réinsertion sociale des survivants d'accidents de mines terrestres et de REG);
- > la destruction des stocks (de mines terrestres, de munitions abandonnées et d'autres armes ou munitions conservées par des civils dans leurs foyers);
- > le plaidoyer contre les mines antipersonnel (y compris l'appui à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, à la Convention sur les armes à sous-munitions et aux autres instruments juridiques internationaux régissant les mines et les REG).

L'ERM peut également renforcer certaines des autres activités de soutien à l'action contre les mines telles que la coordination, la gestion de la qualité, l'évaluation et la planification, l'établissement des priorités, ainsi que le plaidoyer au sens plus large, y compris la mobilisation des ressources.

Ces objectifs peuvent être atteints grâce à l'échange d'informations entre les communautés touchées et le milieu de l'action contre les mines. Cette combinaison entre l'échange d'informations et le plaidoyer est dénommée "liaison avec les communautés". Le rôle de l'ERM dans le soutien aux autres activités de l'action contre les mines est examiné plus en détail ci-dessous.

Soutenir les efforts d'aide humanitaire et de développement

Au sens le plus large, l'éducation au risque des mines vise à promouvoir le développement communautaire. Selon les organisations d'ERM, le plus grand obstacle à l'adoption de comportements sûrs n'est pas dû à l'ignorance ou l'inconscience, mais à l'absence de solutions alternatives à la prise de risques "forcée". La plupart des individus vivant dans des communautés particulièrement vulnérables savent pertinemment que certains endroits et certaines activités sont susceptibles d'être dangereux, mais ils peuvent avoir besoin de pénétrer dans une zone pour y trouver l'eau, le bois de chauffage ou la nourriture nécessaires à leur survie. Il arrive également qu'ils décident d'aller chercher des engins explosifs pour en récupérer le métal et gagner ainsi un peu d'argent. Dans ce type de situations, se borner à dire aux gens que ce qu'ils font est dangereux s'avère à la fois inutile et irrespectueux.

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE



Séance de sensibilisation | République démocratique populaire lao

Il faut par conséquent identifier des solutions réalistes, susceptibles d'aider les communautés. Certaines concernent directement l'action contre les mines, d'autres plutôt l'aide humanitaire ou le développement en général. Ainsi, si le problème majeur est l'accès à l'eau parce que les alentours d'un puits ou d'un point d'eau sont contaminés par la présence d'engins explosifs, par exemple, il faudra peut-être faire forer un nouveau puits dans un endroit sûr par une organisation de développement soutenant des projets liés à l'eau et à l'assainissement. Si la génération de revenus est une condition préalable au respect des principes de sécurité, peut-être est-il possible d'identifier, en collaboration avec des organisations d'aide humanitaire et de développement, des ministères ou des services gouvernementaux locaux ou nationaux, des solutions d'autonomisation durables telles que les micro-crédits. Comme mentionné précédemment, ce processus de création de liens et de plaidoyer fait partie de la liaison avec les communautés.

La liaison avec les communautés peut elle-même contribuer au développement, car l'un de ses principaux objectifs est d'encourager les membres de la collectivité à prendre en main la gestion de la contamination par les mines et les REG. Il faut pour cela renforcer la capacité de la communauté à adopter une approche participative en matière de planification, d'évaluation et de gestion, activités au cœur de toute liaison efficace avec les communautés. Ce développement des capacités entraînera la création d'un capital social qui permettra aussi à la communauté de mieux gérer les nombreux autres problèmes auxquels elle est confrontée.

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

LES ACTIVITÉS D'ERM

Aux termes des NILAM, les trois activités principales de l'éducation au risque des mines sont:

- > la diffusion de l'information au public;
- > l'éducation et la formation;
- > la liaison avec les communautés en matière d'action contre les mines.

La diffusion de l'information au public

La diffusion de l'information au public, en tant que composante de l'ERM, consiste principalement à avertir les individus et les communautés des risques d'accidents dus aux mines et aux REG. Il s'agit d'accroître leur sensibilisation aux dangers et de leur faire adopter des comportements plus sûrs.

La diffusion de l'information au public est d'abord une forme de communication à sens unique, transmise par les moyens de communication de masse, qui permettent de diffuser des informations utiles à un coût avantageux et au moment opportun. A l'inverse des autres activités d'ERM, elle peut prendre la forme de **projets autonomes**, souvent entrepris avant les autres activités d'action contre les mines.

Dans une situation d'urgence après un conflit, à cause des contraintes de temps et du manque d'informations précises, la diffusion d'informations au public est souvent le moyen le plus pratique de diffuser des informations de sécurité destinées à réduire le risque. Cette méthode peut aussi faire partie d'une stratégie de réduction des risques plus globale, intégrée elle-même dans un programme d'action contre les mines, visant à encourager la participation de la communauté aux activités d'ERM, de déminage ou de plaidoyer.

L'éducation et la formation

Dans le cadre de l'éducation au risque des mines, on entend par "**éducation et formation**" toutes les activités d'éducation et de formation visant à réduire les risques d'accidents dus aux mines et aux REG, d'une part en sensibilisant les individus et les communautés aux risques qu'ils encourent, et d'autre part en encourageant le changement des comportements. Il s'agit ici d'un processus bilatéral, qui implique à la fois de transmettre et d'acquérir certaines connaissances, attitudes et pratiques, en un processus d'enseignement et d'apprentissage. Ce processus s'adresse donc plus particulièrement aux individus en situation de risque et fait appel à des messages et des stratégies plus spécifiques que ceux qui sont utilisés lors de la diffusion d'informations au public en général.

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE



Séance d'ERM | Ethiopie

Les activités d'éducation et de formation peuvent se dérouler dans des environnements formels ou informels: à l'école entre maîtres et enfants, à la maison entre parents et enfants et vice-versa, entre enfants, au travail entre collègues, sur les lieux de loisir, dans le cadre d'une formation à la sécurité relative aux mines antipersonnel à l'intention des travailleurs d'organisations humanitaires, etc. Elles peuvent aussi prendre la forme de messages de sécurité intégrés aux pratiques courantes en matière de sécurité et santé au travail.

La liaison avec les communautés

On entend par liaison avec les communautés l'échange d'informations concernant la présence de mines et de REG, et les risques potentiels associés, entre les communautés touchées ou à risque et les autorités nationales, les organisations d'action contre les mines et les acteurs de l'aide humanitaire et du développement. Les NILAM considèrent la liaison avec les communautés comme l'une des **"lignes stratégiques majeures de la lutte antimines"**, et beaucoup y voient le meilleur moyen d'améliorer la qualité des projets et des programmes d'ERM.

La liaison avec les communautés établit un lien précieux de retour d'information avec les personnes chargées de la planification du programme et permet la mise au point de stratégies de réduction des risques adaptées et localisées. Elle vise à assurer que le projet d'action contre les mines répond aux besoins et aux priorités de la communauté. Elle devrait être mise en œuvre par toutes les organisations menant des actions contre les mines, qu'il s'agisse d'organisations spécifiquement consacrées à l'ERM ou d'individus et/ou d'équipes multidisciplinaires chargés de cette tâche dans le cadre d'une organisation d'action contre les mines.

La section suivante est consacrée au rôle que joue l'ERM dans l'action contre les mines en général, plus particulièrement par le biais de la liaison avec les communautés.

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

LE RÔLE DE L'ERM DANS L'ACTION CONTRE LES MINES

Une ERM de qualité peut jouer un rôle considérable dans l'action contre les mines, en raison des informations qu'elle permet de recueillir dans les communautés touchées et des liens qu'elle tisse avec ces dernières. Quelques contributions pratiques que l'ERM peut apporter aux autres activités d'action contre les mines sont reprises ci-après.

Soutenir les opérations de déminage

Les opérations de déminage comprennent les enquêtes, le marquage et l'enlèvement des mines terrestres et des REG. L'éducation au risque des mines, surtout par le biais de la liaison avec les communautés, peut contribuer à chacune de ces activités et peut également renforcer les capacités locales de gestion des risques.

Pour ce qui est des enquêtes, les équipes d'ERM peuvent, sur la base des informations fournies par la communauté:

- > localiser les zones contaminées;
- > identifier les types d'engins mis en place;
- > comprendre comment les mines et autres REG affectent la vie quotidienne et le bien-être des communautés;
- > aider les communautés à établir des listes de priorités pour le déminage ou pour le marquage.

En ce qui concerne le marquage, les équipes d'ERM peuvent:

- > s'informer sur les panneaux d'avertissement utilisés dans la région;
- > encourager le respect des marquages et des clôtures;
- > aider la communauté à établir des listes de priorités pour le marquage (et choisir des matériaux appropriés qui réduiront le risque de voir ces éléments de marquage enlevés, volés ou détruits).

En ce qui concerne les opérations de déminage, les équipes d'ERM peuvent:

- > avertir la communauté de l'arrivée des équipes de déminage;
- > informer la communauté des procédures de sécurité à respecter durant les opérations de déminage;
- > indiquer aux membres de la communauté les zones dépolluées et celles qui restent dangereuses, leur montrer les différents marquages;

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE



Campagne de sensibilisation au risque des mines et des REG

- > faciliter la restitution des terres, y compris par des mesures destinées à renforcer les liens de confiance avec la communauté en démontrant que les terrains déminés ne contiennent vraiment plus de mines;
- > mettre en place un suivi en revenant dans les communautés plusieurs semaines ou plusieurs mois après le déminage pour vérifier que les terrains sont effectivement utilisés par les personnes prévues et pour l'usage prévu.

Soutenir l'assistance aux victimes

L'ERM peut favoriser l'offre d'une assistance aux victimes des mines/REG qui n'engendre pas de discrimination fondée sur la cause de la blessure ou du handicap.

Les équipes d'éducation au risque des mines peuvent notamment:

- > identifier les ressources dont les victimes pourraient bénéficier au niveau national ou local et définir sous quelles conditions l'assistance peut être obtenue;
- > au cours de leur travail dans les communautés, identifier les amputés qui nécessitent une assistance;
- > rester en contact avec les centres de rééducation pour s'assurer que la victime reçoit toute l'assistance nécessaire;
- > si nécessaire, faciliter le transport de l'amputé et d'un membre de sa famille vers le centre de traitement et au retour;
- > envisager d'employer des survivants dans le projet d'ERM.

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

Soutenir la destruction des stocks

Dans le même esprit, les équipes d'ERM peuvent apporter leur appui au processus de destruction des caches d'armes (pas uniquement de mines antipersonnel), des munitions explosives abandonnées et des munitions explosives conservées par les civils dans leurs foyers.

Il s'agit à la fois de recueillir des informations et de plaider en faveur de la destruction des armes et des munitions, d'abord en découvrant, par la collecte d'informations, où les armes sont stockées ou gardées, et ensuite en convainquant les familles ou les forces militaires locales d'accepter de les faire détruire en toute sécurité.

Soutenir le plaidoyer

L'ERM peut contribuer à susciter une volonté politique en faveur de l'action contre les mines dans les pays concernés. L'appropriation par les autorités nationales et locales de la gestion de l'action contre les mines est la seule approche durable à long terme qui permette de combattre le problème de l'impact des mines et des REG. Ceci peut être réalisé par le biais de pressions exercées auprès des ministères et du parlement, par une sensibilisation de l'opinion à l'action contre les mines au moyen de séminaires et par une bonne utilisation des moyens de communication de masse.

D'autre part, les projets d'ERM devraient toujours comprendre un volet de plaidoyer national ou régional. Dans les quelque 40 pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sur les mines antipersonnel, il peut s'agir d'un plaidoyer en faveur de l'interdiction des mines antipersonnel. On peut aussi plaider pour l'acceptation du Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques, lequel régleme les REG et attribue les responsabilités s'agissant de leur enlèvement.

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

LES NILAM RELATIVES A L'ERM

Dans le cadre des efforts déployés pour professionnaliser les projets et les programmes d'ERM, l'UNICEF a dirigé l'élaboration, dans le cadre des NILAM, de normes internationales concernant l'éducation au risque des mines. En octobre 2003, l'UNICEF a publié sept normes relatives à l'ERM, qui ont été officiellement adoptées en tant que NILAM en juin 2004 et qui, en avril 2010, ont été fondues en une seule: la NILAM 12.10 Edition 2, intitulée "Éducation au risque des mines et des REG", qui couvre les sujets suivants:

- > la gestion de l'éducation au risque des mines;
- > la supervision des programmes et des projets d'éducation au risque des mines;
- > la collecte des informations et l'évaluation des besoins en matière d'éducation au risque des mines;
- > la planification des programmes et des projets d'éducation au risque des mines;
- > la mise en œuvre des programmes et des projets d'éducation au risque des mines;
- > l'évaluation des programmes et des projets d'éducation au risque des mines.



L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

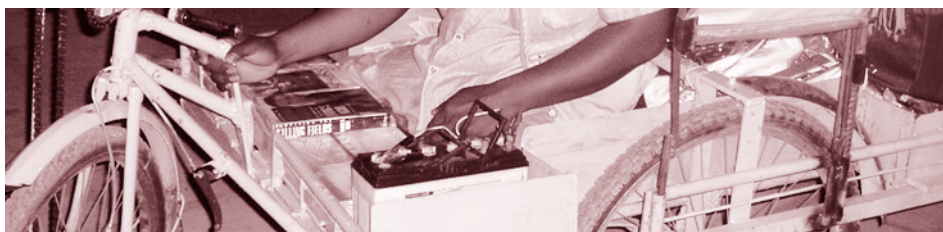
Les dispositions relatives à l'éducation au risque des mines contenues dans les NILAM stipulent quelles sont les normes minimum à respecter pour la planification, la mise en œuvre, la supervision et l'évaluation des programmes et des projets d'ERM. Les NILAM sont largement directives, puisqu'elles formulent des recommandations à l'intention des praticiens, des centres d'action contre les mines, des autorités nationales et des donateurs sur ce qu'il est nécessaire de faire pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'ERM de qualité. Elles n'indiquent cependant pas comment adapter ces programmes et ces projets pour les rendre plus conformes à la réglementation. Afin de faciliter l'application des normes relatives à l'ERM sur le terrain, l'UNICEF, en collaboration avec le CIDHG, a entrepris la rédaction d'une série de Guides des meilleures pratiques, qui renferment des conseils pratiques sur la façon d'appliquer ces normes. On trouvera ces guides sur le site du CIDHG: <http://www.gichd.org>.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ Article 4, paragraphe 2 (e), [Convention sur les armes à sous-munitions](#).
- ² Article 4, paragraphe 3, [Convention sur les armes à sous-munitions](#).
- ³ Aux termes des NILAM, un "programme" est un "groupe de projets ou d'activités qui sont gérés de manière coordonnée, pour fournir des prestations qui ne seraient pas possibles ou aussi rentables si ces projets et/ou ces contrats étaient gérés indépendamment", Voir la [NILAM 04.10](#), deuxième édition, 1^{er} janvier 2003 (y compris les amendements 1, 2, 3 et 4).
- ⁴ Voir la [NILAM 04.10](#), deuxième édition, 1^{er} janvier 2003 (y compris les amendements 1, 2, 3 et 4).

CHAPITRE 9

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES



L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

RÉSUMÉ

Les victimes de mines, d'armes à sous-munitions et d'autres REG, de même que les familles des personnes tuées ou blessées et leurs communautés, qui sont aussi touchées, doivent pouvoir bénéficier d'une large gamme de services: soins d'urgence et soins médicaux ultérieurs, réadaptation avec prothèses et appareils d'aide à la mobilité, soutien psychologique, réinsertion socio-économique, et lois et politiques visant à protéger leurs droits, à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances. La compréhension de l'assistance aux victimes a évolué au cours des dix dernières années grâce à la collaboration et à la coopération entre les Etats, les victimes, les institutions de l'ONU, le CICR et des organisations non gouvernementales telles que l'ICBL, Handicap International et Survivor Corps, tant au niveau national qu'international.

Bien que la responsabilité de cette assistance incombe en définitive aux autorités nationales, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et le Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques demandent que chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournisse une assistance pour les soins à donner aux victimes des mines et autres restes explosifs de guerre, et pour leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique. Les pratiques s'agissant de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ont inspiré les obligations détaillées incluses dans la Convention sur les armes à sous-munitions, qui imposent aux Etats d'apporter une assistance à toutes les victimes dans les zones sous leur juridiction ou leur contrôle.

INTRODUCTION

Ce chapitre définit les notions de “**victime**” et d’“**assistance aux victimes**”. Il montre de quelle façon l'assistance aux victimes s'inscrit dans le cadre plus général des programmes nationaux relatifs à la santé et à la réadaptation, au handicap, au respect des droits de l'homme et au développement. Il présente les efforts et les stratégies déployés pour porter assistance aux victimes de mines terrestres, d'armes à sous-munitions et d'autres REG, notamment l'action à cet égard d'intervenants internationaux majeurs. Enfin, quelques lignes sont consacrées à la place de l'assistance aux victimes dans le contexte plus général de l'action contre les mines.

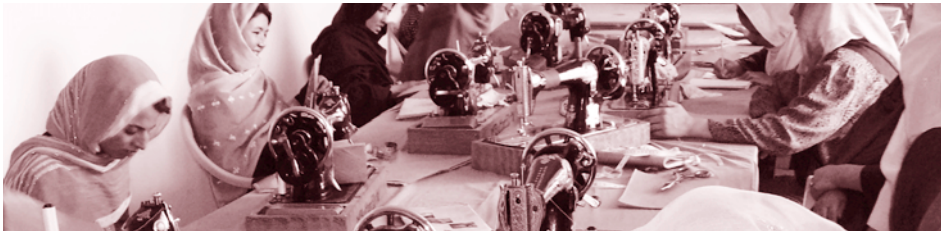
QU'EST-CE QU'UNE VICTIME?

Les Etats parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ont convenu qu'il faut entendre par victimes “*les personnes qui ont subi individuellement ou collectivement un préjudice physique ou psychologique, une perte économique ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux du fait d'actes ou d'omissions liés à l'utilisation de mines*”.¹ La définition inclut donc les personnes

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

directement touchées, mais aussi leur famille et leur communauté. Il a même été reconnu qu’*“une conception relativement large de cette notion a permis d’appeler l’attention sur toute l’ampleur du préjudice infligé aux victimes par des mines terrestres et des munitions non explosées”*. Par ailleurs, *“l’attention s’est, naturellement, surtout concentrée sur l’assistance à fournir aux personnes directement affectées par les mines”,* puisque *“les besoins particuliers de ces personnes en termes de soins d’urgence et soins médicaux ultérieurs, de réadaptation et de réinsertion doivent être satisfaits et [qu’] il faut que des cadres juridiques et décisionnels soient mis en place afin de protéger leurs droits”*.²

La Convention sur les armes à sous-munitions définit formellement la notion de “victimes” comme *“toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l’emploi d’armes à sous-munitions; les victimes d’armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées”*.³



Ces femmes apprennent un nouveau métier dans le cadre du programme de couture du Centre communautaire pour les handicapés à Kaboul | Afghanistan

QU'EST-CE QUE L'ASSISTANCE AUX VICTIMES?

Lors de la première Conférence d’examen de la Convention sur l’interdiction des mines antipersonnel, tenue en 2004, les Etats parties ont décidé que l’assistance aux victimes devait comprendre les six éléments suivants:

- > détermination de l’ampleur du problème;
- > soins d’urgence et soins médicaux ultérieurs;
- > réadaptation physique, y compris la physiothérapie, la pose de prothèses et la fourniture d’appareils;
- > soutien psychologique et réinsertion sociale;
- > réinsertion économique;
- > élaboration, adoption et application de textes législatifs et de politiques publiques pertinentes.⁴

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Selon Handicap International, l'assistance aux victimes comprend: les soins pré-hospitaliers, les soins hospitaliers, la rééducation, la réinsertion sociale et économique, la législation et la réglementation, la recherche et la supervision relatives aux services sanitaires et sociaux.⁵ Pour sa part, le Comité international de la Croix-Rouge insiste sur le fait que les survivants de mines terrestres n'ont pas seulement besoin de soins médicaux, mais également de programmes de réadaptation, et qu'il importe de déterminer avec précision le niveau de ces besoins, ainsi que le mode d'accès aux prestations.⁶

Cependant, grâce aux travaux de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, l'assistance aux victimes est aujourd'hui mieux perçue comme un processus nécessitant une approche intégrée fondée sur les droits de l'homme et prenant en compte l'âge et le sexe, dans laquelle chaque composante – à savoir les soins médicaux d'urgence et les soins médicaux ultérieurs, la rééducation post-traumatique, le soutien psychologique, la réinsertion sociale et économique et la participation à la vie sociale et économique – est essentielle et nécessite la fixation d'objectifs particuliers si l'on veut respecter des normes de qualité élevées et mettre en place des services accessibles afin de favoriser, à terme, une participation et une intégration totales et effectives des personnes concernées. Les États parties savent en outre que cette approche ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une collaboration et d'une coordination entre tous les ministères et acteurs concernés par la question de l'invalidité, y compris les survivants de l'explosion de mines et d'autres personnes handicapées.⁷ Les survivants et les familles des personnes blessées ou tuées peuvent devoir accéder à différentes étapes du processus au cours de leur vie, en fonction de leurs circonstances personnelles.

La collecte de données et l'élaboration de lois et de politiques constituent un élément important de l'assistance aux victimes, mais ne font pas directement partie du processus. La collecte de données fournit plutôt une base sur laquelle des services peuvent être mis en place en fonction des besoins recensés, et les lois et politiques offrent une protection globale des droits des personnes devant accéder au processus de l'assistance aux victimes.



Les enfants aussi sont victimes de mines et de REG

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Les efforts d'assistance aux victimes, pour qu'ils englobent tous les aspects, doivent se fonder sur les éléments clés suivants:

- > une collecte de données complète et une gestion de l'information sont essentielles pour permettre d'identifier avec précision le degré et le type des besoins et allouer ainsi au mieux les ressources, qui sont limitées;
- > les efforts d'assistance aux victimes devraient, au besoin, promouvoir les lois et les politiques publiques en matière de droits de l'homme et d'égalisation des chances des handicapés, et en assurer la mise en œuvre effective;
- > les efforts d'assistance aux victimes devraient prévoir le renforcement des capacités dans les services médicaux, de réadaptation et les autres services mis à la disposition des victimes et d'autres personnes handicapées. Ils devraient également prévoir les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement de ces services à long terme ;
- > les efforts d'assistance aux victimes devraient viser à surmonter les obstacles qui entravent l'accès aux services et à la fourniture de services;
- > tenir compte des droits et des besoins des victimes est un engagement à long terme qui requiert des efforts coordonnés de la part des Etats, des organisations internationales, des survivants, des organisations non gouvernementales et de la communauté des donateurs;
- > l'assistance aux victimes doit être vue comme un ensemble d'actions concrètes dont la responsabilité incombe en dernier ressort à des Etats spécifiques;
- > pour qu'elle soit efficace, l'assistance aux victimes doit être comprise comme s'inscrivant dans le cadre plus général du développement et des responsabilités des Etats dans les domaines des soins de santé, des services sociaux, de la réadaptation, de la formation professionnelle et des droits de l'homme.

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

LES BESOINS EN MATIERE D'ASSISTANCE

Il est impossible de connaître exactement le nombre de victimes des mines, armes à sous-munitions et autres REG dans le monde. Les organisations non gouvernementales qui fournissent des estimations précisent que les chiffres avancés ne représentent que les victimes enregistrées et ne prennent pas en compte de nombreuses autres victimes non signalées. Ainsi, dans beaucoup de pays, des civils sont tués ou blessés dans des régions isolées, loin de toute forme d'assistance ou de tout moyen de communication. Par ailleurs, dans certains pays, pour des raisons militaires ou politiques, les victimes ne sont pas déclarées. Par contre, les besoins particuliers des victimes sont bien connus. L'explosion d'une mine terrestre, d'une sous-munition ou de tout REG peut causer diverses blessures, y compris la perte d'un ou de plusieurs membres, des blessures à l'abdomen, au torse ou à la colonne vertébrale, et peut entraîner la cécité, la surdité et des traumatismes psychologiques moins visibles. Bien que les victimes souffrent souvent d'un handicap à long terme, les limitations physiques engendrées par ce handicap peuvent être réduites à un minimum par un traitement adéquat.⁸

Les blessures provoquées par une mine, une sous-munition ou tout autre REG doivent être traitées rapidement et de façon appropriée par un médecin. Les soins médicaux d'urgence et les soins ultérieurs incluent les premiers secours, l'évacuation d'urgence et les soins tels que chirurgie, transfusion sanguine, soulagement de la douleur et autres services de santé. Le fait de recevoir des soins d'urgence et des soins ultérieurs adéquats, ou de ne pas en bénéficier, détermine largement la guérison immédiate et à long terme des victimes. Cependant, bon nombre des pays touchés ne disposent pas du personnel qualifié, des médicaments, des réserves de sang, des équipements et des infrastructures nécessaires pour traiter adéquatement les plaies traumatiques.

Les survivants peuvent aussi avoir besoin d'une réadaptation physique, y compris de services de rééducation et de physiothérapie et de dispositifs d'assistance tels que prothèses, orthèses, appareils d'aide à la marche et fauteuils roulants, destinés à favoriser leur bien-être physique. La réadaptation physique vise à aider une personne à retrouver ou à améliorer les capacités de son corps, la mobilité étant l'objectif premier. Les services de réadaptation devraient adopter une approche multidisciplinaire, en formant des équipes composées d'un médecin, d'un physiothérapeute, d'un spécialiste des prothèses/orthèses, d'un ergothérapeute, d'un travailleur social et d'autres spécialistes pertinents travaillant en collaboration. Un rôle important doit être dévolu à la personne handicapée et à sa famille au sein de ces équipes.

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Si les mines terrestres, les armes à sous-munitions et les autres REG peuvent causer d'impressionnantes blessures physiques, ils peuvent également avoir un impact psychologique et social considérable. Les difficultés engendrées dans les relations sociales et la vie quotidienne peuvent être importantes, et le survivant risque d'être confronté à une stigmatisation sociale, à un rejet et au chômage. Un soutien psychologique et psychosocial approprié peut apporter une amélioration réelle aux survivants et aux familles des personnes tuées ou blessées. Un tel soutien est nécessaire immédiatement après l'accident, et peut également s'avérer nécessaire à différents moments tout au long de la vie des personnes concernées.

La majorité des survivants et des familles des personnes tuées ou blessées considèrent comme prioritaires, non les soins médicaux ni la réadaptation, mais bien les occasions de jouer un rôle productif au sein de leur communauté. L'autonomisation économique, essentielle pour promouvoir l'autosuffisance et l'indépendance, inclut des activités qui améliorent la situation économique des survivants et des familles des personnes tuées ou blessées, par la formation professionnelle, l'accès au microcrédit, la génération de revenus et les possibilités d'emploi, ainsi que par le développement économique des infrastructures communautaires.

Les survivants doivent également avoir l'assurance qu'un cadre juridique est en place et sera mis en œuvre pour protéger leurs droits et leur assurer l'égalité des chances. Une législation et des cadres de politique générale créent des conditions propices à l'exercice des droits, à l'accès à des traitements médicaux de qualité, à des soins de santé adaptés, à une protection sociale et à la non-discrimination pour tous les citoyens souffrant d'un handicap, y compris les survivants de mines, d'armes à sous-munitions et d'autres REG.



Atelier de prothèses orthopédiques | Sarajevo

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES DANS UN CONTEXTE ÉLARGI

Bien que l'assistance aux victimes ait été citée par, entre autres, les Nations Unies comme faisant partie intégrante de l'action contre les mines, il existe des différences contextuelles importantes entre le déminage humanitaire et les activités liées aux soins et à la réadaptation des survivants de mines terrestres. Les problèmes rencontrés dans les zones contaminées par des mines, des armes à sous-munitions ou d'autres REG sont spécifiques et ont donné naissance à une nouvelle discipline: le déminage humanitaire. Mais les difficultés auxquelles doivent faire face les survivants ressemblent fort à celles de tous les autres mutilés ou handicapés.



Les survivants ne constituent qu'une catégorie particulière au sein du groupe plus vaste des personnes atteintes d'un handicap et de ceux qui ont besoin de soins médicaux et de services de réadaptation. Il ne s'agit donc pas d'inventer de nouveaux champs d'action ou disciplines, mais simplement de faire en sorte que les services médicaux et sociaux existants, les programmes de réadaptation et la réglementation en place parviennent à répondre aux besoins de tous les citoyens, y compris les survivants d'accidents de mines, d'armes à sous-munitions ou d'autres REG.

Il est maintenant généralement admis que l'appel à aider les victimes de mines terrestres, d'armes à sous-munitions et d'autres REG ne devrait pas mener à des efforts d'assistance qui excluraient des personnes blessées ou handicapées pour d'autres raisons.⁹ Au contraire, l'impulsion donnée par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel offre justement l'occasion d'améliorer non seulement le bien-être des survivants, mais aussi celui de toutes les victimes de guerre et de toutes les personnes handicapées. L'assistance aux victimes devrait être considérée comme faisant partie intégrante du système national de santé publique et des services sociaux. Cependant, dans le cadre même de ces systèmes, il faut veiller à ce que les survivants et les autres personnes souffrant d'un handicap bénéficient des mêmes chances dans la vie que les autres en matière de soins médicaux, de services sociaux, d'assurance d'un revenu minimum, d'éducation et de participation à la vie communautaire.

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Il est également important de replacer l'assistance aux survivants de mines terrestres, d'armes à sous-munitions et d'autres REG dans le contexte plus général du développement et du sous-développement. Comme l'a fait remarquer Handicap International, *“les pays affectés par les mines ne sont pas tous en mesure d'offrir le même niveau de soins médicaux et d'aide sociale à leurs citoyens en général et à leurs victimes de mines en particulier”*.¹⁰ Ceci est particulièrement vrai dans le cas du continent le plus touché par le problème, l'Afrique, où la majorité des pays comptant des victimes affichent un faible indice de développement humain. En outre, ces Etats sont dotés de systèmes de santé figurant parmi les moins performants au monde. Dans ces pays, un engagement politique en faveur de l'assistance aux victimes est essentiel. Toutefois, la réalisation de réels progrès peut dépendre de la prise en considération de problèmes de développement plus larges.

L'obligation d'assistance aux victimes

Puisque la responsabilité d'assurer le bien-être des citoyens incombe aux autorités nationales du pays concerné, il revient à l'Etat de prendre en charge l'organisation des soins et de la réadaptation nécessaires aux victimes de mines, d'armes à sous-munitions et d'autres REG. Cette tâche est la plus lourde dans une trentaine de pays les plus touchés par les mines, les armes à sous-munitions et les autres REG. Assumer la responsabilité de porter assistance aux victimes y est d'autant plus difficile que bon nombre de ces pays comptent parmi les plus pauvres de la planète.

Dans son préambule, la Convention sur les mines antipersonnel insiste sur la responsabilité qu'ont les Etats de fournir une assistance aux survivants de mines terrestres, lorsqu'elle mentionne le désir des Etats parties de *“faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance en ce qui concerne les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réintégration sociale et économique”*. Alors que chacun des Etats est responsable de ses citoyens, l'article 6 de la Convention stipule clairement que les Etats parties ne sont pas seuls face à leurs responsabilités: *“chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique”*.¹¹

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel est le premier traité multilatéral sur le désarmement qui demande aux Etats d'assumer la responsabilité d'aider les victimes d'un type d'arme spécifique. En effet, lors de la première Conférence d'examen, outre les efforts déployés pour se mettre d'accord sur la définition de termes tels que “victime de mines” ou “assistance aux victimes” et sur des questions plus générales, les Etats parties ont tiré plusieurs conclusions importantes quant à savoir à qui incombe en définitive la tâche d'aider les victimes d'accidents de mines. Ainsi qu'il res-

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

sort des travaux des Etats parties, il est désormais admis que *“tous les Etats parties en mesure de s’acquitter de cette responsabilité sont tenus de soutenir les victimes de mines – sans considération du nombre de victimes de mines terrestres dans un Etat partie particulier”*.¹²

Mais les Etats parties ont également convenu que *“chaque Etat partie dans lequel vivent des survivants de l’explosion d’une mine terrestre et d’autres victimes de mines est responsable en dernier ressort de cette assistance. Ce constat est logique puisque chaque Etat a pour responsabilité fondamentale de veiller au bien-être de ses citoyens, malgré l’importance primordiale que revêt l’appui des donateurs internationaux à l’intégration et à l’exécution des politiques et des programmes formulés par les Etats parties qui en ont besoin”*.¹³

La Convention stipule que l’assistance aux victimes peut être fournie *“entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d’organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d’organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale”*. De même, les Etats parties peuvent solliciter l’aide des Nations Unies, d’organisations régionales, d’autres Etats parties ou d’autres institutions intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes pour élaborer un programme national comprenant des activités liées à l’assistance aux victimes de mines.¹⁴



Centre de réadaptation | Afghanistan

La situation de chaque Etat étant différente, les priorités spécifiques relatives aux objectifs de l’assistance aux victimes devraient être déterminées individuellement par les Etats, sur la base de leurs circonstances et de leurs caractéristiques propres. Afin d’assurer que des progrès étaient effectués dans la réalisation des objectifs d’assistance aux victimes prévus par la Convention sur l’interdiction des mines antipersonnel, les efforts ont visé à renforcer la prise en main à l’échelon national et à assurer la durabilité à long terme de l’assistance aux victimes. Les travaux des co-présidents du Comité permanent sur l’assistance aux victimes et la réinsertion socioéconomique se sont principalement concentrés sur le soutien aux autorités nationales chargées des soins de santé, de la réadaptation, des services

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

sociaux, de l'emploi ou des questions générales relatives au handicap dans leur processus d'établissement d'objectifs spécifiques et mesurables et dans la mise en œuvre de plans d'action. Lorsque des plans relatifs au domaine du handicap existent déjà, la priorité est de faire en sorte que les survivants de mines, d'armes à sous-munitions et d'autres REG aient accès aux services et aux avantages prévus par ces plans et que les ministères concernés soient conscients des obligations qui incombent à leur gouvernement au titre de la Convention.

La Plan d'action de Carthagène, adopté en 2009 par les Etats parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel lors de la deuxième Conférence d'examen de cet instrument, "*réaffirmant les objectifs fondamentaux qui visent à empêcher qu'il y ait des victimes des mines et à promouvoir et protéger les droits de l'homme des rescapés des mines, et considérant les besoins des victimes des mines, y compris des rescapés, des membres de leur famille et de leur entourage*", s'appuie "*sur le Plan d'action de Nairobi et sur les résultats obtenus dans le cadre de sa mise en œuvre, ainsi que sur les conclusions relatives à la mise en œuvre telles qu'énoncées dans les documents adoptés lors du Sommet de Nairobi pour un monde sans mines.*"¹⁵ Au travers du Plan d'action de Carthagène, les Etats parties ont convenu de fournir une assistance aux victimes de mines, conformément aux dispositions applicables de droit humanitaire et de droit des droits de l'homme. Ce Plan d'action comprend quatorze actions en matière d'assistance aux victimes. Elles abordent les questions liées à l'inclusion, à la coordination, à la compréhension de l'ampleur du défi, à la collecte de données, à la législation et aux politiques, à la planification, au suivi et à l'évaluation, à la participation des experts pertinents, au renforcement des capacités, à l'accessibilité, notamment celle des services adéquats, aux meilleures pratiques, à la sensibilisation, à la mobilisation des ressources, au développement inclusif et à la coopération régionale et bilatérale.

Les assemblées annuelles des Etats parties, qui ont pour mission d'examiner "*la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6*"¹⁶ permettent d'évaluer à intervalles réguliers les résultats obtenus en matière d'assistance aux survivants des mines terrestres. De plus, les réunions du Comité permanent sur l'assistance aux victimes et la réinsertion socioéconomique – l'un des quatre comités permanents établis par les Etats parties – offrent une occasion informelle de rendre compte des progrès réalisés, d'exprimer les besoins et d'indiquer les possibilités d'assistance. C'est là l'occasion idéale pour les Etats parties à la Convention d'exposer à la communauté dans son ensemble leurs points de vue sur les problèmes qui les préoccupent, de lui faire part de leurs plans pour y remédier, des progrès qu'ils ont accomplis et des questions relatives à l'assistance qui demandent à être traitées en priorité.

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Il existe un moyen plus formel de communiquer des informations concernant l'assistance aux victimes, par la présentation d'un rapport annuel, conformément à l'article 7 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Bien qu'il n'y ait aucune obligation de rendre des comptes en matière d'assistance aux victimes, les Etats parties sont encouragés à fournir volontairement des informations, par l'intermédiaire du formulaire J, sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs responsabilités.



Le Protocole V à la CCAC de 1980 prévoit des responsabilités similaires envers les victimes de REG autres que les mines terrestres. Au titre de l'article 8, paragraphe 2, du Protocole, les Etats parties *"en mesure de le faire"* doivent fournir assistance *"pour les soins à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique"*. En 2008, un plan d'action en matière d'assistance aux victimes a été adopté par les Etats parties au Protocole V.



Atelier de prothèses orthopédiques | Cambodge

Les dispositions relatives à l'assistance aux victimes contenues dans la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions ont une portée particulièrement large. La Convention fait de l'assistance une obligation formelle pour tous les Etats parties comptant des victimes, et appelle à l'assistance internationale. Elle définit formellement le terme de "victime" comme englobant non seulement les personnes touchées, mais aussi leurs familles et leurs communautés, et stipule que l'assistance aux victimes devrait être fondée sur les droits et être conforme aux stratégies nationales pertinentes, notamment en matière d'incapacité et de développement. Tirant des enseignements de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention sur les armes à sous-munitions énonce des obligations

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

susceptibles de promouvoir des efforts d'assistance aux victimes qui soient spécifiques, mesurables, coordonnés et axés sur les résultats, et qui prennent en considération l'âge et le sexe des victimes (pour plus de détails, voir [annexe 4](#)).

Les obligations de compte rendu annuel prévues par la Convention offrent un moyen de communication officiel en matière d'assistance aux victimes. Chaque Etat partie a l'obligation de soumettre un rapport annuel sur *“l'état et les progrès de la mise en œuvre de ses obligations conformément à l'article 5 [...] pour assurer de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexes, des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique et une insertion sociale et économique, ainsi que pour recueillir des données pertinentes et fiables sur les victimes d'armes à sous-munitions”*.¹⁸

Les efforts déployés pour mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention sur les armes à sous-munitions et le Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques reconnaissent le fait que l'assistance aux victimes ne se limite pas aux traitements médicaux ou à la réadaptation, mais qu'elle est aussi une question relevant des droits de l'homme. Comme mentionné dans le rapport final de la deuxième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées énonce les éléments nécessaires pour favoriser la participation et l'intégration pleine et effective des survivants dans la vie sociale, culturelle, économique et politique de leur communauté, et permet de disposer de normes sur lesquelles se fonder pour mesurer les efforts réalisés en matière d'assistance aux victimes.¹⁹ La communauté de l'action contre les mines, par sa prise de conscience et sa compréhension accrues de l'importance de lier l'assistance aux victimes aux politiques, stratégies et programmes nationaux pertinents, en matière notamment d'incapacité, de soins de santé, de réadaptation et de réduction de la pauvreté, est maintenant en mesure d'assurer la durabilité à long terme des efforts déployés.



COMMENT FAIRE FACE AUX BESOINS DES VICTIMES?

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel constitue un véritable succès dans le sens où elle a été le premier traité international juridiquement contraignant à prendre en considération les souhaits des victimes de mines en particulier et ceux des personnes handicapées en général. Mais dans un grand nombre de pays touchés, les progrès accomplis par les autorités nationales pour répondre à ces attentes sont lents en raison des complexités liées à leur niveau de développement économique.

Il existe aujourd'hui une bien meilleure compréhension des défis à relever pour faire respecter les droits des victimes et des autres personnes handicapées et répondre à leurs besoins. Plus particulièrement, il s'agit en permanence de surmonter les obstacles constamment rencontrés pour faire en sorte que cette meilleure compréhension de l'assistance aux victimes débouche sur des améliorations concrètes dans la qualité de la vie quotidienne des victimes de mines, d'armes à sous-munitions et d'autres REG sur le terrain. D'après le rapport final de la deuxième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, les principaux défis sont les suivants: le fait que bien souvent les responsables politiques ne considèrent pas les droits des handicapés comme une priorité; la faible capacité à prendre en considération les questions relatives aux handicaps à tous les niveaux; la participation faible ou inexistante des personnes handicapées aux décisions, la quantité limitée de données relatives aux handicaps aux fins de la planification; l'inadéquation entre les services et les besoins en termes quantitatifs et qualitatifs; dans les zones rurales, l'accès limité ou inexistant aux services et aux possibilités offerts; la faiblesse des institutions, et par conséquent les faibles capacités administratives, humaines, techniques et financières pour élaborer, mettre en œuvre et suivre des projets, des plans nationaux et des instruments législatifs de façon transparente; le manque de ressources

pour renforcer les capacités nationales de fourniture de services dans les zones rurales; la faiblesse de la prise en main, de l'intérêt et de la volonté à l'échelon national face à d'autres priorités; et la faiblesse de la coopération et de l'assistance internationales à long terme en ce qui concerne la fourniture de ressources financières et d'un appui technique et l'allocation de ressources en fonction des besoins mis en évidence.²⁰

L'accès aux soins

L'accessibilité des soins est déterminante pour permettre aux victimes de vivre de façon indépendante et participer pleinement à tous les aspects de la vie, en leur assurant l'accès à tous les lieux, services, moyens de communication et à l'information, et en identifiant et éliminant les obstacles et les barrières. Cependant, la plupart des prestataires de services de soins, de réadaptation et de réintégration socio-économique se trouvent dans les centres urbains et sont souvent éloignés des régions rurales touchées par les engins explosifs, où vivent la plupart des survivants. Les programmes de réadaptation mis en place par les communautés restent limités. L'accès aux soins est encore entravé par les déficiences dans les transports, la mauvaise information des victimes sur les services mis à leur disposition, le manque d'aide à l'orientation et les obstacles bureaucratiques. Si les soins d'urgence sont pour la plupart gratuits, les soins médicaux ultérieurs, la réadaptation, les services de conseil ou les services socioéconomiques sont souvent trop chers pour les victimes. Et même si ces services sont gratuits, le transport, l'hébergement et la nourriture ne le sont pas. C'est pourquoi, la plupart du temps, il est difficile pour les survivants de quitter leur foyer pour se faire soigner.

La diversité et l'efficacité des services

Les fonds alloués à l'assistance aux victimes restent essentiellement affectés aux soins médicaux et à la pose d'appareils orthopédiques. Bien qu'il existe des programmes de formation professionnelle pour les personnes handicapées, ils ne débouchent pas forcément sur un emploi ou un revenu stable. Ces programmes ne répondent pas toujours à la demande du marché, il n'y a pas toujours de services de placement et il peut ne pas y avoir de moyens pour assurer le suivi de projets susceptibles de générer un revenu. Qui plus est, les personnes handicapées sont souvent exclues des programmes classiques de formation professionnelle ou des possibilités de microcrédit. Dans les écoles, les cours spéciaux ou l'éducation inclusive restent limités, tout comme la capacité des enseignants à répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés.

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Le soutien psychosocial n'est pas très répandu, en raison d'un manque de capacités et de la méconnaissance des bienfaits qu'une telle aide peut apporter. Rares sont les services de conseil officiels. Les groupes de soutien par les pairs et les réseaux familiaux constituent souvent le principal système de soutien. Malgré les sollicitations pour mettre en place des programmes de réadaptation intégrée, de nombreux acteurs de l'assistance aux victimes ne se concentrent que sur un seul volet de l'assistance, et les victimes sont peu orientées.

Le problème des capacités

Les capacités en infrastructures et en ressources humaines continuent de poser problème. De nombreux établissements de soins, de réadaptation et de réinsertion ont besoin d'être rénovés et rééquipés et beaucoup ne peuvent recevoir de fournitures en quantité suffisante. A cause des coûts élevés du matériel, le secteur de la rééducation physique continue à dépendre en grande partie de l'aide internationale. Des formations continues sur les plans technique et de la gestion à l'intention du personnel spécialisé sont essentielles pour assurer la viabilité des projets. Les associations de personnes handicapées doivent également bénéficier de formations adéquates permettant de renforcer leurs capacités. Enfin, le renforcement des capacités aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental, et la collaboration entre les parties prenantes, y compris les institutions locales, nationales et internationales, sont encore aujourd'hui les défis à relever en priorité.

L'application des droits

Nombreux sont les pays touchés qui ont adopté une législation générale ou spécifique visant à faire respecter les droits des personnes handicapées, mais la mise en œuvre reste précaire. Bien que plusieurs pays aient introduit des quotas d'emploi pour les handicapés et prévu des sanctions en cas de non-respect, ces mesures sont souvent difficiles à appliquer. Le taux de chômage reste élevé parmi les personnes handicapées. Les indemnités versées aux victimes et aux autres personnes handicapées sont souvent insuffisantes et les militaires reçoivent souvent des montants plus élevés que les civils. Il arrive également que les populations autochtones, les nomades, les réfugiés ou les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays éprouvent des difficultés à faire respecter leurs droits, généralement parce qu'ils ne sont pas en mesure de fournir les documents justificatifs nécessaires.

Les Etats ont à leur disposition plusieurs outils élaborés au cours de ces dernières années. Ils peuvent par exemple se fonder sur les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés au moment de formuler leurs politiques, entreprendre leurs actions, mettre en place la coopération

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

et comprendre les responsabilités qui leur incombent. Bien qu'elles n'aient pas de caractère contraignant, ces règles, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993, laissent cependant entendre que les Etats doivent s'engager aussi bien moralement que politiquement à assurer l'égalité des chances pour toutes les personnes handicapées, y compris les survivants de mines, d'armes à sous-munitions et d'autres REG.



En outre, les cadres internationaux visant à protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées continuent de progresser. La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006 et a été ouverte à la signature le 30 mars 2007. À la suite de sa ratification par un vingtième Etat, la Convention est entrée en vigueur le 3 mai 2008. En mai 2010, 144 Etats avaient signé la Convention, 85 l'avaient ratifiée. Les Etats parties à la Convention ont l'obligation de promouvoir, de protéger et d'assurer le plein exercice de leurs droits aux personnes handicapées, ainsi que leur égalité devant la loi. La Convention a été le premier traité de droit des droits de l'homme du XXI^e siècle, et elle peut amener de réelles améliorations dans le quotidien des personnes handicapées, notamment les survivants d'accidents de mines, d'armes à sous-munitions et d'autres REG.

Par ailleurs, l'Organisation mondiale de la Santé doit publier un rapport mondial sur les incapacités et la réadaptation, qui est attendu pour fin 2010. Ce rapport a pour objectif de fournir aux gouvernements et à la société civile une description exhaustive de la question du handicap et de l'importance de la réadaptation et de l'inclusion, ainsi que de fournir des recommandations pour l'action aux niveaux national et international, sur la base des éléments scientifiques les plus probants. Ces recommandations pourront offrir aux Etats touchés des orientations complémentaires qui les guideront dans l'accomplissement de leurs obligations s'agissant des droits et des besoins des survivants d'accidents de mines, d'armes à sous-munitions et d'autres REG.

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Le financement

Etant donné qu'il appartient en dernier ressort à chaque Etat d'assurer le bien-être de ses citoyens, tout Etat touché devrait veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées aux soins, à la réadaptation et à la réinsertion des survivants de mines terrestres, d'armes à sous-munitions et d'autres REG, ainsi que des autres victimes de conflits et d'actes de violence. Dans la réalité, cependant, beaucoup de ces Etats manquent de moyens pour agir de façon adéquate par eux-mêmes. Les donateurs peuvent intervenir de deux façons: premièrement, par la mise en place de programmes d'assistance bilatéraux visant à renforcer plus généralement les capacités en matière de soins, de réadaptation, de réinsertion et d'incapacité, et consolider l'encadrement pour la protection des droits humains; et, deuxièmement, par l'octroi de fonds spécifiquement alloués aux activités d'assistance aux victimes. Dans les deux cas, il est difficile d'obtenir un financement à long terme qui garantisse la durabilité des programmes. De plus, les gouvernements de nombreux pays touchés n'ont souvent pas les capacités nécessaires pour mettre en place les infrastructures destinées à répondre aux besoins de leur population sur le long terme et à augmenter les fonds nationaux consacrés aux activités liées aux soins, à la réadaptation et à la réinsertion.

D'après l'ICBL, il reste encore d'autres obstacles à la mise en place d'une assistance efficace: les conflits en cours, par exemple, et les problèmes de sécurité qu'ils entraînent, limitent sérieusement la capacité d'assistance aux survivants dans certains pays. Des groupes entiers de citoyens sont parfois privés d'assistance. L'émergence de nouvelles priorités pour les organisateurs des services d'assistance gouvernementaux et non gouvernementaux, comme le problème du VIH/sida, ont également un impact.

En plus des gouvernements concernés, plusieurs organisations sont actives dans le domaine de l'assistance aux survivants de mines, d'armes à sous-munitions et d'autres REG. Le CICR joue ainsi un rôle particulièrement important en travaillant à l'accomplissement de sa mission humanitaire, à savoir protéger la vie et la dignité des victimes de guerre et de conflits internes et leur fournir assistance. Des ONG nationales et internationales telles que Handicap International, Survivor Corps (anciennement Landmine Survivors Network) et Veterans for America (anciennement Vietnam Veterans of America Foundation) apportent elles aussi une aide considérable aux blessés de guerre et aux autres personnes handicapées.

La place de l'assistance aux victimes dans l'action contre les mines

Une réponse exhaustive au problème des mines terrestres, des armes à sous-munitions et des autres REG doit inclure l'assistance aux victimes. On peut dès lors se demander quelle place il convient de lui accorder dans les activités d'action contre les mines.²¹ Même si la responsabilité de fournir une assistance incombe d'abord, en toute logique, aux systèmes mis en place par chaque gouvernement pour offrir des soins, des services de réadaptation et de réinsertion et pour garantir la protection des droits, tous les programmes de l'action contre les mines peuvent indirectement y contribuer. Leur rôle ne sera cependant pas principal. Comme l'ont fait remarquer les Nations Unies, les centres d'action contre les mines, entités créées à l'origine pour mener à bien la destruction des mines et des REG en place, n'ont ni le mandat, ni le savoir-faire, ni les ressources pour cela.²² Les programmes d'action contre les mines ont cependant beaucoup à apporter, notamment en recueillant et en disséminant des informations sur les victimes de mines terrestres. Ils peuvent aussi offrir un soutien en embauchant des personnes handicapées, en présentant une image positive des handicapés dans leurs publications et en défendant les droits des survivants de mines terrestres, d'armes à sous-munitions et d'autres REG, et des autres personnes handicapées.

Il n'existe à ce jour aucune NILAM relative à l'assistance aux victimes, puisque les normes concernant des domaines d'activité tels que les soins, la réadaptation physique, la production et la pose de membres artificiels et l'incapacité en général sont établies par des acteurs compétents forts de dizaines d'années d'expérience en la matière. Les Nations Unies ont cependant formulé des lignes directrices concernant le rayon d'action des centres et des organisations d'action contre les mines en matière d'assistance aux victimes.²³

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction 1999-2004. (II^e partie du rapport final de la première Conférence d'examen des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 9 février 2005), paragraphe 64.
- ² Ibid.
- ³ Article 2, paragraphe 1, *Convention sur les armes à sous-munitions*.
- ⁴ Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction 1999-2004. (II^e partie du rapport final de la première Conférence d'examen des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 9 février 2005), paragraphe 69.
- ⁵ Handicap International, *Assistance aux victimes de mines terrestres: rapport mondial 2002*, Lyon, France, décembre 2002.
- ⁶ R.M. Coupland, *Assistance for victims of anti-personnel mines*, CICR, Genève, 1997.
- ⁷ Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction: 2005-2009 (I^{er}e partie du rapport final de la deuxième Conférence d'examen des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction), version non officielle, 18 décembre 2009, paragraphe 106.
- ⁸ R.M. Coupland, *Assistance for victims of an anti-personnel mines: Needs, constraints and strategy*, op. cit.
- ⁹ Article 5, paragraphe 2 (e), *Convention sur les armes à sous-munitions; Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction: 2005-2009* (I^{er}e partie du rapport final de la deuxième Conférence d'examen des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction), version non officielle, 18 décembre 2009, paragraphe 113.
- ¹⁰ Handicap International, *Assistance aux victimes de mines terrestres: rapport mondial 2002*, op. cit.
- ¹¹ Article 6, paragraphe 3, *Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel*.
- ¹² Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction 1999-2004 (II^e partie du rapport final de la première Conférence d'examen des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 9 février 2005), paragraphe 85.
- ¹³ Ibid., paragraphe 81.
- ¹⁴ Article 6, paragraphe 7 (e), *Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel*.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹⁵ Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel: Plan d'action de Carthagène 2010-2014, version non officielle, paragraphes 1 et 4. Pour des informations sur le Plan d'action de Nairobi, voir [Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel: Plan d'action de Nairobi 2005-2009](#), III^e partie du rapport final de la première Conférence d'examen des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 9 février 2005.
- ¹⁶ Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel: Plan d'action de Carthagène 2010-2014, version non officielle, actions n°23, n°33, n°39, n°41 et n°46.
- ¹⁷ Article 11, paragraphe 1(c), [Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel](#).
- ¹⁸ Article 7, paragraphe 1(k), [Convention sur les armes à sous-munitions](#).
- ¹⁹ Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction: 2005-2009 (I^{ère} partie du rapport final de la deuxième Conférence d'examen des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction), version non officielle, 18 décembre 2009, paragraphe 165.
- ²⁰ Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction: 2005-2009 (I^{ère} partie du rapport final de la deuxième Conférence d'examen des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction), version non officielle, 18 décembre 2009, paragraphe 122.
- ²¹ Voir par exemple [The Role of Mine Action in Victim Assistance](#), CIDHG, Genève, 2002.
- ²² Nations Unies, [Mine Action and Effective Coordination: the United Nations Policy Sectoral policy: The scope of action of mine action centres and organizations in victim assistance](#), 2003, www.mineaction.org.
- ²⁵ Ibid.

CHAPITRE 10

LE STOCKAGE DES MUNITIONS ET LA DESTRUCTION DES STOCKS



LE STOCKAGE DES MUNITIONS ET LA DESTRUCTION DES STOCKS

RÉSUMÉ

En dépit des efforts accrus déployés par la communauté internationale pour réduire au minimum les risques d'explosion accidentelle de munitions, des explosions non désirées continuent de se produire dans les zones de stockage de munitions, avec de tragiques pertes en vies humaines. Les données disponibles montrent qu'au cours des huit dernières années, des milliers de personnes ont été tuées ou blessées dans de telles explosions. Selon les rapports, rien qu'en 2008, des explosions survenues en Albanie, en Bulgarie, en Irak, en Iran, en Ouzbékistan et en Ukraine ont fait des centaines de victimes et dispersé des munitions sur de nombreux kilomètres carrés de terrains auparavant sûrs. Aussi, la première partie du présent chapitre se penche-t-elle sur les meilleures pratiques en matière de stockage des munitions.

Le reste du chapitre aborde la question de la destruction des stocks, qui est l'un des cinq piliers de l'action contre les mines. Chaque Etat partie à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel doit détruire tous ses stocks de mines antipersonnel au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat partie, et les Etats parties qui sont en mesure de le faire doivent aider les autres à s'acquitter de cette obligation. La Convention sur les armes à sous-munitions exige des Etats parties qu'ils détruisent les stocks d'armes à sous-munitions sous leur juridiction ou leur contrôle dans les huit années suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour eux.

Les techniques de destruction physique vont des simples brûlage à l'air libre et explosion à l'air libre (connues sous le nom de techniques OBOD) à des procédés industriels hautement sophistiqués. La décision d'opter pour l'une ou l'autre de ces méthodes dépend du coût, de la sécurité et de l'impact sur l'environnement, ainsi que du type de munition considéré.

INTRODUCTION

Ce chapitre s'intéresse en premier lieu à la question du stockage des munitions en toute sécurité. Il décrit ensuite les différentes techniques de destruction, présentant les avantages et les inconvénients de l'explosion à l'air libre et du démantèlement industriel, sur la base des normes internationales de l'action contre les mines (NILAM). Il examine les effets de la destruction des stocks sur l'environnement. Enfin, il montre brièvement comment la destruction des stocks s'inscrit dans le cadre plus général de l'action contre les mines.

LE STOCKAGE DES MUNITIONS EN TOUTE SÉCURITÉ

Un stockage inadéquat des munitions expose à deux risques principaux. Premièrement, la population et les lieux proches des zones de stockage sont menacés par des explosions accidentelles de munitions. Deuxièmement, si elles ne sont pas suffisamment protégées, les zones de stockage sont vulnérables aux cambriolages, en particulier du fait de terroristes ou d'autres groupes criminels. Dans les pays en développement, les zones de stockage peuvent aussi être la cible de civils cherchant à gagner de l'argent en revendant de la ferraille ou des explosifs.



Obus d'artillerie et mines antichars prêts à être détruits

Des méthodes adéquates de stockage, de transport et de manipulation permettent de réduire nettement les risques durant le stockage des munitions et des explosifs. Les munitions sont conçues pour être les plus mortelles possible lors de leur utilisation, et les plus sûres possible pendant leur stockage, mais elles renferment, par nature, des composants hautement réactifs. Le niveau de risque dépend principalement des éléments suivants:

- > état physique et chimique de la munition ou de l'explosif;
- > formation et éducation du personnel chargé du stockage et de la surveillance des stocks;
- > techniques de manipulation, de réparation, d'entretien et de destruction prévues;
- > infrastructures prévues pour le stockage et conditions du lieu de stockage.

Afin qu'une munition soit sûre jusqu'à son utilisation, elle devrait remplir les critères suivants:

- > avoir été fabriquée dans des conditions contrôlées et répondre à des normes de contrôle qualité;
- > avoir été soumise à des tests de manipulation et de stockage;
- > avoir une durée de stockage limitée;
- > être soumise à des inspections périodiques;
- > être stockée avec des munitions qui n'auront pas d'effets additionnels si une explosion involontaire devait survenir.

LE STOCKAGE DES MUNITIONS ET LA DESTRUCTION DES STOCKS

Facteurs environnementaux affectant les munitions

Une munition est sensible aux facteurs environnementaux suivants:

- > les températures extrêmes;
- > les changements rapides de température;
- > les chocs;
- > un niveau élevé de rayonnements électromagnétiques;
- > l'humidité;
- > les animaux nuisibles (susceptibles de s'attaquer à certains composants);
- > les manipulations abusives par du personnel non qualifié poussé par la curiosité.

De manière générale, les explosifs devraient:

- > être conservés au sec dans un endroit bien ventilé;
- > être conservés dans un endroit aussi frais que possible et protégés des écarts de températures excessifs ou fréquents;
- > être protégés contre les rayons directs du soleil;
- > être protégés des vibrations excessives et constantes.

Certaines substances utilisées pour la fabrication des munitions et des explosifs attirent et retiennent l'humidité, ce qui peut entraver le bon fonctionnement de l'engin. Cela peut également le rendre dangereux à manipuler, en raison du risque de formation de cristaux explosifs très sensibles entre la fusée et le corps principal de la munition. La pluie et l'humidité peuvent détériorer très rapidement une munition ou un explosif. Tous les efforts doivent être déployés pour garder les munitions au sec pendant leur stockage et leur transport. Une bonne ventilation permettra de les maintenir au frais et d'empêcher la condensation.

LA DÉFINITION DU TERME “DESTRUCTION DES STOCKS”

Selon les NILAM, le terme “*stock*” désigne, dans le contexte de l’action contre les mines, un important stock d’engins explosifs.¹ On entend par “*destruction des stocks*” la “*destruction visant à réduire les stocks d’engins explosifs*”.² Tout Etat ou toute autre entité qui possède des stocks d’armes peut souhaiter détruire ses munitions explosives dans le cadre d’un programme de désarmement, pour se conformer à son obligation légale, parce que la date limite de stockage a été atteinte, ou pour des raisons de sécurité.

Comme le relèvent les NILAM, la transparence du programme de destruction constitue une mesure essentielle de sécurité et de confiance. Les organisations internationales, les ambassadeurs nationaux, les médias et les ONG devraient être invités à assister au processus de destruction et devraient avoir accès au décompte des mines antipersonnel afin de pouvoir comparer les munitions détruites avec le total déclaré des stocks existants.³

LES TECHNIQUES DE DESTRUCTION DES STOCKS

Il existe diverses techniques pour détruire les stocks d’engins explosifs. Les NILAM traitent essentiellement de la destruction des mines antipersonnel conformément aux dispositions de la Convention sur l’interdiction des mines antipersonnel et, indirectement, à celles du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques.⁴ On trouvera quelques exemples de techniques de destruction des stocks de mines antipersonnel dans l’encadré 1.⁵

Il est généralement admis qu’il existe cinq possibilités pour l’élimination logistique des munitions et des explosifs. Toutefois, en ce qui concerne les mines antipersonnel, quatre d’entre elles sont interdites par des traités internationaux. La Convention sur l’interdiction des mines antipersonnel n’autorise pas la vente ou le don de mines antipersonnel, ni leur utilisation accrue lors d’exercices, tandis que la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d’immersion effectuées par les navires et aéronefs (Convention d’Oslo) interdit leur immersion à grande profondeur dans les océans.⁶ Par conséquent, la communauté internationale n’a pas d’autre solution que la destruction pour éliminer les mines antipersonnel.

La Convention sur l’interdiction des mines antipersonnel ne définit pas ce qu’on entend par le terme “*destruction*”. Les Etats parties lui prêtent un sens large, qui recouvre diverses méthodes, comme le démontage, le broyage, le recyclage et la détonation. Les Etats parties sont autorisés à conserver un petit nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection de mines, de déminage ou de destruction de mines et pour l’entraînement à ces techniques, et sont autorisés à en transférer un nombre illimité à des fins de destruction.

LE STOCKAGE DES MUNITIONS ET LA DESTRUCTION DES STOCKS

Les techniques de destruction physique vont des méthodes relativement simples comme le brûlage à l'air libre et l'explosion à l'air libre (connues sous le nom d'OBOD), l'explosion confinée ou le broyage, à des processus industriels hautement sophistiqués. Il a été estimé que le coût de la démilitarisation des mines antipersonnel variait entre 2 et 4 USD par pièce selon le type de mine,⁷ mais certains Etats ont indiqué des chiffres plus élevés. L'explosion à l'air libre est en général la méthode la moins onéreuse pour détruire des stocks allant jusqu'à un million de mines antipersonnel. Elle requiert cependant de bonnes connaissances en génie des explosifs et une supervision étroite de la part du personnel, car l'onde de choc provoquée par la détonation peut ne pas détruire toutes les mines et en projeter certaines, obligeant les démineurs à effectuer d'autres opérations de neutralisation et de destruction des explosifs (NEDEX) dans des conditions potentiellement plus dangereuses encore.

La démilitarisation à l'échelle industrielle présente plusieurs avantages: démontage mécanique, incinération dans des systèmes à environnement contrôlé et capacité de fonctionner 24 heures sur 24, 365 jours par an. Son principal inconvénient réside dans les investissements financiers nécessaires à l'élaboration du projet, à sa gestion, à la construction des installations et à leur mise en service. Le coût d'exploitation est généralement moins élevé que pour les techniques d'OBOD (de 50 cents à 1 USD par mine), mais le prix élevé de la main-d'œuvre dans les pays développés représente un pourcentage considérable du coût d'une opération de brûlage à l'air libre ou d'explosion à l'air libre. Cette technique a été appliquée avec succès en Albanie, où les stocks de mines antipersonnel ont été démilitarisés dans l'usine même qui avait produit un certain nombre d'entre eux (les stocks albanais).

Les techniques du brûlage à l'air libre et de l'explosion à l'air libre peuvent néanmoins s'avérer la solution meilleur marché pour des quantités importantes. Aux Etats-Unis, par exemple, le coût moyen de telles opérations est de 850 USD par tonne, alors que la démilitarisation industrielle coûte 1180 USD par tonne. Il convient cependant de souligner que ces coûts s'appliquent à tous les types de munitions, et pas seulement aux mines antipersonnel. Les NILAM relèvent également que la récupération de la ferraille ou des déchets explosifs peut représenter une source de revenus. Certaines charges explosives contenues dans les mines antipersonnel peuvent être recyclées dans l'industrie des explosifs, et il y a toujours une demande pour la ferraille.⁸

Toutefois, dans bien des cas, les Etats parties ne disposent pas des ressources suffisantes pour construire des installations spécialement destinées à la démilitarisation qui leur permettraient de s'acquitter de leur obligation de destruction des stocks. Ainsi, pour des raisons de coûts, d'emplacement et de sécurité, les techniques d'OBOD restent bien souvent la seule option réalisable d'un point de vue pratique.

ENCADRÉ 1 | Technologie: le prétraitement

Il peut être nécessaire de démonter ou fragmenter les mines antipersonnel avant l'opération de destruction, en fonction de la quantité d'explosif qui peut être incinérée, de la conception de la mine antipersonnel ou de sa composition, chacun de ses composants pouvant parfois nécessiter un procédé de destruction différent. Toutes ces méthodes supposent qu'on transporte l'explosif nu jusqu'à l'emplacement prévu pour sa destruction. Les technologies disponibles comprennent le démontage manuel, le démontage mécanique (démontage, désassemblage de l'amorce et du détonateur), le démontage automatisé, la destruction mécanique (scie à ruban, scie guillotine, broyeur, concasseur de roches, découpoir), la cryofracture, le découpage hydro-abrasif, le découpage au laser et la fusion de l'explosif sous l'effet de micro-ondes. Voici une brève description de ces techniques:

Le démontage manuel

Cette technique nécessite l'intervention de personnel pour démanteler physiquement les mines antipersonnel à l'aide de simples outils à main. Elle ne requiert pas de grands investissements, mais c'est un processus exigeant en main-d'œuvre, qui se traduit par une cadence de travail relativement lente. Le personnel peut être moyennement spécialisé, mais doit être bien entraîné.

Le démontage mécanique

Dans ce cas, on utilise des systèmes mécaniques pour démanteler les mines antipersonnel. Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, il s'agit du démontage et du désassemblage de l'amorce et du détonateur. A la différence du démontage manuel, la cadence de production est élevée; c'est un système de travail efficace, peu exigeant en main-d'œuvre. De plus, il est sans danger pour l'environnement durant cette phase du cycle de démilitarisation et la technologie nécessaire est facile à obtenir. Mais son coût d'investissement représente un inconvénient majeur, auquel s'ajoute l'obligation d'utiliser une large gamme de machines indispensables pour satisfaire à toutes les exigences en matière de prétraitement et de sécurité.

Le démontage automatisé

Il s'agit ici d'un système de démontage entièrement automatisé. Il présente les mêmes avantages et inconvénients que le démontage mécanique, mais l'investissement initial est encore plus élevé. Compte tenu du coût de la mise en route, le système ne pourrait être économiquement viable que pour un volume à traiter très important.

La destruction mécanique

Ce procédé englobe principalement les techniques visant à mettre à nu les charges explosives des mines antipersonnel avant la phase de destruction. La destruction mécanique ne requiert pas beaucoup de main-d'œuvre et ne porte pas atteinte à l'environnement durant cette phase du cycle de démilitarisation. La technologie nécessaire est maintenant largement répandue et ne produit pas de déchets secondaires, ce qui réduit d'autant les coûts liés à la récupération et l'élimination des métaux. Mais elle demande un investissement financier important, sans compter les dépenses liées à l'achat des diverses machines nécessaires pour satisfaire à toutes les exigences en matière de prétraitement et de sécurité. La cadence de production par machine est faible et il existe toujours un risque d'explosion pendant le traitement.

ENCADRÉ 1 | Technologie: le prétraitement

La cryofracture

Ce procédé permet de réduire les mines antipersonnel en fragments suffisamment petits pour pouvoir être ensuite incinérés. On utilise de l'azote liquide pour modifier les propriétés mécaniques de l'enveloppe de la munition et la transformer en une phase plus friable en la refroidissant à -130°C . On peut alors la briser très facilement par de simples techniques de compression ou de cisaillement mécanique. Un système de lavage cryogénique est à l'étude. Le principe est identique à celui de la cryofracture, à ceci près que l'azote liquide attaque la charge pour faciliter son enlèvement.

La cryofracture est peu polluante durant cette phase du cycle de démilitarisation et requiert peu de main-d'œuvre. Elle peut également être utilisée pour tous les autres types de munitions, d'explosifs ou de charges propulsives, avec une préparation préalable limitée de la munition. Elle ne produit pas de déchets secondaires, ce qui réduit d'autant le coût final. Quant aux dépenses, le seul investissement est celui de la mise en route, et il n'est pas très élevé. Les tests de sensibilité ont montré que même à -196°C , les munitions restent stables.

Le découpage hydro-abrasif

Le découpage hydro-abrasif consiste à utiliser de l'eau et des abrasifs à des pressions comprises entre 240 et 1 000 bars pour sectionner le corps des mines antipersonnel par érosion. Il existe deux techniques distinctes: l'"entraînement" et l'"injection directe". Des recherches ont démontré que la technique de l'injection directe est préférable pour des raisons de sécurité. Cette méthode requiert peu de main-d'œuvre et permet de traiter un large éventail de munitions. C'est une technique sûre et plus économique que d'autres procédés de prétraitement. Elle présente en revanche l'inconvénient majeur de demander un investissement important pour la mise en place de l'infrastructure. Le processus produit en outre des eaux usées contaminées qui nécessitent l'installation d'un système de filtration complexe. Après le traitement, la matière explosive est sensibilisée au frottement des poussières, et il faut la manipuler avec les plus grandes précautions durant tout traitement ultérieur ou lors de la destruction afin d'éviter une détonation accidentelle.

Le découpage au laser

Cette technique en est encore au stade de la recherche aux Etats-Unis.

La fusion de l'explosif sous l'effet de micro-ondes

Cette technologie est à l'étude aux Etats-Unis. Des micro-ondes chauffent des charges explosives contenant du TNT. La méthode est rapide et peu polluante, mais elle a un inconvénient de taille: le manque de contrôle de la répartition de la chaleur risque d'entraîner la formation de "points chauds" susceptibles de provoquer l'amorçage de la charge. Les recherches continuent, mais la technique n'est pas encore prête à être utilisée à une échelle industrielle. Elle consomme moins d'énergie que les méthodes faisant appel à la vapeur et permet de tirer profit des explosifs éventuellement récupérés.



LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Les États détenteurs de stocks, ainsi que des donateurs potentiels, ont exprimé leur inquiétude face aux effets environnementaux de la destruction de certaines mines par explosion à l'air libre,⁹ car cette méthode peut aller à l'encontre de législations et de directives nationales et internationales en matière de protection de l'environnement.¹⁰ Ainsi, la mine antipersonnel PFM-1, qui peut être mise en place à distance, contient du chlorure d'hydrogène susceptible d'entraîner une pollution inacceptable lorsqu'il explose à l'air libre. Comme il est impossible de démonter ce type de mines, une solution peut être de confiner l'explosion dans une chambre antipollution.

Généralement, les organisations militaires détruisent les mines antipersonnel par brûlage à l'air libre ou explosion à l'air libre, tandis que les sociétés commerciales choisissent la démilitarisation industrielle. Le choix de la méthode dépend en grande partie de la quantité de main-d'œuvre qualifiée disponible. Certaines techniques de destruction produisent des déchets "spéciaux" ou "dangereux", qui doivent eux-mêmes être détruits ou éliminés selon une méthode non nuisible pour l'environnement. Cette tâche est généralement confiée à des sociétés spécialisées.

En Europe, la plupart des pays ont interdit le recours aux techniques d'OBOD pour toutes les munitions, sauf s'il n'existe aucune autre alternative du fait des exigences de sécurité. De coûteuses installations ont donc dû être construites pour la démilitarisation, d'où la nécessité d'y détruire d'autres types de munitions que les mines antipersonnel et de traiter de grandes quantités à la fois. La controverse au sujet des effets du brûlage à l'air libre et de l'explosion à l'air libre sur l'environnement est toujours d'actualité, mais des arguments scientifiques solides ont été avancés qui prouvent que la destruction de certaines catégories de mines antipersonnel par ces méthodes peut ne présenter aucun danger pour l'environnement. Ces dernières restent donc une bonne solution pour les mines antipersonnel et pourraient bien être la meilleure alternative dans les zones où les capacités de démilitarisation industrielle sont limitées ou inexistantes.

LE STOCKAGE DES MUNITIONS ET LA DESTRUCTION DES STOCKS

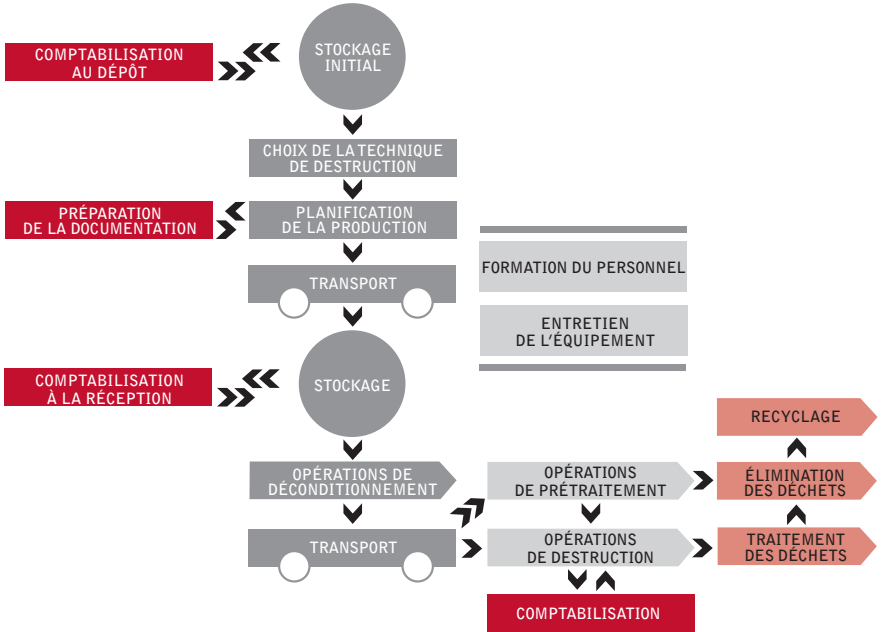
Des normes internationalement reconnues permettent de déterminer et mesurer la pollution atmosphérique due aux processus industriels; ces normes s'appliquent à tous les dispositifs de lutte contre la pollution utilisés lors des opérations de démilitarisation industrielle.¹¹ Cependant, elles ne concernent que l'évaluation du niveau des émissions et ne contiennent aucune recommandation sur les limites d'émissions admissibles, ce soin étant laissé aux autorités nationales. Le seul texte législatif de niveau supranational traitant des émissions atmosphériques provoquées par l'incinération de déchets dangereux est la directive du Conseil de l'Union européenne 91/689/EEC du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux.¹² Cette directive met en place une norme exhaustive et est utilisée par tous les pays de l'Union européenne ainsi que par les pays associés à l'UE. Elle n'interdit pas l'explosion à l'air libre.

CHOISIR LA TECHNOLOGIE DE DESTRUCTION DES STOCKS LA PLUS APPROPRIÉE

D'après les NILAM, la destruction des stocks de mines antipersonnel implique trop de facteurs interdépendants pour qu'il soit possible de proposer des "solutions types".¹³ Le choix de la meilleure technique ou technologie par une autorité nationale dépend avant tout des ressources disponibles, de l'état physique et de la taille du stock à traiter, des capacités nationales et, enfin, de la législation en vigueur en matière d'environnement et d'explosifs.¹⁴ Par exemple, la stabilité au stockage et la vitesse de dégradation ou de détérioration des explosifs permettent de déterminer le degré d'urgence de l'élimination, le type de transport le plus sûr et la méthode de destruction la plus appropriée.

Les NILAM relèvent encore que, malgré un poids et une teneur nette en explosifs relativement réduits, les stocks actuels renferment généralement un grand nombre de mines et leur destruction peut s'avérer une opération logistique complexe.¹⁵ Il ne faut pas oublier que la destruction physique des mines antipersonnel ne constitue que l'une des phases du cycle de démilitarisation complet. Avant d'arrêter son choix sur une solution, il importe de prendre en considération les différentes phases de ce cycle et les facteurs techniques.

Figure 1 | Le cycle de démilitarisation



Comme le montre la figure 1, le cycle de démilitarisation est complexe, exhaustif et comprend une large gamme d'activités, comme le transport, le stockage, les opérations de traitement, l'entretien de l'équipement, la formation du personnel et la comptabilisation. La sécurité des stocks de mines est à l'évidence essentielle. Tout doit être mis en œuvre pour assurer la sécurité physique des mines antipersonnel lors de leur stockage, de leur transport et de leur traitement.

En ce qui concerne la destruction des stocks, les mines antipersonnel ne sont pas différentes des autres types de munitions. Toutes contiennent un système de fusée et des matières explosives; les risques inhérents au transport, au stockage, au traitement et à la destruction sont généralement identiques. C'est pourquoi les NILAM recommandent de ne pas considérer la destruction des stocks de mines antipersonnel isolément.

Il existe néanmoins une différence notable. Dans de nombreuses mines, le détonateur, qui est le premier élément de la chaîne pyrotechnique, est conservé séparément du corps et n'est inséré que lors de la mise en place. Ce n'est pas le cas d'autres types de munitions, comme les roquettes et les munitions de mortier, dans lesquelles la charge principale est transportée et entreposée complètement, avec son système de fusée.

LE STOCKAGE DES MUNITIONS ET LA DESTRUCTION DES STOCKS

Le calcul des économies d'échelle joue un rôle décisif dans le choix de la méthode de destruction des mines antipersonnel. Plus le nombre de mines antipersonnel à détruire est élevé, plus les économies d'échelle sont importantes et plus l'éventail des technologies possibles s'élargit. Les autorités nationales peuvent choisir de détruire leurs mines antipersonnel à l'échelle régionale ou vouloir inclure d'autres types de munitions dans leurs plans de destruction afin de rentabiliser les opérations. Par exemple, la destruction des mines antipersonnel pourrait s'effectuer conjointement avec celle des obus d'artillerie de gros calibre. Les obus pourraient alors servir de renforteurs d'amorçage pour les mines antipersonnel, ce qui permettrait de réduire les dépenses en explosifs lors des explosions à l'air libre.

Il est recommandé de faire surveiller les programmes de destruction des stocks nationaux par un personnel possédant les compétences techniques et l'expérience nécessaires pour gérer la destruction de munitions à grande échelle. On dispose souvent de nombreux démineurs compétents en matière de déminage, mais non spécialisés en NEDEX, et plus particulièrement en destruction de stocks. Toutefois, la plupart des armées nationales disposent de gestionnaires en munitions très compétents en la matière.

TECHNIQUES POUR LA DESTRUCTION DES STOCKS D'ARMES A SOUS-MUNITIONS

Diverses techniques sont recommandées pour la destruction des stocks d'armes à sous-munitions: explosion à l'air libre, explosion et incinération confinées, désassemblage, cryofracture et "recyclage" des explosifs.

Explosion à l'air libre

Dans certains pays, les techniques d'explosion à l'air libre peuvent représenter la seule solution acceptable pour détruire les stocks d'armes à sous-munitions. Cela est particulièrement vrai lorsque le nombre d'armes à détruire est limité et qu'il n'existe pas d'assise industrielle en mesure de mettre au point des techniques alternatives. L'explosion à l'air libre n'est cependant pas adaptée à la destruction de stocks d'armes à sous-munitions à grande échelle. Il convient de positionner et de calculer les charges d'amorçage avec une extrême précision pour garantir la destruction de toutes les sous-munitions et des charges supplémentaires. Une détonation incomplète des sous-munitions peut donner lieu à des "résidus ou rejets" exigeant des procédures additionnelles de NEDEX dans des conditions potentiellement plus dangereuses.

Explosion confinée

Deux techniques d'explosion confinée ont été utilisées avec succès pour la destruction des armes à sous-munitions: l'explosion à grande profondeur dans de vieux puits de mines en Norvège et l'explosion dans des chambres d'explosion fermées.

Incinération confinée

Il n'est pas possible d'incinérer des armes à sous-munitions complètes, mais les composants explosifs peuvent être incinérés une fois que les munitions ont été démantelées. Lors du traitement préalable des munitions, on peut retirer la fusée des sous-munitions (la fusée pouvant alors être incinérée), ôter ou déformer le cône des charges creuses et, dans le cas d'armes à sous-munitions tirées par des roquettes, désassembler le moteur de la roquette en segments pouvant être incinérés. L'incinération confinée requiert des incinérateurs de déchets explosifs hautement spécialisés, équipés de systèmes antipollution permettant d'empêcher l'émission de gaz toxiques.

Désassemblage

Selon un expert, les armes à sous-munitions de fabrication soviétique sont particulièrement adaptées à une destruction par désassemblage. Cette technique a l'avantage de ne nécessiter que des investissements financiers limités, mais elle est exigeante en main-d'œuvre et sa productivité est relativement faible. Cette méthode nécessite un personnel moyennement qualifié, mais bien entraîné. L'un des problèmes du désassemblage manuel est que certains types de munitions sont conçues pour s'armer lorsqu'elles sont séparées de leur contenant, ce qui augmente les risques lors du processus de démilitarisation.

Le désassemblage ne constitue cependant qu'une solution partielle pour la destruction des armes à sous-munitions, car les composants explosifs doivent encore être traités après le désassemblage. Ce traitement peut impliquer une incinération confinée ou l'utilisation de la cryofracture.

Cryofracture

Cette technique est couramment utilisée pour la neutralisation de petites sous-munitions, telles que les grenades M42, M46 et M77 projetées par des armes à sous-munitions d'artillerie. On sépare mécaniquement les fusées des grenades avant de plonger les grenades dans un bain d'azote liquide afin de fragiliser leur structure. On écrase ensuite les grenades pour faire apparaître les matières explosives et on les passe sous une flamme dans une enceinte fermée afin d'enflammer les explosifs, qui brûlent alors jusqu'à extinction. On trie enfin la ferraille en débris ferreux et non ferreux.

LE STOCKAGE DES MUNITIONS ET LA DESTRUCTION DES STOCKS

“Recyclage” des composants des armes à sous-munitions

Au Cambodge, le projet *Explosive Harvesting* (recyclage des matières explosives) de la Golden West Humanitarian Foundation a été mis en place à Kampong Chhnang, une ville située à environ une heure de route de la capitale Phnom Penh.¹⁶ Une machine à découper, installée derrière des murs et des talus de protection, est utilisée pour la démilitarisation. Cette machine peut découper les munitions en toute sécurité, ce qui permet de recycler les matières explosives et de récupérer leur enveloppe métallique pour faire de la ferraille qui sera réutilisée dans l'industrie de la construction, par exemple. Les sous-munitions d'artillerie à charge creuse collectées lors de ce processus sont utilisées pour des opérations de NEDEX, ce qui offre l'avantage de fournir des charges d'amorçage pour les activités de déminage. Certains pays citent en effet le manque d'explosifs comme un obstacle dans leurs efforts pour s'acquitter des obligations de dépollution qui leur incombent au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

LE RÔLE DE LA DESTRUCTION DES STOCKS DANS L'ACTION CONTRE LES MINES

Le 17 août 2000, le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines de l'ONU a convenu que la destruction des stocks serait officiellement intégrée à l'action contre les mines comme une cinquième composante principale de celle-ci. De ce fait, les NILAM, élaborées sous l'égide des Nations Unies, se penchent aussi sur la destruction des stocks. D'autre part, la section consacrée à la destruction des stocks du site Internet E-MINE (Réseau d'information électronique de l'ONU sur l'action contre les mines) sert de bibliothèque de référence pour les fiches techniques, les directives, les retours d'expérience et autres informations utiles concernant la destruction des stocks.¹⁷

Les Nations Unies ont la responsabilité générale d'encourager et de promouvoir la gestion efficace des programmes de destruction des stocks. Ainsi, par exemple, selon le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), la destruction des stocks devrait faire partie intégrante de tout programme coordonné d'action contre les mines soutenu par le PNUD.¹⁸ Le CIDHG fournit lui aussi une assistance technique en la matière aux États qui en font la demande.¹⁹

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ **NILAM 04.10**, deuxième édition, 1^{er} janvier 2003 (y compris les amendements 1, 2, 3 et 4).
- ² Ibid.
- ³ Voir la **NILAM 11.10**, deuxième édition,, 1^{er} janvier 2003 (y compris les amendements 1, 2, 3 et 4).
- ⁴ Voir les **NILAM 11.10, 11.20 et 11.30**, deuxième édition, 1^{er} janvier 2003.
- ⁵ Les descriptions de ces techniques proviennent du site Web de E-MINE créé et mis à jour par l'UNMAS, et peuvent être consultées à l'adresse: **<http://www.mineaction.org>**
- ⁶ **Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs**, adoptée à Oslo le 15 février 1972.
- ⁷ Voir la **NILAM 11.10**, deuxième édition, 1^{er} janvier 2003, p. 4.
- ⁸ Ibid., p. 7 (6.13. Recyclage des déchets).
- ⁹ Voir la **NILAM 11.10**, deuxième édition, 1^{er} janvier 2003, p. 5.
- ¹⁰ L'Agence de l'OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA), par exemple, ne conclut aucun marché pour la destruction des stocks de mines par explosion à l'air libre.
- ¹¹ Voir **<http://www.iso.ch>**.
- ¹² Pour plus d'information concernant le contexte et le contenu de la directive, voir le site de l'UE: **<http://europa.eu.int/scadplus/leg/en/lvb/l21199.htm>**.
- ¹³ **NILAM 11.10**, deuxième édition, 1^{er} janvier 2003, p. vi.
- ¹⁴ Ibid., p. vi.
- ¹⁵ Ibid., p. vi.
- ¹⁶ Voir "Transforming Weapons of Warfare into Tools for Peace", Golden West Humanitarian Foundation, **http://www.goldenwesthf.org/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=3&Itemid=3#cambodia**.
- ¹⁷ Voir **<http://www.mineaction.org>**.
- ¹⁸ Déclaration du PNUD au Comité permanent intersessionnel sur la destruction des stocks concernant le soutien actuel des Nations Unies à la destruction des stocks de mines, Genève, 6 février 2003.
- ¹⁹ Voir **<http://www.gichd.org>**.

CHAPITRE 11

LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES



LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES

RÉSUMÉ

La responsabilité de l'action contre les mines incombe en dernier ressort au gouvernement du pays touché. Habituellement, une autorité nationale de l'action contre les mines, qui est souvent un organe interministériel, se charge de la supervision globale de l'action contre les mines. La coordination du programme au quotidien est confiée à un centre de l'action contre les mines.

Il est opportun que les gouvernements des pays touchés par le problème des mines et des REG promulguent des lois en soutien de leurs programmes d'action contre les mines. Ces lois devraient notamment réglementer les mandats confiés aux institutions de gestion et de coordination. Dans quelques cas, la législation relative à l'action contre les mines au niveau national a été combinée à la législation interne afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui prévoit des sanctions pénales en cas de violation des obligations fondamentales.

INTRODUCTION

Ce chapitre traite des mécanismes mis en place pour assurer la coordination des activités d'action contre les mines. Il commence par expliquer pourquoi une bonne coordination est essentielle, puis il décrit les deux organes principaux au niveau du pays: l'autorité nationale de l'action contre les mines et le centre national de l'action contre les mines. Il se penche ensuite sur les efforts déployés par les acteurs clés qui apportent leur appui au développement des capacités nationales de coordination et de gestion de l'action contre les mines, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le service de l'action antimines des Nations Unies (SLAM/UNMAS). Enfin, il insiste sur l'utilité d'instaurer une législation favorisant la mise en œuvre de programmes nationaux d'action contre les mines et fait quelques suggestions quant à son contenu.

LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES

LA GESTION ET LA COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Il est établi que la responsabilité ultime de l'action contre les mines revient aux gouvernements des pays touchés par les mines.¹ L'instance investie de cette responsabilité est normalement l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM), qui est chargée de la politique générale, de la réglementation et de la gestion d'ensemble de tout programme national d'action contre les mines, ainsi que de la mobilisation des ressources, en particulier celles du gouvernement.² Organe habituellement interministériel, l'ANLAM est responsable en dernier ressort de toutes les phases et de tous les aspects du programme dans les limites de ses frontières nationales, y compris la stratégie au niveau national, les normes nationales de l'action contre les mines et les instructions.³

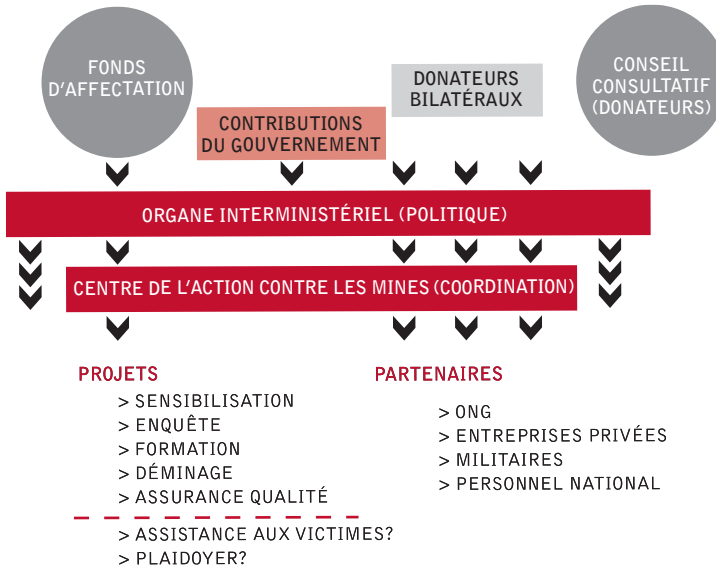
L'organe opérationnel de l'ANLAM est le centre de l'action contre les mines (CLAM).⁴ Cette institution agit comme centre de liaison de toutes les activités d'action contre les mines sur le terrain. Elle met en œuvre les politiques de l'ANLAM et coordonne au jour le jour le travail des diverses organisations et agences chargées des opérations d'action contre les mines. A eux deux, l'ANLAM et le CLAM devraient former les principales instances responsables de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines au sein du pays.

Dans certains cas, le CLAM coordonne les efforts d'un grand nombre d'intervenants et gère des sommes assez importantes, dans d'autres il assure des fonctions plus modestes. Il arrive aussi, comme cela a été le cas en Angola ou au Cambodge, que le CLAM dispose de ses propres équipes de démineurs. Cette approche ne s'est cependant pas avérée une réussite, car le CLAM avait tendance à négliger son rôle de coordonnateur au niveau national pour se concentrer sur le travail de ses propres équipes. Cela a également donné lieu à des conflits d'intérêt, puisqu'en tant qu'organe de contrôle, le CLAM était à la fois **"juge et partie"**.⁵

Un schéma type d'organisation de l'action contre les mines au niveau national est illustré dans la figure 1 ci-après.⁶ On peut voir qu'hormis l'ANLAM et le CLAM, d'autres entités peuvent jouer un rôle dans les programmes nationaux d'action contre les mines, notamment les donateurs. Des groupes de travail ou des commissions techniques peuvent aussi être créés sous l'égide de l'ANLAM ou du CLAM, certaines responsabilités leur étant alors confiées.

LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES

FIGURE 1 | Organisation d'action contre les mines au niveau national



LES ACTEURS CLÉS INTERNATIONAUX SOUTENANT LE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS NATIONALES EN MATIÈRE DE GESTION ET COORDINATION DES PROGRAMMES

L'aide fournie par le PNUD sert principalement à encourager le renforcement des capacités locales et nationales, notamment par l'établissement d'une ANLAM et du CLAM correspondant. De la même façon, le SLAM a créé des centres de coordination de l'action contre les mines dans plusieurs pays sortant d'un conflit armé, généralement là où une mission des Nations Unies pour le maintien de la paix est en place.

En juin 2005, le Groupe interinstitutions de coordination de l'action antimines a approuvé une nouvelle politique quinquennale en faveur de l'action contre les mines, intitulée "Action antimines et coordination efficace: la politique inter-institutions des Nations Unies", qui décrit les rôles et responsabilités des nombreuses agences et organes onusiens engagés dans l'action contre les mines. On en trouvera un résumé dans l'encadré 1.

Des organisations régionales, en particulier l'Organisation des Etats américains (OEA), ont privilégié une approche régionale des opérations de déminage et de la coordination des activités d'action contre les mines sur le continent américain. En outre, plusieurs Etats, comme les Etats-Unis par exemple, ont apporté une aide bilatérale pour mettre en place des CLAM nationaux, souvent appelés "bureaux de déminage nationaux".

LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES

Dans le cadre de son programme d'aide au renforcement des capacités nationales, le CIDHG dispense des formations et une assistance technique dans un grand nombre de pays touchés par les mines, sur des sujets tels que la législation, la planification et la gestion des programmes d'action contre les mines ou les techniques de dépollution et l'éducation au risque des mines. Le CIDHG aide également les Etats à élaborer leurs normes nationales de l'action contre les mines.

ENCADRÉ 1 | Rôles et responsabilités des différentes agences des Nations Unies*

La vision de l'avenir de l'Organisation des Nations Unies est un monde libéré de la menace des mines terrestres et des restes explosifs de guerre, dans lequel individus et communautés vivront dans un environnement sûr et propice au développement, et dans lequel les besoins des victimes des mines et des restes explosifs de guerre seront satisfaits et la pleine insertion de ces victimes dans la société sera assurée.

Pour que la réaction à la menace que posent les mines terrestres soit la plus efficace possible, les activités de lutte antimines des Nations Unies dans le domaine encouragent l'initiative nationale, le développement institutionnel et le renforcement des capacités, et elles postulent l'adhésion aux prescriptions fondamentales des NILAM.

Quatorze départements, programmes, fonds et institutions des Nations Unies participent à l'action antimines à des degrés divers, conformément à leurs mandats, domaines de compétence et avantages comparatifs. Participent ainsi à l'action antimines: le Département des opérations de maintien de la paix, le Service de la lutte antimines (SLAM/UNMAS), le Département des affaires de désarmement, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Banque mondiale.

Ils coordonnent leurs activités dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines (IACG-MA) qui est présidé par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix au niveau des chefs de secrétariat et par le directeur du SLAM au niveau opérationnel. Tous les départements, programmes, fonds et institutions mentionnés sont membres du Groupe interinstitutions, à l'exception de la Banque mondiale, qui intervient en qualité d'observateur.

Sur le terrain, les activités de lutte antimines des Nations Unies sont coordonnées par le plus haut fonctionnaire des Nations Unies et l'équipe de pays des Nations Unies (UNCT). Lorsqu'il est confronté à un problème de mines terrestres ou de restes explosifs de guerre, le plus haut fonctionnaire des Nations Unies est encouragé à solliciter les conseils du SLAM, qui renvoie la question pour examen au Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, comme indiqué ci-après. Le plus haut fonctionnaire des Nations Unies peut aussi consulter les fonctionnaires compétents des membres de l'équipe de

LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES

ENCADRÉ 1 | Rôles et responsabilités des différentes agences des Nations Unies*

lutte antimines des Nations Unies présents dans le pays ou dans la région. Si le problème est suffisamment important, le plus haut fonctionnaire des Nations Unies et l'équipe de pays des Nations Unies peuvent désigner un organisme chef de file sectoriel pour la lutte antimines et assigner la responsabilité de différents aspects de cette lutte à différents membres de l'équipe de pays, compte tenu des compétences et avantages comparatifs des différents partenaires des Nations Unies, comme décrit dans la sous-section D de la section V, et des conseils reçus du Groupe interinstitutions.

Les domaines de compétence et la mission des membres de l'équipe des Nations Unies pour l'action contre les mines

SLAM (UNMAS): Le Service de l'action antimines des Nations Unies est une division du Département des opérations de maintien de la paix, et le centre de coordination de l'action contre les mines au sein du système des Nations Unies. Il s'efforce, en collaborant avec les départements, institutions, fonds et programmes des Nations Unies, de faire en sorte que la réaction des Nations Unies au problème des mines terrestres soit efficace, prospective et coordonnée.

PNUD: Le Programme des Nations Unies pour le développement fournit un appui global aux programmes nationaux de lutte antimines dans le cadre de toutes les activités de lutte antimines, à la demande des États affectés. Par l'intermédiaire de ses bureaux de pays et de l'équipe de l'action contre les mines de son Bureau de la prévention des crises et du relèvement (BPCR), le PNUD aide les pays touchés par les mines à établir des programmes nationaux ou locaux leur permettant d'exécuter toutes les activités d'action contre les mines, ou à renforcer ceux qui existent déjà.

UNICEF: Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a au cœur de son mandat la protection et la promotion des droits des enfants touchés par les conflits armés. En collaboration avec ses partenaires (gouvernements, autres institutions et fonds des Nations Unies, organisations internationales, régionales et non gouvernementales), l'UNICEF appuie principalement l'élaboration et l'exécution de projets d'éducation au risque des mines (ERM) et d'activités humanitaires connexes.

UNOPS: Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, en collaboration avec l'UNMAS, le PNUD, l'UNICEF et d'autres organismes actifs dans l'action contre les mines, est un des principaux fournisseurs de services dans le domaine de la lutte antimines. L'UNOPS est en mesure de fournir des services aux programmes d'action contre les mines administrés ou appuyés par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'assurer la continuité de l'exécution en cas de transfert de responsabilités entre les différentes institutions des Nations Unies ou entre les Nations Unies et les gouvernements nationaux.

DAD: Le Département des affaires de désarmement conseille et assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses responsabilités et exécute les mandats confiés à celui-ci en sa qualité de dépositaire de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la CCAC et de ses protocoles.

LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES

OCHA: la mission du Bureau de la coordination des affaires humanitaires consiste à mobiliser et à coordonner une action humanitaire efficace et reposant sur certains principes en partenariat avec des acteurs nationaux et internationaux. Le Bureau est actif et représenté dans les différents mécanismes de coordination créés par l'équipe des Nations Unies pour l'action contre les mines, les gouvernements, les donateurs et les autres partenaires aux niveaux mondial, régional et national.

HCR: la protection et la promotion des droits des réfugiés et des personnes dans une situation comparable sont au cœur du mandat du HCR. En collaboration avec ses partenaires (gouvernements, autres institutions et fonds des Nations Unies, ONG internationales et régionales), le HCR reconnaît et appuie dans un certain nombre de pays les programmes de déminage, les projets d'éducation au risque des mines et les activités humanitaires connexes qui sont liés au retour et à la réinsertion des réfugiés.

PAM: le Programme alimentaire mondial utilise l'alimentation pour répondre aux besoins urgents et appuyer le développement économique et social. Le PAM participe à l'action contre les mines parce qu'il a pour mandat de fournir une aide alimentaire. Son action est axée sur l'appui à l'action contre les mines dans des situations où la fourniture d'une aide humanitaire est entravée par les mines terrestres ou les restes explosifs de guerre et où l'aide alimentaire ne peut parvenir à ses bénéficiaires. Il fournit en outre une aide alimentaire pour appuyer les programmes communautaires qui sont directement liés aux programmes de déminage. L'assistance du PAM peut être fournie lorsque l'aide alimentaire appuie l'action d'autres institutions et lorsqu'elle constitue un moyen d'intervention approprié.

OMS: l'Organisation mondiale de la Santé est responsable de la mise au point de normes et de méthodologies appropriées, ainsi que de la promotion du renforcement des capacités en matière de soins de santé pour la fourniture d'une assistance durable aux victimes, par l'intermédiaire des ministères de la Santé des pays touchés. Elle fournit un appui sanitaire technique aux divers partenaires des Nations Unies participant à l'action contre les mines et coopère étroitement avec l'UNICEF et le Comité international de la Croix-Rouge.

* Le texte intégral de la politique des Nations Unies sur l'action contre les mines figure en annexe 9 de ce guide.

LA NÉCESSITÉ DE METTRE EN PLACE UNE LÉGISLATION NATIONALE RELATIVE À L'ACTION CONTRE LES MINES

Les Etats utilisent divers instruments juridiques pour créer une ANLAM et/ou un CLAM et pour réglementer les activités d'action contre les mines. Parmi ceux-ci: lois adoptées par le parlement, décrets, ordonnances ou autres instruments juridiques du même type édictés par le cabinet ou le bureau du chef de l'exécutif (le premier ministre ou le président) ou par un ministère. Il est toutefois fortement recommandé aux pays touchés par les mines et les REG d'adopter une législation nationale visant à coordonner et à réglementer l'action contre les mines.

LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES

Par législation nationale, on entend une loi publique édictée par le corps législatif (le parlement ou le congrès) et approuvée par le chef d'Etat du pays en question. Cette solution est préférable en ce qu'elle résulte habituellement d'une étroite collaboration entre l'exécutif, le parlement et, parfois, des agences externes. Un tel processus offre l'occasion de se pencher sur toutes les questions relatives à l'action contre les mines, de décider des actions à entreprendre, d'examiner les implications de la loi proposée, et aussi d'inciter l'exécutif à présenter régulièrement des rapports à l'assemblée législative sur les progrès réalisés dans le cadre du programme d'action contre les mines. Il permet par là même au législatif de demander des comptes au gouvernement.

LE CONTENU DE LA LÉGISLATION NATIONALE SUR L'ACTION CONTRE LES MINES

D'après une étude du CIDHG (*Guide pour l'élaboration d'une législation pour la lutte antimines*), un certain nombre de lois relatives à l'action contre les mines laissent à désirer sur des points importants. Certaines, par exemple, n'ont pas donné les mandats adéquats à l'ANLAM ou au CLAM, ou n'ont pas couvert toute la gamme des activités comprises dans l'action contre les mines, ou encore n'ont pas fait l'objet de consultations approfondies entre les différents ministères et départements concernés. Il a donc fallu que les gouvernements amendent des lois ou en promulguent de nouvelles afin de régler les problèmes au fur et à mesure.

Pour être complète et efficace, la loi relative à l'action contre les mines devrait inclure des dispositions visant à permettre:

- > l'établissement de l'ANLAM;
- > l'établissement du CLAM (et éventuellement de CLAM régionaux ou provinciaux);
- > la mise en œuvre des activités d'action contre les mines;
- > l'accréditation et la supervision des opérateurs de l'action contre les mines.



LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES

L'autorité nationale de l'action contre les mines

L'ANLAM est l'organe principal chargé de la supervision de l'action contre les mines dans le pays touché. L'un des objectifs de la législation relative à l'action contre les mines est de créer cette autorité et d'en préciser les fonctions. La loi devrait inclure des dispositions précises dans les domaines suivants:

1. **La création de l'ANLAM**

La législation devrait indiquer clairement qu'une ANLAM doit être créée et qu'elle doit se réunir régulièrement. Elle devrait également indiquer quel ministère, département ou membre de l'exécutif est chargé d'en superviser les activités.

2. **Les membres**

La législation sur l'action contre les mines devrait indiquer les ministères et/ou les représentants officiels qui sont appelés à faire partie de l'ANLAM. Il peut s'agir de hauts fonctionnaires attachés à des ministères ou des départements gouvernementaux actifs dans l'action contre les mines (par exemple les ministères de l'agriculture, de la défense, de l'éducation, des affaires étrangères, de la santé, de l'intérieur et des services sociaux). L'ANLAM peut également inclure des représentants d'organisations internationales et d'autres organes ou organisations impliqués dans l'action contre les mines. Ces institutions sont parfois invitées à participer aux travaux de l'ANLAM en tant qu'observateurs.

La loi devrait aussi indiquer quel ministère ou département doit présider les réunions de l'ANLAM et lequel doit faire office de secrétariat, dans le cas où le CLAM ne s'en charge pas.

3. **Les responsabilités**

La législation devrait préciser que l'ANLAM est l'organe responsable de l'ensemble des activités d'action contre les mines dans le pays. A cet égard, elle est responsable de toutes les grandes décisions stratégiques et politiques concernant l'action contre les mines. La législation devrait en particulier indiquer que l'ANLAM est responsable de:

- > l'application de la législation relative à l'action contre les mines dans son ensemble;
- > l'adoption à l'échelle nationale d'une politique, d'une stratégie, de priorités et d'un plan de travail annuel visant à réduire l'impact des mines et des REG (c'est-à-dire un plan d'action national);
- > la présentation de rapports sur les progrès réalisés au parlement, au public, aux donateurs, aux Nations Unies et à d'autres forums pertinents;
- > la supervision des activités du CLAM;
- > la levée de fonds auprès des instances nationales et des donateurs.

LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES

Le centre de l'action contre les mines

Le centre de l'action contre les mines est l'organe opérationnel chargé d'exécuter les politiques de l'ANLAM. Il assume la coordination au jour le jour de l'action contre les mines sur le terrain. Dans les situations où le problème posé par les mines ou les REG est particulièrement grave, le centre assume une large gamme de responsabilités et de fonctions.

En ce qui concerne la mise sur pied d'un CLAM, la législation nationale sur l'action contre les mines devrait prendre en compte les éléments qui suivent:

1. **La création du CLAM national et de bureaux régionaux ou provinciaux**
A l'instar de l'ANLAM, le CLAM devrait avoir été clairement établi par la législation et avoir été identifié comme l'organe chargé de la coordination dans le pays.

2. **Le financement**

La loi devrait indiquer la source de financement du CLAM. Les dépenses induites par ses activités, y compris les salaires de son personnel, sont généralement prélevées sur le budget national du pays touché. Le centre est ainsi assuré de pouvoir compter sur une source de financement solide, lui permettant de planifier ses activités de manière rationnelle. Des fonds additionnels peuvent être obtenus auprès de donateurs étrangers, d'institutions privées ou d'autres sources de financement similaires.

3. **Les responsabilités**

En tant qu'organe chargé de superviser l'action contre les mines au niveau opérationnel, le CLAM doit assumer diverses responsabilités. Une législation sur l'action contre les mines efficace devrait habiliter le CLAM à exécuter les tâches suivantes:

- > coordonner l'action contre les mines dans tout le pays;
- > gérer et diffuser les informations liées à l'action contre les mines;
- > préparer et mettre en œuvre une stratégie et un plan nationaux, ainsi que des plans de travail annuels;
- > établir des critères pour les questions à traiter en priorité;
- > accréditer les opérateurs d'action contre les mines et superviser les activités d'action contre les mines;
- > élaborer des normes nationales pour l'action contre les mines;
- > attribuer les tâches conformément au plan national;
- > veiller à la gestion de la qualité des activités d'action contre les mines;
- > jouer le rôle de secrétariat pour l'ANLAM.

LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES

Il est également judicieux d'habiliter le CLAM à adopter des directives ou des règlements complémentaires ou administratifs concernant les tâches précitées. Outre les responsabilités mentionnées ci-dessus, telles que la réglementation des employés et les exigences à satisfaire pour l'accréditation des opérateurs d'action contre les mines, de nombreuses questions administratives et procédurales devront être abordées. Ces mesures ne sont généralement pas incluses dans la législation sur l'action contre les mines, mais tombent sous le coup d'ordonnances et de règlements internes. Néanmoins, la législation peut autoriser le CLAM à élaborer de tels règlements, s'il y a lieu, et à les soumettre à l'ANLAM pour approbation. Selon la structure opérationnelle retenue, le CLAM n'est pas nécessairement l'organe chargé de coordonner les activités de plaidoyer, d'assistance aux victimes ou de destruction des stocks.

La mise en œuvre des activités d'action contre les mines

La législation sur l'action contre les mines doit préciser quelles composantes de l'action contre les mines seront entreprises dans le pays. En tant qu'organe de coordination principal, le CLAM aura la responsabilité de superviser la plupart des activités. Il peut également se charger lui-même d'une partie d'entre elles, mais sa fonction est plutôt d'assurer la coordination entre les interventions des ministères, des organisations internationales, des ONG et des entreprises commerciales.

Les activités précises à mettre en place dans chacun des pays varient en fonction de la nature du problème posé par les mines et les REG. La législation de l'action contre les mines devrait être conçue, dès le départ, pour répondre aux besoins spécifiques des différents contextes nationaux. Cependant, les opérations qui suivent sont communes à toutes les situations où les mines et REG représentent un défi majeur. Ces activités devraient donc normalement être incluses dans toutes les législations relatives à l'action contre les mines.

Identification, cartographie et marquage des zones minées et contaminées par les REG

L'une des principales activités du CLAM est d'identifier, consigner et marquer les zones rendues dangereuses par la présence de mines et de REG. Cette étape constitue le point de départ des autres opérations, qu'il s'agisse de la dépollution, de l'éducation au risque des mines ou de la coordination des activités assurées par les agences externes ou les intervenants locaux. L'inclusion de ces activités dans la législation relative à l'action contre les mines devrait fournir une base juridique pour donner aux superviseurs et aux autres membres du personnel l'accès au territoire contaminé, aux autorités gouvernementales et à l'information, afin qu'ils puissent mener leurs tâches à bien.

LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES



Renforcement des capacités | Ethiopie

Dépollution

Une fois les zones contaminées identifiées, consignées et marquées, il faut les dépolluer. Comme il a été mentionné plus haut, la législation sur l'action contre les mines doit faciliter la tâche des démineurs en leur permettant de pénétrer dans les zones contaminées et d'avoir accès à des informations utiles.

Education au risque des mines

Apprendre aux civils comment vivre en sécurité dans un environnement contaminé par les mines et les REG contribue grandement à réduire au minimum les risques d'accident. L'éducation au risque est souvent négligée dans la législation sur l'action contre les mines, alors qu'elle devrait en faire partie intégrante et servir de base pour l'intégration de la sensibilisation au risque des mines dans les programmes scolaires des régions touchées, ainsi que dans les moyens de communication locaux et nationaux.

Responsabilité pour les données collectées en matière de mines et de REG

Le CLAM est chargé de compiler des informations concernant l'emplacement des zones contaminées par les mines et les REG, et des informations sur les accidents dus aux mines et aux REG. Il contrôle généralement la base de données principale qui contient toutes ces informations et produit, en coordination avec les agences de cartographie nationales, les cartes, les tableaux et autres renseignements destinés aux opérateurs de l'action contre les mines. En lui attribuant cette responsabilité, la législation donne au centre une base juridique pour entreprendre ces activités, évitant de la sorte d'éventuels conflits avec d'autres agences de cartographie nationales.

Destruction des stocks

Les Etats qui ont adhéré à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ont l'obligation de détruire tous leurs stocks de mines antipersonnel au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur pour eux de la Convention. Plusieurs Etats ont inscrit cette obligation dans leur législation en matière d'action contre les mines et ont confié un rôle au CLAM dans ce domaine, instituant une base juridique nationale pour l'élaboration de règlements sur la possession, le transport, le stockage et la destruction des mines antipersonnel et autres armes du même type.

LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES

Assistance aux victimes

L'offre de soins médicaux et de services de réadaptation et de réinsertion aux victimes de mines ou de REG constitue également un élément essentiel de l'action contre les mines. L'assistance aux victimes relève souvent des ministères responsables de la santé publique et des services sociaux. En tant que pôle de l'action nationale contre les mines, le CLAM peut se voir confier un rôle de coordonateur dans ce domaine s'il y a lieu, ou la tâche d'aider les ministères concernés à identifier les victimes qui nécessitent une assistance médicale, ou une aide en matière de rééducation ou de réinsertion socio-économique. L'inclusion de cette activité dans la législation peut faciliter la coordination entre les diverses agences concernées. La législation devrait également se préoccuper du bien-être des survivants en promulguant des lois pertinentes en faveur des personnes handicapées.

L'accréditation et la supervision des opérateurs de l'action contre les mines

L'action contre les mines doit être entreprise par des opérateurs qualifiés. La législation relative à l'action contre les mines doit exiger que les opérateurs soient accrédités avant d'entamer leurs opérations dans le pays. Cela permet d'établir avec certitude que les agences internationales, les ONG et les entreprises commerciales sont capables de planifier et gérer des activités d'action contre les mines et sont compétentes pour mener à bien certaines tâches spécifiques. Exiger l'accréditation des opérateurs de l'action contre les mines contribue à garantir que les activités se déroulent en conformité avec les normes en vigueur et les priorités nationales.

La législation devrait autoriser le CLAM à établir les critères applicables pour l'accréditation et devrait le désigner comme l'organe responsable de définir ces critères. Le processus d'accréditation devrait comprendre la possibilité de faire appel à l'ANLAM en cas de décision défavorable. L'accréditation s'applique en général aux organisations chargées du déminage et de l'éducation au risque des mines, et dans certains cas, de la destruction des stocks.

La gestion de la qualité est un facteur décisif du succès final de l'action contre les mines. Ainsi, le CLAM doit s'assurer que les travaux en cours et les projets réalisés se déroulent ou se sont déroulés en conformité avec les normes nationales et avec les priorités définies dans le plan national d'action contre les mines. La supervision des organisations avant et pendant les opérations de déminage, ainsi que l'inspection des terres dépolluées avant leur restitution, permettent de garantir que les opérations ont été conduites en toute sécurité et en conformité avec les obligations contractuelles et que les terres sont sûres pour l'utilisation prévue. La stratégie de gestion du risque adoptée par un CLAM contribue à assurer la traçabilité des décisions prises tout au long du processus d'enquête, de dépollution et de remise à disposition des terres.

LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES

Autres éléments à prendre en considération

Définitions

Toute législation doit reposer sur des définitions précises. Une législation se rapportant à l'action contre les mines devrait inclure une définition des termes utilisés dans ses dispositions. Il peut être utile de définir, entre autres, des termes tels qu'action contre les mines, déminage, éducation au risque des mines et assistance aux victimes. La définition de ces termes peut être tirée des NILAM (voir ci-après); en effet, l'emploi aussi fréquent que possible des définitions figurant dans les NILAM favorise une cohérence entre les normes et les termes de la législation. Il arrive cependant que des définitions doivent être modifiées lorsque la situation sur le terrain l'exige.

Si la législation d'action contre les mines doit inclure des considérations concernant l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, de la Convention sur les armes à sous-munitions ou du Protocole II modifié à la CCAC, il est important qu'elle utilise les définitions figurant dans ces instruments, afin d'assurer une cohésion entre ces traités internationaux et les dispositions législatives.

Application des obligations découlant des traités internationaux

Certains Etats parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ou au Protocole II modifié de la CCAC ont également utilisé l'adoption d'une législation sur l'action contre les mines comme un moyen de mettre en œuvre les exigences stipulées par ces traités. Par exemple, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel exige le marquage et la dépollution des zones minées, ainsi que la destruction des stocks de mines antipersonnel. Le Protocole II modifié contient aussi des obligations pour le marquage et l'enlèvement des mines, pièges et autres dispositifs. Ces activités tombent souvent sous la juridiction de l'ANLAM ou du CLAM.

D'autres Etats ont choisi de soumettre les traités à une législation de mise en œuvre spécifique. Il revient à chacun des Etats de décider du meilleur moyen qui lui permettra d'atteindre ses objectifs en matière d'action contre les mines et d'appliquer les dispositions des traités auxquels il est partie.



LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES

Responsabilité en matière d'accidents

La question de la responsabilité en cas d'accidents dus à des mines et des REG pose problème à bon nombre d'opérateurs de l'action contre les mines. Ces dernières années, il est arrivé que des victimes ou des familles de victimes réclament des dommages et intérêts ou engagent des poursuites pénales pour des accidents survenus sur des terres qui avaient été certifiées dépolluées, ou dans des endroits où les marquages avaient été détériorés ou retirés sans autorisation. L'étude *"A Study of National Mine Action Legislation"* décrit le cas d'une famille de Bosnie-Herzégovine dont le petit garçon avait été tué par une mine, qui a assigné un CLAM en justice.

La principale façon de réduire le risque de tels accidents est de faire en sorte que les activités d'action contre les mines soient menées conformément aux NILAM ou aux normes nationales applicables. Il est conseillé de prévoir dans la législation une clause stipulant que les opérateurs dûment accrédités ne seront pas tenus pour responsables des accidents s'ils ont agi de manière professionnelle (c'est-à-dire s'ils ont respecté les normes en vigueur et les procédures opérationnelles permanentes (POP), avec toute la diligence nécessaire).

Une autre possibilité, au regard de la loi nationale, consiste à traiter l'action contre les mines de la même façon que d'autres activités dangereuses entreprises dans l'intérêt public (par exemple par les forces de l'ordre ou les services publics). Ou encore, la législation peut limiter la responsabilité ou la transférer au gouvernement une fois que les terres ont été inspectées et marquées selon les POP, ou qu'elles ont été certifiées sûres après avoir été dépolluées. Il est recommandé aux opérateurs de l'action contre les mines de contracter une assurance contre les accidents chaque fois que cela est possible, afin de se protéger contre les risques de plaintes et d'actions en justice.

LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES

Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM)

Les NILAM sont des normes établies par les Nations Unies pour guider la planification, la mise en œuvre et la gestion des programmes d'action contre les mines. Elles ont été élaborées pour améliorer la sécurité, la qualité et l'efficacité en la matière.

Les NILAM portent sur une vaste gamme de thèmes, qui vont de l'accréditation des chiens détecteurs de mines au soutien médical à l'intention des équipes de déminage, de la sécurité et la santé au travail aux enquêtes techniques, de l'échantillonnage des terres dépolluées au stockage et au transport des explosifs. Les NILAM fournissent également à la communauté de l'action contre les mines des informations générales sur les règlements et les traités en vigueur qui peuvent avoir une incidence sur l'action contre les mines, en particulier ceux qui touchent au droit international humanitaire, aux exigences en matière de déminage, au marquage du danger et à la sécurité en général (voir [annexe 8](#)).

Les NILAM servent de cadre de référence pour l'élaboration des normes nationales, qui reflètent de manière plus précise les conditions locales et la situation dans un pays donné. Les NILAM sont régulièrement amendées et de nouvelles normes sont élaborées périodiquement en fonction des besoins constatés. La version actualisée des NILAM peut être consultée en ligne sur le site www.mineactionstandards.org. La liste des NILAM approuvées ou en cours de rédaction est présentée dans le tableau 2 ci-après.

La législation relative à l'action contre les mines devrait exiger que des normes nationales de l'action contre les mines soient élaborées sur la base des NILAM. Ces normes nationales sont spécifiques à chacun des pays et devraient refléter la situation réelle de façon pragmatique plutôt que d'être une simple réplique des NILAM. Les normes nationales devraient être rédigées avec soin et aborder tous les points de manière complète et détaillée. Il est recommandé de former des groupes de travail techniques qui examinent en profondeur les divers éléments des normes, comme par exemple les opérations de déminage, l'éducation au risque des mines et l'assistance aux victimes. Ce travail d'analyse détaillée des normes permet aux responsables du programme national de définir clairement les buts, objectifs et stratégies qu'ils poursuivent et facilite l'élaboration de la législation nationale.

CHAPITRE 11

LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES

Tableau 2 | Les NILAM | juin 2010

EN GRIS: normes en vigueur | EN ROUGE: en projet

Normes et directives générales applicables à l'action contre les mines

- 01.10 Guide d'application des Normes internationales de l'action contre les mines
- 02.10 Guide pour la mise en place d'un programme d'action contre les mines
- 03.10 Guide pour l'approvisionnement en équipement pour l'action contre les mines
- 03.20 Le processus d'approvisionnement
- 03.30 Guide pour la recherche
- 03.40 Test et évaluation des équipements pour l'action contre les mines
- 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines
- 05.10 **Systèmes d'information**
- 06.10 Gestion de la formation

Gestion, accréditation et supervision

- 07.10 Guide pour la gestion des opérations de déminage/dépollution
- 07.20 Guide pour le développement et la gestion des contrats d'action contre les mines
- 07.30 Accréditation des organisations de déminage/dépollution
- 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution
- 07.42 Supervision de la destruction des stocks

Evaluation des risques et enquêtes

- 08.10 Evaluation générale de l'action contre les mines
- 08.20 Remise à disposition des terres
- 08.21 Enquête non technique
- 08.22 Enquête technique
- 08.30 Documentation post-dépollution
- 08.40 Marquage du danger | mines et munitions non explosées
- 08.60 **Etablissement des priorités de l'action contre les mines**
- 08.70 **Evaluation post-dépollution**

Dépollution des mines et des munitions non explosées

- 09.10 Exigences à satisfaire en matière de dépollution
- 09.11 Dépollution du champ de bataille (DCB)
- 09.20 Inspection des terrains dépollués | guide d'application des procédures d'échantillonnage
- 09.30 Neutralisation et destruction des explosifs
- 09.40 Guide pour l'utilisation des chiens détecteurs d'explosifs de mines
- 09.41 Procédures opérationnelles pour les chiens détecteurs d'explosifs de mines
- 09.42 Test opérationnel des chiens détecteurs d'explosifs de mines et maîtres-chiens
- 09.43 Détection olfactive des explosifs à distance (REST)
- 09.44 Guide pour la santé au travail et les soins généraux des chiens
- 09.50 Déminage mécanique
- 09.51 **Applications mécaniques**
- 09.52 **Sécurité des opérateurs d'engins de déminage**
- 09.53 **Gestion de la qualité après une dépollution mécanique**

CHAPITRE 11

LES STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LA LÉGISLATION NATIONALE D'ACTION CONTRE LES MINES

Tableau 2 | Les NILAM | juin 2010

EN GRIS: normes en vigueur | EN ROUGE: en projet

Sécurité et santé au travail

- 10.10 Sécurité et santé au travail | Exigences à satisfaire
- 10.20 Sécurité et santé au travail | Sécurité sur le chantier de déminage/dépollution
- 10.30 Sécurité et santé au travail | Équipement individuel de protection
- 10.40 Sécurité et santé au travail | Soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution
- 10.50 Sécurité et santé au travail | Stockage, transport et manipulation des explosifs
- 10.51 Sécurité et santé et au travail | Sécurité des munitions
- 10.60 Sécurité et santé et au travail | Déclaration des incidents de déminage/dépollution et enquêtes
- 10.70 Sécurité et santé et au travail | Protection de l'environnement

Destruction des stocks de mines antipersonnel

- 11.10 Guide pour la destruction des stocks de mines antipersonnel
- 11.20 Principes et procédures pour les opérations de brûlage et d'explosion à l'air libre
- 11.30 Lignes directrices pour la planification nationale de la destruction des stocks

Education au risque des mines

- 12.10 Education au risque des mines et REG

Assistance aux victimes

- 13.10 Lignes directrices pour l'assistance aux victimes

Evaluation des programmes de l'action contre les mines

- 14.10 Guide pour l'évaluation de l'action contre les mines

- ¹ Voir par exemple la **NILAM 01.10**, deuxième édition, 1^{er} janvier 2003
- ² D'après les NILAM, le terme "autorité nationale de l'action contre les mines" (ANLAM) fait référence à "l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par des mines".
- ³ Dans certains cas et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU, ou un autre organisme international reconnu, assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'une ANLAM. Cela s'est par exemple produit après plusieurs missions de maintien de la paix, et notamment au Kosovo durant les phases d'urgence et de transition qui ont suivi l'accord de paix entre l'OTAN et la République fédérale de Yougoslavie en juin 1999.
- ⁴ Dans certains pays, le terme "coordination" a été ajouté au nom du centre de l'action contre les mines afin de mieux refléter le caractère de ses activités. Ainsi, au Kosovo par exemple, l'organe de coordination des Nations Unies était appelé Centre de coordination de l'action contre les mines (CCLAM).
- ⁵ I. Mansfield, **Building National Mine Action Capacity: It Is No Myth**, Journal of Mine Action, n° 6.1, 2002, Mine Action Information Centre, James Madison University, Harrisonburg, VA., Etats-Unis.
- ⁶ Ibid.
- ⁷ Le processus officiel par lequel les lois d'un pays sont proposées et adoptées est généralement décrit dans la Constitution dudit pays

CHAPITRE 12

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES



L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

RÉSUMÉ

Le relèvement après un conflit armé passe généralement par toute une série de phases qui se chevauchent: la stabilisation qui suit immédiatement le conflit et qui va de pair avec le maintien de la paix et la consolidation de la paix; la reconstruction; et enfin, la phase de développement classique avec l'aide des institutions financières et des donateurs internationaux. Ce chapitre explique pourquoi les priorités en matière d'action contre les mines et l'allocation des ressources devraient elles aussi changer à mesure que l'on passe de l'aide humanitaire à la reconstruction et au développement. Une attention particulière est portée à l'action contre les mines en soutien de la consolidation de la paix.

UN CONTEXTE QUI ÉVOLUE

La plupart des contaminations par les mines et les REG proviennent des périodes de conflit. Très souvent, et de plus en plus au cours des vingt dernières années, il s'agit de conflits internes entraînant ce que l'on appelle des “urgences complexes”: des situations où la légitimité de l'Etat est contestée dans de vastes zones du pays, pouvant parfois même aller jusqu'à l'effondrement complet; où la paix règne pendant de longues périodes dans certaines parties du pays, tandis que dans d'autres les conflits persistent ou sont intermittents; où les civils et leurs moyens de subsistance sont fréquemment la cible des factions en guerre.

Les belligérants se tournent souvent vers la communauté internationale, sollicitant son aide pour mettre sur pied des missions de maintien ou de consolidation de la paix. Lorsque ces efforts semblent porter leurs fruits, ou lorsque de grands pays estiment que leurs intérêts nationaux sont en jeu, la phase de maintien de la paix mène à une véritable reconstruction, financée par des pays donateurs et des institutions financières multilatérales (la Banque mondiale et des banques régionales de développement).

Bien que dans la plupart des cas, les efforts de développement “classiques” (c'est-à-dire de nouveaux investissements dans le développement des infrastructures, des services sociaux et du secteur privé) ne s'arrêtent jamais complètement, il arrive que le gouvernement et les principaux donateurs se concentrent en premier lieu sur le maintien et la consolidation de la paix et ne passent qu'ensuite au programme de reconstruction. Mais au fur et à mesure que les infrastructures les plus importantes (routes, chemins de fer, ports, alimentation en eau et en électricité, etc.) et les services publics élémentaires (éducation, santé, police, etc.) sont remis sur pied, l'attention se tourne vers des programmes de développement plus traditionnels.

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

On peut donc distinguer quatre phases dans la période de transition d'un pays:

- > le conflit;
- > la stabilisation post-conflit (y compris le maintien et la consolidation de la paix);
- > la reconstruction;
- > le développement classique avec l'aide des institutions financières et des donateurs internationaux.

Mais cette description de la transition entre conflit et développement est un peu schématique. Il peut arriver qu'un conflit latent reprenne et interrompe la transition vers la reconstruction et le développement. Les conflits qui courent pendant de longues périodes peuvent plonger dans l'oubli les pays qui les subissent, ces derniers recevant de moins en moins d'attention de la part de la communauté internationale. Ainsi, la transition du conflit vers le stade du développement est incertaine, peut subir des retours en arrière et progresser à des rythmes différents selon les régions d'un même pays. Par ailleurs, le début et la fin des différentes phases ne sont pas clairement tranchées et les phases ont plutôt tendance à se chevaucher.

Toutefois, les détails de la transition dans un pays donné importent moins que la dynamique générale de ce type de transition, ainsi que ses implications pour ceux qui planifient et gèrent les programmes d'action contre les mines. Plus particulièrement:

- > la situation sociale, politique et économique d'un pays évolue avec le temps, parfois rapidement dans certains domaines;
- > la taille et l'importance relative des différents types de programmes d'assistance internationaux (aide humanitaire, consolidation de la paix/aide au sortir du conflit, reconstruction et développement) évoluent également; et ...
- > les intervenants internationaux présents dans le pays, leurs objectifs premiers et leur relative capacité à influencer les affaires locales évoluent de concert.

LES IMPLICATIONS POUR L'ACTION CONTRE LES MINES

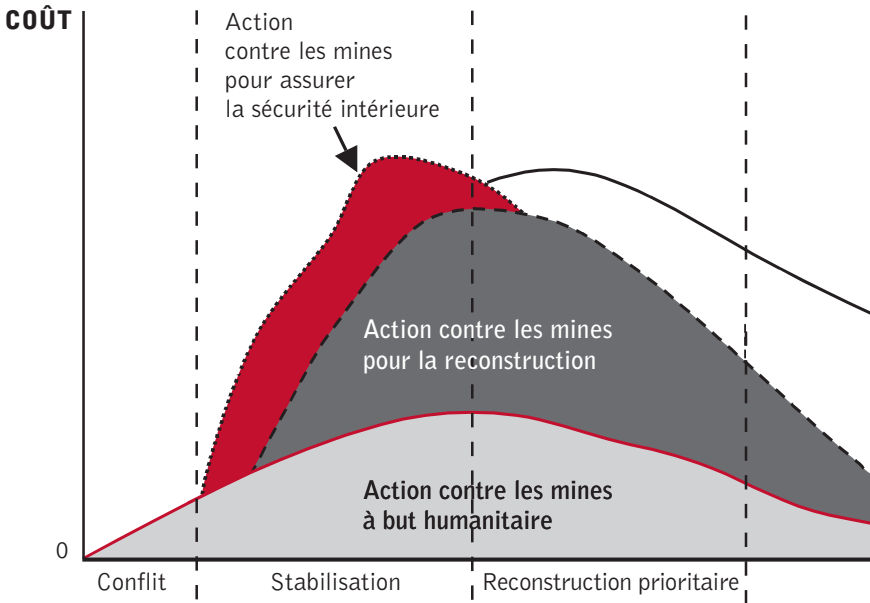
Les principaux résultats de l'action contre les mines (c'est-à-dire des terres et des installations sécurisées, une population sensibilisée au risque des mines et des REG, des prothèses pour les amputés) ne constituent pas une fin en soi; chaque résultat n'est qu'un moyen mis en œuvre en vue d'atteindre un objectif. Par conséquent, l'action contre les mines se trouve ou devrait à tout moment se trouver au service du pays touché par les mines et de ses citoyens et, à ce titre, consacrer la majeure partie de ses ressources à soutenir les efforts revêtant la plus grande importance stratégique dans le pays à ce moment-là.

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

Les priorités de l'action contre les mines et l'allocation des ressources devraient elles aussi changer lorsque les efforts passent de l'aide humanitaire à la stabilisation, puis à la reconstruction et enfin au développement. Là encore, les changements se feront progressivement plutôt que de manière brusque, et il arrivera que pendant certaines périodes le programme d'action contre les mines soutienne en parallèle trois types de programmes: aide humanitaire, reconstruction et développement.

La figure 1 ci-dessous illustre la courbe des dépenses en matière d'action contre les mines sur une certaine période lorsqu'elle est analysée sous cet angle.

FIGURE 1 | Schéma synoptique d'un programme d'action contre les mines

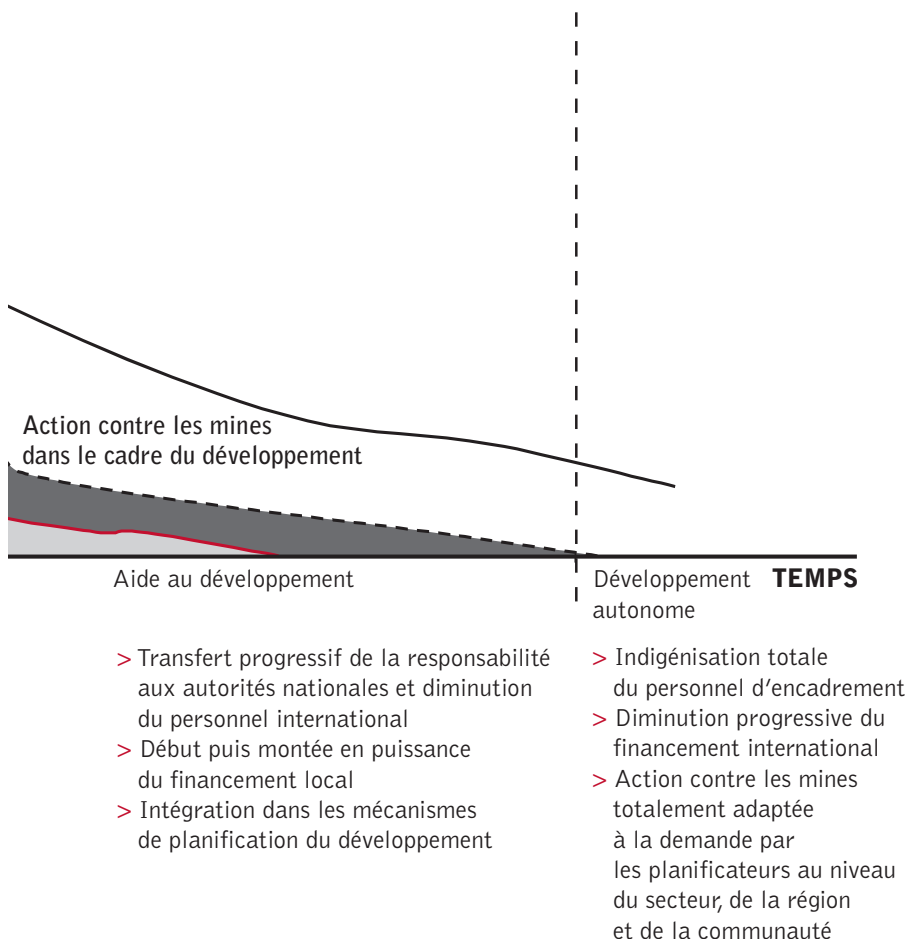


- > Arrivée des organisations internationales et mise en place de moyens
- > Création de capacités de base
- > Aide aux réfugiés et soutien aux opérations humanitaires
- > Montée en puissance rapide des opérations
- > Création d'un programme national
- > Développement de capacités de haut niveau
- > Adaptation des techniques et des technologies aux conditions locales
- > Nombreuses tâches en soutien aux projets de reconstruction

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

Deux autres types de changement surviendront, eux aussi essentiels pour assurer l'efficacité de tout programme d'action contre les mines dans un pays donné. Tout d'abord, les capacités du programme vont croître au fur et à mesure qu'apparaîtront de nouvelles ressources et formations, de meilleurs systèmes de gestion organisationnelle et une accumulation des expériences. On trouve au bas de la figure 1 une liste des développements que peut connaître un programme d'action contre les mines au fil du temps.

Par la suite, les planificateurs et les gestionnaires de l'action contre les mines vont acquérir de plus amples données, ce qui leur permettra (en théorie du moins) de prendre des décisions mieux informées et de mieux prévoir les événements susceptibles d'affecter leur programme à l'avenir.



L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES



Séance d'explication sur un champ de mines avec cartes à l'appui | Azerbaïdjan

Il existe des catégories de données qui sont importantes pour tout programme d'action contre les mines, à savoir les données concernant:

- > les engins explosifs (emplacement, nombre et type de dispositifs, ressources auxquelles l'accès est empêché);
- > les moyens de subsistance, la manière dont les individus, les foyers et les communautés survivent et prospèrent (il est ici nécessaire de disposer de données socio-économiques);
- > la gouvernance nationale, c'est-à-dire la manière dont les gouvernements sont formés et remplacés et dont la machine gouvernementale fonctionne;
- > l'aide internationale et le financement par le gouvernement – les principaux intervenants et leurs objectifs premiers aux niveaux national, régional et communautaire.

En règle générale, les planificateurs devraient s'attendre à trois grandes tendances:

1. une appropriation grandissante du programme d'action contre les mines par le pays (le gouvernement peut assumer la responsabilité du CLAM, par exemple), qui implique que, face au groupe des donateurs, le gouvernement national accroît son pouvoir de déterminer ses priorités pour que le pays progresse;



Démonstration du fonctionnement d'un équipement de déminage | Ethiopie

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

2. une participation accrue de la part des agences sectorielles (départements gouvernementaux, organisations paraétatiques, etc.) à mesure que les planificateurs des divers secteurs (agriculture, transports, services publics, environnement, etc.) commencent à s'attaquer aux problèmes causés par la contamination dans le cadre de leurs plans sectoriels de développement;
3. une participation croissante du gouvernement à divers niveaux au fur et à mesure de la reconstruction des capacités des gouvernements provinciaux et locaux après le conflit, ces derniers assumant progressivement les responsabilités qui leur sont confiées par la constitution et la législation.

Quelques-unes des principales implications pour les planificateurs et les gestionnaires de l'action contre les mines sont résumées ci-dessous dans le tableau 1:

TABLEAU 1 | Principaux défis qui se posent lors de la planification de l'action contre les mines dans un contexte qui évolue

BESOIN / TYPE DE PROGRAMMATION	ACTEURS CLÉS	NIVEAU ESTIMÉ DE COORDINATION	DÉFIS À RELEVÉR
AIDE HUMANITAIRE	Agences des Nations Unies, ONG internationales, Croix-Rouge	Faible	1. Devoir traiter avec un grand nombre d'agences qui peuvent ne pas être d'accord avec les priorités et la stratégie décidées dans un environnement chaotique, évoluant rapidement et difficile à comprendre.
SÉCURITÉ	Militaires étrangers et/ou nationaux	Elevé	1. Eviter que les priorités militaires ne prennent le pas sur les besoins en matière d'aide humanitaire et de développement. 2. Assurer la sécurité du personnel si la sécurité intérieure n'est pas établie. 3. Obtenir la coopération des militaires, ainsi que les données dont ils disposent.

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

TABLEAU 1 | Principaux défis qui se posent lors de la planification de l'action contre les mines dans un contexte qui évolue

BESOIN / TYPE DE PROGRAMMATION	ACTEURS CLÉS	NIVEAU ESTIMÉ DE COORDINATION	DÉFIS A RELEVÉ
RECONSTRUCTION	La Banque mondiale, et peut-être une autre institution ou le Fonds d'affectation multilatéral; le PNUD. Des donateurs influents avec des projets phares	Assez élevé	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en œuvre des opérations de déminage à grande échelle avec des délais serrés pour soutenir des projets d'infrastructure de grande envergure. 2. Veiller à ce que des fonds destinés au déminage soient inclus dans les projets de reconstruction.
DÉVELOPPEMENT	Le gouvernement, la Banque mondiale et peut-être un autre organisme multilatéral. Des donateurs chefs de file dans chaque secteur	<p>Assez élevé si le gouvernement est à la fois soucieux d'assurer le bien-être de ses citoyens et capable de le faire.</p> <p>Faible si le gouvernement dispose des capacités nécessaires, mais manque d'engagement.</p> <p>Moyen dans d'autres cas.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Déterminer l'ordre de priorité des tâches en coordination avec de nombreux gouvernements locaux et provinciaux. 2. Si le gouvernement a la volonté d'agir: assurer la coordination avec les ministères chargés des finances et de la planification afin que les gouvernements nationaux accordent à l'action contre les mines la place qu'elle mérite. 3. Si le gouvernement est peu motivé: assurer la coordination avec les donateurs en l'absence d'un mécanisme global à cet effet.

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

La figure 1 décrit les situations générales et les tendances probables, mais ces données peuvent varier, parfois considérablement, en fonction des particularités de chaque pays. Sans entrer dans les détails, les planificateurs de l'action contre les mines doivent s'attendre à des bouleversements dans le programme pendant la période de transition, lorsque le pays considéré sort du conflit pour entrer dans la phase de développement. Les principales organisations internationales en place et qui ont une influence sur l'établissement des priorités en matière de développement vont changer. Les besoins fondamentaux des citoyens vont changer. Le rôle du gouvernement et ses capacités vont évoluer. Ces changements peuvent être brusques et difficiles à prévoir, des renversements de situation peuvent survenir, mais une chose est sûre: des changements auront lieu et ils affecteront considérablement les programmes d'action contre les mines.



Traversée de la rivière | Angola

L'ACTION CONTRE LES MINES AU SERVICE DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Une attention grandissante est portée au rôle de l'action contre les mines en soutien aux efforts pour parvenir à la paix ou la maintenir, au sein d'un même pays ou entre plusieurs pays. Une étude publiée en 2004 par l'Institut de recherche pour la paix d'Oslo (Prio) a conclu que: *“l'action contre les mines peut jouer un rôle important dans la consolidation de la paix. Tous ces nouveaux projets d'action contre les mines peuvent contribuer à renforcer la confiance entre des belligérants, comme cela a été le cas à Sri Lanka et au Soudan. Il arrive même que des structures organisationnelles prévues au départ pour s'occuper d'action contre les mines, comme les comités de district de Sri Lanka, endossent un rôle plus large et se chargent d'entretenir l'interaction entre d'anciens adversaires. L'engagement en faveur de l'action contre les mines peut également promouvoir la réconciliation à divers niveaux, comme l'illustrent les relations entre les anciens combattants dans le cadre du programme afghan Action antimines pour la paix. En fin de compte, grâce à l'impact direct qu'elle exerce sur la vie quotidienne des citoyens, l'action contre les mines appuie le processus de paix dans son ensemble, en éliminant les dangers, en rouvrant des axes de transport ou en rétablissant l'accès à des ressources devenues rares, comme la terre ou l'eau. Quant elle est conçue, mise en œuvre et coordonnée avec soin, l'action contre les mines se révèle un outil solide et flexible de consolidation de la paix ”.*¹

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

Des études préliminaires effectuées par le CIDHG ont mis en évidence plusieurs domaines spécifiques au sein desquels l'action contre les mines peut soutenir les efforts de consolidation de la paix, parmi lesquels:

- > la réduction du taux de chômage (notamment auprès des groupes susceptibles de recourir à la violence en l'absence d'autres moyens de subsistance);
- > la coordination et la gestion de l'information;
- > la constitution d'un capital social au niveau communautaire;
- > le renforcement de la confiance au niveau régional.

Réduction du taux de chômage

Au sortir d'un conflit armé prolongé, le taux de chômage a tendance à être très élevé. En matière d'emploi, l'action contre les mines présente l'avantage relatif, par rapport à de nombreux autres secteurs, d'être rapidement en mesure d'embaucher, former, offrir des services, affecter des personnels et constituer des partenariats, distribuant ainsi les premiers dividendes de la paix. En Afghanistan, par exemple, le programme d'action contre les mines a été pendant un certain temps l'employeur civil non gouvernemental le plus important du pays. De simples citoyens gagnent ainsi directement des sommes d'argent dont ils ont grand besoin pour survivre et cette sécurité économique, toute relative, favorise le soutien populaire au processus de paix.

De plus, l'offre d'emplois peut cibler les anciens combattants qui pourraient sinon jouer un rôle potentiellement négatif dans le relèvement du pays. Pour promouvoir davantage la consolidation de la paix, on peut organiser des équipes d'ex-combattants qui réuniront d'anciens ennemis dans le but commun d'éliminer les reliques explosives du conflit. Cette expérience s'est révélée positive au Mozambique et au Soudan, notamment.

Cependant, l'emploi de main-d'œuvre à grande échelle dans le cadre d'un programme d'action contre les mines n'est pas sans danger. En Afghanistan, le salaire des démineurs est bien plus élevé que celui des fonctionnaires de l'Etat. Les employés nationaux (y compris les chauffeurs) du Centre de l'action contre les mines des Nations Unies gagnent plus que la majorité des démineurs afghans. Il faut donc être attentif à ne pas fausser les mécanismes du marché du travail et ne pas favoriser une inflation des salaires, car ceci peut s'avérer contre-productif pour le processus de paix. Ashraf Ghani, ancien ministre afghan des Finances a ainsi déclaré: *"dans les six mois qui ont suivi mon entrée au ministère, mes meilleurs collaborateurs ont été débauchés par des organisations d'aide humanitaire qui leur proposaient quarante à cent fois le salaire que nous pouvions leur offrir".*² Les salaires élevés contribuent aussi à alimenter la corruption, car certains sont prêts, ou forcés, à offrir des "cadeaux" pour obtenir un poste très bien rémunéré.

Coordination et gestion de l'information

L'action contre les mines possède une capacité remarquable à mettre au point des modèles normalisés de gestion de l'information et de coordination (voir chapitres 11 et 14), ce qui est essentiel pour pouvoir assurer une prestation de services en temps opportun dans des contextes de post-conflit. Au Kosovo, par exemple, l'échange "diplomatique" de données entrepris par le SAC (Survey Action Center) et les Nations Unies pour alimenter l'outil de planification spatiale de la base de données IMSMA a incité d'autres secteurs à exploiter les possibilités des systèmes d'information géographiques (SIG).

De plus, le degré élevé du soutien apporté en matière de renforcement des capacités locales et nationales en vue de coordonner et gérer l'action contre les mines exerce un effet bénéfique bien au-delà du secteur lui-même. En particulier, l'expérience et le savoir-faire acquis en matière d'évaluation et de planification lors des cours de gestion destinés aux cadres moyens et supérieurs peuvent facilement être appliqués à d'autres secteurs.



Exemples de partenariats

La construction du capital social au niveau communautaire

L'éducation au risque des mines, notamment par le biais du travail de liaison avec les communautés, s'avère particulièrement utile pour identifier et faire remonter jusqu'aux responsables les priorités et les problèmes locaux. Elle peut également servir à convaincre les communautés d'assumer une plus grande responsabilité dans la gestion du risque représenté par les mines et les REG. Cette aide à la construction d'un capital social au niveau de la communauté permet de soutenir les activités d'ERM bien après le départ des équipes spécialisées et de mobiliser la population afin d'instaurer un climat de confiance et de coopération en période de post-conflit, tâche délicate s'il en est.

Le renforcement de la confiance au niveau régional

Le renforcement de la confiance peut également être mis en oeuvre au niveau régional. L'Europe du Sud-Est, par exemple, théâtre de combats extrêmement violents depuis la Seconde Guerre mondiale, a été la première à établir une coordination régionale de l'action contre les mines. Le Conseil de coordination de l'action antimines en Europe du Sud-Est (SEEMACC) est un organe de coopération régional mis en place à l'intention des programmes d'action contre les mines des Balkans.

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

Le Conseil est composé des directeurs des centres de l'action contre les mines d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie, et a même invité des organisations au-delà de la région à participer, comme l'Agence nationale de l'action contre les mines d'Azerbaïdjan. La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, le Centre de dressage de chiens détecteurs de mines en Bosnie, le Centre régional pour le déminage sous-marin au Monténégro et le Centre d'essais, de développement et de formation en Croatie participent également au Conseil. Celui-ci se réunit tous les trois mois pour échanger des informations et débattre de la façon de résoudre certains problèmes communs liés au déminage, notamment la manière de coordonner les projets de déminage lorsqu'ils se déroulent de part et d'autre des frontières. Le Conseil a également œuvré à promouvoir l'utilisation de normes de déminage communes dans toute la région et au-delà.

L'ACTION CONTRE LES MINES AU SERVICE DE LA RECONSTRUCTION ET DU DÉVELOPPEMENT

En règle générale, le programme prioritaire de reconstruction après un conflit est planifié par la Banque mondiale,⁵ la banque de développement régionale concernée et les principaux donateurs. Il dure normalement de trois à cinq ans, bien qu'en réalité la clôture du fonds d'affectation n'ait souvent lieu qu'un ou deux ans après, en raison de retards dans les versements des donateurs et dans l'exécution du projet. A la fin du programme, les infrastructures majeures du pays auront été remises sur pied avec l'aide, le cas échéant, de l'action contre les mines, en particulier par le biais des enquêtes et des opérations de dépollution.

Outre la reconstruction des infrastructures essentielles et la restauration des services publics de base, tout programme de reconstruction post-conflit d'envergure doit avoir pour objectif de rétablir la capacité du gouvernement bénéficiaire à planifier et à gérer l'effort de développement en cours. Etant donné qu'au sortir d'un long conflit, les capacités de gestion du gouvernement se trouvent souvent considérablement réduites, il ne pourra contribuer que modestement au programme de reconstruction, y compris en ce qui concerne les priorités liées à l'action contre les mines.

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

Il est alors indispensable d'impliquer le gouvernement dans l'établissement de nouvelles priorités en matière de reconstruction et de développement et dans la définition de stratégies pour s'attaquer à ces priorités. Encore une fois, dans les cas où les capacités gouvernementales ont été pratiquement détruites durant un conflit, il faudra créer des mécanismes spéciaux, comme par exemple l'Autorité de coordination et d'assistance en Afghanistan. Au fur et à mesure qu'ils se développeront, ces mécanismes joueront un rôle de plus en plus significatif dans l'établissement des priorités du développement et la coordination de l'aide, jusqu'au moment où ces fonctions seront assurées par les ministères chargés de la gestion de l'économie nationale (le plus souvent, les ministères des finances et de la planification).

Une fois les principales infrastructures du pays rétablies, les donateurs redéployeront des sommes de plus en plus importantes pour des programmes de développement plus traditionnels. Actuellement, la bonne pratique consiste à encourager le gouvernement bénéficiaire à prendre les opérations en main, y compris en ce qui concerne la coordination des apports d'aide. Les principaux mécanismes mis en place à cet effet sont les suivants :

- > la formulation par le ministère des Finances d'un budget annuel équilibré, assorti, idéalement, d'un cadre de dépenses à moyen terme prévoyant les dépenses publiques envisageables (les restrictions budgétaires) pour les trois à cinq ans à venir;
- > la formulation par le ministère chargé de la planification d'un plan de développement national, souvent appelé "document de stratégie pour la réduction de la pauvreté" (DSRP), qui établit les priorités en fonction des contraintes budgétaires ;
- > la coordination entre le gouvernement et les donateurs par l'intermédiaire de mécanismes tels que des groupes de travail sectoriels et, pour des débats sur les politiques économiques nationales et les priorités de développement en général, des groupes consultatifs ou des tables rondes.⁴



L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

Lorsque le système de développement fonctionne relativement bien dans un pays, chacun des donateurs bilatéraux se concentre sur un nombre de secteurs limité. La Banque mondiale fournit des conseils concernant les priorités en matière de développement national et octroie des prêts destinés au financement d'investissements majeurs dans les quelques secteurs où les fonds des donateurs bilatéraux sont insuffisants pour couvrir tous les investissements hautement prioritaires.⁵ Les institutions des Nations Unies apportent leur soutien à bon nombre de projets, habituellement d'une taille modeste. Les ONG internationales s'attachent pour leur part de manière grandissante à soutenir les partenaires locaux, soit par la mise en place de projets, soit par le renforcement des capacités d'ONG individuelles ou de réseaux d'ONG.

CONCLUSION

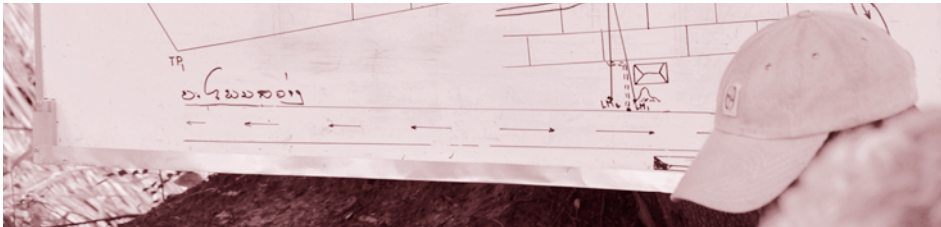
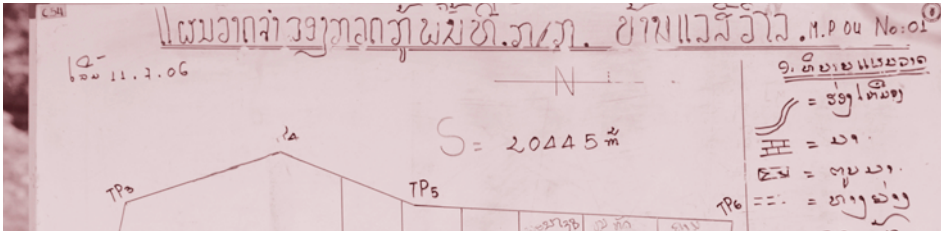
En conclusion, les planificateurs de l'action contre les mines doivent comprendre, lorsqu'ils mettent leurs stratégies au point, que cinq ans plus tard, leurs principaux défis et partenaires auront changé et peut-être de manière substantielle. Dès le stade de l'élaboration des plans, les responsables de l'action contre les mines doivent s'efforcer d'anticiper les changements probables et de déterminer quelle direction adopter pour que le programme d'aujourd'hui puisse faire face aux défis de demain. De même, étant donné que l'action contre les mines est amenée à soutenir des types de programmes différents, il va falloir allouer les ressources différemment et adopter des priorités différentes.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ Institut de recherche pour la paix, Oslo (Prio), "Preparing the Ground for Peace: Mine Action in Support of Peacebuilding", 2004, chapitre 5, p. 9 (K. B. Harpviken, R. Roberts).
- ² Millions of dollars worth of aid money is being wasted, BBC News, 26 février 2006.
- ³ Pendant la période de reconstruction, les ONG internationales et locales ne jouent généralement pas un rôle de premier plan. Elles peuvent cependant apporter leur concours (une supervision, par exemple) ou aider à assurer les services publics de base (santé, éducation), notamment dans les zones retirées, qui sont parfois financés dans le cadre du programme de reconstruction.
- ⁴ Dans chaque pays, il existe soit un groupe consultatif, soit une table ronde. Les groupes consultatifs sont coprésidés par le gouvernement et la Banque mondiale, tandis que les tables rondes sont présidées par le gouvernement avec l'aide du PNUD.
- ⁵ La majeure partie du financement assuré par la Banque mondiale et les banques régionales de développement provient de prêts qui ne sont accordés que s'il est raisonnable de penser que les pays en question seront en mesure de les rembourser. Par conséquent, et en supposant que le gouvernement reste en bons termes avec ces banques, le financement augmentera au fur et à mesure que le pays se stabilise et que sa croissance économique reprend.

CHAPITRE 13

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

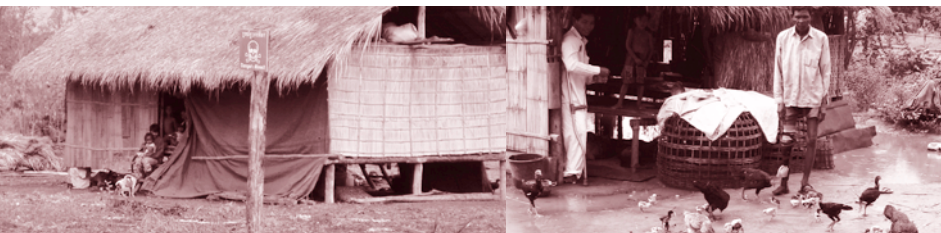


LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

RÉSUMÉ

Les programmes nationaux d'action contre les mines devraient accompagner l'effort de développement global du pays. En parallèle à ces programmes, d'autres individus, communautés et organisations œuvrent à promouvoir le développement et leurs efforts influencent également la force et la structure du tissu socio-économique. En fin de compte, l'impact de l'action contre les mines sur le développement d'un pays dépend de la manière dont elle s'harmonise avec les autres projets de développement, qui peuvent en renforcer les bénéfices.

Ainsi, puisque le succès de l'action contre les mines se mesure à l'aune de sa contribution au développement, les planificateurs et les gestionnaires doivent vérifier si ce qu'ils s'efforcent d'accomplir atteint les destinataires prévus et leur profite. Dans le cas contraire, ils doivent chercher à comprendre les caractéristiques économiques et sociales locales qui empêchent le programme de fonctionner efficacement. Les gestionnaires ne doivent pas se contenter de contrôler les produits immédiats de leurs projets (par exemple les terrains dépollués ou le nombre de séances d'éducation au risque des mines), ils doivent également vérifier si leurs projets donnent des résultats profitables (une utilisation productive des terres, des comportements plus sûrs de la part des civils, etc.) et si ces derniers exercent un effet durable sur la vie des communautés touchées par les mines et les REG.



INTRODUCTION

Ce chapitre passe en revue les approches développementales susceptibles d'être utilisées pour la planification des projets et des programmes d'action contre les mines. Il souligne également l'importance de rassembler, analyser et utiliser des informations afin d'améliorer les performances. Pour prendre de bonnes décisions, il faut agir en connaissance de cause. Etant donné que l'action contre les mines n'est pas qu'une affaire de mines, mais plutôt d'impact de la contamination par les mines terrestres et les REG sur la population, il est important que les gestionnaires disposent d'un large éventail d'informations, notamment sur la manière de vivre des civils, sur l'organisation de leurs

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

communautés, sur les ressources dont ils ont besoin pour prospérer et sur la façon dont leur vie évolue au fil du temps. Comme le conclut une étude sur les approches socio-économiques en matière d'action contre les mines publiée par le CIDHG et le PNUD en 2001 (*Study of Socio-Economic Approaches to Mine Action*): "De bien des façons, dans la gestion de l'action contre les mines, l'information compte presque autant que les mines elles-mêmes".

En conséquence, ce chapitre identifie les informations essentielles à rassembler pour toute évaluation des besoins en matière d'action contre les mines. Puis il explique comment analyser et utiliser ces informations pour planifier et classer par ordre de priorité les projets et les programmes qui devront répondre à ces besoins. Le **chapitre 14** est consacré aux outils que l'action contre les mines emploie pour la gestion de l'information.

L'ÉVALUATION DES BESOINS

Lors de sa phase initiale et d'urgence, un programme d'action contre les mines a pour principal objectif de réduire les risques en éliminant les mines terrestres et les REG, qui représentent la menace la plus immédiate pour la vie humaine. Mais à mesure que la situation se stabilise et que le nombre de victimes diminue, cet objectif perd progressivement de son importance. Ainsi, les premières étapes pour établir un nouveau programme d'action contre les mines, ou pour réformer radicalement un programme existant, consistent à formuler et adopter des objectifs de programme appropriés, ainsi qu'une stratégie pour les mettre en œuvre, et il faut pour cela disposer de certaines informations.

Une évaluation de la contamination par les mines et les REG et de son impact, ainsi qu'une étude des principales caractéristiques sociales, économiques et politiques du pays, permettent de mieux comprendre les problèmes causés par la contamination. On peut ainsi évaluer les besoins des populations touchées et mieux déterminer quelles institutions ont la responsabilité de leur porter assistance. Les planificateurs disposent généralement des données techniques nécessaires, mais pas toujours de toutes les informations d'ordre développemental et institutionnel.

Les planificateurs devraient donc s'efforcer d'obtenir ces données autant que possible (voir encadré 1), tout en gardant à l'esprit qu'il est très difficile de mettre rapidement la main sur des données fiables, surtout après une longue période de conflit armé. C'est pourquoi il est nécessaire de déployer une stratégie pour obtenir ces données au fil du temps.

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

ENCADRÉ 1 | Données développementales nécessaires pour planifier un programme efficace d'action contre les mines

DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

- > Quelles sont/étaient les caractéristiques du conflit actuel ou passé?
- > Où se trouvent les champs de mines et de bataille?
- > Quelles sont les caractéristiques du réseau routier, des ponts, des installations électriques et des autres infrastructures?
- > Où se trouvent les établissements médicaux, les écoles et les centres administratifs?
- > Quelles sont la diversité et la localisation des types de sol, des couvertures végétales et des zones climatiques?

DONNÉES JURIDIQUES

- > Existe-t-il une législation d'action contre les mines? Si oui:
 - > Etablit-elle de manière officielle l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) et le centre de l'action contre les mines (CLAM)?
 - > Etablit-elle des priorités pour la sélection des tâches de l'action contre les mines? Ces priorités sont-elles appropriées? Sont-elles suffisamment souples?
- > Le gouvernement a-t-il adhéré à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel? A la Convention sur certaines armes classiques et à son Protocole V sur les REG? A-t-il promulgué des lois afin que ces conventions prennent effet dans le pays?
- > Quelles sont la nature et l'étendue de la propriété foncière? Des réformes juridiques sont-elles prévues?
- > Quel est le statut légal des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres organisations de la société civile?

DONNÉES INSTITUTIONNELLES

- > Quelle est la capacité actuelle ou potentielle de l'ANLAM et du CLAM?
- > Quels sont leurs liens avec d'autres agences et départements gouvernementaux, que ce soit dans le cadre de l'autorité nationale de l'action contre les mines ou en dehors? Quels sont les liens avec les donateurs?
- > Quelles sont les capacités locales disponibles en matière d'action contre les mines?
- > Quelles sont les organisations locales ou internationales en place capables d'effectuer des opérations d'action contre les mines?

DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

- > Comment la population sédentaire est-elle répartie dans le pays?
- > Combien y a-t-il de réfugiés et de personnes déplacées et quels sont leurs déplacements probables?
- > Combien y a-t-il de groupes nomades et quelles sont leurs habitudes de migration?

CHAPITRE 13

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

ENCADRÉ 1 | Données développementales nécessaires pour planifier un programme efficace d'action contre les mines

DONNÉES CONCERNANT LA SANTÉ PUBLIQUE

- > Combien y a-t-il d'incidents dus aux mines et combien de civils ont-ils été victimes de ces incidents (selon l'âge, le sexe, la position dans le ménage, la profession ou les moyens de subsistance)?
- > Pour quelles raisons les personnes prennent-elles des risques (ignorance, imprudence, pressions économiques ou autres raisons liées à leur survie)?
- > Quelle est la capacité des établissements de santé publique susceptibles de prendre en charge les traitements et la réadaptation?
- > Combien de victimes parviennent-elles jusqu'aux centres de traitement?

DONNÉES CONCERNANT LES POLITIQUES PUBLIQUES

- > Quelle est la stratégie nationale de développement économique et social?
- > Quel est le degré de décentralisation des institutions politiques et administratives?
- > Quelle est la place de l'action contre les mines par rapport aux autres thèmes de politique publique?
- > Comment le gouvernement perçoit-il le dialogue avec les donateurs et quels mécanismes ont été mis en place pour le faciliter?
- > Quelle est la politique du gouvernement concernant les privatisations et les sociétés commerciales à capital étranger?

DONNÉES SOCIALES

- > Comment les foyers et les communautés sont-ils organisés dans les différents groupes ethniques?
- > Quelles sont les stratégies adoptées par les familles pour s'adapter à une nouvelle situation (perte du chef de famille, membre de la famille blessé)?
- > Quelles sont les formes traditionnelles de soutien de la communauté et les institutions sociales clés (religieuses, ethniques ou d'entraide)?
- > Les organisations communautaires sont-elles répandues?
- > Quelle est la répartition des femmes et des hommes au sein des structures économiques et des activités?

DONNÉES ÉCONOMIQUES

- > Quel est le niveau de l'activité économique et comment est-elle organisée (structure sectorielle, géographique, publique ou privée, économie de marché ou économie de subsistance)?
- > Quels sont les sources de revenu principales et secondaires dans les communautés contaminées?
- > Quelle est l'importance de l'activité commerciale et dans quelle mesure les populations touchées dépendent-elles de l'approvisionnement, de la main-d'œuvre et du crédit?

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

ENCADRÉ 1 | Données développementales nécessaires pour planifier un programme efficace d'action contre les mines

- > Quels sont les types de terres, de ressources et d'infrastructures touchées par les mines et les REG?
- > Quelle est le niveau d'inégalité et quelles sont les caractéristiques de la pauvreté?
- > Où sont situées les ressources naturelles les plus importantes?

ACTIVITÉS DES AUTRES ACTEURS DU DÉVELOPPEMENT

- > Quels sont les projets des départements gouvernementaux, des institutions des Nations Unies, des donateurs, des ONG internationales et locales et des communautés touchées par les mines?
- > Quel sera leur impact sur les opérations d'action contre les mines et sur les résultats (par exemple, les plans vont-ils permettre de repeupler les zones contaminées)?
- > Quelles ont été les enseignements retenus par d'autres acteurs du développement qui ont mis en œuvre des programmes dans le pays?

LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Une fois les informations nécessaires rassemblées à l'aide d'une évaluation des besoins, il s'agit d'identifier les moyens les plus réalistes et les plus efficaces de réduire au minimum l'impact de la contamination par les mines et les REG sur la population civile et, en même temps, de promouvoir le développement au sens large du terme. Il faut pour cela mettre au point une stratégie. Un principe fondamental de tout plan stratégique est de chercher à répondre le plus efficacement possible aux besoins réels des personnes visées: il ne suffit pas de leur donner de manière fortuite ce que le programme est en mesure de fournir à un moment donné.

Toute stratégie comporte plusieurs objectifs généraux, qui se déclinent chacun en objectifs secondaires. Les planificateurs doivent identifier des approches alternatives pour atteindre chacun de ces objectifs, et analyser comment les différentes approches possibles se combinent au mieux pour former un ensemble cohérent. Par exemple, la méthode idéale de déminage peut nécessiter des moyens si nombreux qu'elle réduirait d'autant les ressources allouées à d'autres composantes de l'action contre les mines. Pour améliorer l'ensemble du programme, il est alors judicieux d'adopter une méthode de déminage moins onéreuse, qui permette d'attribuer davantage de ressources aux autres composantes.

Evidemment, les ressources sont toujours insuffisantes au regard des besoins. Il est donc important de répartir les ressources entre différents objectifs afin d'arriver à un équilibre. L'allocation des ressources, présentée plus en détail ci-dessous, reflète l'équilibre à atteindre entre les objectifs, ou les priorités

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

relatives à définir. Les ressources peuvent être distribuées de différentes façons, selon des critères géographiques, par exemple, ou de manière thématique entre les diverses composantes de l'action contre les mines.

Mettre en place un cadre stratégique de travail

Les planificateurs du développement n'utilisent pas tous le même format ni la même terminologie lors de l'élaboration d'un plan stratégique, mais la plupart des plans stratégiques d'action contre les mines exposent la **vision** poursuivie par le programme et l'**énoncé de mission**.

Le plan indique ensuite une série de visées de portée générale dénommées "**but**s" et, sous chacune d'elles, une liste d'**objectifs** à réaliser pour atteindre le but. La liste des activités décrit comment les **intrants** du projet sont utilisés pour générer des **extrants** permettant de réaliser les objectifs. Les indicateurs sont des points de référence qui permettent de déterminer si des progrès ont été accomplis par rapport aux objectifs.

L'encadré 2 propose un cadre de travail pour un plan stratégique d'action contre les mines correspondant à un pays type touché par les mines. Il ne s'agit que d'une suggestion et différentes organisations et institutions peuvent préférer des formats différents.

Dans la pratique, les principes de base de la planification stratégique sont assez semblables.

ENCADRÉ 2 | Cadre de travail pour l'élaboration d'un plan stratégique d'action contre les mines

CONTEXTE

- > Contexte politique
- > Sécurité
- > Contexte économique
- > Contexte social
- > Géographie
- > Démographie
- > Priorités de développement et intervenants

DANGERS

- > Nature de la contamination
- > Ampleur de la contamination
- > Inconnues

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

ENCADRÉ 2 | Cadre de travail pour l'élaboration d'un plan stratégique d'action contre les mines

ÉVALUATION DES BESOINS

- > Evaluation de la vulnérabilité (impact actuel)
 - > Communautés touchées
 - > Prise de risque par la population
 - > Profil et nombre des victimes
 - > Changements envisagés (par exemple: retour des réfugiés, projets de reconstruction en cours)
 - > Inconnues
- > Contraintes de développement (impact futur)
 - > Priorités de développement – secteurs clés et domaines à relier à l'action contre les mines
 - > Inconnues

DESCRIPTION DU PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

- > Historique
- > Situation actuelle
- > Problèmes rencontrés par le programme et les organisations

VISION, BUTS ET OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

- > Enoncé de la vision

But 1 | Renforcer le programme de l'action contre les mines et les organisations clés

- > Objectif 1.1 | Adopter et mettre en œuvre une législation pour l'action contre les mines
- > Objectif 1.2 | Mobiliser les ressources de l'Etat et des donateurs
- > Objectif 1.3 | Renforcer les capacités des cadres moyens et supérieurs dans le centre de l'action contre les mines

But 2 | But en matière de déminage

- > Objectif 2.1
- > Objectif 2.2
- > Objectif 2.3

But 3 | But en matière d'éducation au risque des mines

- > Objectif 3.1
- > Objectif 3.2
- > Objectif 3.3

CHAPITRE 13

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

ENCADRÉ 2 | Cadre de travail pour l'élaboration d'un plan stratégique d'action contre les mines

But 4 | But en matière de destruction des stocks

- > Objectif 4.1
- > Objectif 4.2
- > Objectif 4.3

...

But X | Recherche et développement

- > Objectif X.1 | Techniques de déminage intégrées
- > Objectif X.2 | Projet pilote de réduction des risques avec la participation de la communauté
- > Objectif X.3 | Projet pilote d'utilisation de machines pour la dépollution des champs de mines

ACTIONS PERMETTANT D'ATTEINDRE CES BUTS ET CES OBJECTIFS

- > Activités d'action contre les mines
- > Mécanismes de coordination
- > Planification et échange d'informations avec d'autres intervenants de l'humanitaire et du développement
- > Calendrier

RESSOURCES

- > Ressources disponibles
- > Organisations chargées de la mise en œuvre
- > Moyens supplémentaires requis
- > Plan pour la mobilisation des ressources

HYPOTHÈSES CENTRALES ET LEURS IMPLICATIONS

- > Accord de paix signé avec les rebelles
- > Mise en œuvre de l'accord de paix avec les rebelles
- > Négociation réussie d'une structure salariale harmonisée dans la branche de l'action contre les mines

PLANS DE SECOURS

- > Plans de secours au cas où la paix n'est pas signée
- > Plans de secours au cas où l'accord de paix ne tient pas
- > Plans de secours au cas où un donateur principal fait défaut

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

L'ALLOCATION DES RESSOURCES

Allouer les ressources revient à les diviser ou à les répartir pour les attribuer à des fins spécifiques. Les ressources étant limitées, en allouer une partie à un objectif particulier signifie forcément qu'il en restera moins pour d'autres, ce qui complique la tâche des responsables, dont les décisions sont souvent critiquées ou controversées.



Munitions non explosées et mines retirées | Iran

Lors de la prise de décisions, il est primordial de faire en sorte que les ressources correspondent bien aux priorités “adéquates”. Mais, comment ces priorités “adéquates” sont-elles déterminées et par qui? De toute évidence, la détermination des priorités dépend principalement de la “situation sur le terrain”, c'est-à-dire, dans le cadre de l'action contre les mines, des données techniques concernant les dangers dus aux mines terrestres et aux REG, combinées à des données socio-économiques de divers types.

Obtenir suffisamment de données et des données de suffisamment de types différents pour se faire une idée complète et exacte de la gravité de la contamination peut se révéler une tâche ardue en soi. Ensuite, lorsqu'il s'agit de définir des priorités, différents décideurs arriveront à des conclusions différentes en se fondant sur les mêmes données. Ceci est dû au fait que leur jugement reflète, d'une part, leurs valeurs personnelles (leur conception de la morale et de ce qui est juste) et, d'autre part, leurs propres intérêts ou ceux de leur employeur.

C'est pourquoi les décisions relatives à l'allocation des ressources ne sont pas uniquement des décisions d'ordre technique qui pourraient être calculées de façon “optimale” par des ingénieurs et des économistes; il faut également prendre en compte l'aspect politique, puisque la politique n'est rien d'autre que la rivalité entre des groupes différents aux intérêts divergents. C'est le cas, en particulier, lorsque plusieurs personnes appartenant à des organisations distinctes sont habilitées à prendre des décisions pour l'allocation des ressources, un cas de figure fréquent en matière d'action contre les mines.

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

Déterminer les problèmes

Trois facteurs liés à l'action contre les mines compliquent particulièrement l'allocation des ressources pour de nombreux programmes d'action contre les mines:

- > Les problèmes dus à la contamination par les mines et les REG sont complexes en soi;
- > Les représentants d'un grand nombre d'organisations différentes (donateurs, ministres, gouvernements régionaux, autorité nationale, CLAM) sont tous habilités à prendre certaines décisions concernant l'allocation des ressources;
- > Les décisions à prendre concernant l'allocation des ressources sont de natures très diverses.

La section qui suit aborde en détail chacun de ces éléments.

Complexité des problèmes liées à la contamination

Premièrement, tous les problèmes qui touchent à l'action contre les mines sont complexes, car ils soulèvent à la fois des questions techniques (le nombre et les types de munitions, les types de sols, la couverture végétale, les caractéristiques de la contamination, etc.) et des questions socio-économiques (les modes de subsistance des individus, la distribution de la population et des activités économiques, les plans de développement existants, etc.). Ni les données techniques ni les données socio-économiques ne peuvent à elles seules permettre une évaluation adéquate de l'impact des dangers liés aux mines et aux REG sur les civils dans les régions touchées. Il faut pour cela analyser ensemble les deux types de données.

Deuxièmement, les experts du domaines technique et ceux du domaine socio-économique n'ont généralement pas l'habitude de travailler ensemble. Ils utilisent des langages professionnels distincts et abordent les problèmes différemment.



Ramassage de munition non explosée | Laos



Panneau de mise en garde | Congo

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

Troisièmement, les programmes d'action contre les mines commencent la plupart du temps dans l'urgence, sans qu'aient pu être rassemblées les données techniques ou socio-économiques nécessaires pour comprendre l'impact et établir les priorités adéquates. Les programmes doivent acquérir ces informations en cours de travail et il arrive que certaines des décisions initiales d'allocation des ressources, qui ont été prises sans que l'on dispose de données suffisantes et sans que l'on comprenne bien la situation, se révèlent erronées à posteriori (une fois que l'on dispose de plus de données et d'une meilleure connaissance du terrain).

Quatrièmement, lorsque la contamination est très étendue, il faut rassembler une énorme quantité de données techniques et socio-économiques pour arriver à se faire une idée relativement complète et exacte des effets néfastes de cette contamination et des bénéfices que pourraient apporter les différentes activités de l'action contre les mines.

Cinquièmement, les dangers dus aux mines et aux REG touchent divers groupes de personnes de nombreuses façons différentes. S'il est déjà compliqué de recueillir l'opinion des divers groupes quant aux activités d'action contre les mines à mettre en œuvre en priorité, il est encore plus délicat de décider sur quel groupe porter son attention en premier.

Sixièmement, alors que la contamination entrave le développement au niveau national et régional, beaucoup de ses effets sont de nature locale et touchent des groupes bien distincts dans des communautés spécifiques. Il est difficile de rester en contact avec un grand nombre de groupes dans diverses communautés pour comprendre comment ils s'adaptent aux dangers et quels avantages ils ont retiré de l'action contre les mines.



Zone soupçonnée d'être minée | Cambodge

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

La complexité des problèmes influence l'allocation des ressources et ce, de plusieurs façons. Nous nous concentrerons sur les trois éléments suivants:

- > La collecte de données techniques et socio-économiques et l'analyse de ces données afin de mieux comprendre les besoins des populations touchées par la contamination demandent des moyens étendus. Autrement dit, **l'information coûte cher**.
- > Il arrive souvent, surtout au début d'un programme, que les diverses personnes ayant compétence sur l'allocation des ressources disposent de données techniques et socio-économiques différentes et prennent l'avis de différents groupes de personnes directement touchées par la contamination. C'est pourquoi la plupart des décideurs n'ont qu'une vue tronquée du problème et, pire encore, **cette vue partielle diffère d'une personne à une autre**.
- > Comme la plupart des effets néfastes des mines et des REG sont localisés et assez spécifiques, il est tentant d'adopter une **approche décentralisée pour la prise de décisions** (du moins lorsque la contamination couvre un vaste territoire), car les responsables ou opérateurs locaux, qui ont acquis de l'expérience dans une région contaminée en particulier, sont "plus proches du terrain" et mieux à même de comprendre les points de vue des différents groupes exposés à divers risques (les décideurs au niveau national devraient tout de même déterminer dans les grandes lignes à qui allouer des ressources, par exemple aux ONG internationales ou aux structures militaires locales, les décideurs au niveau local pouvant se charger de l'attribution spécifique des ressources mises à leur disposition).

La décentralisation signifie également qu'il n'est pas nécessaire d'imposer une approche "universelle" à partir de la capitale et que différentes régions peuvent utiliser différentes combinaisons de moyens, aptes à répondre au mieux au type de contamination locale le plus courant. Les responsables infranationaux peuvent aussi mieux faire le lien entre l'action contre les mines et d'autres mesures prises par eux sur des questions tombant sous leur juridiction, comme l'administration des terres et la fourniture locale de services. Mais pour être efficace, toute décentralisation doit également répondre à des normes dictées depuis la capitale, de façon à assurer que les citoyens des diverses régions bénéficient, en fonction de leurs besoins, d'un niveau de services semblable en matière d'action contre les mines.

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

En résumé, comme l'information coûte cher, la plupart des programmes d'action contre les mines ont de grandes difficultés à se procurer des données à la fois complètes et exactes et à trouver comment les interpréter afin de comprendre l'impact des dangers sur les populations. Ceci est particulièrement vrai durant les premières années du programme.

Au vu de ces incertitudes, les intervenants importants, comme les principaux donateurs et le gouvernement national, sont réticents à déléguer leur autorité à des organisations ou à des subalternes qui n'ont pas encore gagné leur confiance (que ce soit en raison de leur longue expérience et/ou de leur incapacité à détecter et sanctionner la malfaisance ou l'incompétence). Les décisions concernant l'allocation des ressources se retrouvent ainsi entre les mains de fonctionnaires qui ne sont pas toujours les mieux placés pour les prendre, surtout lorsque les données deviennent plus nombreuses et qu'une meilleure compréhension a été acquise.

Trouver des solutions

Face à toutes ces décisions interdépendantes, il faut trouver une logique. En ce qui concerne les programmes nationaux, on a souvent recours à une structure hiérarchique. Dans ce cas, certaines décisions sont prises au niveau de la capitale du pays, tandis que d'autres sont décentralisées, par exemple au niveau provincial. À leur tour, certaines des décisions décentralisées sont prises par les autorités provinciales, tandis que d'autres sont encore plus décentralisées, par exemple au niveau du district. Et ainsi de suite jusqu'à des niveaux toujours plus décentralisés (municipal, opérateurs de déminage, etc.).

Ce processus permet de décentraliser certaines responsabilités du haut vers le bas de la pyramide. L'une des décisions les plus importantes prises au niveau supérieur concerne le montant des ressources qui doivent être allouées au niveau inférieur pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses obligations. Ainsi, le CLAM national devrait allouer certaines ressources à ses bureaux provinciaux, afin de leur permettre de mettre en œuvre leurs programmes de travail. Mais le CLAM national doit également conserver suffisamment de ressources pour les projets nationaux (comme les campagnes nationales d'ERM, les projets de reconstruction prioritaires, la recherche et le développement, etc.).

Il importe donc que les autorités nationales et le CLAM instaurent un mécanisme adéquat, logique et transparent d'allocation des ressources qui sera présenté sans ambiguïté aux donateurs, aux institutions des Nations Unies et aux autres organisations habilitées à prendre des décisions. La plupart du temps, il sera impossible d'imposer le mécanisme souhaité dans l'immédiat, car les donateurs pourront, par exemple, avoir déjà pris des engagements de

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

financement pour l'année ou les deux années à venir. Néanmoins, il est important **d'aborder d'emblée le sujet**, de voir s'il y a éventuellement lieu de modifier le projet en fonction des commentaires des principaux donateurs, etc., et de s'accorder sur la façon de mettre ce mécanisme progressivement en place.

Une fois la structure décisionnelle explicitement définie, il faut répondre à une autre question primordiale: quels sont les critères utilisés à chacun des niveaux de prise de décision? Par exemple, si les autorités nationales proposent leur propre mécanisme d'allocation des ressources aux donateurs, aux institutions indépendantes, aux institutions des Nations Unies et à d'autres organisations ayant compétence en la matière, ces organisations voudront connaître les critères et indicateurs qui seront utilisés pour fixer les montants destinés à chacune des provinces. Il est essentiel de bien définir ces critères pour que les donateurs et les autres parties prenantes acceptent la proposition.



Il est utile d'insister sur la différence entre un système d'allocation des ressources structuré, tel que décrit ci-dessus, et les systèmes classiques d'"**établissement de priorités**" utilisés dans de nombreux programmes à l'heure actuelle. Ces systèmes précisent généralement les critères qu'ils utilisent pour déterminer les opérations de déminage à effectuer en priorité. Il s'agit la plupart du temps d'une indication sur le type de danger encouru (par exemple la survenue d'accidents et la distance qui sépare le danger des écoles, du centre du village, etc.), plus une indication sur l'utilisation envisagée des terres quand elles auront été dépolluées (par exemple retour de la population, projets de développement, ou agriculture). Les critères peuvent aussi spécifier certains types de bénéficiaires (les réfugiés, par exemple) et les délais dans lesquels les terres décontaminées seront exploitées de manière productive.

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

Ces critères sont bien entendu logiques, mais la plupart du temps, ils ne s'appliquent qu'au déminage et non à l'"**action contre les mines intégrée**", qui s'efforce de trouver une réponse adéquate à chacun des dangers (marquages permanents et ERM en plus du déminage proprement dit). Aussi, ce système de hiérarchisation des priorités peut-il convenir lorsqu'il s'agit de déterminer la raison pour laquelle un certain danger a été considéré comme prioritaire, mais il ne peut expliquer de manière satisfaisante pourquoi, par exemple, les dépenses de l'action contre les mines d'une province sont deux fois supérieures à celles d'une autre province du pays.

En fin de compte, un tel système de hiérarchisation des priorités ne suffit pas lorsque la contamination est très étendue, et doit être complété par une procédure de prise de décision décentralisée. Car soit les critères sont établis de manière si précise que les responsables locaux ou les gestionnaires des programmes d'ONG n'ont aucune marge de manœuvre, soit (le plus souvent) les critères sont libellés de manière si générale que le nombre des tâches désignées comme étant prioritaires dépasse de loin les possibilités. Des critères trop précis font perdre les avantages de décisions fondées sur une connaissance précise des besoins locaux, tandis que des critères trop généraux donnent lieu à des pratiques abusives.

Lier l'action contre les mines et le développement

Les mines terrestres et les autres restes explosifs de guerre entravent la reconstruction et le développement post-conflit dans bien des pays touchés par la contamination. Ces engins bloquent l'accès aux terres agricoles, empêchent les personnes déplacées et les réfugiés de rentrer chez eux et perturbent les services sociaux élémentaires. Rendre les lieux sûrs est souvent une priorité du développement, mais les organisations d'action contre les mines et celles de développement ne coordonnent pas toujours leurs efforts de manière efficace. Ces dernières années, les organisations de l'action contre les mines ont de plus en plus accepté la nécessité de mieux intégrer leur action dans le secteur du développement et de renforcer les liens avec ce dernier. En dépit des recherches sur l'incidence nuisible de la contamination par les mines /REG sur le développement, on constate un manque de lignes directrices pratiques pour assister les opérateurs sur le terrain, tant ceux du domaine de l'action contre les mines que ceux du développement. L'objectif principal du programme "Lier l'action contre les mines et le développement" (LAMD) du CIDHG est de veiller à ce que l'action contre les mines favorise le développement dans les communautés et les régions touchées par les mines. Ce programme s'articule autour de trois axes principaux: (i) la recherche et la diffusion d'informations; (ii) le renforcement des capacités; et (iii) la constitution de réseaux.

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

Le CIDHG adopte une approche de recherche active visant à faire évoluer les politiques et les pratiques; il conduit directement des recherches ou mandate d'autres organisations à cet effet, il documente les enjeux, les meilleures pratiques et les enseignements tirés, et communique ses conclusions dans un format pratique et accessible.

Le CIDHG fournit aussi un soutien au développement des capacités en mettant l'accent sur:

- > **la consultation:** en dispensant des conseils techniques sur l'intégration de l'action contre les mines dans les plans, programmes et budgets du développement, ainsi que sur les processus stratégiques;
- > **la formation:** en mettant sur pied des ateliers de formation spécialement adaptés aux besoins;
- > **les orientations pratiques:** en élaborant des guides et des lignes directrices pratiques et accessibles sur la manière de s'assurer que l'action contre les mines favorise le développement.

Par le passé, la coordination entre les organisations de l'action contre les mines et les organisations de développement n'a pas été optimale. Par l'intermédiaire du LMAD Practitioner's Network (Réseau des praticiens LAMD), des ateliers LAMD et du LMAD Contact Group (groupe qui se réunit en marge des assemblées des Etats parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et du programme de travail intersessions), les praticiens échangent leurs expériences, discutent des défis qui se présentent et conviennent des meilleures pratiques. Le CIDHG utilise ces réseaux et ces réunions pour promouvoir les liens entre l'action contre les mines et le développement et diffuser les bonnes pratiques, ainsi que les enseignements tirés.

Idéalement, l'ensemble du financement d'un programme d'action contre les mines devrait être déployé en soutien d'une politique, d'une stratégie et d'un programme de mise en œuvre uniques, sous l'égide d'autorités légitimes qui en assurent la conception et la gestion. De plus, afin d'éviter une concurrence néfaste entre les donateurs attirés par les activités les plus gratifiantes, et afin d'éviter que l'exécution du programme ne soit compromise si l'un des donateurs manque à sa promesse de verser les fonds prévus en temps utile, les principaux donateurs devraient adopter les mêmes approches et, par exemple, regrouper leurs ressources afin de financer intégralement le programme plutôt que des composantes spécifiques de celui-ci. Avec le temps, il faudrait s'appuyer de plus en plus sur les procédures gouvernementales en matière de dépenses et de justification de ces dernières.

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

ENCADRÉ 3 | Résumé des lignes directrices LAMD

RÉSUMÉ DES LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES ETATS TOUCHÉS PAR LES MINES/REG

Pour les gouvernements nationaux

1. Démontrer la prise en main à l'échelon national, au plus haut niveau du gouvernement, du problème de la contamination par les mines/REG. Développer des capacités nationales durables pour mettre en œuvre tous les éléments de l'action contre les mines à moyen et long terme.
2. Veiller à ce que le programme national d'action contre les mines réponde aux besoins humanitaires et de développement de tous les citoyens touchés par la contamination par les mines/REG, en particulier les survivants d'accidents de mines/REG.
3. Prendre en compte l'action contre les mines dans les plans, programmes et budgets nationaux et sectoriels relatifs au développement.
4. S'acquitter de leurs obligations juridiques internationales en lien avec la contamination par les armes.

Pour les autorités nationales de l'action contre les mines

1. Démontrer la prise en main à l'échelon national du problème de la contamination par les mines/REG. Développer des capacités nationales durables pour mettre en œuvre tous les éléments de l'action contre les mines à moyen et long terme.
2. Veiller à ce que le programme national d'action contre les mines réponde aux besoins humanitaires et de développement de tous les citoyens touchés par la contamination par les mines/REG, en particulier les survivants d'accidents de mines/REG.
3. Collaborer avec les représentants du gouvernement afin que l'action contre les mines soit prise en compte dans les plans, programmes et budgets nationaux, provinciaux et/ou sectoriels relatifs au développement.
4. Renforcer l'échange d'informations et la collaboration entre les différents acteurs.
5. Mettre en œuvre leurs obligations juridiques internationales en lien avec la contamination par les armes.

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

Pour les gouvernements infranationaux

1. Démontrer la prise en main du problème de la contamination par les mines/REG. Développer des capacités locales durables pour mettre en œuvre tous les éléments de l'action contre les mines à moyen et long terme.
2. Lors de la planification des programmes de reconstruction ou de développement, ne pas éviter les zones et les communautés contaminées. Il existe des solutions à la contamination par des engins explosifs.
3. S'assurer que l'action contre les mines favorise le développement dans les zones et les communautés touchées.
4. Renforcer l'échange d'informations et la collaboration entre les différents secteurs et entre les acteurs clés.

Pour les unités chargées de la planification et du budget central

1. Lors de la planification des programmes de reconstruction ou de développement, ne pas éviter les zones et les communautés contaminées. Il existe des solutions à la contamination par des engins explosifs.
2. Allouer suffisamment de ressources au programme national d'action contre les mines tout au long de sa durée, en accordant une attention particulière à la réduction du soutien international.

Pour les ministères sectoriels et les organes statutaires

1. Démontrer la prise en main du problème de la contamination par les mines/REG. Développer des capacités nationales durables pour mettre en œuvre tous les éléments de l'action contre les mines à moyen et long terme. Les ministères sectoriels et les organes statutaires sont les mieux placés pour comprendre quels sont les effets de la contamination sur leurs programmes de travail.
2. Lors de la planification des programmes de reconstruction ou de développement, ne pas éviter les zones et les communautés contaminées. Il existe des solutions à la contamination par des engins explosifs.
3. Echanger des informations et collaborer avec les autorités de l'action contre les mines.

Voir aussi les lignes directrices LMAD: Humanitarian and Development NGOs, National Mine Action Centres, Official Development Cooperation Agencies et Mines/ERW Operators. Toutes ces lignes directrices sont disponibles à l'adresse: <http://www.gichd.org/operational-assistance-research/linking-mine-action-and-development/guidelines/overview/>

CHAPITRE 14

LA GESTION DE L'INFORMATION DANS LE CADRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES



LA GESTION DE L'INFORMATION DANS LE CADRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

INTRODUCTION

La gestion de l'information joue un rôle crucial dans le succès d'un programme d'action contre les mines. Le Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (IMSMA), mis au point par le Centre international de déminage humanitaire – Genève (CIDHG), est un outil utile pour les activités de gestion de l'information. Il importe cependant que les pays définissent clairement leur stratégie de gestion de l'information afin de maximiser les avantages du système IMSMA. Un programme d'action contre les mines performant repose sur une gestion adéquate de l'information.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE GESTION DE L'INFORMATION

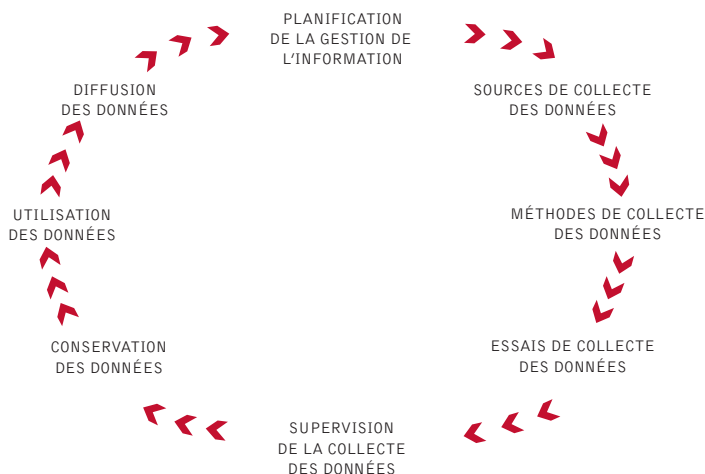
De nombreux programmes d'action contre les mines ont consenti des efforts considérables pour rassembler des données. La plupart de ces données n'en restent toutefois qu'à l'état de données brutes, inexploitées. Pour que ces données génèrent des informations utiles, il faut qu'elles soient adéquatement conservées, analysées et partagées; c'est à cette seule condition qu'elles seront utilisées par ceux qui peuvent en tirer profit dans leur travail.

La figure 1 ci-contre décrit le cycle d'un processus de gestion de l'information. La première moitié du cycle est consacrée aux efforts de **collecte des données**. C'est là que sont prises les décisions concernant les éventuelles sources de données et les méthodes à utiliser pour recueillir ces données. Dans la pratique, cet aspect de la gestion de l'information tend à bénéficier de la plus grande attention de la part des gestionnaires. Appuyée par des mécanismes de retour d'information et des tests sur le terrain adéquats, cette phase de collecte peut générer de grandes quantités de données intéressantes pour les responsables de l'action contre les mines. Toutefois, lorsqu'on démarre le processus sur la base des données qui peuvent être collectées, plutôt que sur celle des informations dont les utilisateurs ont besoin, on risque de collecter des données inutiles en laissant de côté des données importantes. Il faudrait rassembler les données avec un objectif précis de compte rendu ou de suivi, et non pour la simple raison qu'elles sont faciles à collecter.

Pour éviter ce piège, les gestionnaires doivent s'impliquer personnellement à tous les niveaux de l'organisation. La planification de la gestion de l'information est un processus continu que l'on doit suivre de près afin d'assurer la pertinence des informations fournies aux utilisateurs. Des mécanismes de contrôle de la qualité des données entrantes sont nécessaires pour empêcher que les données existantes perdent de leur utilité. Pertinence, actualité et exactitude sont les trois composantes de qualité qui devraient guider la **planification de la gestion de l'information**.

LA GESTION DE L'INFORMATION DANS LE CADRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

FIGURE 1 | Le cycle de gestion de l'information



Il est déterminant pour la **conservation des données** que toutes les données disponibles soient régulièrement saisies dans une base de données unique commune, accessible à toutes les parties intéressées. Cette base de données devrait contenir toutes les informations relatives à l'action contre les mines recueillies à tous les niveaux pour la totalité de la zone traitée. La création et la mise à jour régulières de cette base unique commune, ainsi que la diffusion des informations qu'elle contient, augmentent fortement la probabilité que les acteurs de l'action contre les mines et la communauté humanitaire au sens large fondent leur travail sur une même vision opérationnelle, tant des dangers des mines et des REG que des progrès accomplis en vue d'y remédier.

L'**utilisation subséquente** des données implique généralement l'une ou l'autre analyse, par un expert du domaine, des rapports d'avancement des travaux, entre autres. Une telle analyse permet de convertir des données brutes en informations utiles et de les préparer en vue d'une utilisation étendue. Parmi les types d'analyse, on peut citer l'élaboration de dossiers relatifs aux diverses tâches, sur la base d'un plan national d'établissement des priorités. Ce plan peut lui-même avoir été conçu à partir d'une analyse des données d'enquête, associées à des objectifs socio-économiques et humanitaires nationaux.

LA GESTION DE L'INFORMATION DANS LE CADRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Un cycle de gestion de l'information a pour produit final des informations pertinentes pour un groupe donné d'utilisateurs. Pour que ce groupe puisse bénéficier des informations, elles doivent lui être facilement accessibles. C'est là l'objectif de la **diffusion des données**. Bien que la majeure partie des informations générées par un programme d'action contre les mines soient produites sur la base de demandes spécifiques, certaines informations sont de nature plus générique et peuvent être importantes pour de nombreuses parties prenantes. L'action contre les mines ne se mène pas de façon isolée. Les autorités nationales chargées de l'action contre les mines ont la responsabilité de coordonner la collecte de l'ensemble des données relatives à la contamination par les mines et les REG. Dans leur rôle habituel de coordination, les coordonnateurs résidents ou de l'action humanitaire des Nations Unies ont pour tâche de veiller à ce que ces efforts de collecte des données soient intégrés aux efforts plus larges de gestion de l'information visant à répondre aux besoins humanitaires et de développement. Ce point revêt une importance particulière lorsque des données peuvent être collectées dans d'autres domaines, par exemple l'assistance aux victimes, et influence également la manière dont les données pertinentes sur la contamination, par exemple, sont communiquées aux parties prenantes extérieures au secteur de l'action contre les mines.



LE SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION POUR L'ACTION CONTRE LES MINES (IMSMA)

Le Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (IMSMA) a été conçu pour permettre de mieux structurer les processus décisionnels de l'action contre les mines et, partant, favoriser la mise en œuvre d'opérations plus sûres, plus rapides, et plus efficaces et efficientes. Il répond à la communauté de l'action contre les mines, qui réclamait des outils informatisés de soutien à la prise de décisions permettant de faciliter la coordination et la gestion des activités opérationnelles.

LA GESTION DE L'INFORMATION DANS LE CADRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

IMSMA existe dans deux versions principales: IMSMA Legacy et IMSMA Next Generation (IMSMA^{NG}). IMSMA Legacy a été lancé en 1999 et devrait être progressivement abandonné en 2011; le CIDHG continuera néanmoins à fournir un soutien pour IMSMA Legacy dans des cas particuliers. Pour 2010, il n'existe aucun projet de modification significative d'IMSMA ni de lancement de nouvelles versions.

IMSMA^{NG} couvre l'ensemble du cycle de gestion de l'information en matière d'action contre les mines et offre une grande flexibilité, tant dans ses fonctionnalités que dans ses résultats. Cette flexibilité permet d'adapter le système aux exigences locales de n'importe quel programme d'action contre les mines, plutôt que d'obliger le programme à s'adapter au logiciel, comme c'était le cas avec IMSMA Legacy. Le système est flexible au point de pouvoir théoriquement être utilisé pour toute activité sur le terrain suivant globalement le même processus que l'action contre les mines, à savoir localiser le problème, en suivre l'impact et y apporter une solution.

Le système a été continuellement révisé et mis à jour depuis son lancement initial à l'été 1999 au Kosovo. Depuis, il est devenu une référence en matière de gestion de l'information pour l'action contre les mines, et le système de gestion de l'information pour l'action contre les mines de premier choix des Nations Unies. Il est actuellement utilisé dans plus de 40 programmes d'action contre les mines du monde entier (voir encadré 1, page suivante).

IMSMA peut être utilisé pour:

- > planifier, gérer, signaler et cartographier les opérations de déminage (mines et REG);
- > planifier, gérer, signaler et cartographier les opérations d'ERM;
- > enregistrer, communiquer et cartographier les informations sur les victimes;
- > enregistrer, communiquer et cartographier les informations socio-économiques;
- > produire les données nécessaires aux fins des comptes rendus, conformément au droit international humanitaire, notamment à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, à la Convention sur certaines armes classiques et à la Convention sur les armes à sous-munitions.

CHAPITRE 14

LA GESTION DE L'INFORMATION DANS LE CADRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

ENCADRÉ 1 | Programmes d'action contre les mines utilisant le système IMSMA

Afghanistan	Fédération de Russie (Tchéchénie/Ingouchie/ Ossétie du Nord)	République démocratique populaire lao
Albanie	Géorgie	Rwanda
Angola	Guinée-Bissau	Sahara occidental
Argentine	Irak	Sénégal
Arménie	Jordanie	Sierra Leone
Azerbaïdjan	Kosovo	Somalie/Somaliland/ Puntland
Burundi	Liban	Soudan
Cambodge	Mauritanie	Sri Lanka
Chili	Mozambique	Tadjikistan
Chypre	Népal	Tchad
Colombie	Nicaragua	Thaïlande
Egypte	Ouganda	Vietnam
Equateur	Pérou	Yémen
Erythrée	République démocratique du Congo	Zambie
Ethiopie		
Ex-République yougoslave de Macédoine		

au 1^{er} mai 2010

IMSMA MOBILE | SYSTEME PORTABLE POUR LE TERRAIN

IMSMA Mobile est une extension optionnelle d'IMSMA^{NG} pour la collecte et la vérification des données sur le terrain, à utiliser sur un assistant numérique personnel (PDA). IMSMA Mobile a été conçu pour faire gagner du temps et réduire les risques d'erreur lors des tâches de collecte de données et des enquêtes.

Tout formulaire de collecte de données créé à l'aide d'IMSMA peut être transféré électroniquement sur le dispositif portable. Les données collectées par le biais d'IMSMA Mobile, y compris les coordonnées géographiques ayant fait l'objet d'une saisie rapide et précise au moyen de dispositifs GPS Bluetooth, peuvent être transférées directement dans le système. De la même manière, IMSMA Mobile permet de vérifier et de valider sur le terrain, par transfert électronique, toute donnée ou rapport précédemment saisi dans le système IMSMA.

IMSMA Mobile peut en outre être utilisé avec plusieurs types de télémètres, permettant de définir des points périmétriques de champ de mine ou de zone dangereuse situés jusqu'à 1 000 mètres du GPS du système ou de la position de l'opérateur. Cela signifie que l'opérateur peut cartographier le périmètre d'une zone soupçonnée dangereuse ou d'une zone dangereuse confirmée à moindre risque.



Equipes d'enquêteurs

CHAPITRE 15

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES



L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

RÉSUMÉ

L'évaluation joue un rôle important dans le cycle d'un projet, avec pour principaux objectifs de renforcer la responsabilisation vis-à-vis des parties prenantes et d'améliorer les résultats à venir. Dans l'idéal, l'évaluation est le fruit d'une collaboration entre tous les intervenants et devrait être considérée comme un atout plutôt qu'une contrainte par ceux qui en font l'objet. Pour qu'elle soit profitable, elle doit être effectivement utilisée par la suite. Les responsables de projets ou de programmes devraient donc répondre activement aux recommandations qui en résultent.

INTRODUCTION

A mesure que le secteur de l'action contre les mines s'est développé ces dernières années, l'accent a été mis sur l'obligation de rendre des comptes, avec la ferme volonté de promouvoir le professionnalisme dans cette discipline et d'accorder une importance accrue à une **gestion axée sur les résultats**. Ceci a conduit à une plus grande sensibilisation aux avantages des évaluations, qui fournissent en temps voulu un retour objectif, pertinent et précis sur les interventions.

Cette tendance s'est renforcée jusqu'au point où l'impératif d'évaluation est devenu une composante essentielle de la planification des activités d'action contre les mines. D'ailleurs, de nombreux clients et donateurs insistent pour que les évaluations fassent partie des contrats de financement.

Le champ des évaluations est vaste. Elles peuvent porter sur la politique d'action contre les mines d'un pays, sur un programme national d'action contre les mines, sur l'un des projets ou sur certains aspects spécifiques d'un programme (l'éducation au risque des mines, par exemple)¹. Les évaluations peuvent aussi ne concerner que les phases de conception, de planification et de mise en œuvre ou, au contraire, étudier toutes les facettes d'un projet ou d'un programme, y compris les résultats à long terme et la durabilité des améliorations apportées.

Ce chapitre propose des directives générales pour la préparation et la conduite d'évaluations en matière d'action contre les mines, ainsi que pour la présentation, la diffusion et l'utilisation des résultats, conclusions, leçons et recommandations auxquels ces évaluations aboutissent.

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

QU'EST-CE QU'UNE ÉVALUATION?

L'évaluation fait référence au processus par lequel on détermine la “**valeur et la portée**” d'une politique, d'un projet ou d'un programme. En matière d'action contre les mines, la “valeur et la portée” se fondent principalement sur les changements survenus dans le bien-être des populations vivant dans les communautés, les régions ou les pays touchés par les mines, ainsi que sur les progrès accomplis pour renforcer les capacités de ces populations à gérer leur propre développement. Les activités de l'action contre les mines et leurs extrants directs (les zones déminées, les communautés sensibilisées au risque des mines, les victimes au bénéfice d'une assistance, etc.) entrent également en ligne de compte dans les évaluations, mais plutôt comme des moyens d'atteindre le but recherché (une amélioration du bien-être des bénéficiaires visés et de la capacité locale).

Selon l'une des autorités en la matière, l'évaluation est une “*appréciation systématique et objective d'un projet, d'un programme ou d'une politique, en cours ou terminé, de sa conception, de sa mise en oeuvre et de ses résultats. Le but est de déterminer la pertinence et l'accomplissement des objectifs, l'efficacité en matière de développement, l'efficacité, l'impact et la durabilité. Une évaluation devrait fournir des informations crédibles et utiles permettant d'intégrer les leçons de l'expérience dans le processus de décision des bénéficiaires et des bailleurs de fonds*”.²

L'évaluation est plus que la simple collecte de données et leur traitement. Pour procéder à l'évaluation, il faut identifier les enjeux critiques, étudier le contexte ainsi que les motivations qui sous-tendent les décisions et les actions, analyser les causes et les effets et, dans certains cas, être en mesure de prédire les résultats probables à venir.

FONCTIONS DES ÉVALUATIONS

Les évaluations ont deux fonctions principales:

- > améliorer la performance: il s'agit de “faire le travail comme il faut”, mais aussi de “faire ce qu'il faut”, à savoir parvenir à des réalisations et à une amélioration du bien-être des populations à la suite du projet ou du programme d'action contre les mines;
- > renforcer la redevabilité, ou responsabilité de rendre compte, vis-à-vis des parties prenantes (les donateurs, les autorités nationales de l'action contre les mines, les bénéficiaires concernés, etc.).

Les évaluations devraient s'efforcer d'être utiles à de multiples intervenants, y compris les communautés touchées, les agences donatrices, le gouvernement et ses organes concernés comme l'ANLAM et le CLAM, ainsi que l'organisme de mise en oeuvre et ses partenaires.

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

CRITÈRES D'ÉVALUATION À APPLIQUER

Les évaluations examinent si les objectifs à court, moyen et long terme ont été atteints et analysent des facteurs comme la pertinence et la durabilité. Pour les évaluations de l'action contre les mines, les critères utilisés sont les suivants:

- > **la pertinence**
dans quelle mesure les objectifs d'une intervention d'action contre les mines donnée ont répondu aux attentes des bénéficiaires, aux besoins du pays, aux priorités globales et aux politiques des partenaires et des donateurs;
- > **l'efficacité**
dans quelle mesure des ressources ou intrants (fonds, savoir-faire, temps, etc.) ont été mis en œuvre de manière rationnelle pour produire des résultats (extrants et réalisations);
- > **l'efficacité**
dans quelle mesure les objectifs ont été ou doivent être réalisés, en tenant compte de leur importance relative;
- > **l'impact**
les effets à long terme produits par une action, qu'ils soient positifs ou négatifs, principaux ou secondaires, directs ou indirects, et intentionnels ou non;
- > **la durabilité**
la continuation dans le temps des bénéfices recueillis à l'issue d'un important programme d'aide au développement;
- > **la sécurité et la qualité**
l'exécution de la tâche en toute sécurité et conformément aux normes de qualité en vigueur pour l'activité en question (c'est-à-dire l'enquête technique, la dépollution, le marquage, etc.).



Présentation d'un programme de déminage | Soudan

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

D'autres critères courants peuvent également être inclus:

- > l'optimisation des ressources (faible coût, efficacité et efficacité);
- > le rapport qualité-prix;
- > la satisfaction du client ou du bénéficiaire;
- > la reproductibilité (le fait qu'un projet ou un programme puisse être reproduit dans un environnement différent).

PLANIFICATION D'UNE ÉVALUATION

Durant le cycle d'un projet ou d'un programme, on utilise souvent les rapports d'évaluation pour prendre des décisions cruciales. Il faudrait par conséquent planifier les évaluations longtemps à l'avance afin de disposer d'un délai suffisant pour mener l'évaluation à bien, rédiger le rapport et diffuser les résultats.

Les évaluations exigent beaucoup d'efforts de la part du personnel des ANLAM, des organisations d'action contre les mines et d'autres parties prenantes. Les organisations qui mandatent les évaluations devraient, dans la mesure du possible, faire en sorte d'harmoniser leurs actions et d'entreprendre des évaluations conjointes.

Chaque fois que cela est possible, les bénéficiaires et les autres intervenants devraient participer à la planification des évaluations afin de pouvoir s'en approprier les résultats. Il faudrait consentir des efforts particuliers, là où il y a lieu, afin de recueillir l'opinion de groupes qui peuvent manquer de possibilités d'exprimer leur point de vue, notamment les femmes.

Si l'évaluation nécessite un bilan de l'évolution du bien-être des bénéficiaires, il serait opportun que ces derniers (ou leurs représentants) soient consultés et qu'en plus de participer à la planification, ils prennent part également à l'évaluation si les conditions le permettent. Les donateurs, les ANLAM, les organisations de l'action contre les mines et les autres parties prenantes devraient aussi pouvoir participer à la planification. Les plans d'évaluation devraient prendre en compte la redevabilité intrinsèque des organisations impliquées en ce qui concerne leur gestion des ressources et les résultats obtenus.

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

Il importe de définir de façon claire et précise le but général d'une évaluation (par exemple promouvoir l'obligation de rendre des comptes, dégager des enseignements, etc.), en tenant compte des besoins d'information des utilisateurs prévus de l'évaluation. Il s'agit de déterminer quel type d'évaluation sera effectué, pourquoi l'évaluation est conduite, comment les résultats seront utilisés et à qui l'information est destinée.

Les objectifs spécifiques d'une évaluation devraient découler de son but général et de son type ; ils devraient être clairs et avoir été approuvés par toutes les parties prenantes.

CONDUITE D'UNE ÉVALUATION

Il faut mener les évaluations avec professionnalisme et de manière éthique, en permettant à toutes les parties prenantes de participer et en respectant un impératif de discrétion, de protection et de dignité des sources d'information (voir encadré 1: Code de conduite pour les évaluations).

Il n'existe pas de méthode universelle pour conduire une évaluation: à chaque situation sa méthodologie. La méthode utilisée dépend de l'information recherchée et du type des données analysées. Pour qu'elles soient exactes, valables et fiables et pour que la totalité des personnes concernées aient été prises en considération, les données devraient provenir de multiples sources différentes. La méthodologie devrait aborder explicitement les questions liées au genre et aux groupes sous-représentés.

Les procédures d'évaluation devraient être menées de manière réaliste et diplomatique, tenir compte des spécificités hommes-femmes et des différences culturelles, et être respectueuses envers les personnes qui ont consacré un temps précieux à fournir les informations.

Une évaluation devrait donner lieu à une analyse complète et équilibrée, reflétant différents points de vue. Les résultats doivent être bien documentés et reposer sur des méthodes transparentes, qui permettent d'obtenir des informations valables et fiables. Les conclusions les plus importantes devraient être validées par la méthode dite de "triangulation" (utilisation de différents types de données en provenance de sources différentes) chaque fois que cela est possible.

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES



Lorsqu'elles arrivent au terme de leur mission dans un pays touché par les mines, les personnes chargées de l'évaluation devraient proposer aux parties prenantes un bilan portant sur les points suivants:

- > les objectifs de l'évaluation;
- > les sujets abordés;
- > la conduite de la mission (y compris les éventuels problèmes rencontrés et la manière dont ils ont été résolus);
- > une évaluation préliminaire des principaux résultats et une description des tâches restant à accomplir;
- > la date estimée à laquelle les parties prenantes pourront passer en revue le projet de rapport ou les parties qui les concernent.

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

ENCADRÉ 1 | Code de conduite pour les évaluations

Les personnes chargées de l'évaluation devraient être attentives aux croyances, us et coutumes et devraient agir avec intégrité et honnêteté dans leurs relations avec tous les intervenants. Les évaluateurs devraient tenir compte des différences de culture, de coutumes, de croyances et pratiques religieuses, ainsi que des interactions interpersonnelles, du rôle des hommes et des femmes, et des handicaps éventuels des personnes concernées, de leur âge et de leur appartenance ethnique. Ils devraient songer aux effets possibles de ces différences lors de la planification et de l'exécution des évaluations, ainsi que lors de la rédaction du rapport d'évaluation.

Les évaluateurs devraient être garants de l'honnêteté et de l'intégrité du processus d'évaluation dans son ensemble. Ils ont également la responsabilité primordiale de veiller à l'indépendance, l'impartialité et l'exactitude du processus.

Les personnes chargées de l'évaluation devraient protéger l'anonymat de leurs sources d'information et respecter la confidentialité des informations.

Elles devraient donner un préavis suffisant aux personnes qu'elles interrogent, leur prendre un minimum de temps et respecter leur vie privée.

Les évaluateurs ne sont pas appelés à évaluer les individus et devaient tenir tout particulièrement compte de ce principe général lors de l'évaluation des fonctions de gestion.

Les personnes chargées de l'évaluation sont garantes de leur rendement et de leurs produits, et doivent notamment:

- > présenter leurs rapports, leurs recommandations et les limites de l'étude, sous forme écrite ou orale, ou les deux, de façon exacte, juste et transparente;
- > achever l'évaluation dans un délai raisonnable en tenant compte d'éventuels retards dus à des circonstances indépendantes de leur volonté.

ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

Les rapports d'évaluation devraient être dressés suivant une structure logique et comprendre des constatations, des conclusions, des enseignements et des recommandations fondés sur des données probantes, en évitant les informations qui ne sont pas utiles à l'analyse générale. Les rapports devraient être présentés de façon que les informations soient facilement accessibles et compréhensibles. Ils devraient indiquer quelles sont les parties impliquées, leur rôle et leur contribution aux domaines évalués, ainsi que toute contribution de la part de parties prenantes cruciales, telles que les communautés. Les rapports devraient expliquer la manière dont les évaluateurs ont utilisé les critères d'évaluation, p.ex. la raison pour laquelle certains critères n'ont pas été utilisés ou ne l'ont été que de façon limitée, et indiquer avec transparence les motifs sur lesquels se fondent les jugements de valeur. Les normes de performance ou les valeurs repères utilisées devraient elles aussi être indiquées.

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

Le rapport d'évaluation devrait identifier les réussites et les difficultés du sujet évalué, en particulier les facteurs qui ont facilité ou compliqué le travail. Le rapport ne devrait pas se contenter de donner une description sommaire de la mise en œuvre et des réalisations, mais devrait comprendre une analyse des causes sous-jacentes, des contraintes et des points forts utiles pour l'avenir, ainsi que des chances à saisir. Les facteurs externes qui ont contribué aux réussites et aux difficultés devraient être identifiés et analysés, y compris la situation sociale, politique ou environnementale.

Les membres de l'équipe chargée de l'évaluation devraient pouvoir se démarquer de jugements et recommandations particuliers. S'il subsiste des divergences au sein de l'équipe, elles devraient être mentionnées dans le rapport. De même, tout conflit d'intérêt, dans les faits ou en apparence, devrait être rendu public, ainsi que les mesures prises pour s'assurer qu'il n'a pas influencé l'évaluation.

Les évaluations devraient être conçues de façon à permettre à tous les intéressés d'avoir accès aux parties du rapport qui les concernent avant que ce dernier ne soit présenté sous sa forme définitive. Les parties prenantes devraient être invitées à indiquer si les résultats des évaluations comportent des erreurs de données ou des omissions devant être corrigées, et à formuler leurs commentaires au sujet des conclusions et des recommandations.

DIFFUSION DES RAPPORTS

Les rapports d'évaluation devraient être diffusés intégralement ou par rubriques auprès des parties prenantes et devraient être mis à la disposition du reste de la communauté de l'action contre les mines. Les informations commercialement sensibles et les questions confidentielles devraient être présentées séparément à l'organe commanditaire, afin de permettre une diffusion la plus large possible du rapport principal.

Si l'organe commanditaire ne souhaite pas rendre le rapport d'évaluation public, ni même le communiquer aux parties prenantes, il faudrait envisager d'en publier un résumé rédigé dans cet esprit. Dans le cas où aucun document (rapport complet ou résumé) n'est distribué ni publié, les personnes chargées de l'évaluation devraient préparer un résumé d'évaluation normalisé.

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

Les gestionnaires des projets ou des programmes devraient donner suite aux recommandations issues de l'évaluation en prenant des mesures au niveau de la direction, en adoptant un plan d'action et/ou en concluant un accord qui expose clairement les devoirs et responsabilités. Il faudrait ensuite assurer de manière systématique le suivi des recommandations avalisées par la direction. La mise en œuvre des recommandations devrait faire l'objet de rapports réguliers, qui seront présentés aux instances dirigeantes et/ou au directeur de l'organisation.



Dépollution de munitions non explosées | Laos

LIEN ENTRE SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi est un processus continu qui se déroule au sein d'un projet ou d'un programme et qui permet de suivre et mesurer les progrès et les changements, tout en favorisant l'apprentissage et les améliorations. Le suivi appuie l'évaluation en apportant des données quantitatives et qualitatives relatives à la mise en œuvre d'un projet/programme ou à la réalisation de ses objectifs. En plus de vérifier la conformité d'un programme avec un plan ou avec des procédures, le suivi peut permettre de:

- > évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des objectifs ou la réalisation des extraits ;
- > estimer le degré de conformité avec les normes de qualité et de sécurité;
- > évaluer les changements dans l'environnement dans lequel l'action intervient. Cette information facilite l'évaluation, car elle indique certains facteurs extérieurs qui ont un impact sur l'action entreprise;
- > évaluer les changements dans le bien-être des bénéficiaires d'un projet ou d'un programme, afin de mieux déterminer l'efficacité et l'impact potentiel.

Le suivi et l'évaluation devraient être envisagés conjointement au moment de la conception et de la planification d'une action. Le suivi tente de répondre à la question suivante: "Que sommes-nous en train de faire?", tandis que l'évaluation se demande: "Qu'avons-nous fait?".

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

LIEN ENTRE AUDIT ET ÉVALUATION

Les audits et les évaluations ont des fonctions complémentaires qui se chevauchent parfois. Les audits examinent plus particulièrement les opérations et les contrôles de gestion, qu'ils apprécient par rapport à des règles ou normes plus ou moins explicites selon les cas (comme les NILAM), alors que le champ d'application des évaluations est plus large, englobe des questions plus stratégiques, les évaluations se fondant sur des principes et des critères plus généraux et des approches différentes pour juger de la valeur d'un projet ou d'un programme selon de multiples points de vue.

Les audits servent principalement à:

- > assurer la conformité avec les normes établies (comme les NILAM et les procédures opérationnelles permanentes des organisations);
- > renforcer l'obligation de rendre des comptes à ceux qui financent l'action contre les mines (donateurs, grandes entreprises sous-traitantes pour les travaux d'infrastructure, etc.);
- > améliorer la performance en ce qui concerne les opérations – ressources engagées, activités d'un projet/programme d'action contre les mines, prestations directes de biens et services générées par l'action contre les mines – en résumé, "faire le travail comme il faut".

RÔLE DE L'ANALYSE COÛTS-AVANTAGES DANS LES ÉVALUATIONS

Une méthode de mieux en mieux admise pour démontrer l'efficacité de l'action contre les mines (notamment le déminage) consiste à en évaluer les avantages d'un point de vue économique. La méthode habituellement employée est l'analyse coûts-avantages. On a recours à l'analyse coûts-avantages lorsque les coûts et les avantages peuvent tous deux être chiffrés. Cette analyse privilégie un critère unique, à savoir la maximisation du surplus économique (l'avantage net ou encore le bénéfice moins le coût), selon un principe très simple:

- > évaluer en termes monétaires des avantages sur une période donnée (année en cours, année 1, année 2, et ainsi de suite) si une tâche est effectuée;
- > évaluer en termes monétaires des coûts respectifs si la tâche est effectuée;
- > soustraire les coûts des avantages, afin d'obtenir l'avantage net pour l'année en cours et les années à venir;
- > "actualiser" les avantages nets pour les années à venir, afin d'obtenir la valeur actualisée nette (VAN), le taux de rentabilité interne (TRI) et/ou l'indice de rentabilité.

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

Dans le cadre d'une étude sur les approches socio-économiques en matière d'action contre les mines (*Study of Socio-Economic Approaches to Mine Action*), le CIDHG a effectué une analyse coûts-avantages au Laos et au Mozambique. Au Laos, où le principe a été appliqué à l'enlèvement des munitions non explosées, les conclusions ont révélé qu'aussi longtemps que les coûts sont maîtrisés, de nouvelles opérations de dépollution pourraient se justifier du seul point de vue économique. Ainsi, au-delà des impératifs humanitaires, l'Autorité de réglementation nationale du Laos (*Lao National Regulatory Authority - NRA*) et UXO Lao peuvent à présent solliciter des fonds auprès de donateurs, en invoquant non seulement les avantages humains et sociaux d'un futur financement de la dépollution, mais également le fait qu'il s'agit d'une utilisation efficace des ressources financières.

En outre, l'analyse a montré que la décision d'établir un programme national d'action contre les mines se justifiait par la seule logique économique, puisque les futurs avantages devraient finir par compenser les lourds investissements consentis pour le lancement du programme et le renforcement des capacités.

À l'opposé, au Mozambique, l'analyse suggère que la dépollution à grande échelle de terres agricoles contaminées n'apportera pas en soi une contribution nette significative au développement à long terme du pays. Il faudra adopter une approche plus ciblée et l'étude formule deux suggestions, résumées dans les paragraphes ci-dessous.



Premièrement, le Mozambique dispose de suffisamment de terres cultivables dans toutes les régions, à l'exception du sud du pays. Mais selon les fermiers eux-mêmes, là où les terres cultivables posent problème, la principale vulnérabilité est liée à la sécheresse et non pas à la pénurie de terres. Il serait donc plus avantageux, du point de vue économique et social, d'investir dans des systèmes d'adduction d'eau que dans des activités générales de dépollution et ces dernières devraient être entreprises en soutien à l'irrigation à petite échelle et à d'autres projets d'alimentation en eau.

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

En deuxième lieu, au Mozambique, la pénurie de main-d'œuvre saisonnière, notamment féminine, est plus contraignante pour les petites exploitations agricoles que le manque de terres. Une augmentation de 10 % du temps consacré par les femmes aux travaux agricoles serait plus rentable qu'une augmentation de 10 % des terres cultivables. Encore une fois, des activités d'action contre les mines soutenant des projets d'irrigation dans les villages, qui permettraient aux femmes de réduire le temps passé à aller chercher de l'eau, apporteraient des avantages socio-économiques plus appréciables que la simple dépollution des terres agricoles.

ENCADRÉ 2 | L'impact socio-économique de l'action contre les mines en Afghanistan

Comme le prouve le cas de l'Afghanistan, l'analyse socio-économique fournit une assise valable pour décider s'il est opportun de lancer un programme d'action contre les mines ou pour en évaluer les résultats. Une étude a été entreprise sous l'égide de la Banque mondiale et du PNUD afin de déterminer les coûts socio-économiques du problème des mines dans ce pays. Selon le cahier des charges, l'étude avait pour but d'"analyser le problème des mines, étudier les coûts et les avantages des opérations de déminage et affronter le problème en s'appuyant sur une perspective sociale et économique intégrée".

Plutôt que de se limiter à évaluer la surface des zones contaminées et le nombre de mines et de REG (un indicateur peu fiable de la gravité de la situation), l'étude a porté plus particulièrement sur les effets économiques concrets de l'action contre les mines, sur les avantages et les coûts entraînés par le déminage de différents types de terres au moyen des techniques actuellement disponibles. Cette approche révèle combien les activités d'action contre les mines peuvent agir sur la vie et le bien-être des populations, y compris lorsqu'elles sont menées dans le cadre d'autres priorités de développement après un conflit. L'accès renouvelé aux infrastructures sociales et aux terres, la sécurité alimentaire et la réduction des coûts de transport pourraient être des indicateurs valables de réussite ou d'échec.

Cette étude, entreprise en 1999, a été l'une des premières au monde à examiner les avantages et les coûts de l'action contre les mines dans un cadre socio-économique plus large. L'analyse est fondée sur la disponibilité d'informations statistiques et d'estimations éclairées. Les calculs prennent en compte de nombreux éléments concernant, par exemple, la perte économique subie par une victime à la suite d'un d'accident de mine, les avantages économiques apportés par la dépollution de divers types de terres, la perte d'animaux touchés par des accidents de mines, les avantages procurés par la dépollution des routes contaminées, l'efficacité et le coût des différentes techniques de déminage, etc.

Les résultats de l'étude ont permis de dégager les pratiques présentant les indices de rentabilité les plus élevés. Le programme de déminage dans son ensemble a donné, en 1999, un rapport global de 1,6, soit un bénéfice net de 40 millions de dollars américains. C'est lors du déminage de systèmes d'irrigation dans des provinces jouissant de bonnes conditions pour l'agriculture qu'ont été observés les meilleurs rendements, indépendamment de la

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

ENCADRÉ 2 | L'impact socio-économique de l'action contre les mines en Afghanistan

technique employée. Il est apparu que la technique la plus performante était celle du déminage à l'aide de chiens détecteurs de mines, les chiens étant en moyenne 3,5 fois plus efficaces par heure-équipe que les démineurs manuels, bien que les chiens ne puissent pas être utilisés pour tous les types de sols.

Autrement dit, il peut être très intéressant d'utiliser l'analyse coûts-avantages pour identifier les stratégies de déminage les plus rentables d'un point de vue socio-économique. Les auteurs de l'étude recommandent vivement d'appliquer ce genre d'analyse aux activités de déminage, en particulier lorsqu'il s'agit de convaincre des donateurs parfois sceptiques.

"Study of the Socio-Economic Impact of Mine Action in Afghanistan (SIMAA)", rapport final, février 2001.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ Le terme "intervention" est souvent employé pour désigner collectivement les politiques, programmes, projets, composantes de projets, etc. d'action contre les mines.
- ² Principes du CAD pour l'évaluation de l'aide au développement, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Comité d'aide au développement, 1991, paragraphe 5.

BIBLIOGRAPHIE

Toutes les publications du CIDHG peuvent être téléchargées et/ou commandées soit en format papier soit sous forme de CD à partir du site www.gichd.org.

- Cameron, M.A. et al. (dir. publ.) (1998) *To Walk Without Fear, The Global Movement to Ban Landmines*, Oxford University Press, Toronto.
- Croll, M. (2000) *The History of Landmines*, Leo Cooper, Royaume-Uni.
- Eaton, R. et al. (1997) *The Development of Indigenous Mine Action Capacities*, Rapport, Département des affaires humanitaires des Nations Unies, New York.
- CIDHG (2009) *Guide sur les armes à sous-munitions* – Deuxième édition, CIDHG, Genève.
- CIDHG (2009) *A Guide to International Mine Action Standards*, CIDHG, Genève.
- CIDHG (2009) *A Handbook of Mechanical Demining*, CIDHG, Genève.
- CIDHG (2009) CD: *Linking Mine Action and Development: Guidelines for States affected by Mines/ERW*, CIDHG, Genève.
- CIDHG (2009) *Detectors and Personal Protective Equipment Catalogue 2009*, CIDHG, Genève.
- CIDHG (2008) *A Guide to Ammunition Storage*, CIDHG, Genève.
- CIDHG (2008) *A Guide to Land Release: non-technical Methods*, CIDHG, Genève.
- CIDHG (2008) CD: *Linking Mine Action and Development: Guidelines for Policy and Programme Development*, CIDHG, Genève.
- CIDHG (2008) *Mine and ERW Risk Education – A Project Management Guide*, CIDHG, Genève.
- CIDHG (2006) *Guidebook on Detection Technologies and Systems for Humanitarian Demining*, CIDHG, Genève.
- CIDHG (2005) *Mine Action: Lessons and Challenges*, CIDHG, Genève.
- CIDHG (2005) *International Mine Action Standards for Mine Risk Education – Best practice guidebooks*, CIDHG/UNICEF.
- CIDHG (2005) *A Study of Manual Mine Clearance*, CIDHG, Genève.
- CIDHG (2004) *A Study of Mechanical Application in Demining*, CIDHG, Genève.
- CIDHG (2003) *Guide pour l'élaboration d'une législation sur la lutte antimine*, CIDHG, Genève (également disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, laotien, russe et vietnamien)

BIBLIOGRAPHIE

- CIDHG (2003) *A Study on National Mine Action Legislation*, CIDHG, Genève
- CIDHG (2003) *Mine Detection Dogs: Training, Operations, and Odour Detection*, CIDHG, Genève.
- CIDHG (2002) *Improving Communication in Mine Awareness Programmes, An Operational Handbook*, CIDHG, Genève.
- CIDHG (2002) *The Role of Mine Action in Victim Assistance*, CIDHG, Genève.
- CIDHG (2002) *Communication in Mine Awareness Programmes*, CIDHG, Genève.
- CIDHG (2001) *Designer Dogs: Improving the Quality of Mine Detection Dogs*, CIDHG, Genève.
- CIDHG/PNUD (2002) *Socio-Economic Approaches to Mine Action, An Operational Handbook*, CIDHG/PNUD, Genève.
- CIDHG/PNUD (2001) *A Study of Socio-Economic Approaches to Mine Action*, CIDHG/PNUD, Genève.
- Handicap International (2002) *Landmine Victim Assistance: World Report 2002*, Lyon, France.
- Human Rights Watch and Landmine Action (2009), *Banning Cluster Munitions: Government Policy and Practice*, Mine Action Canada, Ottawa.
- Campagne internationale pour interdire les mines antipersonnel (2009), *L'Observatoire des mines, Rapport 2009: vers un monde sans mines*, Human Rights Watch, Washington DC.
- Comité international de la Croix-Rouge (1995) *Interdisons les mines!: l'épidémie mondiale des blessures dues aux mines antipersonnel: l'approche médicale du CICR*, CICR, Genève, 1995.
- Comité international de la Croix-Rouge (2001) *Mine Action 2001*, Mines/Arms Unit, CICR, Genève, disponible à l'adresse: www.icrc.org.
- Comité international de la Croix-Rouge (1999) *Implementing the Ottawa Treaty: National Legislation*, CICR, Genève.
- Comité international de la Croix-Rouge (1998) *Interdiction des mines antipersonnel: le traité d'Ottawa expliqué aux non-spécialistes*, CICR, Genève.
- Comité international de la Croix-Rouge (1996) *Les mines antipersonnel – des armes indispensables? Emploi et efficacité des mines antipersonnel sur le plan militaire*, CICR, Genève.
- Landmine Action, (2004) *Global Survey 2003–2004: Explosive remnants of war and mines other than anti-personnel mines*, Londres.

BIBLIOGRAPHIE

McGrath, R. (1994) *Landmines: Legacy of conflict, A Manual for development workers*, Oxfam, Oxford, Royaume-Uni.

McGrath, R. (2000) *Landmines and Unexploded Ordnance, A Resource Book*, Pluto Press, Londres.

Maresca, L. et Maslen, S. (dir. publ.) (2000) *The Banning of Anti-Personnel Landmines, The Work of the International Committee of the Red Cross 1955-1999*, Cambridge University Press, Cambridge.

Roberts, S. et Williams, J. (1995) *After the Guns Fall Silent, The Enduring Legacy of Landmines*, Fondation des anciens combattants américains au Vietnam, Washington DC.

Service de l'action antimines des Nations Unies (1998 & 2005) *Lutte antimines et coordination efficace: la politique interinstitutions des Nations Unies*, Nations Unies, New York.

Service de l'action antimines des Nations Unies (2005) *Normes internationales pour les opérations de déminage humanitaire*, Nations Unies, New York.

Service de l'action antimines des Nations Unies (2003) *International Guidelines for Landmine and Unexploded Ordnance Awareness Education*, Nations Unies, New York

Département d'Etat des Etats-Unis (1998) *Hidden killers: The global landmines crisis*, Département d'Etat des Etats-Unis, Bureau des affaires politico-militaires, Washington DC.

Département d'Etat des Etats-Unis (1993) *Hidden Killers: The Global Problem with Uncleared Landmines*, Service des publications d'Etat, Publication 10255, Washington DC.

World Rehabilitation Fund (2001) *Draft Guidelines for the Provision of Socio-economic Integration of Landmines Survivors*, New York.

SIGLES ET ACRONYMES

ANLAM	Autorité nationale de l'action contre les mines	DHA	Département des affaires humanitaires des Nations Unies (aujourd'hui OCHA)
AQ	Assurance qualité	DoD	Département de la Défense des Etats-Unis (United States Department of Defense)
BPCR	Bureau de la prévention des crises et du relèvement du PNUD	DOMP	Département des opérations de maintien de la paix, Nations Unies (DPKO)
CCAC	Convention sur certaines armes classiques (1980)	DSRP	Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté
CCD	Centre cambodgien de déminage	ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
CCLAM	Centre de coordination de l'action contre les mines	ERM	Education au risque des mines
CDEM	Chien détecteur d'explosifs de mines	FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Food and Agriculture Organisation)
CEN	Comité européen de normalisation	GPR	Géoradar (Ground Penetrating Radar)
CICR	Comité international de la Croix-Rouge	GPS	Système de positionnement global (Global Positioning System)
CIDHG	Centre international de déminage humanitaire - Genève	HALO	Hazardous Areas Trust Life-Support Organization
CIMAP	Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel	HI	Handicap International
CLAM	Centre de l'action contre les mines	HRW	Human Rights Watch
CMA	Cranfield Mine Action	IACG-MA	Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines (Nations Unies)
CMAC	Régie cambodgienne de déminage et d'aide aux victimes (Cambodian Mine Action and Victim Assistance Authority)	ICBL	Campagne internationale pour interdire les mines
CQ	Contrôle qualité	IED	Engin explosif improvisé (Improvised Explosive Device)
DAD	Département des affaires de désarmement, Nations Unies	IMSMA	Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (Information Management System for Mine Action)
DCB	Dépollution des champs de bataille		

SIGLES ET ACRONYMES

LIS	Etude sur l'impact des mines (Landmine Impact Survey)	OHCHR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme
MAG	Mines Advisory Group	OMS	Organisation mondiale de la santé
MAU	Groupe de lutte antimines (Mine Action Unit) (UNOPS)	ONG	Organisation non gouvernementale
MEA	Munition explosive abandonnée (AXO)	ONU	Organisation des Nations Unies
MCPA	Service de planification du déminage, Afghanistan (Mine Clearance and Planning Agency)	OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
MI	Medico International	PAM	Programme alimentaire mondial
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (UNMIK)	PHR	Médecins pour les droits de l'homme (Physicians for Human Rights)
MIPRENUC	Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (UNAMIC)	PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
MNE	munition non explosée (UXO)	POP	Procédures opérationnelles permanentes (SOP)
NEDEX	Neutralisation et destruction des explosifs (EOD)	REG	Restes explosifs de guerre
NILAM	Normes internationales de l'action contre les mines (IMAS)	REST	Système de détection olfactive des explosifs à distance (Remote Explosive Scent Tracing)
NPA	Norwegian People's Aid	SEEMACC	Conseil de coordination de l'action antimines en Europe du Sud-est
OBOD	Brûlage et explosion à l'air libre (Open Burning Open Detonation)(BEAL)	SIG	Système d'information géographique
OCHA	Bureau de Coordination des affaires humanitaires (anciennement DHA)	SLAM	Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS)
OEA	Organisation des Etats américains	SWEDEC	Swedish EOD and Demining Centre

SIGLES ET ACRONYMES

UE	Union européenne
UNCT	Equipe de pays des Nations Unies (United Nations Country Team)
UNHCR	Agence des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
UNTAC	Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (United Nations Transitional Authority in Cambodia)
USAID	Agence américaine pour le développement international (United States Agency for International Development)
UXO LAO	Programme national laotien pour les MNE
VVAF	Veterans for America, anciennement Vietnam Veterans of America Foundation
WRF	World Rehabilitation Fund



CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

PRÉAMBULE

Les Etats parties,

Déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants; entravent le développement et la reconstruction économiques; empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire; et ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place,

Convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique,

Reconnaissant qu'une interdiction totale des mines antipersonnel constituerait également une importante mesure de confiance,

Se félicitant de l'adoption du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et appelant tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dans les meilleurs délais,

Se félicitant également de l'adoption, le 10 décembre 1996, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Résolution 51/45S exhortant tous les Etats à s'employer à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines terrestres antipersonnel,

Se félicitant de plus des mesures d'interdiction, des restrictions et des moratoires, décidés unilatéralement ou multilatéralement au cours des dernières années en ce qui concerne l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale contre les mines terrestres et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Rappelant la Déclaration d'Ottawa du 5 octobre 1996 et la Déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997 exhortant la communauté internationale à négocier un accord international juridiquement contraignant interdisant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les Etats à la présente Convention, et déterminés à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes appropriées, notamment les Nations Unies, la Conférence du désarmement, les organisations régionales et les groupements ainsi que les conférences d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se fondant sur le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, et sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 | Obligations générales

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance:
 - a) employer de mines antipersonnel;
 - b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel;
 - c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.
2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Article 2 | Définitions

1. Par "mine antipersonnel", on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.
2. Par "mine", on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.
3. Par "dispositif antimanipulation", on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.
4. Par "transfert", on entend, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.
5. Par "zone minée", on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines.

Article 3 | Exceptions

1. Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.
2. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

Article 4 | Destruction des stocks de mines antipersonnel

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque Etat partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

Article 5 | Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées

1. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.
2. Chaque Etat partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

3. Si un Etat partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des Etats parties ou à une Conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel.
4. La demande doit comprendre:
 - a) la durée de la prolongation proposée;
 - b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris:
 - i. la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux;
 - ii. les moyens financiers et techniques dont dispose l'Etat partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel; et
 - iii. les circonstances qui empêchent l'Etat partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées.
 - c) les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation; et
 - d) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.
5. L'Assemblée des Etats parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4, évalue la demande et décide à la majorité des Etats parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.
6. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. L'Etat partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris durant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.

Article 6 | Coopération et assistance internationales

1. En remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque Etat partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres Etats parties, si possible et dans la mesure du possible.
2. Chaque Etat partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

un tel échange. Les Etats parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.

3. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.
4. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales ou régionales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou bien encore en contribuant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage ou à d'autres fonds régionaux qui couvrent le déminage.
5. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks de mines antipersonnel.
6. Chaque Etat partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage.
7. Les Etats parties peuvent demander aux Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres Etats parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage afin de déterminer, entre autres:
 - a) l'étendue et l'ampleur du problème des mines antipersonnel;
 - b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du programme;
 - c) le nombre estimé d'années nécessaires pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie concerné;
 - d) les activités de sensibilisation aux dangers des mines qui réduiront l'incidence des blessures ou des pertes en vies humaines attribuables aux mines;
 - e) l'assistance aux victimes de mines;
 - f) la relation entre le gouvernement de l'Etat partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du programme.
8. Les Etats parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Article 7 | Mesures de transparence

1. Chaque Etat partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat, un rapport sur:
 - a) les mesures d'application nationales visées à l'article 9;
 - b) le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées;
 - c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place;
 - d) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un Etat partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3;
 - e) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel;
 - f) l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
 - g) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4;
 - h) les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'Etat partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage; et
 - i. les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

2. Les Etats parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.
3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra les rapports reçus aux Etats parties.

Article 8 | Aide et éclaircissements au sujet du respect des dispositions

1. Les Etats parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les Etats parties, des obligations découlant de la présente Convention.
2. Si un ou plusieurs Etats parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre Etat partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur cette question à cet Etat partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les Etats parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en prenant soin d'éviter les abus. L'Etat partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'Etat partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir cette question, dans un délai de 28 jours.
3. Si l'Etat partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des Etats parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les Etats parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'Etat partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.
4. En attendant la convocation d'une Assemblée des Etats parties, tout Etat partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.
5. L'Etat partie demandeur peut proposer, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, la convocation d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour examiner la question. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera alors cette proposition et tous les renseignements présentés par les Etats parties concernés à tous les Etats parties, en leur demandant d'indiquer s'ils sont favorables à une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour examiner la question. Au cas où, dans un délai de 14 jours après cette communication, au moins un tiers des Etats parties optent pour une telle Assemblée extraordinaire, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera cette Assemblée extraordinaire des Etats parties dans un nouveau délai de 14 jours. Le quorum est atteint à cette Assemblée si la majorité des Etats parties y assistent.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

6. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, selon le cas, déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner davantage la question, compte tenu de tous les renseignements présentés par les Etats parties concernés. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, s'efforcera de prendre une décision par consensus. Si, malgré tous ces efforts, aucun accord n'est ainsi trouvé, la question sera mise aux voix et la décision sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants.
7. Tous les Etats parties coopéreront pleinement avec l'Assemblée des Etats parties ou avec l'Assemblée extraordinaire des Etats parties à l'examen de la question, y compris à toute mission d'établissement des faits autorisée conformément au paragraphe 8.
8. Si de plus amples éclaircissements sont nécessaires, l'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, autorisera l'envoi d'une mission d'établissement des faits et en fixera le mandat à la majorité des Etats parties présents et votants. A n'importe quel moment, l'Etat partie sollicité peut inviter une mission d'établissement des faits à venir sur son territoire. Cette mission n'aura pas à être autorisée par une décision de l'Assemblée des Etats parties ou d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties. La mission, composée d'un maximum de neuf experts, désignés et agréés conformément aux paragraphes 9 et 10, peut recueillir des informations supplémentaires sur place ou en d'autres lieux directement liés au cas de non-respect présumé et se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie sollicité.
9. Le Secrétaire général des Nations Unies prépare et actualise une liste indiquant, tels que fournis par les Etats parties, les noms et nationalités d'experts qualifiés ainsi que tout autre renseignement pertinent à leur sujet, et la communique à tous les Etats parties. L'expert figurant sur la liste sera considéré comme désigné pour toutes les missions d'établissement des faits, à moins qu'un Etat partie ne s'oppose par écrit à sa désignation. L'expert récusé ne participera à aucune mission d'établissement des faits sur le territoire ou tout autre lieu sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie qui s'est opposé à sa désignation, pour autant que la récusation ait été signifiée avant la désignation de l'expert pour une telle mission.
10. Dès la réception d'une demande de la part de l'Assemblée des Etats parties ou d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties, le Secrétaire général des Nations Unies désignera, après consultation de l'Etat partie sollicité, les membres de la mission, y compris son chef. Les ressortissants des Etats parties sollicitant la mission d'établissement des faits, et ceux des Etats qui en sont directement affectés, ne pourront être désignés comme membres de la mission. Les membres de la mission d'établissement des faits jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.
11. Après un préavis d'au moins 72 heures, les membres de la mission d'établissement des faits se rendront aussitôt que possible sur le territoire de l'Etat partie sollicité. L'Etat partie sollicité prendra les mesures administratives nécessaires pour accueillir, transporter et loger la mission. Il lui incombera aussi d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des membres de la mission tant qu'ils seront sur un territoire sous son contrôle.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

12. Sans préjudice de la souveraineté de l'Etat partie sollicité, la mission d'établissement des faits ne peut apporter sur le territoire de l'Etat partie sollicité que l'équipement qui sera exclusivement utilisé pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Avant son arrivée, la mission informera l'Etat partie sollicité de l'équipement qu'elle entend utiliser au cours de son travail.
13. L'Etat partie sollicité ne ménagera aucun effort pour donner aux membres de la mission d'établissement des faits la possibilité de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le cas de non-respect présumé.
14. L'Etat partie sollicité accordera à la mission d'établissement des faits l'accès à toutes les zones et toutes les installations sous son contrôle où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect en question. Cet accès sera assujéti aux mesures que l'Etat partie sollicité jugera nécessaires pour:
 - a) la protection d'équipements, d'informations et de zones sensibles;
 - b) la protection des obligations constitutionnelles qui pourraient incomber à l'Etat partie sollicité en matière de droits de propriété, de fouilles et de saisies, et autres droits constitutionnels; ou
 - c) la protection physique et la sécurité des membres de la mission d'établissement des faits. Au cas où il prendrait de telles mesures, l'Etat partie sollicité déploiera tous les efforts raisonnables pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte la présente Convention.
15. La mission d'établissement des faits ne peut séjourner sur le territoire de l'Etat partie concerné plus de 14 jours, et sur un site particulier, plus de sept jours, à moins qu'il n'ait été convenu autrement.
16. Tous les renseignements fournis à titre confidentiel et non liés à l'objet de la mission d'établissement des faits seront traités d'une manière confidentielle.
17. La mission d'établissement des faits communiquera ses conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, à l'Assemblée des Etats parties ou à l'Assemblée extraordinaire des Etats parties.
18. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, examinera tous les renseignements pertinents, notamment le rapport présenté par la mission d'établissement des faits, et pourra demander à l'Etat partie sollicité de prendre des mesures en vue de corriger la situation de non-respect dans un délai fixé. L'Etat partie sollicité fera un rapport sur les mesures ainsi prises en réponse à cette demande.
19. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, peut recommander aux Etats parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international. Au cas où le non-respect serait imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'Etat partie sollicité, l'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération visées à l'article 6.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

20. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, s'efforcera de prendre les décisions dont il est question aux paragraphes 18 et 19 par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.

Article 9 | Mesures d'application nationales

Chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 10 | Règlement des différends

1. Les Etats parties se consulteront et coopéreront pour régler tout différend qui pourrait survenir quant à l'application ou l'interprétation de la présente Convention. Chaque Etat partie peut porter ce différend devant l'Assemblée des Etats parties.
2. L'Assemblée des Etats parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les Etats parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.
3. Le présent article est sans préjudice des dispositions de la présente Convention sur l'aide et les éclaircissements au sujet du respect de ses dispositions.

Article 11 | Assemblée des Etats parties

1. Les Etats parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention, y compris:
 - a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
 - b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;
 - c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6;
 - d) la mise au point de technologies de déminage;
 - e) les demandes des Etats parties en vertu de l'article 8; et
 - f) les décisions associées aux demandes des Etats parties prévues à l'article 5.
2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des Etats parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera aussi annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.
3. En vertu des conditions prescrites à l'article 8, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Assemblée extraordinaire des Etats parties.
4. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Article 12 | Conférences d'examen

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs Etats parties le demandent, pourvu que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les Etats parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.
2. La Conférence d'examen aura pour buts :
 - a) de revoir le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
 - b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des Etats parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées;
 - c) de prendre des décisions concernant les demandes des Etats parties prévues à l'article 5; et
 - d) d'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la présente Convention.
3. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

Article 13 | Amendements

1. A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Dépositaire, qui la diffusera à l'ensemble des Etats parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des Etats parties notifiant au Dépositaire, au plus tard 30 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Dépositaire convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des Etats parties seront conviés.
2. Les Etats non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.
3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des Etats parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des Etats parties ne demandent qu'elle se réunisse plus tôt.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux Etats parties.
5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les Etats parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Etat partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 14 | Coûts

1. Les coûts des Assemblées des Etats parties, des Assemblées extraordinaires des Etats parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront assumés par les Etats parties et les Etats non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.
2. Les coûts attribuables au Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 et les coûts de toute mission d'établissement des faits seront assumés par les Etats parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

Article 15 | Signature

La présente Convention, faite à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997, sera ouverte à la signature de tous les Etats à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et au Siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16 | Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 17 | Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.
2. Pour tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

**ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
DES MINES ANTIPERSONNEL****A**

Afghanistan
Afrique du Sud
Albanie
Algérie
Allemagne
Andorre
Angola
Antigua-et-Barbuda
Argentine
Australie
Autriche

B

Bahamas
Bangladesh
Barbade
Biélarus
Belgique
Belize
Bénin
Bhoutan
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Botswana
Brésil
Brunéi Darussalam
Bulgarie
Burkina Faso
Burundi

C

Cambodge
Cameroun
Canada
Cap-Vert
Chili
Chypre
Colombie
Comores
Congo
Congo (Rép. dém.)
Cook (Îles)
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie

D

Danemark
Djibouti
Dominique

E

El Salvador
Equateur
Erythrée
Espagne
Estonie
Ethiopie
Ex-République yougoslave
de Macédoine

F

Fidji
France

G

Gabon
Gambie
Ghana
Grèce
Grenade
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyana

H

Haïti
Honduras
Hongrie

I

Indonésie
Irak
Irlande
Islande
Italie

J

Jamaïque
Japon
Jordanie

K

Kenya
Kiribati
Koweït

L

Lesotho
Lettonie
Libéria
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg

ANNEXE 2

ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

M

Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Malte
Maurice
Mauritanie
Mexique
Moldova (Rép.)
Monaco
Monténégro
Mozambique

N

Namibie
Nauru
Nicaragua
Niger
Nigéria
Nioué
Norvège
Nouvelle-Zélande

O

Ouganda

P

Palaos
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Portugal

Q

Qatar

R

République centrafricaine
République dominicaine
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Rwanda

S

Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Marin
Saint-Siège
Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Sainte-Lucie
Salomon (Îles)
Samoa
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Serbie
Seychelles
Sierra Leone
Slovaquie
Slovénie
Soudan
Suède
Suisse
Suriname
Swaziland

T

Tadjikistan
Tanzanie (Rép.-Unie)
Tchad
Thaïlande
Timor-Leste
Togo
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turkménistan
Turquie

U

Ukraine
Uruguay

V

Vanuatu
Venezuela

Y

Yémen

Z

Zambie
Zimbabwe

au 2 novembre 2010
156 Etats étaient parties à la Convention

ANNEXE 2

ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

ÉTATS SIGNATAIRES

Îles Marshall
Pologne

au 2 novembre 2010

ÉTATS NON SIGNATAIRES

A
Arabie saoudite
Arménie
Azerbaïdjan

B
Bahreïn

C
Chine
Cuba

E
Égypte
Émirats arabes unis
États-Unis d'Amérique

F
Fédération de Russie
Finlande

G
Géorgie

I
Inde
Iran
Israël

J
Jamahiriya arabe libyenne

K
Kazakhstan
Kirghizstan

L
Liban

M
Maroc
Micronésie
Mongolie
Myanmar

N
Népal

O
Oman
Ouzbékistan

P
Pakistan

R
République arabe syrienne
République de Corée
République démocratique populaire lao
Rép. dém. pop. de Corée

S
Singapour
Somalie
Sri Lanka

T
Tonga
Tuvalu

V
Vietnam

au 2 novembre 2010

LE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE ET LA DÉCLARATION DE CARTHAGÈNE DE 2009

UN ENGAGEMENT COMMUN EN FAVEUR D'UN MONDE SANS MINES: LA DÉCLARATION DE CARTHAGÈNE DE 2009

1. Nous, représentants de rang élevé des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines terrestres, réunis ici au Sommet de Carthagène, réaffirmons notre engagement de faire cesser les souffrances causées par les mines antipersonnel et d'établir un monde sans mines. Nous sommes convaincus que nous atteindrons cet objectif de notre vivant.
2. Inspirés par nos résultats collectifs, nous intensifierons nos efforts pour lever les obstacles qui restent.

Des vies sauvées depuis dix ans

3. Le nombre de personnes tuées ou blessées par des mines antipersonnel a considérablement diminué depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1999.
4. Les rescapés sont mieux soignés et leurs droits de l'homme ont été renforcés. Les rescapés qui participent activement à la vie de leurs communautés et aux travaux relevant de la Convention sont pour nous des sources d'inspiration.
5. D'innombrables morts et mutilations ont été évitées grâce à la destruction de plus de 42 millions de mines antipersonnel stockées et au nettoyage de vastes zones minées. Nous sommes fiers de ce résultat humanitaire et de notre contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.
6. Notre but est l'adhésion universelle à la Convention. Cent cinquante-six États y sont déjà devenus parties et n'emploieront plus jamais de mines antipersonnel. Presque tous les autres États respectent la norme mondiale qu'elle a établie. Les efforts faits pour convaincre les autres acteurs de ne pas employer de mines antipersonnel portent des fruits.
7. Nous sommes fiers de ce que la Convention a renforcé le droit international humanitaire et inspiré la mise au point d'autres instruments de protection des civils.
8. Ces succès résultent du partenariat que nous avons établi entre les États touchés et les autres États, les organisations internationales et la société civile.

LE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE ET LA DÉCLARATION DE CARTHAGÈNE DE 2009

Les populations continuent à être exposées aux risques

9. Malgré de grands efforts et de nombreux progrès, nous n'avons pas encore été capables de tenir toutes les promesses que, en tant qu'États parties à la Convention, nous avons faites aux victimes des mines et aux personnes qui font face tous les jours aux risques que présentent les mines antipersonnel.
10. Des milliers de femmes, filles, garçons et hommes sont blessés ou tués chaque année par des mines antipersonnel. Les personnes vivant dans les zones touchées restent exposées à des risques et le développement de leurs communautés est entravé par la présence des mines antipersonnel.
11. Un petit nombre d'États non parties et plusieurs acteurs non étatiques armés continuent d'employer des mines antipersonnel, générant ainsi de nouveaux défis humanitaires et des souffrances continues.
12. Tant que des populations resteront exposées à des risques, nous devons faire plus pour atteindre notre objectif. Le respect des dispositions joue un rôle déterminant.

Un monde sans mines est possible

13. Notre action reste guidée par les exigences humanitaires qui ont conduit à élaborer la Convention.
14. Nous veillerons à la participation et à l'intégration pleines et effectives des victimes des mines dans la vie sociale, culturelle, économique et politique de leurs communautés. Nous fonderons nos efforts d'assistance aux victimes sur les normes internationales les plus élevées pour faire respecter les droits et libertés fondamentales des rescapés et des autres personnes handicapées.
15. Nous ferons en sorte que tous les efforts visant à appliquer la Convention soient faits avec la participation des jeunes et des personnes âgées, des femmes et des hommes, des filles et des garçons, et tiennent compte de leurs vues. La dignité et le bien-être des rescapés, de leurs familles et de leurs communautés seront au centre de nos efforts.

LE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE ET LA DÉCLARATION DE CARTHAGÈNE DE 2009

16. Nous réaffirmons notre objectif consistant à faire en sorte qu'il n'y ait plus de nouvelles victimes en nettoyant toutes les zones minées et en détruisant toutes les mines antipersonnel encore stockées dès que possible. Nous condamnons tout emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit, y compris des acteurs armés non étatiques.
17. Nous appelons tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à rejoindre la vaste majorité des États dans notre lutte contre ces armes.
18. Nous tirerons parti des synergies avec d'autres instruments du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.
19. Nous poursuivrons et renforcerons notre coopération avec les organisations internationales et la société civile pour améliorer l'application de la Convention.
20. Nous mobiliserons les ressources nationales et internationales nécessaires et œuvrerons ensemble pour atteindre notre objectif commun.
21. Nous appelons le monde à se joindre à notre engagement commun en faveur d'un monde sans mines.

Introduction

1. Réaffirmant les objectifs fondamentaux qui visent à empêcher qu'il y ait des victimes des mines et à promouvoir et protéger les droits de l'homme des rescapés des mines, et considérant les besoins des victimes des mines, y compris des rescapés, des membres de leur famille et de leur entourage,
2. Réaffirmant leur attachement inconditionnel à l'universalisation et à l'application effective de toutes les dispositions de la Convention,
3. Guidés par la conscience du fait qu'il relève de leur responsabilité collective de promouvoir le respect de la Convention,
4. S'appuyant sur le Plan d'action de Nairobi et sur les résultats obtenus dans le cadre de sa mise en œuvre, ainsi que sur les conclusions relatives à la mise en œuvre telles qu'énoncées dans les documents adoptés lors du Sommet de Nairobi pour un monde sans mines,
5. Affirmant l'importance des nouveaux instruments internationaux relatifs au droit humanitaire et aux droits de l'homme qui, notamment, attestent que la compréhension de l'assistance aux victimes s'est améliorée depuis le Sommet de Nairobi pour un monde sans mines,

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: LE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010 | 2014

6. Prenant acte des partenariats privilégiés qui ont été formés avec l'ONU, le Comité international de la Croix-Rouge et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres dans le contexte de l'universalisation et de la mise en œuvre de la Convention,
7. S'employant à élaborer et mettre en œuvre les politiques, plans, cadres juridiques et instruments nationaux du droit international pertinents suivant une approche concertée, ouverte et à la fois cohérente et différenciée en fonction du sexe et de l'âge,
8. S'engageant à transformer le présent Plan d'action en progrès durables tout en reconnaissant que des circonstances régionales, nationales et locales particulières puissent les conduire à en adapter de manière spécifique la mise en œuvre concrète,

Les États parties conviennent de mener les actions ci-après au cours de la période 2010-2014, afin de faciliter la mise en œuvre et la promotion de la Convention:

I. UNIVERSALISATION DE LA CONVENTION

9. Les États parties sont déterminés à obtenir l'adhésion universelle à la Convention et l'acceptation de la norme qu'elle instaure pour réaliser l'objectif d'un monde exempt de mines antipersonnel. À cette fin:

Tous les États parties:

Action n°1

Saisiront toutes les occasions de promouvoir l'adhésion à la Convention et sa ratification, en particulier dans les régions où le taux d'adhésion à la Convention est faible.

Action n°2

Encourageront et appuieront la participation de tous les partenaires intéressés aux efforts d'universalisation, y compris les organisations internationales, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales internationales et nationales et les mécanismes formels et informels de la Convention.

Action n°3

Saisiront toutes les occasions de promouvoir et d'encourager le respect des normes de la Convention.

Action n°4

Continueront de promouvoir le respect universel des normes de la Convention, en condamnant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel par des acteurs armés qui ne sont pas des États et en prenant les mesures voulues pour y mettre fin.

Action n°5

Condamneront et continueront de décourager par tous les moyens possibles la production, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel par tous les acteurs quels qu'ils soient.

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: LE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010 | 2014

Action n°6

Encourageront les États non parties, en particulier ceux qui ont dit soutenir les buts humanitaires de la Convention, à participer aux travaux menés dans le cadre de la Convention.

II. DESTRUCTION DES STOCKS DE MINES ANTIPERSONNEL

- 10.** Les États parties sont résolus à assurer la destruction rapide et en temps voulu de tous leurs stocks de mines antipersonnel conformément à l'article 4, à limiter au minimum absolument nécessaire le nombre de mines antipersonnel conservées conformément à l'article 3, à prévenir de nouveaux cas de non-respect de la Convention, et à présenter les rapports requis au titre de l'article 7 et comme suite aux recommandations adoptées par la neuvième Assemblée des États parties. À ces fins:

Les États parties qui n'ont pas respecté les délais qui leur étaient impartis pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4, et qui ne respectent donc toujours pas la Convention:

Action n°7

Se conformeront sans délai à l'article 4, en détruisant tous les stocks de mines antipersonnel.

Action n°8

Communiqueront immédiatement à tous les États parties les raisons qui les ont empêchés de le faire, celles-ci devant relever de cas de force majeure.

Action n°9

Présenteront un plan permettant d'assurer le respect immédiat, aussitôt que possible et en stricte conformité avec les normes applicables en matière de sécurité et d'environnement, comportant à cet égard les mesures [législatives] pertinentes prises, les structures mises en place, les ressources consacrées au niveau national, l'assistance requise et apportée, et une date escomptée pour l'achèvement de l'exécution de ces obligations.

Tous les États parties qui ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4:

Action n°10

Prendront toutes les mesures nécessaires pour se conformer le plus tôt possible à l'article 4, élaboreront les politiques, plans et cadres juridiques nationaux nécessaires, ainsi que les moyens de destruction, établiront des plans pour mettre en œuvre l'article 4 dans les délais qui leur ont été prescrits dans l'année suivant l'adhésion à la Convention, et pour entamer la destruction des stocks dans les deux ans suivant l'adhésion.

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: LE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010 | 2014

Action n°11

Rendront compte de l'état d'avancement dans la mise en œuvre de l'article 4, y compris des mesures prises au plan national, des difficultés techniques et opérationnelles particulières attendues, des ressources consacrées et du nombre de mines antipersonnel détruites, aux autres États parties par la voie de rapports annuels soumis au titre de la transparence, à chaque réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks et à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen.

Tous les États parties:

Action n°12

S'ils découvrent, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feront rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'article 7 et, de plus, tireront parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements dès que possible et détruiront ces mines antipersonnel de toute urgence.

III. NETTOYAGE DES ZONES MINÉES

11. Les États parties sont résolus à veiller à l'identification rapide de toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle et à assurer dès que possible le nettoyage et la réouverture de ces zones, même si une prolongation du délai leur a été accordée. Le rythme et la méthode de déminage auront des incidences majeures sur le développement, la sécurité humaine et la sécurité et le bien-être des personnes touchées et de leur entourage. À cette fin:

Les États parties qui ont bénéficié d'une prolongation du délai initial tel que prévu à l'article 5:

Action n°13

Achèveront la mise en œuvre de l'article 5 dès que possible, sans dépasser le nouveau délai qui leur a été accordé, progresseront vers les résultats spécifiés dans les engagements formulés dans leurs demandes de prolongation et dans les décisions prises concernant ces demandes, et feront régulièrement rapport sur leurs progrès aux réunions du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines, aux assemblées des États parties et aux conférences d'examen.

Les États parties qui ont signalé des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle feront le maximum pour:

Action n°14

Indiquer, s'ils ne l'ont pas encore fait et dans la mesure du possible, les périmètres précis des emplacements, situés dans toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle, dans lesquels la présence de mines est avérée ou soupçonnée, communiquer ces renseignements en application de l'article 7 à la dixième Assemblée des États parties au plus tard, et intégrer ces renseignements dans les plans nationaux d'action et les plans pertinents plus larges de développement et de reconstruction.

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: LE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010 | 2014

Action n°15

Utiliser, partout où cela est nécessaire et en tant que de besoin, toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement et rapidement le paragraphe 1 de l'article 5, comme suite aux recommandations adoptées par les États parties à leur neuvième Assemblée, en élaborant et en mettant en œuvre au niveau national des normes, politiques et procédures permettant la réouverture de terres par des moyens techniques et non techniques dont ils devront rendre compte et qui seront acceptables par les populations locales, y compris en associant les hommes et les femmes au processus d'acceptation.

Action n°16

Prendre entièrement à leur compte, au niveau national, les obligations découlant de l'article 5, en élaborant, appliquant et révisant régulièrement des stratégies nationales de lutte antimines et les politiques, plans, politiques budgétaires et cadres juridiques qui leur sont associés, et informer le Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines des progrès réalisés dans leur mise en œuvre.

Action n°17

Communiquer chaque année, conformément à l'article 7, des renseignements précis sur le nombre, l'emplacement et la superficie des zones minées, les difficultés techniques ou non techniques particulières anticipées, les plans établis pour déminer ou rouvrir ces zones d'une autre manière et des indications sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir – déminage, étude technique, moyens non techniques.

Action n°18

Assurer l'accès à toutes les zones frontalières minées, lorsque cet accès est difficile ou contesté, sans préjudice des éventuelles délimitations de la frontière, afin de permettre aux opérations de déminage de commencer dès que possible, en faisant appel aux bons offices des présidents des assemblées des États parties ou des conférences d'examen, ou à d'autres parties le cas échéant.

Action n°19

Offrir des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques, qui s'inscrivent dans le cadre plus large des activités d'évaluation et de réduction des risques à l'intention des populations les plus exposées, qui tiennent compte de l'âge et du sexe des personnes, soient compatibles avec les normes nationales et avec les normes internationales de la lutte antimines, soient adaptés aux besoins des populations touchées par les mines et soient intégrés dans les activités menées pour lutter contre les mines, en particulier la collecte des données, l'élimination et l'assistance aux victimes selon que de besoin.

Action n°20

Veiller à ce que tous les acteurs concernés de la lutte antimines informent et associent activement les populations locales touchées et les rescapés lors de l'évaluation des besoins, de la planification et de la hiérarchisation des activités, et de la remise des terres déminées, en recourant à l'équipe locale de communication avec la population ou à d'autres moyens analogues afin de garantir la participation à part entière de tous.

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: LE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010 | 2014

Les États parties ayant signalé l'existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle mais que des circonstances exceptionnelles contraignent à demander une prolongation du délai de dix ans::

Action n°21

Feront part aux États parties des circonstances exceptionnelles en jeu, en temps voulu, établiront leur demande de prolongation conformément aux recommandations formulées par les États parties à leur septième Assemblée, et saisiront l'occasion offerte de dialoguer sur un mode informel avec le groupe chargé d'analyser la demande.

Tous les États parties:

Action n°22

S'ils découvrent, après l'expiration du délai de destruction fixé par le paragraphe 1 de l'article 5, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feront immédiatement rapport sur cette découverte conformément aux obligations établies à l'article 7, tireront parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements et détruiront les mines antipersonnel de ces zones de toute urgence.

IV. ASSISTANCE AUX VICTIMES

- 12.** Les États parties sont déterminés à fournir aux victimes des mines une assistance adéquate adaptée à l'âge et au sexe, en mettant en œuvre à cet effet une approche globale et intégrée comprenant les soins médicaux d'urgence et les soins prolongés, la réadaptation physique, le soutien psychologique et la participation à la vie sociale et économique, conformément au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme applicables, de façon à leur permettre de participer pleinement et effectivement à la vie sociale, culturelle, économique et politique de leur communauté et de s'y intégrer.
- 13.** L'assistance aux victimes devrait être intégrée dans des politiques, des plans et des cadres juridiques nationaux plus larges concernant l'invalidité, la santé, l'éducation, l'emploi, le développement et la réduction de la pauvreté. Il faudrait en outre veiller tout particulièrement à ce que les victimes des mines aient accès à des services spécialisés lorsqu'elles en ont besoin et puissent accéder aux services dont dispose la population dans son ensemble, dans les mêmes conditions que celle-ci.
- 14.** Les États parties sont déterminés à ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes des mines ou entre celles-ci, ou entre les rescapés des mines et d'autres personnes handicapées, et à faire en sorte que toute différence de traitement soit fondée uniquement sur les besoins médicaux, psychologiques, socioéconomiques ou de réadaptation des victimes.
- 15.** L'assistance aux victimes doit être disponible, d'un coût raisonnable, accessible et durable.
- 16.** Les principes d'égalité et de non-discrimination, de participation et d'intégration complètes, d'ouverture, de responsabilité effective et de transparence doivent guider les efforts d'assistance aux victimes.

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: LE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010 | 2014

À cette fin, les États parties, tout particulièrement ceux qui ont la responsabilité et la charge du bien-être d'un nombre important de victimes de mines, redoubleront d'efforts et feront le maximum pour::

Action n°23

Faire en sorte que les victimes des mines et les organisations qui les représentent, ainsi que les autres parties prenantes concernées, participent pleinement et effectivement aux activités d'assistance aux victimes, notamment dans le cadre du plan national d'action, des cadres juridiques, des politiques, des mécanismes de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation.

Action n°24

Créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, un organe de coordination interministériel/intersectoriel en vue d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents, et veiller à ce que cet organe de liaison possède l'autorité et les ressources nécessaires pour mener à bien sa tâche.

Action n°25

Collecter toutes les données requises, différenciées par sexe et par âge, en vue d'élaborer et d'appliquer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux appropriés, de suivre et d'évaluer leur mise en œuvre, notamment en appréciant les besoins et les priorités des victimes des mines et la disponibilité et la qualité des services pertinents, mettre ces données à la disposition de toutes les parties prenantes concernées et veiller à ce que les efforts accomplis permettent d'enrichir les systèmes nationaux de surveillance des préjudices provoqués par les mines et autres systèmes pertinents de collecte de données, qui sont mis à contribution dans le cadre de la planification des programmes.

Action n°26

Élaborer, ou revoir et modifier si nécessaire, les politiques, plans et cadres juridiques nationaux, les exécuter, les suivre et les évaluer, en vue de répondre aux besoins des victimes des mines et de leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux.

Action n°27

Élaborer et mettre en œuvre, s'ils ne l'ont pas encore fait, un plan d'action global, assorti d'un budget, qui réponde aux besoins des victimes des mines et leur permette d'exercer leurs droits fondamentaux, et qui comprenne à cette fin des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et soumis à un calendrier, en veillant à ce que ce plan s'inscrive dans des politiques, plans et cadres juridiques pertinents plus larges à l'échelon national.

Action n°28

Suivre et évaluer en permanence les progrès en matière d'assistance aux victimes dans le cadre des politiques, plans et cadres juridiques plus larges, inciter les États parties concernés à rendre compte des progrès réalisés, notamment des ressources allouées aux programmes de mise en œuvre et des obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs, et encourager les États parties en mesure de le faire à rendre compte également de la façon dont ils réagissent aux efforts menés pour répondre aux besoins des victimes des mines et leur permettre d'exercer leurs droits.

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: LE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010 | 2014

Action n°29

Faire en sorte que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des handicapés et notamment des rescapés de l'explosion de mines puissent régulièrement participer et contribuer de manière effective à toutes les activités se rapportant à la Convention, notamment en favorisant l'inclusion de tels spécialistes dans leurs délégations.

Action n°30

Renforcer la prise en main à l'échelon national et élaborer et mettre en œuvre des plans de renforcement des capacités et de formation à l'intention des femmes, des hommes, des associations de victimes, d'autres organisations et des institutions nationales chargés de fournir des services et de mettre en œuvre les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents.

Action n°31

Accroître la disponibilité et l'accessibilité des services appropriés pour les femmes et les hommes victimes de mines, en levant les obstacles matériels, sociaux, culturels, économiques, politiques et autres, notamment en développant les services de qualité dans les zones rurales et reculées, et en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables.

Action n°32

Faire en sorte que les services appropriés soient accessibles en élaborant, diffusant et appliquant les normes pertinentes, des directives sur l'accessibilité et les bonnes pratiques, de façon à renforcer les efforts d'assistance aux victimes.

Action n°33

Mieux faire connaître aux victimes des mines leurs droits et les services dont elles peuvent disposer, et sensibiliser les autorités publiques, les fournisseurs de services et le grand public de façon à les inciter à respecter les droits et la dignité des personnes handicapées, et notamment des rescapés de l'explosion de mines.

V. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE POUR LA RÉALISATION DES BUTS DE LA CONVENTION

17. Les États parties reconnaissent que, pour s'acquitter de leurs obligations, ils devront consentir des efforts politiques, financiers et matériels substantiels et durables, tant dans le cadre de leurs engagements nationaux que dans celui de la coopération et de l'assistance internationales, régionales et bilatérales, conformément aux obligations découlant de l'article 6. À cette fin:

Les États parties pour lesquels existe une obligation de détruire des stocks de mines, d'identifier et de nettoyer des zones minées et de venir en aide aux victimes:

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: LE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010 | 2014

Action n°34

Sans retard, et en tout état de cause lors de la dixième Assemblée des États parties au plus tard, élaboreront ou actualiseront les plans nationaux et dresseront l'inventaire des ressources nationales disponibles pour satisfaire à leurs obligations et répondre aux besoins en matière de coopération et d'assistance internationales.

Action n°35

Feront connaître aux autres États parties et aux organisations concernées leurs éventuels besoins de coopération et d'assistance internationales sur les plans financier, technique ou autre pour s'acquitter des obligations que leur impose la Convention, et feront de ces activités des priorités dans le cadre de leurs objectifs et stratégies de développement.

Action n°36

Favoriseront la coopération technique, l'échange d'informations en matière de bonnes pratiques et les autres formes d'assistance mutuelle avec les autres États parties touchés, afin de tirer parti des connaissances et du savoir-faire accumulés par ces États parties dans le cadre de l'exécution de leurs obligations.

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

Action n°37

Fourniront promptement une assistance aux États parties qui ont fait savoir qu'ils avaient besoin d'un appui pour la destruction des stocks de mines, le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et l'assistance aux victimes, en tenant compte des priorités en matière d'assistance définies par les États parties touchés eux-mêmes dans leurs plans nationaux et en veillant à la continuité et à la pérennité des engagements en matière de ressources.

Action n°38

Appuieront des programmes spécialisés de lutte antimines en offrant autant que possible un financement sur plusieurs années pour faciliter la planification à long terme des programmes de lutte antimines, dans le cadre d'une prise en charge et d'une gestion à l'échelle nationale, tout en prêtant une attention particulière aux besoins et à la situation spécifiques des États parties les moins avancés, et en veillant à ce que la lutte antimines reste une activité hautement prioritaire, y compris dans le cadre des programmes d'aide humanitaire, d'aide au développement, de désarmement et de sécurité de plus grande envergure.

Action n°39

Appuieront les activités nationales des États parties qui ont manifestement besoin d'étoffer leurs capacités pour offrir une assistance aux victimes des mines et aux autres personnes handicapées en leur fournissant dans la mesure du possible une aide financière, matérielle ou technique sur plusieurs années, adaptée aux priorités de l'État touché afin de faciliter la planification, la mise en œuvre et la surveillance à long terme des activités liées à l'assistance aux victimes.

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: LE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010 | 2014

Action n°40

Ayant à l'esprit les buts de la Convention, s'efforceront de continuer d'appuyer les États parties qui se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 5 dans leurs efforts visant à remédier aux conséquences humanitaires résultant des mines et autres explosifs de guerre.

Action n°41

Feront en sorte que la coopération et l'assistance internationales, y compris dans le domaine du développement, soient adaptées en fonction de l'âge et du sexe, et qu'elles soient ouvertes et accessibles aux personnes handicapées, y compris aux rescapés de l'explosion de mines.

Action n°42

Soutiendront la poursuite de la recherche et de la mise au point de solutions techniques propres à juguler les problèmes particuliers associés à la destruction des mines PFM.

Action n°43

Continueront d'appuyer, selon qu'il conviendra, une lutte antimines propre à aider les populations touchées dans les zones où opèrent des acteurs armés non étatiques, y compris en facilitant l'accès des organisations humanitaires.

Tous les États parties:

Action n°44

Veilleront à ce que les activités de lutte antimines menées par l'ONU, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et d'autres acteurs soient, le cas échéant, intégrées dans les cadres nationaux de planification de la lutte antimines et aillent dans le sens des priorités nationales et des obligations internationales.

Action n°45

Mettront en place et encourageront la coopération régionale afin de mettre en commun et utiliser efficacement les expériences et les bonnes pratiques, les ressources, les techniques et le savoir-faire accumulés au niveau national dans les domaines de la destruction de stocks et du déminage, pour mettre en œuvre la Convention et solliciter la coopération des organisations régionales.

Action n°46

Mettront en place et encourageront la coopération régionale et bilatérale afin de mettre en commun et utiliser efficacement les expériences et les bonnes pratiques, les ressources, les techniques et le savoir-faire accumulés au niveau national dans la prise en compte des droits et des besoins des victimes des mines et des autres personnes handicapées, pour mettre en œuvre la Convention et solliciter la coopération des organisations régionales.

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: LE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010 | 2014

Action n°47

Renforceront les partenariats entre États parties touchés et non touchés et entre États parties touchés, afin d'identifier et de mobiliser de nouvelles sources techniques, matérielles et financières à l'appui des activités de mise en œuvre de la Convention.

Action n°48

Veilleront à ce que la Convention et ses mécanismes informels prévoient et offrent un cadre spécifique et efficace pour le recensement des besoins et la mobilisation des ressources nationales et internationales permettant d'y pourvoir.

Action n°49

Contribueront à la poursuite de la mise au point des normes internationales de la lutte antimines, qui doivent servir de cadre de référence pour établir les normes et les procédures opérationnelles nationales à appliquer pour faire face à tous les aspects de la pollution par les mines et autres munitions explosives.

Action n°50

Reconnaissant le rôle crucial de la lutte antimines dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, continueront de promouvoir l'intégration des activités de lutte antimines dans les programmes de développement en cours, en ayant à l'esprit les mesures prévues sur l'efficacité de l'aide internationale, et de promouvoir l'identification des éléments de la lutte antimines en tant que priorité des initiatives locales, nationales et internationales de développement, en coopération avec les organisations régionales et internationales et les institutions financières internationales.

Action n°51

Feront en sorte que tous les acteurs concernés coopèrent à l'amélioration des politiques et des stratégies de développement nationales et internationales, renforceront l'efficacité de la lutte antimines et tempéreront la nécessité de compter sur le personnel international.

Action n°52

Veilleront à ce que l'assistance dans le cadre de la lutte antimines repose sur des relevés appropriés, sur une étude des besoins, sur des stratégies prenant en compte l'âge et le sexe et sur des méthodes d'un bon rapport coût-efficacité.

VI. AUTRES QUESTIONS QUI REVÊTENT UNE IMPORTANCE PRIMORDIALE POUR LA RÉALISATION DES BUTS DE LA CONVENTION

Respect des dispositions

Action n°53

En cas de non-respect présumé ou connu de la Convention, tous les États parties travailleront avec les États parties concernés pour résoudre le problème rapidement et conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: LE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010 | 2014

Établissement de rapports et transparence

Les États parties qui n'ont pas soumis de rapport initial au titre de l'article 7:

Action n°54

S'acquitteront immédiatement de leur obligation de soumettre un rapport initial et de mettre à jour chaque année, à des fins de transparence, les rapports prévus à l'article 7.

Tous les États parties:

Action n°55

Porteront à son maximum la souplesse des dispositions relatives à l'établissement des rapports prévus à l'article 7, notamment de la formule J, et en tireront pleinement parti pour fournir des renseignements pouvant faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources, tels que des renseignements sur la coopération et l'assistance internationales, les efforts faits pour venir en aide aux victimes des mines et les besoins des victimes ainsi que des renseignements sur les mesures prises pour assurer la sensibilisation à la problématique hommes-femmes dans toutes les dimensions de la lutte antimines..

Les États parties qui ont conservé des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention:

Action n°56

Vérifieront régulièrement le nombre de mines antipersonnel conservées pour s'assurer qu'il représente le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées par la Convention et détruiront toutes les mines au-delà de ce nombre et, le cas échéant, étudieront les options qui s'offrent autres que l'utilisation de mines antipersonnel réelles dans le cadre des activités de formation et de recherche.

Action n°57

Rendront compte chaque année, à titre volontaire, des projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées, et expliqueront toute augmentation ou toute réduction du nombre de mines antipersonnel conservées.

Tous les États parties:

Action n°58

Encourageront les États parties qui auront conservé, en application des dispositions de l'article 3, un nombre identique de mines sur plusieurs années et qui n'auront pas communiqué de renseignements concernant l'emploi de ces mines à des fins autorisées ou concernant des projets concrets d'utilisation de ces mines à rendre compte de ces utilisations et de ces projets, et à déterminer si ces mines antipersonnel sont nécessaires et si elles constituent le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées et à détruire celles qui excèdent ce minimum.

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: LE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010 | 2014

Obligation de rendre compte

Les États parties qui n'ont pas mis au point de mesures nationales de mise en œuvre:

Action n°59

Mettront au point et adopteront à titre d'urgence des mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 9, qui leur permettront de s'acquitter de leurs obligations en vertu dudit article et, partant, de contribuer au respect intégral des dispositions de la Convention.

Tous les États parties:

Action n°60

Communiqueront des renseignements sur les lois d'application et leur application effective au moyen des rapports établis conformément à l'article 7 et par le biais du programme de travail de l'intersession.

Action n°61

Dans les cas où des acteurs armés qui ne sont pas des États opèrent dans des zones placées sous la juridiction ou le contrôle d'États parties, reconnaîtront que lesdits acteurs devront répondre de toutes violations de la Convention, conformément aux mesures nationales prises en application de l'article 9.

Partenariats et appui pour la mise en œuvre

Tous les États parties:

Action n°62

Reconnaîtront et continueront d'encourager la contribution et la participation à part entière de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, de l'ONU, du Centre international de déminage humanitaire de Genève, des organisations internationales et régionales, des rescapés de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent, ainsi que des autres organisations de la société civile, à la mise en œuvre de la Convention.

Action n°63

Appuieront les efforts déployés par le Président et le Comité de coordination, afin d'assurer la préparation et la conduite effectives et transparentes des réunions tenues au titre de la Convention.

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL: LE PLAN D'ACTION DE CARTHAGÈNE, 2010 | 2014

Action n°64

Reconnaîtront le rôle essentiel que l'Unité d'appui à l'application de la Convention joue au sein du Centre international de déminage humanitaire de Genève dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en préparant les réunions des Comités permanents, des assemblées des États parties et des conférences d'examen, en prêtant appui au Président et au Comité de coordination, en prodiguant des conseils aux États parties et en administrant le programme de parrainage.

Action n°65

Exploiteront les synergies avec les autres instruments pertinents du droit international humanitaire et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

Action n°66

Fourniront les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.

Action n°67

Contribueront au programme de parrainage, permettant ainsi une large représentation aux réunions au titre de la Convention, en particulier des États parties touchés par le problème des mines qui sont des pays en développement.

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

30 MAI 2008

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS | DUBLIN 19 - 30 MAI 2008 **CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS**

Les États parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par le fait que les populations civiles et les personnes civiles continuent d'être les plus durement touchées par les conflits armés,

Déterminés à faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Préoccupés par le fait que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, y compris des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, y compris par la perte des moyens de subsistance, font obstacle à la réhabilitation et la reconstruction post-conflit, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux dans les domaines de l'établissement de la paix et de l'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après l'utilisation de ces armes,

Profondément préoccupés également par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle, et **déterminés** à assurer la destruction rapide de ces stocks,

Convaincus qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde et d'en assurer la destruction,

Déterminés à assurer la pleine réalisation des droits de toutes les victimes d'armes à sous-munitions, et **reconnaisant** leur dignité inhérente,

Résolus à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions, y compris en matière de soins médicaux, de réadaptation et de soutien psychologique, et pour assurer leur insertion sociale et économique,

Reconnaisant la nécessité de fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions prenant en considération l'âge et les sexospécificités, et d'aborder les besoins particuliers des groupes vulnérables,

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Ayant présent à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui requiert, entre autres, que les États parties à cette convention s'engagent à garantir et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées sans aucune discrimination fondée sur le handicap,

Conscients de la nécessité de coordonner de façon adéquate les efforts entrepris dans différentes instances pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et **résolus** à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non couverts par la présente Convention ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Résolus également à ce que les groupes armés distincts des forces armées d'un État ne doivent en aucune circonstance être autorisés à s'engager dans toute activité interdite à un État partie à cette Convention,

Se félicitant du très grand soutien international en faveur de la règle internationale interdisant les mines antipersonnel, consacrée par la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

Se félicitant également de l'adoption du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et de son entrée en vigueur le 12 novembre 2006, et **désireux** d'améliorer la protection des civils contre les effets des restes d'armes à sous-munitions dans les situations post-conflit,

Ayant à l'esprit également la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et la résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants dans les conflits armés,

Se félicitant d'autre part des mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions,

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes de l'humanité comme en atteste l'appel à la fin des souffrances des civils causées par les armes à sous-munitions et **reconnaissant** les efforts déployés à cette fin par les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions, par laquelle des États ont, entre autres, reconnu les conséquences graves entraînées par l'emploi des armes à sous-munitions et se sont engagés à conclure, d'ici 2008, un instrument juridiquement contraignant qui interdirait l'emploi, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables aux civils, et qui établirait un cadre de coopération et d'assistance garantissant de manière suffisante la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, la dépollution des zones contaminées, l'éducation à la réduction des risques et la destruction des stocks,

Soulignant l'utilité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention et **déterminés** à œuvrer énergiquement pour en encourager l'universalisation et sa pleine mise en œuvre,

Se fondant sur les principes et les règles du droit international humanitaire, en particulier le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et les règles qui exigent que les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires; que les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil; et que la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 | Obligations générales et champ d'application

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance:
 - (a) employer d'armes à sous-munitions;
 - (b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions;
 - (c) assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.
2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique, mutatis mutandis, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d'un disperser fixé à un aéronef.
3. Cette Convention ne s'applique pas aux mines.

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 2 | Définitions

Aux fins de la présente Convention:

1. On entend par "victimes d'armes à sous-munitions" toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées;
2. Le terme "arme à sous-munitions" désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas:
 - (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne;
 - (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;
 - (c) une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes:
 - (i) chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives;
 - (ii) chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes;
 - (iii) chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique ;
 - (iv) chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction;
 - (v) chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation;
3. On entend par "sous-munition explosive" une munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci;
4. On entend par "arme à sous-munitions ayant raté" une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou déclenchée de toute autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives mais ne l'a pas fait;
5. On entend par "sous-munition non explosée" une sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait;
6. On entend par "armes à sous-munitions abandonnées" des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et ont été laissées sur place ou jetées, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l'emploi ou non;
7. On entend par "restes d'armes à sous-munitions" les armes à sous-munitions ayant raté, les armes à sous-munitions abandonnées, les sous-munitions non explosées et les petites bombes explosives non explosées;
8. Le "transfert" implique, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions;

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

9. On entend par "mécanisme d'autodestruction" un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à la munition, qui s'ajoute au mécanisme initial de mise à feu de la munition, et qui assure la destruction de la munition à laquelle il est incorporé;
10. On entend par "autodésactivation" le processus automatique qui rend la munition inopérante par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel au fonctionnement de la munition;
11. On entend par "zone contaminée par les armes à sous-munitions" une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée;
12. On entend par "mine" un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule;
13. On entend par "petite bombe explosive" une munition classique, qui pèse moins de 20 kilogrammes, qui n'est pas auto-propulsée et est dispersée ou libérée par un disperseur pour pouvoir remplir sa fonction, et qui est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci;
14. On entend par "disperseur" un conteneur qui est conçu pour disperser ou libérer des petites bombes explosives et qui demeure fixé sur un aéronef au moment où ces bombes sont dispersées ou libérées;
15. On entend par "petite bombe explosive non explosée" une petite bombe explosive qui a été dispersée, libérée par un disperseur ou qui s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.

Article 3 | Stockage et destruction des stocks

1. Chaque État partie, conformément à la réglementation nationale, séparera toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et les marquera aux fins de leur destruction.
2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie. Chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement.
3. Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur destruction, dans le délai de huit ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à quatre ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions. Un État partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander des prolongations additionnelles durant au plus quatre ans. Les demandes de prolongation ne devront pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 2 du présent article.
4. La demande de prolongation doit comprendre:
 - (a) la durée de la prolongation proposée;
 - (b) une explication détaillée justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la destruction de toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, et, le cas échéant, les circonstances exceptionnelles justifiant cette prolongation;

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

- (c) un plan précisant les modalités de destruction des stocks et la date à laquelle celle-ci sera achevée;
 - (d) la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détenues lors de cette entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, et des autres armes à sous-munitions et sous-munitions explosives découvertes après l'entrée en vigueur;
 - (e) la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détruites pendant la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article; et
 - (f) la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives restant à détruire pendant la prolongation proposée et le rythme de destruction annuel prévu.
5. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande.
 6. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, la conservation ou l'acquisition d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions, sont permises. La quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises ne devra pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins.
 7. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits dans le paragraphe 6 du présent article, est autorisé.
 8. Les États parties conservant, acquérant ou transférant des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives aux fins décrites dans les paragraphes 6 et 7 du présent article devront présenter un rapport détaillé sur l'utilisation actuelle et envisagée de ces armes à sous-munitions et sous-munitions explosives, ainsi que leur type, quantité et numéro de lot. Si les armes à sous-munitions et les sous-munitions explosives sont transférées à ces fins à un autre État partie, le rapport devra inclure une référence à l'État partie les recevant. Ce rapport devra être préparé pour chaque année durant laquelle un État partie a conservé, acquis ou transféré des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives, et être transmis au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Article 4 | Dépollution et destruction des restes d'armes à sous-munitions et éducation à la réduction des risques

1. Chaque État partie s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, selon les modalités suivantes:
 - (a) lorsque les restes d'armes à sous-munitions se situent dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, cet enlèvement et cette destruction seront achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après cette date;

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

- (b) lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, cet enlèvement et cette destruction doivent être achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après la fin des hostilités actives au cours desquelles ces armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions;
 - (c) lorsqu'il aura exécuté l'une ou l'autre des obligations définies aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, cet État partie présentera une déclaration de conformité à l'Assemblée des États parties suivante.
2. En remplissant les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article, chaque État partie prendra dans les meilleurs délais les mesures suivantes, en tenant compte des dispositions de l'article 6 de la présente Convention relatives à la coopération et l'assistance internationales:
 - (a) procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, l'évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle;
 - (b) apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction, et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités, en se fondant, le cas échéant, sur les structures, expériences et méthodologies existantes;
 - (c) prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle contaminées par des armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Des signaux d'avertissement faisant appel à des méthodes de marquage facilement reconnaissables par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone contaminée par des armes à sous-munitions et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger;
 - (d) enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle; et
 - (e) dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.
 3. Dans l'exercice des activités mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, chaque État partie tiendra compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de la lutte antimines (IMAS, International Mine Action Standards).
 4. Le présent paragraphe s'applique dans les cas où les armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un État partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et sont devenues des restes d'armes à sous-munitions dans des zones situées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ce dernier.

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

- (a) Dans de tels cas, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les deux États parties, le premier État partie est vivement encouragé à fournir, entre autres, une assistance technique, financière, matérielle ou en ressources humaines à l'autre État partie, soit sur une base bilatérale, soit par l'intermédiaire d'un tiers choisi d'un commun accord, y compris par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations pertinentes, afin de faciliter le marquage, l'enlèvement et la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions.
- (b) Cette assistance comprendra, lorsqu'elles seront disponibles, des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions et les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.
5. Si un État partie ne croit pas pouvoir enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions visés au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur enlèvement et à leur destruction, dans le délai de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions, pour une durée ne dépassant pas cinq ans. La demande de prolongation ne devra pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 1 du présent article.
6. Toute demande de prolongation sera soumise à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1 du présent article pour cet État partie. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande. La demande doit comprendre:
- (a) la durée de la prolongation proposée;
 - (b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie et qui sont requis par celui-ci pour procéder à l'enlèvement et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions pendant la prolongation proposée;
 - (c) la préparation des travaux futurs et l'état d'avancement de ceux déjà effectués dans le cadre des programmes nationaux de dépollution et de déminage pendant la période initiale de dix ans visée dans le paragraphe 1 du présent article et dans les prolongations subséquentes;
 - (d) la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et de toute autre zone contenant des restes d'armes à sous-munitions découverts après cette entrée en vigueur;
 - (e) la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions dépolluée après l'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - (f) la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions restant à dépolluer pendant la prolongation proposée;
 - (g) les circonstances qui ont limité la capacité [de] l'État partie de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle pendant la période initiale de dix ans mentionnée dans le paragraphe 1 du présent article et celles qui pourraient empêcher l'État de le faire pendant la prolongation proposée;
 - (h) les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée; et
 - (i) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

7. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 6 du présent article, y compris, notamment, la quantité de restes d'armes à sous-munitions indiquée, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation.
8. Une telle prolongation peut être renouvelée pour une durée de cinq ans au plus, sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article. L'État partie joindra à sa demande de prolongation additionnelle des renseignements supplémentaires pertinents sur ce qui a été entrepris pendant la période de prolongation antérieure accordée en vertu du présent article.

Article 5 | Assistance aux victimes

1. Chaque État partie fournira de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Chaque État partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.
2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie devra:
 - (a) évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions;
 - (b) élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires;
 - (c) élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents;
 - (d) entreprendre des actions pour mobiliser les ressources nationales et internationales;
 - (e) ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques;
 - (f) consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent;
 - (g) désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article; et
 - (h) s'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique.

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 6 | Coopération et assistance internationales

1. En remplissant ses obligations au titre de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance.
2. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance technique, matérielle et financière aux États parties affectés par les armes à sous-munitions, dans le but de mettre en œuvre les obligations de la présente Convention. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale.
3. Chaque État partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, et de renseignements scientifiques et technologiques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les États parties n'imposeront de restrictions indues ni à la fourniture, ni à la réception, à des fins humanitaires, d'équipements de dépollution ou autre, ainsi que des renseignements technologiques relatifs à ces équipements.
4. En plus de toute obligation qu'il peut avoir en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance à la dépollution et de destruction des restes d'armes à sous-munitions ainsi que des renseignements concernant différents moyens et technologies de dépollution des armes à sous-munitions, et des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine de la dépollution et de la destruction des restes d'armes à sous-munitions et des activités connexes.
5. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks d'armes à sous-munitions et apportera également une assistance pour identifier, évaluer et hiérarchiser les besoins et les mesures pratiques liés au marquage, à l'éducation à la réduction des risques, à la protection des civils, à la dépollution et à la destruction prévus à l'article 4 de la présente Convention.
6. Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira immédiatement une assistance d'urgence à l'État partie affecté.
7. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance visant à la mise en œuvre des obligations, mentionnées à l'article 5 de la présente Convention, de fournir, de manière suffisante, à toutes les victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.
8. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour contribuer au redressement économique et social nécessaire suite à l'emploi d'armes à sous-munitions dans les États parties affectés.
9. Chaque État partie qui est en mesure de le faire peut alimenter des fonds d'affectation spéciale pertinents, en vue de faciliter la fourniture d'une assistance au titre du présent article.

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

10. Chaque État partie qui cherche à obtenir ou reçoit une assistance prendra les dispositions appropriées pour faciliter la mise en œuvre opportune et efficace de la présente Convention, y compris la facilitation de l'entrée et de la sortie du personnel, du matériel et de l'équipement, d'une manière cohérente avec les lois et règlements nationaux, en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.
11. Chaque État partie peut, aux fins d'élaborer un plan d'action national, demander aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres institutions intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider ses autorités à déterminer, entre autres:
 - (a) la nature et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle;
 - (b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à la mise en œuvre du plan;
 - (c) le temps estimé nécessaire à la dépollution et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle;
 - (d) les programmes d'éducation à la réduction des risques et les activités de sensibilisation pour réduire le nombre de blessures ou pertes en vies humaines provoquées par les restes d'armes à sous-munitions;
 - (e) l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions; et
 - (f) la relation de coordination entre le gouvernement de l'État partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à la mise en œuvre du plan.
12. Les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer la mise en œuvre rapide et intégrale des programmes d'assistance convenus.

Article 7 | Mesures de transparence

1. Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, un rapport sur:
 - (a) les mesures d'application nationales mentionnées à l'article 9 de la présente Convention;
 - (b) le total de l'ensemble des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, comprenant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type;
 - (c) les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites par cet État partie préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, en indiquant, dans la mesure du possible, le genre de renseignements pouvant faciliter l'identification et l'enlèvement des armes à sous-munitions; ces renseignements comprendront au minimum: les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies en couleur et tout autre renseignement pouvant faciliter l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions;
 - (d) l'état et les progrès des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production d'armes à sous-munitions ;

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

- (e) l'état et les progrès des programmes de destruction, conformément à l'article 3 de la présente Convention, des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, avec des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les sites de destruction et les normes à respecter en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
 - (f) les types et quantités d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, détruites conformément à l'article 3 de la présente Convention, avec des précisions sur les méthodes de destruction qui ont été utilisées, la localisation des sites de destruction et les normes respectées en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
 - (g) les stocks d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, découverts après l'achèvement annoncé du programme mentionné à l'alinéa (e) du présent paragraphe, et les projets pour leur destruction conformément à l'article 3 de la présente Convention;
 - (h) dans la mesure du possible, la superficie et la localisation de toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions sous sa juridiction ou son contrôle, avec autant de précisions que possible sur le type et la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions dans chacune des zones affectées et la date de leur emploi;
 - (i) l'état et les progrès des programmes de dépollution et de destruction de tous les types et quantités de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits conformément à l'article 4 de la présente Convention, devant inclure la superficie et la localisation de la zone contaminée par des armes à sous-munitions et dépolluée, avec une ventilation de la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits;
 - (j) les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques et, en particulier, pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective les personnes civiles vivant dans les zones contaminées par des armes à sous-munitions et se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des restes d'armes à sous-munitions;
 - (k) l'état et les progrès de la mise en œuvre de ses obligations conformément à l'article 5 de la présente Convention pour assurer de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique et une insertion sociale et économique, ainsi que pour recueillir des données pertinentes et fiables sur les victimes d'armes à sous-munitions;
 - (l) le nom et les coordonnées des institutions mandatées pour fournir les renseignements et prendre les mesures décrites dans le présent paragraphe;
 - (m) la quantité de ressources nationales, y compris les ressources financières, matérielles ou en nature, affectées à la mise en œuvre des articles 3, 4 et 5 de la présente Convention; et
 - (n) les quantités, les types et les destinations de la coopération et de l'assistance internationales fournies au titre de l'article 6 de la présente Convention.
2. Les États parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au paragraphe 1 du présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.
 3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra tous les rapports reçus aux États parties.

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS**Article 8** | Aide et éclaircissements relatifs au respect des dispositions de la Convention

1. Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention.
2. Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur ces questions à cet État partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les États parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en ayant soin d'éviter tout abus. L'État partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'État partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir ces questions, dans un délai de 28 jours.
3. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les États parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'État partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.
4. En attendant la convocation d'une Assemblée des États parties, tout État partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.
5. Lorsqu'une question lui a été soumise conformément au paragraphe 3 du présent article, l'Assemblée des États parties déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner la question plus avant, compte tenu de tous les renseignements présentés par les États parties concernés. Si elle juge nécessaire cet examen plus approfondi, l'Assemblée des États parties peut recommander aux États parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées conformément au droit international. Lorsque le problème soulevé est imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'État partie sollicité, l'Assemblée des États parties pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération mentionnées à l'article 6 de la présente Convention.
6. En plus des procédures prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article, l'Assemblée des États parties peut, en vue de clarifier le respect, y compris les faits, et de résoudre les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention, décider d'adopter toutes les autres procédures générales ou des mécanismes spécifiques qu'elle juge nécessaires.

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS**Article 9** | Mesures d'application nationales

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 10 | Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les États parties concernés se consulteront en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours à l'Assemblée des États parties et la saisine de la Cour internationale de justice conformément au statut de cette Cour.
2. L'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

Article 11 | Assemblée des États parties

1. Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention et, si nécessaire, prendre une décision, notamment:
 - (a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
 - (b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;
 - (c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 de la présente Convention;
 - (d) le développement de technologies de dépollution des restes d'armes à sous-munitions;
 - (e) les demandes des États parties en vertu des articles 8 et 10 de la présente Convention; et
 - (f) les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.
2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.
3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS**Article 12 | Conférences d'examen**

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pour autant que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.
2. La Conférence d'examen aura pour buts:
 - (a) d'examiner le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
 - (b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces conférences ; et
 - (c) de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.
3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

Article 13 | Amendements

1. Un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard 90 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés.
2. Les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.
3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des États parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demande qu'elle se tienne plus tôt.
4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté à tous les États.
5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour les États parties qui ont accepté cet amendement, au moment du dépôt de l'acceptation par une majorité des États qui étaient Parties à la Convention au moment de l'adoption de l'amendement. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 14 | Coûts et tâches administratives

1. Les coûts des Assemblées des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront pris en charge par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.
2. Les coûts encourus par le Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 de la présente Convention seront pris en charge par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.
3. L'exécution par le Secrétaire général des Nations Unies des tâches administratives qui lui sont affectées aux termes de la présente Convention est sous réserve d'un mandat approprié des Nations Unies.

Article 15 | Signature

La présente Convention, faite à Dublin le 30 mai 2008, sera ouverte à la signature de tous les États à Oslo le 3 décembre 2008 et, par la suite, au siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16 | Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 17 | Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.
2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18 | Application à titre provisoire

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour cet État.

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 19 | Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 20 | Durée et retrait

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait comprend une explication complète des raisons motivant ce retrait.
3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

Article 21 | Relations avec les États non parties à la Convention

1. Chaque État partie encourage les États non parties à la présente Convention à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les États à la présente Convention.
2. Chaque État notifie aux gouvernements de tous les États non parties à la présente Convention mentionnés dans le paragraphe 3 du présent article ses obligations aux termes de la présente Convention, promeut les normes qu'elle établit et met tout en œuvre pour décourager les États non parties à la présente Convention d'utiliser des armes à sous-munitions.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, et en conformité avec le droit international, les États parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État partie.
4. Rien dans le paragraphe 3 du présent article n'autorise un État partie à:
 - (a) mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions;
 - (b) constituer lui-même des stocks d'armes à sous-munitions ou transférer ces armes;
 - (c) employer lui-même des armes à sous-munitions; ou
 - (d) expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif.

Article 22 | Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

Article 23 | Textes authentiques

Les textes de la présente Convention rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

ADHÉSION À LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS**États ayant signé
et ratifié la Convention****3 décembre 2008**

Irlande
Norvège
Saint-Siège
Sierra Leone

18 mars 2009

République démocratique
populaire lao

2 avril 2009

Autriche

6 mai 2009

Mexique

2 juin 2009

Niger

16 juin 2009

Albanie

17 juin 2009

Espagne

8 juillet 2009

Allemagne

10 juillet 2009

Luxembourg
Saint-Marin

14 juillet 2009

Japon

12 août 2009

Zambie

17 août 2009

Croatie

19 août 2009

Slovénie

24 septembre 2009

Malte
Uruguay

25 septembre 2009

Burundi
France

7 octobre 2009

Malawi

8 octobre 2009

Ex-république yougoslave
de Macédoine

2 novembre 2009

Nicaragua

22 décembre 2009

Belgique
Nouvelle-Zélande

25 janvier 2010

Monténégro

12 février 2010

Danemark

16 février 2010

Burkina Faso
République de Moldova

28 avril 2010

Samoa

4 mai 2010

Royaume-Uni

11 mai 2010

Equateur

20 mai 2010

Seychelles

28 mai 2010

Fidji
Lesotho

30 juin 2010

Mali

28 juillet 2010

Comores

23 août 2010

Antigua-et-Bermuda

21 septembre 2010

Monaco

7 septembre 2010

Bosnie-Herzégovine

28 septembre 2010

Tunisie

19 octobre 2010

Cap-Vert

29 octobre 2010

Saint-Vincent-et-
les Grenadines

ADHÉSION À LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS**Signataires****A**

Afghanistan
Afrique du Sud
Angola
Australie

B

Bénin
Bolivie
Botswana
Bulgarie

C

Cameroun
Canada
Chili
Chypre
Colombie
Congo
Congo (Rép. dém.)
Cook (Îles)
Costa Rica
Côte d'Ivoire

D

Djibouti

E

El Salvador

G

Gambie
Ghana
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau

H

Haïti
Honduras
Hongrie

I

Indonésie
Irak
Islande
Italie

J

Jamaïque

K

Kenya

L

Liban
Libéria
Liechtenstein
Lituanie

M

Madagascar
Mauritanie
Mozambique

N

Namibie
Nauru
Nigéria

O

Ouganda

P

Palaos
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Portugal

R

République centrafricaine
République dominicaine
République tchèque
Rwanda

S

Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Somalie
Suède
Suisse

T

Tanzanie (Rép.-Unie)
Tchad
Togo

En date du 2 novembre 2010

CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES (CCAC) PROTOCOLE II MODIFIÉ ET PROTOCOLE V

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION MODIFIÉE LE 21 DÉCEMBRE 2001

Les Hautes Parties contractantes,

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe général de la protection des personnes civiles contre les effets des hostilités,

Se fondant sur le principe du droit international selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus,

Rappelant aussi qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel,

Confirmant leur détermination selon laquelle, dans les cas non prévus par la présente convention et les protocoles y annexés ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent à tout moment sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Désirant contribuer à la détente internationale, à la cessation de la course aux armements et à l'instauration de la confiance entre les Etats et, partant, à la réalisation des aspirations de tous les peuples à vivre en paix,

Reconnaissant qu'il importe de poursuivre tous les efforts dans la voie du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables dans les conflits armés,

CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES (CCAC) PROTOCOLE II MODIFIÉ ET PROTOCOLE V

Souhaitant interdire ou limiter davantage l'emploi de certaines armes classiques et estimant que les résultats positifs obtenus dans ce domaine pourraient faciliter les principaux pourparlers sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces armes,

Soulignant l'intérêt qu'il y a à ce que tous les Etats, et particulièrement les Etats militairement importants, deviennent parties à la présente Convention et aux Protocoles y annexés,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour le désarmement peuvent décider d'examiner la question d'un élargissement possible de la portée des interdictions et des limitations contenues dans la présente Convention et les Protocoles y annexés,

Considérant en outre que le Comité du désarmement peut décider d'examiner la question de l'adoption de nouvelles mesures pour interdire ou limiter l'emploi de certaines armes classiques,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1 | Champ d'application

1. La présente Convention et les Protocoles y annexés s'appliquent dans les situations prévues par l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, y compris toute situation décrite au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions.
2. La présente Convention et les Protocoles y annexés s'appliquent, outre les situations visées au paragraphe 1 du présent article, aux situations visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. La présente Convention et les Protocoles y annexés ne s'appliquent pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles qu'émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.
3. Dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer les interdictions et restrictions prévues par la présente Convention et les Protocoles y annexés.
4. Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés n'est invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État.
5. Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés n'est invoquée pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.
6. L'application des dispositions de la présente Convention et des Protocoles y

CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES (CCAC) PROTOCOLE II MODIFIÉ ET PROTOCOLE V

annexés à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ayant accepté la présente Convention et les Protocoles y annexés ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

7. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 du présent article ne préjugent pas du champ d'application de tous autres protocoles adoptés après le 1^{er} janvier 2002, pour lesquels il pourra être décidé de reprendre les dispositions desdits paragraphes, de les exclure ou de les modifier.

Article 2 | Relations avec d'autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés ne sera interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Hautes Parties Contractantes par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

Article 3 | Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981.

Article 4 | Ratification, Acceptation, Approbation, Adhésion

1. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Signataires. Tout Etat qui n'a pas signé la Convention pourra y adhérer.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
3. Chaque Etat pourra accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la présente Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, il notifie au Dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles.
4. A tout moment après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, un Etat peut notifier au Dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole y annexé auquel il n'était pas encore Partie.
5. Tout Protocole qui lie une Haute Partie contractante fait partie intégrante de la présente Convention en ce qui concerne ladite Partie.

Article 5 | Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES (CCAC) PROTOCOLE II MODIFIÉ ET PROTOCOLE V

2. Pour tout Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de cet instrument.
3. Chacun des Protocoles annexés à la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle vingt Etats auront notifié leur consentement à être liés par ce Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention.
4. Pour tout Etat qui notifie son consentement à être lié par un Protocole annexé à la présente Convention après la date à laquelle vingt Etats ont notifié leur consentement à être liés par ce Protocole, le Protocole entrera en vigueur six mois après la date à laquelle ledit Etat aura notifié son consentement à être ainsi lié.

Article 6 | Diffusion

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible dans leur pays, en temps de paix comme en période de conflit armé, la présente Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont Parties et en particulier à en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, de telle manière que ces instruments soient connus de leurs forces armées.

Article 7 | Relations conventionnelles dès l'entrée en vigueur de la Convention

1. Si l'une des parties à un conflit n'est pas liée par un Protocole annexé à la présente Convention, les parties liées par la présente Convention et ledit Protocole y annexé restent liées par eux dans leurs relations mutuelles.
2. Une Haute Partie contractante est liée par la présente Convention et par tout protocole y annexé qui est en vigueur pour elle, dans toute situation prévue à l'article premier, vis-à-vis de tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention ou n'est pas lié par le protocole y annexé pertinent, si ce dernier Etat accepte et applique la présente Convention ou le protocole pertinent et le notifie au Dépositaire.
3. Le Dépositaire informe immédiatement les Hautes Parties contractantes concernées de toute notification reçue au titre du paragraphe 2 du présent article.
4. La présente Convention et les protocoles y annexés par lesquels une Haute Partie contractante est liée s'appliquent à tout conflit armé contre ladite Haute Partie contractante du type visé au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de guerre:
 - (a) Lorsque la Haute Partie contractante est aussi partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité visée au paragraphe 3 de l'article 96 dudit protocole s'est engagée à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I conformément au paragraphe 3 de l'article 96 dudit protocole et s'engage à appliquer en ce qui concerne ledit conflit, la présente Convention et les protocoles y annexés pertinents, ou

**CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES (CCAC)
PROTOCOLE II MODIFIÉ ET PROTOCOLE V**

(b) Lorsque la Haute Partie contractante n'est pas partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité du type visé à l'alinéa a) ci-dessus accepte et applique, en ce qui concerne ledit conflit, les obligations des Conventions de Genève et de la présente Convention et des protocoles y annexés pertinents. Cette acceptation et cette application ont à l'égard dudit conflit les effets suivants:

(i) Les Conventions de Genève et la présente Convention et ses protocoles pertinents y annexés prennent immédiatement effet pour les parties au conflit;

(ii) Ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions de Genève, à la présente Convention et aux protocoles pertinents y annexés;

(iii) Les Conventions de Genève, la présente Convention et les protocoles pertinents y annexés lient d'une manière égale toutes les parties au conflit.

La Haute Partie contractante et l'autorité peuvent aussi convenir d'accepter et appliquer sur une base réciproque les obligations énoncées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

Article 8 | Révision et amendements

1. (a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés par lequel elle est liée. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs.

(b) Cette conférence pourra convenir d'amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les protocoles y annexés; toutefois, les amendements à la présente Convention ne pourront être adoptés que par les Hautes Parties contractantes et les amendements à un protocole y annexé ne pourront l'être que par les Hautes Parties contractantes qui sont liées par ce protocole.

2. (a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles annexés existants ne portent pas. Toute proposition de protocole additionnel est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats seront invités.

CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES (CCAC) PROTOCOLE II MODIFIÉ ET PROTOCOLE V

- (b) Cette conférence pourra, avec la pleine participation de tous les Etats représentés à la Conférence, approuver les protocoles additionnels, qui seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.
3. (a) Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée de l'application de la Convention et des protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente Convention et aux protocoles existants. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus.
- (b) La conférence pourra aussi examiner toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les protocoles annexés existants. Tous les Etats représentés à la conférence pourront participer pleinement à cet examen. Les protocoles additionnels seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.
- (c) Ladite conférence pourra examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence à la demande d'une Haute Partie contractante au cas où, après une période similaire à celle qui est visée à l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article.

Article 9 | Dénonciation

1. Toute Haute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention ou l'un quelconque des protocoles y annexés en notifiant sa décision au Dépositaire.
2. La dénonciation ainsi opérée ne prendra effet qu'une année après la réception par le Dépositaire de la notification ou de la dénonciation. Si, toutefois, à l'expiration de cette année, la Haute Partie contractante dénonçante se trouve dans une situation visée par l'article premier, elle demeure liée par les obligations de la Convention et des protocoles pertinents y annexés jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation et, en tout cas, jusqu'à l'achèvement des opérations de libération définitive, de rapatriement ou d'établissement des personnes protégées par les règles du droit international applicables en cas de conflit armé et, dans le cas de tout protocole annexé à la présente Convention contenant des dispositions concernant des situations dans lesquelles des fonctions de maintien de la paix, d'observation ou des fonctions similaires sont exercées par des forces ou missions des Nations Unies dans la région concernée, jusqu'au terme desdites fonctions.

CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES (CCAC) PROTOCOLE II MODIFIÉ ET PROTOCOLE V

3. Toute dénonciation de la présente Convention s'appliquera également à tous les protocoles annexés dont la Haute Partie contractante dénonçante a accepté les obligations.
4. Une dénonciation n'aura d'effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante dénonçante.
5. Une dénonciation n'aura pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé au titre de la présente Convention et des protocoles y annexés par la Haute Partie contractante dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 10 | Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est Dépositaire de la présente Convention et des protocoles y annexés.
2. Outre l'exercice de ses fonctions habituelles, le Dépositaire notifiera à tous les Etats:
 - (a) Les signatures apposées à la présente Convention, conformément à l'article 3;
 - (b) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, déposés conformément à l'article 4;
 - (c) Les notifications d'acceptation des obligations des protocoles annexés à la présente Convention, conformément à l'article 4;
 - (d) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention et de chacun des protocoles y annexés, conformément à l'article 5;
 - (e) Les notifications de dénonciations reçues conformément à l'article 9 et les dates auxquelles elles prennent effet.

Article 11 | Textes authentiques

L'original de la présente Convention et des protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les Etats.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS, MODIFIÉ LE 3 MAI 1996

(Protocole II modifié)

Article 1 | Champ d'application

1. Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.
2. Le présent Protocole s'applique, en plus des situations visées à l'article premier de la présente Convention, aux situations visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles que émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.
3. Dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer les interdictions et restrictions prévues par le présent Protocole.
4. Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État.
5. Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.
6. L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ayant accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

Article 2 | Définitions

1. Par "mine", un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.
2. Par "mine mise en place à distance", une mine qui n'est pas directement mise en place, mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef. Les mines lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre ne sont pas considérées comme étant "mises en place à distance", à condition qu'elles soient utilisées conformément à l'article 5 et aux autres articles pertinents du présent Protocole.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

3. Par "mine antipersonnel", une mine principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.
4. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger.
5. Par "autres dispositifs", des engins et dispositifs mis en place à la main, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.
6. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
7. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 6 du présent article.
8. Par "champ de mines", une zone définie dans laquelle des mines ont été mises en place, et par "zone minée", une zone dangereuse du fait de la présence de mines. Par "champ de mines factice", une zone non minée simulant un champ de mines. L'expression "champs de mines" couvre aussi les champs de mines factices.
9. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans des documents officiels, tous les renseignements disponibles qui aident à localiser les champs de mines, les zones minées, les mines, les pièges et d'autres dispositifs.
10. Par "mécanisme d'autodestruction", un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction.
11. Par "mécanisme d'autoneutralisation", un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant.
12. Par "autodésactivation", le processus automatique qui rend l'engin inopérant par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel à son fonctionnement.
13. Par "télécommande", la commande à distance.
14. Par "dispositif antimanipulation", un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la mine.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

15. Par "transfert", outre le retrait matériel des mines du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines ont été mises en place.

Article 3 | Restrictions générales à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique:
 - (a) aux mines;
 - (b) aux pièges; et
 - (c) aux autres dispositifs.
2. Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle a employés et s'engage à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir comme il est précisé à l'article 10 du Protocole.
3. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou sont de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances.
4. Les armes auxquelles s'applique le présent article doivent être strictement conformes aux normes et limitations énoncées dans l'Annexe technique en ce qui concerne chaque catégorie particulière.
5. Il est interdit d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs équipés d'un mécanisme ou d'un dispositif spécifiquement conçus pour déclencher leur explosion sans qu'il y ait contact, sous l'effet du champ magnétique ou sous une autre influence générés par la présence d'un détecteur de mines courant, utilisé normalement pour des opérations de détection.
6. Il est interdit d'employer des mines se désactivant d'elles-mêmes qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que les mines ont cessé de l'être.
7. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.
8. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend toute mise en place de ces armes:
 - (a) ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif. En cas de doute sur le point de savoir si un bien, qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé ne pas être utilisé à cette fin; ou

PROTOCOLE II MODIFIÉ

- (b) qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou
 - (c) dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
9. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique.
10. Toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, les suivantes:
- (a) l'effet à court et à long terme des mines sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place;
 - (b) les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance);
 - (c) l'existence d'autres systèmes et la possibilité effective de les employer;
 - (d) les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long termes.
11. Préavis effectif doit être donné de toute mise en place de mines, de pièges ou d'autres dispositifs qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

Article 4 | Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel

Il est interdit d'employer des mines antipersonnel qui ne sont pas détectables au sens du paragraphe 2 de l'Annexe technique.

Article 5 | Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance

1. Le présent article s'applique aux mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance.
2. Il est interdit d'utiliser des armes auxquelles s'applique le présent article et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique concernant l'auto-destruction ou l'autodésactivation, à moins que:
 - (a) ces armes ne soient placées dans une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone; et

PROTOCOLE II MODIFIÉ

- (b) ces armes ne soient enlevées avant l'évacuation de la zone, sauf si celle-ci est livrée aux forces d'un autre État, qui acceptent la responsabilité de l'entretien des moyens de protection requis par le présent article et, ultérieurement, de l'enlèvement de ces armes.
3. Une partie à un conflit n'est libérée de l'obligation de respecter les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 du présent article que si elle en est empêchée du fait qu'elle a été contrainte d'abandonner le contrôle de la zone à la suite d'une action militaire de l'ennemi ou si elle en est empêchée par une action militaire directe de l'ennemi. Si cette partie reconquiert le contrôle de la zone, elle est de nouveau tenue de respecter ces dispositions.
 4. Si les forces d'une partie à un conflit acquièrent le contrôle d'une zone dans laquelle des armes auxquelles s'applique le présent article ont été placées, elles doivent, dans toute la mesure possible, entretenir et, au besoin, établir les moyens de protection requis par le présent article jusqu'à ce que ces armes aient été enlevées.
 5. Toutes les mesures possibles doivent être prises pour empêcher l'enlèvement sans autorisation, l'altération, la destruction ou la dissimulation de tout dispositif, système ou matériel utilisé pour marquer le périmètre d'une zone.
 6. Les armes auxquelles s'applique le présent article et qui projettent des éclats selon un arc horizontal inférieur à 90 et sont placées sur le sol ou au-dessus du sol peuvent être employées sans que soient prises les mesures prévues au paragraphe 2, alinéa a), du présent article pendant 72 heures au plus, si:
 - (a) elles se trouvent à proximité immédiate de l'unité militaire qui les a mises en place; et si
 - (b) la zone est surveillée par du personnel militaire afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.

Article 6 | Restrictions à l'emploi des mines mises en place à distance

1. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance à moins qu'elles soient enregistrées conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa b), de l'Annexe technique.
2. Il est interdit d'employer des mines antipersonnel mises en place à distance qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique relatives à l'auto-destruction et à l'autodésactivation.
3. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel à moins que, dans la mesure du possible, elles soient équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprennent un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu de telle sorte que ces mines ne fonctionnent plus en tant que telles lorsqu'elles ne servent plus aux fins militaires pour lesquelles elles ont été mises en place.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

4. Préavis effectif doit être donné de tout lancement ou largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

Article 7 | Interdiction de l'emploi de pièges et autres dispositifs

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque:
 - (a) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
 - (b) à des malades, des blessés ou des morts;
 - (c) à des lieux d'inhumation ou d'incinération, ou à des tombes;
 - (d) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
 - (e) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;
 - (f) à des aliments ou à des boissons;
 - (g) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;
 - (h) à des objets de caractère indiscutablement religieux;
 - (i) à des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples; ou
 - (j) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.
2. Il est interdit d'employer des pièges ou d'autres dispositifs qui ont l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, mais qui sont en fait spécialement conçus et fabriqués pour contenir des matières explosives.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, il est interdit d'employer des armes auxquelles le présent article s'applique dans toute ville, toute localité, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles, où aucun combat ne se déroule entre des forces terrestres ni semble imminent, à moins:
 - (a) que ces armes ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un tel objectif; ou
 - (b) que des mesures, telles que le placement de sentinelles, le lancement d'avertissements ou la mise en place de clôtures, ne soient prises pour protéger les populations civiles contre les effets desdites armes.

Article 8 | Transferts

1. Afin d'œuvrer à la réalisation des objectifs du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante:
 - (a) s'engage à ne pas transférer de mines dont l'emploi est interdit par le présent Protocole;

PROTOCOLE II MODIFIÉ

- (b) s'engage à ne pas transférer de mines à un destinataire autre qu'un État ou un organisme d'État qui soit habilité à en recevoir;
 - (c) s'engage à faire preuve de retenue en matière de transfert de mines dont l'emploi est restreint par le présent Protocole. En particulier, chaque Haute Partie contractante s'engage à ne pas transférer de mines antipersonnel à des États qui ne sont pas liés par le Protocole, sauf si l'État qui les reçoit accepte d'appliquer le présent Protocole;
 - (d) s'engage à assurer que tout transfert effectué conformément au présent article se fait dans le respect entier, à la fois par l'État qui transfère les mines et par celui qui les reçoit, des dispositions pertinentes du présent Protocole et des normes du droit humanitaire international applicables.
2. Si une Haute Partie contractante déclare qu'elle différera le respect de dispositions spécifiques relatives à l'emploi de certaines mines, comme le prévoit l'Annexe technique, l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article s'applique cependant à de telles mines.
 3. En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, toutes les Hautes Parties contractantes s'abstiennent de tous actes qui seraient contraires à ce que nécessite l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article.

Article 9 | Enregistrement et emploi des renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Tous les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enregistrés conformément aux dispositions de l'Annexe technique.
2. Tous ces enregistrements doivent être conservés par les parties à un conflit, qui, après la cessation des hostilités actives, prennent sans attendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces renseignements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs dans les zones sous leur contrôle.
En même temps, elles fournissent, chacune à l'autre ou aux autres parties au conflit ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les renseignements en leur possession concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs qu'elles ont mis en place dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle; il est entendu toutefois, sous réserve de réciprocité, au cas où les forces d'une partie au conflit se trouvent dans un territoire d'une partie adverse, que l'une ou l'autre partie peut ne pas fournir ces renseignements au Secrétaire général et à l'autre partie, dans la mesure où des intérêts de sécurité l'exigent, jusqu'à ce qu'aucune d'entre elles ne se trouve plus dans le territoire de l'autre. Dans ce dernier cas, les renseignements gardés secrets doivent être communiqués dès que ces intérêts de sécurité le permettent. Dans la mesure du possible, les parties au conflit s'efforcent, par accord mutuel, de communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais, d'une manière compatible avec les intérêts de sécurité de chacune d'elles.
3. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions des articles 10 et 12 du présent Protocole.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Article 10 | Enlèvement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs et coopération internationale à cette fin

1. Sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Protocole.
2. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit assument cette responsabilité en ce qui concerne les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs situés dans des zones qu'elles contrôlent.
3. Lorsqu'une partie ne contrôle plus des zones dans lesquelles elle a mis en place des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs, elle fournit à la partie qui en a le contrôle, en vertu du paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où cette dernière le permet, l'assistance technique et matérielle dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de cette responsabilité.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

Article 11 | Coopération et assistance techniques

1. Chaque Haute Partie contractante s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application du présent Protocole et les moyens de déminage et a le droit de participer à un tel échange. En particulier, les Hautes Parties contractantes n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.
2. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés.
3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance au déminage par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux ou encore par la voie d'accords bilatéraux, ou verse des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage.
4. Les demandes d'assistance des Hautes Parties contractantes, appuyées par des renseignements pertinents, peuvent être adressées à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres États. Elles peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales compétentes.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

5. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante, déterminer quelle assistance au déminage ou à l'application du Protocole il convient d'apporter à cette partie. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance demandée.
6. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, sans préjudice de leurs dispositions constitutionnelles et autres dispositions juridiques, à coopérer et à transférer des techniques en vue de faciliter l'application des interdictions et des restrictions pertinentes qui sont énoncées dans le présent Protocole.
7. Chaque Haute Partie contractante a le droit, s'il y a lieu, de chercher à obtenir et de recevoir d'une autre Haute Partie contractante une assistance technique, autant que de besoin et autant que faire se peut, touchant des technologies spécifiques et pertinentes, autres que celles qui sont liées à l'armement, en vue de réduire la période durant laquelle elle différerait le respect de certaines dispositions, ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe technique.

Article 12 | Protection contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Application
 - (a) À l'exception des forces et missions visées au paragraphe 2, alinéa a) i), ci-après, le présent article s'applique uniquement aux missions s'acquittant de tâches dans une zone située sur le territoire d'une Haute Partie contractante avec le consentement de celle-ci.
 - (b) L'application des dispositions du présent article à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.
 - (c) Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui visent à assurer une plus haute protection au personnel s'acquittant de ses tâches conformément au présent article.
2. Forces et missions de maintien de la paix et certaines autres forces et missions
 - (a) Le présent paragraphe s'applique à:
 - (i) toute force ou mission des Nations Unies qui s'acquitte dans une zone quelconque de tâches de maintien de la paix ou d'observation ou de tâches analogues, conformément à la Charte des Nations Unies;
 - (ii) toute mission établie conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et s'acquittant de tâches dans une zone de conflit.
 - (b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une force ou d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe:
 - (i) prend, dans la mesure où elle le peut, les mesures requises pour protéger, dans toute zone placée sous son contrôle, la force ou la mission contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs;

PROTOCOLE II MODIFIÉ

- (ii) si cela est nécessaire pour protéger efficacement ce personnel, enlève ou rend inoffensifs, dans la mesure où elle le peut, toutes les mines et tous les pièges ou autres dispositifs dans la zone en question;
 - (iii) informe le chef de la force ou de la mission de l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où la force ou la mission s'acquitte de ses tâches et, dans la mesure du possible, met à la disposition de ce dernier tous les renseignements en sa possession concernant ces champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs.
3. Missions d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'organismes des Nations Unies
- (a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'un organisme des Nations Unies.
 - (b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe:
 - (i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article;
 - (ii) dès lors que la mission a besoin, pour s'acquitter de ses tâches, d'avoir accès à un lieu quelconque placé sous le contrôle de la partie ou de passer par un tel lieu, et afin d'assurer au personnel de la mission un accès sûr à ce lieu ou un passage sûr par ce lieu:
 - (aa) à moins que les hostilités en cours l'empêchent, signale au chef de la mission une voie sûre vers ce lieu, pour autant que la partie dispose des renseignements requis; ou
 - (bb) si les renseignements permettant de déterminer une voie sûre ne sont pas fournis conformément à l'alinéa (aa), dégage une voie à travers les champs de mines, pour autant que cela soit nécessaire et qu'il soit possible de le faire.
4. Missions du Comité international de la Croix-Rouge
- (a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission du Comité international de la Croix-Rouge qui s'acquitte de tâches avec le consentement de l'État ou des États hôtes, tel que le prévoient les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, les Protocoles additionnels à ces Conventions.
 - (b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe:
 - (i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article;
 - (ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii), du présent article.
5. Autres missions à caractère humanitaire et missions d'enquête
- (a) Le présent paragraphe s'applique aux missions suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas visées par les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, lorsqu'elles s'acquittent de tâches dans une zone de conflit ou qu'il s'agit de porter assistance aux victimes d'un conflit:
 - (i) toute mission à caractère humanitaire d'une société nationale de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou de la Fédération internationale de ces Sociétés;

PROTOCOLE II MODIFIÉ

- (ii) toute mission d'une organisation impartiale à vocation humanitaire, y compris toute mission de déminage impartiale à vocation humanitaire;
 - (iii) toute mission d'enquête constituée en application des dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 ou, le cas échéant, en application des Protocoles additionnels à ces Conventions.
- (b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe et autant que faire se peut:
- (i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article;
 - (ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii), du présent article.
6. Confidentialité
- Tous les renseignements fournis à titre confidentiel en application des dispositions du présent article doivent être traités d'une manière strictement confidentielle par celui qui les reçoit et ne doivent pas être divulgués à quiconque ne participe pas ou n'est pas associé à la force ou la mission considérée sans l'autorisation expresse de celui qui les a fournis.
7. Respect des lois et règlements
- Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir ou des exigences de leurs fonctions, les membres des forces et missions visées dans le présent article:
- (a) respectent les lois et règlements de l'État hôte;
 - (b) s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 13 | Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. À cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes se tient chaque année.
2. La participation aux conférences annuelles est régie par le règlement intérieur adopté pour celles-ci.
3. Entre autres, la conférence:
 - (a) examine le fonctionnement et l'état du présent Protocole;
 - (b) examine les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 du présent article;
 - (c) prépare les conférences d'examen;
 - (d) examine l'évolution des technologies afin de protéger la population civile des effets des mines qui frappent sans discrimination.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

4. Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire, qui en assure la distribution à toutes les Parties avant la conférence, des rapports annuels sur l'une quelconque des questions suivantes:
 - (a) La diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées et à la population civile;
 - (b) Le déminage et les programmes de réadaptation;
 - (c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives;
 - (d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole;
 - (e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques;
 - (f) D'autres points pertinents.
5. Les coûts de la conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la conférence sans être parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 14 | Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du présent Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé, contrairement aux dispositions du présent Protocole, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.
3. Chaque Haute Partie contractante exige en outre que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Protocole.
4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou suivant d'autres procédures internationales appropriées en vue de régler tous problèmes qui pourraient se poser concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

Annexe technique**1. Enregistrement**

- (a) L'enregistrement de l'emplacement des mines autres que celles qui sont mises en place à distance, des champs de mines, des zones minées, des pièges et d'autres dispositifs doit être effectué conformément aux dispositions suivantes:
 - (i) l'emplacement des champs de mines, des zones minées et des zones où ont été mis en place des pièges et d'autres dispositifs est indiqué précisément par rapport aux coordonnées d'au moins deux points de référence et les dimensions estimées de la zone contenant ces armes par rapport à ces points de référence;
 - (ii) des cartes, croquis et autres documents sont établis de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines, zones minées, pièges et autres dispositifs par rapport aux points de référence; leur périmètre et leur étendue y sont également indiqués;
 - (iii) aux fins de la détection et de l'enlèvement des mines, pièges et autres dispositifs, les cartes, croquis ou autres documents contiennent des renseignements complets sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type d'allumeur et la durée de vie, la date et l'heure de la pose, les dispositifs antimanipulation (le cas échéant) et les autres informations pertinentes, relativement à toutes les armes ainsi posées; chaque fois que possible, le document relatif à un champ de mines doit indiquer l'emplacement exact de chaque mine, sauf pour les champs où les mines sont disposées en rangées, auquel cas l'emplacement des rangées suffit; l'emplacement exact et le mécanisme de fonctionnement de chaque piège sont enregistrés séparément.
- (b) L'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les mines mises en place à distance doivent être indiqués par rapport aux coordonnées de points de référence (en principe des points situés aux angles), puis vérifiés et, lorsque cela est possible, marqués au sol à la première occasion. Le nombre total et le type de mines posées, la date et l'heure de la pose et le délai d'autodestruction doivent aussi être enregistrés.
- (c) Des exemplaires des documents doivent être conservés à un niveau de commandement suffisamment élevé pour garantir autant que possible leur sécurité.
- (d) L'emploi de mines fabriquées après l'entrée en vigueur du présent Protocole est interdit à moins qu'elles ne portent les indications suivantes, en anglais ou dans la ou les langues nationales:
 - (i) nom du pays d'origine;
 - (ii) mois et année de fabrication;
 - (iii) numéro de série ou numéro du lot.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Ces indications devraient être visibles, lisibles, durables et résistantes aux effets de l'environnement, autant que faire se peut.

2. Spécifications concernant la détectabilité

- (a) Il doit être incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées après le 1^{er} janvier 1997 un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.
- (b) Il doit être incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées avant le 1^{er} janvier 1997 ou il doit être attaché à ces mines avant leur mise en place, d'une manière qui en rende le retrait difficile, un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.
- (c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition de l'alinéa b), elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, qu'elle en différera le respect pendant une période qui ne dépassera pas neuf ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole. Dans l'intervalle, elle limitera, autant que possible, l'emploi des mines antipersonnel non conformes à cette disposition.

3. Spécifications concernant l'autodestruction et l'autodésactivation

- (a) Toutes les mines antipersonnel mises en place à distance doivent être conçues et fabriquées de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 10% des mines activées qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes dans les 30 jours suivant la mise en place. Chaque mine doit également être dotée d'un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu et fabriqué de manière à ce que, du fait de son fonctionnement combiné avec celui du mécanisme d'autodestruction, il n'y ait pas plus d'une mine activée sur 1 000 qui fonctionne encore en tant que mine 120 jours après la mise en place.
- (b) Toutes les mines antipersonnel qui ne sont pas mises en place à distance et sont utilisées en dehors de zones marquées, telles qu'elles sont définies à l'article 5 du présent Protocole doivent satisfaire aux exigences concernant l'autodestruction et l'autodésactivation énoncées à l'alinéa a).

PROTOCOLE II MODIFIÉ

(c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter les dispositions des alinéas a) et/ou b), elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, que, en ce qui concerne les mines fabriquées avant l'entrée en vigueur du Protocole, elle différera le respect de ces dispositions pendant une période qui ne dépassera pas neuf ans à compter de la date de l'entrée en vigueur.

Pendant cette période, la Haute Partie contractante:

- (i) s'engage à limiter, autant que possible, l'emploi des mines non conformes à ces dispositions;
- (ii) satisfait aux exigences relatives à l'autodestruction ou à celles qui concernent l'autodésactivation dans le cas des mines antipersonnel mises en place à distance et satisfait, au minimum, aux exigences concernant l'autodésactivation dans le cas des autres mines antipersonnel.

4. Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées

Des signaux similaires à celui de l'exemple figurant en appendice (1) et comme décrits ci-après doivent être utilisés pour marquer les champs de mines et les zones minées afin que ces champs et zones puissent être vus et reconnus par la population civile.

- (a) dimensions et forme: triangle ayant un côté d'au moins 28 centimètres (11 pouces) et les deux autres d'au moins 20 centimètres (7,9 pouces), ou carré d'au moins 15 centimètres (6 pouces) de côté;
- (b) couleur: rouge ou orange avec un bord réfléchissant jaune;
- (c) symbole: symbole présenté dans l'appendice ou un autre symbole qui, dans la zone où le signal doit être installé, soit aisément reconnaissable comme indiquant une zone dangereuse;
- (d) langue: le signal devrait comporter la mention "mines" dans l'une des six langues officielles de la Convention (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et dans la ou les langues dominantes de la région;
- (e) espacement: les signaux devraient être placés autour du champ de mines ou d'une zone minée à une distance suffisante pour pouvoir être vus en tout point par un civil qui approche de la zone.

PROTOCOLE V

PROTOCOLE RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE DU 28 NOVEMBRE 2003 (Protocole V)

Les Hautes Parties contractantes,

Reconnaissant les graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre,

Conscientes de la nécessité de conclure un protocole portant sur des mesures correctives générales à prendre après des conflits afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes,

Disposées à prendre des mesures préventives générales, en appliquant à leur gré les meilleures pratiques spécifiées dans une annexe technique, en vue d'améliorer la fiabilité des munitions et, par là même, de minimiser l'apparition de restes explosifs de guerre,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1 | Dispositions générales et champ d'application

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international relatif aux conflits armés qui s'appliquent à elles, les Hautes Parties contractantes conviennent de se conformer aux obligations énoncées dans le présent Protocole, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Hautes Parties contractantes, en vue de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes dans les situations postérieures aux conflits.
2. Le présent Protocole s'applique aux restes explosifs de guerre qui se trouvent sur le sol des Hautes Parties contractantes, y compris dans leurs eaux intérieures.
3. Le présent Protocole s'applique aux situations résultant des conflits qui sont visés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article premier de la Convention, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.
4. Les articles 3, 4, 5 et 8 du présent Protocole s'appliquent aux restes explosifs de guerre autres que les restes explosifs de guerre existants, tels que définis au paragraphe 5 de l'article 2 du présent Protocole.

Article 2 | Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend:

1. Par munition explosive, une munition classique contenant un explosif, à l'exception des mines, pièges et autres dispositifs définis dans le Protocole II annexé à la Convention, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996;

PROTOCOLE V

2. Par munition non explosée, une munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé, et qui a été employée dans un conflit armé; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas fait;
3. Par munition explosive abandonnée, une munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée;
4. Par restes explosifs de guerre, les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées;
5. Par restes explosifs de guerre existants, les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées qui préexistent à l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Article 3 | Enlèvement, retrait ou destruction des restes explosifs de guerre

Aux fins du présent Protocole, on entend:

1. Chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, assume les responsabilités énoncées dans le présent article en ce qui concerne tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur un territoire qu'elle contrôle. Lorsqu'une partie ne contrôle pas le territoire sur lequel elle a employé des munitions explosives devenues des restes explosifs de guerre, elle fournit, après la cessation des hostilités actives et si faire se peut, entre autres, une assistance technique, financière matérielle ou en personnel, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction de ces restes explosifs de guerre; cette assistance peut être fournie par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations compétentes.
2. Après la cessation des hostilités actives et dès que faisable, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires affectés par ces restes explosifs et sous son contrôle. Les opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction sont menées à titre prioritaire dans les zones affectées par des restes explosifs de guerre dont on estime, conformément au paragraphe 3 du présent article, qu'ils présentent des risques humanitaires graves.
3. Après la cessation des hostilités actives et dès que faisable, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, prend les mesures suivantes afin de réduire les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les zones affectées par ces restes explosifs et sous son contrôle:
 - (a) Elle étudie et évalue les dangers présentés par les restes explosifs de guerre;
 - (b) Elle évalue et hiérarchise les besoins en matière de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de ces restes ainsi que les possibilités concrètes de réaliser ces opérations;
 - (c) Elle marque et enlève, retire ou détruit ces restes;
 - (d) Elle prend des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ces opérations.

PROTOCOLE V

4. Lorsqu'elles mènent les activités visées ci-dessus, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé tiennent compte des normes internationales, y compris les Normes internationales de l'action antimines (International Mine Action Standards).
5. Les Hautes Parties contractantes coopèrent, s'il y a lieu, tant entre elles qu'avec d'autres États, des organisations régionales et internationales compétentes et des organisations non gouvernementales, en vue de l'octroi, entre autres, d'une assistance technique, financière, matérielle et en personnel, y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 4 | Enregistrement, conservation et communication des renseignements

1. Dans toute la mesure possible et autant que faire se peut, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé enregistrent et conservent des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides des restes explosifs de guerre, la sensibilisation aux risques et la communication des renseignements utiles à la partie qui contrôle le territoire et aux populations civiles de ce territoire.
2. Sans retard après la cessation des hostilités actives et autant que faire se peut, sous réserve de leurs intérêts légitimes en matière de sécurité, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé qui ont employé ou abandonné des munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre fournissent de tels renseignements à la partie ou aux parties qui contrôlent la zone affectée, par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies, ou, sur demande, à d'autres organisations compétentes dont la partie fournissant les renseignements a acquis la certitude qu'elles mènent ou vont mener une action de sensibilisation aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre et des opérations de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de tels restes dans la zone affectée.
3. Lorsqu'elles enregistrent, conservent et communiquent de tels renseignements, les Hautes Parties contractantes tiennent compte de la première partie de l'Annexe technique.

PROTOCOLE V

Article 5 | Autres précautions relatives à la protection de la population civile, des civils isolés et des biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes

1. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé prennent toutes les précautions faisables sur le territoire affecté par des restes explosifs de guerre qu'elles contrôlent pour protéger la population civile, les civils isolés et les biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de ces restes. Par précautions faisables, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces précautions peuvent consister en des avertissements, des actions de sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire où se trouvent de tels restes, conformément à la deuxième partie de l'annexe technique.

Article 6 | Dispositions relatives à la protection des organisations et missions humanitaires contre les effets des restes explosifs de guerre

1. Toute Haute Partie contractante, de même que toute partie à un conflit armé:
 - (a) Autant que faire se peut, protège contre les effets des restes explosifs de guerre les organisations et missions humanitaires qui opèrent ou vont opérer, avec son consentement, dans la zone qu'elle contrôle.
 - (b) Si elle en est priée par une telle organisation ou mission humanitaire, fournit autant que faire se peut des renseignements sur l'emplacement de tous les restes explosifs de guerre dont elle a connaissance sur le territoire où cette organisation ou mission opère ou va opérer.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou encore de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer un plus haut niveau de protection.

Article 7 | Assistance en ce qui concerne les restes explosifs de guerre existants

1. Chaque Haute Partie contractante a le droit de solliciter et de recevoir une assistance, s'il y a lieu, d'autres Hautes Parties contractantes, d'États qui ne sont pas parties au présent Protocole, ainsi que d'institutions et organisations internationales compétentes pour le règlement des problèmes posés par les restes explosifs de guerre existants.
2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit, en fonction de ce qui est nécessaire et de ce qui est faisable, une assistance afin de régler les problèmes posés par les restes explosifs de guerre existants. À cet égard, les Hautes Parties contractantes prennent également en considération les objectifs humanitaires du présent Protocole, de même que les normes internationales, notamment les Normes internationales de l'action antimines (International Mine Action Standards).

PROTOCOLE V**Article 8** | Coopération et assistance

1. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs de guerre, ainsi que pour la sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents à ces restes et les activités connexes, par le truchement entre autres d'organismes des Nations Unies, d'autres institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.
2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour les soins à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique. Une telle assistance peut être fournie, entre autres, par le truchement d'organismes des Nations Unies, d'institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale, ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.
3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire verse des contributions aux fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres fonds d'affectation spéciale pertinents, afin de faciliter la fourniture d'une assistance conformément au présent Protocole.
4. Chaque Haute Partie contractante a le droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, matières et renseignements scientifiques et techniques, autres que ceux qui sont liés à l'armement, qui sont nécessaires à l'application du présent Protocole. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter de tels échanges conformément à leur législation nationale et n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements d'enlèvement et des renseignements techniques correspondants.
5. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir aux bases de données sur l'action antimines établies dans le cadre des organismes des Nations Unies des informations concernant en particulier les différents moyens et techniques d'enlèvement des restes explosifs de guerre ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux chargés de l'enlèvement des restes explosifs de guerre, et, à son gré, des renseignements techniques sur les catégories de munitions explosives concernées.
6. Les Hautes Parties contractantes peuvent adresser des demandes d'assistance, appuyées par des renseignements pertinents, à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres États. Ces demandes peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales et non gouvernementales compétentes.

PROTOCOLE V

7. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante et d'autres Hautes Parties contractantes dont les responsabilités sont énoncées à l'article 3 ci-dessus, recommander l'assistance qu'il convient de fournir. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance requise, y compris d'éventuelles contributions des fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies.

Article 9 | Mesures préventives générales

1. En fonction des différentes circonstances et des capacités, chaque Haute Partie contractante est encouragée à prendre des mesures préventives générales visant à minimiser autant que faire se peut l'apparition de restes explosifs de guerre et notamment, mais non exclusivement, celles qui sont mentionnées dans la troisième partie de l'annexe technique.
2. Chaque Haute Partie contractante peut participer, à son gré, à l'échange de renseignements concernant les efforts entrepris pour promouvoir et mettre en œuvre les meilleures pratiques relatives aux mesures visées par le paragraphe 1 du présent article.

Article 10 | Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. À cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes est tenue si une majorité d'au moins dix-huit Hautes Parties contractantes en sont convenues.
2. Entre autres, les conférences des Hautes Parties contractantes:
 - (a) Examinent l'état et le fonctionnement du présent Protocole;
 - (b) Examinent des questions concernant l'application nationale du présent Protocole, y compris la présentation ou la mise à jour de rapports nationaux annuels;
 - (c) Préparent les conférences d'examen.
3. Les coûts de chaque conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la conférence sans être parties au Protocole, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

PROTOCOLE V**Article 11** | Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante requiert de ses forces armées, ainsi que des autorités ou services concernés qu'ils établissent les instructions et modes opératoires appropriés et veillent à ce que leur personnel reçoive une formation conforme aux dispositions pertinentes du présent Protocole.
2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui se poseraient concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

Annexe technique

Les meilleures pratiques sont suggérées dans la présente annexe technique pour atteindre les objectifs énoncés aux articles 4, 5 et 9 du Protocole. Les Hautes Parties contractantes appliqueront cette annexe à leur gré.

1. Enregistrement, archivage et communication des renseignements sur les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées

- (a) Enregistrement des renseignements: En ce qui concerne les munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre, l'État devrait s'efforcer d'enregistrer aussi précisément que possible les données suivantes:
 - (i) Emplacement des zones prises pour cible de munitions explosives;
 - (ii) Nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones visées sous i);
 - (iii) Type et nature des munitions explosives employées dans les zones visées sous i);
 - (iv) Emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable.

Lorsqu'un État est obligé d'abandonner des munitions explosives au cours d'opérations, il devrait s'efforcer de les laisser dans des conditions de sécurité et d'enregistrer comme suit des renseignements les concernant:

- (v) Emplacement des munitions explosives abandonnées;
 - (vi) Nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;
 - (vii) Types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique.
- (b) Archivage des renseignements: Lorsque l'État a enregistré des renseignements conformément au paragraphe a), il devrait les archiver de manière à pouvoir les rechercher et les communiquer ultérieurement conformément au paragraphe c).

PROTOCOLE V

- (c) Communication des renseignements : Les renseignements enregistrés et archivés par un État conformément aux paragraphes a) et b) devraient être communiqués conformément aux dispositions ci-après, compte tenu des intérêts en matière de sécurité et autres obligations de cet État:
- (i) Contenu:
- Les renseignements communiqués sur les munitions non explosées devraient porter sur les points ci-après:
- (1) Emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable;
 - (2) Types et nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones prises pour cible;
 - (3) Méthode d'identification des munitions explosives, y compris par la couleur, les dimensions et la forme et d'autres marques pertinentes;
 - (4) Méthode d'enlèvement sans danger des munitions explosives.
- Les renseignements communiqués sur les munitions explosives abandonnées devraient porter sur les points ci-après:
- (5) Emplacement des munitions explosives abandonnées;
 - (6) Nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;
 - (7) Types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;
 - (8) Méthode d'identification des munitions explosives abandonnées, y compris par la couleur, les dimensions et la forme;
 - (9) Informations sur le type et les méthodes d'emballage des munitions explosives abandonnées;
 - (10) État de préparation;
 - (11) Emplacement et nature de tous pièges dont la présence est connue dans la zone où se trouvent des munitions explosives abandonnées.
- (ii) Destinataire: Les renseignements devraient être communiqués à la partie ou aux parties qui contrôlent le territoire affecté et aux personnes ou institutions dont l'État qui fournit les renseignements a acquis la certitude qu'elles participent ou participeront à l'enlèvement des munitions non explosées ou des munitions explosives abandonnées dans la zone affectée et à la sensibilisation de la population civile aux risques inhérents à ces munitions.

PROTOCOLE V

- (iii) Mécanisme: L'État devrait, lorsque cela est faisable, tirer parti des mécanismes établis à l'échelle internationale ou locale pour la communication des renseignements, en particulier le Service de l'action antimines de l'ONU, le Système de gestion de l'information pour l'action antimines et d'autres organismes spécialisés, selon qu'il le jugera bon.
- (iv) Délais: Les renseignements devraient être communiqués dès que possible en prenant en compte des éléments tels que les opérations militaires ou humanitaires qui se dérouleraient dans les zones affectées, la disponibilité et la fiabilité des renseignements et les questions pertinentes en matière de sécurité.

2. Avertissements, sensibilisation aux risques, marquage, installation de clôtures et surveillance

Mots ou expressions clefs

- (a) Par "avertissements", on entend les informations fournies ponctuellement à la population civile sur les précautions à prendre, afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les territoires affectés.
- (b) La sensibilisation de la population civile aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre devrait se faire au moyen de programmes de sensibilisation destinés à faciliter l'échange d'informations entre les collectivités affectées, les pouvoirs publics et les organisations humanitaires de manière à ce que ces collectivités soient informées des dangers présentés par les restes explosifs de guerre. Les programmes de sensibilisation aux risques relèvent généralement d'activités à long terme.

Meilleures pratiques en ce qui concerne les avertissements et la sensibilisation aux risques

- (c) Dans tous les programmes concernant les avertissements et la sensibilisation aux risques, il faudrait, lorsque cela est possible, tenir compte des normes nationales et internationales existantes, notamment les Normes internationales de l'action antimines (International Mine Action Standards).
- (d) La population civile affectée, dont les civils vivant à l'intérieur ou à proximité des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et ceux qui traversent de telles zones, devraient être avertie et sensibilisée aux risques.

PROTOCOLE V

- (e) Les avertissements devraient être donnés dès que possible, en fonction du contexte et des informations disponibles. Un programme de sensibilisation aux risques devrait remplacer aussitôt que possible un programme relatif aux avertissements. Les collectivités affectées devraient toujours être l'objet d'avertissements et bénéficier d'actions de sensibilisation aux risques dans les meilleurs délais.
- (f) Les parties à un conflit devraient recourir à des tiers, tels que des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, lorsqu'elles n'ont pas les ressources et les compétences requises pour assurer une sensibilisation efficace aux risques.
- (g) Les parties à un conflit devraient, si cela est possible, fournir des ressources supplémentaires pour les avertissements et la sensibilisation aux risques. Elles pourraient par exemple fournir un appui logistique, produire des matériels pour la sensibilisation aux risques, apporter un appui financier et donner des informations cartographiques générales.

Marquage et surveillance des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et installation de clôtures autour de ces zones

- (h) À tout moment pendant et après un conflit, lorsqu'il existe des restes explosifs de guerre, les parties à ce conflit devraient, dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible, veiller à ce que les zones où se trouvent de tels restes soient marquées, clôturées et surveillées afin d'en empêcher efficacement l'accès par les civils, conformément aux dispositions ci-après.
- (i) Des signaux d'avertissement faisant appel aux méthodes de marquage reconnues par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone où existent des risques dus à des restes explosifs de guerre et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger.
- (j) Il faudrait mettre en place une structure appropriée qui assumerait la responsabilité de la surveillance et du maintien en état des systèmes de marquage permanents et temporaires, intégrés dans les programmes nationaux et locaux de sensibilisation aux risques.

PROTOCOLE V**3. Mesures préventives générales**

Les États qui produisent ou acquièrent des munitions explosives devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, s'efforcer de s'assurer que les mesures ci-après soient appliquées et respectées durant le cycle de vie de ces munitions.

- (a) Gestion de la fabrication des munitions
 - (i) Les processus de production devraient être conçus pour atteindre le plus haut degré de fiabilité des munitions.
 - (ii) Les processus de production devraient faire l'objet de mesures agréées de contrôle de la qualité.
 - (iii) Lors de la production de munitions explosives, il faudrait appliquer des normes agréées d'assurance-qualité internationalement reconnues.
 - (iv) Les essais de réception devraient être réalisés en conditions réelles de tir dans toute une gamme de situations ou au moyen d'autres procédures validées.
 - (v) Des normes élevées de fiabilité devraient être spécifiées dans les contrats entre l'acheteur et le vendeur de munitions explosives.

- (b) Gestion des munitions

Afin d'assurer la meilleure fiabilité possible à long terme des munitions explosives, les États sont encouragés à appliquer les normes et modes opératoires correspondant aux meilleures pratiques en ce qui concerne l'entreposage, le transport, le stockage sur le terrain et la manipulation conformément aux dispositions ci-après.

- (i) Les munitions explosives devraient être entreposées dans des installations sûres ou stockées dans des conteneurs appropriés permettant de protéger les munitions explosives et leurs éléments en atmosphère contrôlée si nécessaire.
- (ii) Tout État devrait transporter des munitions en provenance et à destination d'installations de production, d'installations de stockage et du terrain dans des conditions réduisant autant que possible l'endommagement de ces munitions.
- (iii) Lorsque cela est nécessaire, l'État devrait stocker et transporter des munitions explosives dans des conteneurs appropriés et en atmosphère contrôlée.

PROTOCOLE V

- (iv) Il faudrait réduire autant que faire se peut les risques d'explosion des stocks en prenant des dispositions appropriées en matière de stockage.
 - (v) Les États devraient appliquer des procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai des munitions explosives, qui devraient donner des informations sur la date de fabrication de chaque munition ou lot de munitions explosives et des informations sur les endroits où la munition explosive a été placée, dans quelles conditions elle a été entreposée et à quels facteurs environnementaux elle a été exposée.
 - (vi) Il faudrait, le cas échéant, périodiquement soumettre les munitions explosives stockées à des essais en conditions réelles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
 - (vii) Il faudrait, le cas échéant, périodiquement soumettre les sous-ensembles de munitions explosives stockées à des essais en laboratoire pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
 - (viii) Lorsque cela est nécessaire compte tenu des renseignements obtenus grâce aux procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai, il faudrait prendre des mesures appropriées consistant par exemple à ajuster la durée de vie escomptée d'une munition, afin de maintenir la fiabilité des munitions explosives stockées.
- (c) **Formation**
Il est important de former correctement l'ensemble du personnel participant à la manipulation, au transport et à l'emploi de munitions explosives, afin qu'elles fonctionnent avec la fiabilité voulue. Les États devraient donc adopter et maintenir des programmes de formation adéquats pour veiller à ce que le personnel reçoive une formation appropriée concernant les munitions qu'il sera appelé à gérer.
- (d) **Transfert**
Un État qui envisage de transférer un type de munitions explosives à un autre État qui ne possède pas encore ce type de munitions devrait s'efforcer de s'assurer que l'État qui les reçoit soit en mesure de stocker, de maintenir en état et d'employer correctement ces munitions.
- (e) **Production future**
Un État devrait examiner les moyens d'améliorer la fiabilité des munitions explosives qu'il entend produire ou dont il entend se doter, afin d'atteindre la plus haute fiabilité possible.

ÉTATS PARTIES À LA CCAC, AU PROTOCOLE II ET AU PROTOCOLE II MODIFIÉ, AU PROTOCOLE V

Etats Parties à la Convention sur certaines armes classiques *

A	G	O
Afrique du Sud	Gabon	Ouganda
Albanie	Géorgie	Ouzbékistan
Allemagne	Grèce	P
Antigua-et-Barbuda	Guatemala	Pakistan
Arabie Saoudite	Guinée-Bissau	Panama
Argentine	H	Paraguay
Australie	Honduras	Pays-Bas
Autriche	Hongrie	Pérou
B	I	Philippines
Bangladesh	Inde	Pologne
Belarus	Irlande	Portugal
Belgique	Islande	Q
Bénin	Israël	Qatar
Bolivie	Italie	R
Bosnie-Herzégovine	J	République de Corée
Bésil	Jamaïque	République démocratique
Bulgarie	Japon	populaire lao
Burkina Faso	Jordanie	République de Moldova
C	K	République dominicaine
Cambodge	Kazakhstan	République tchèque
Cameroun	L	Roumanie
Canada	Lettonie	Royaume-Uni
Cap-Vert	Lesotho	S
Chili	Libéria	Saint-Siège
Chine	Liechtenstein	Sénégal
Chypre	Lituanie	Serbie
Colombie	Luxembourg	Seychelles
Costa Rica	M	Sierra Leone
Croatie	Madagascar	Slovaquie
Cuba	Maldives	Slovénie
D	Mali	Sri Lanka
Danemark	Malte	Suède
Djibouti	Maroc	Suisse
E	Maurice	T
El Salvador	Mexique	Tadjikistan
Émirats arabes unis	Monaco	Togo
Equateur	Mongolie	Tunisie
Espagne	Monténégro	Turkménistan
Estonie	N	Turquie
Etats-Unis d'Amérique	Nauru	U
Ex-République yougoslave	Nicaragua	Ukraine
de Macédoine	Niger	Uruguay
F	Norvège	V
Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande	Venezuela
Finlande		
France		

* 113 États
avaient ratifié
la Convention
au 2 novembre
2010

ÉTATS PARTIES À LA CCAC, AU PROTOCOLE II ET AU PROTOCOLE II MODIFIÉ, AU PROTOCOLE V

Etats Parties au Protocole II de 1980 *

A

Afrique du Sud
Albanie
Allemagne
Argentine
Australie
Autriche

B

Bangladesh
Belarus
Belgique
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Brésil
Bulgarie
Burkina Faso

C

Cambodge
Cameroun
Canada
Cap-Vert
Chine
Chypre
Colombie
Costa Rica
Croatie
Cuba

D

Danemark
Djibouti

E

El Salvador
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ex-République yougoslave de Macédoine

F

Fédération de Russie
Finlande
France

G

Géorgie
Grèce
Guatemala
Guinée-Bissau

H

Honduras
Hongrie

I

Inde
Irlande
Islande
Israël
Italie

J

Japon

L

Lettonie
Lesotho
Libéria
Liechtenstein
Luxembourg

M

Madagascar
Mali
Malte
Maroc
Maurice
Mexique
Mongolie
Monténégro

N

Nauru
Niger
Norvège
Nouvelle-Zélande

O

Ouganda
Ouzbékistan

P

Pakistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Philippines
Pologne
Portugal

Q

Qatar

R

République démocratique populaire lao
République de Moldova
République dominicaine
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni

S

Saint-Siège
Serbie
Seychelles
Slovaquie
Slovénie
Sri Lanka
Suède
Suisse

T

Tadjikistan
Togo
Tunisie
Turkménistan

U

Ukraine
Uruguay

V

Venezuela

* **94 Etats
avaient ratifié
le Protocole II
au 2 novembre 2010**

ÉTATS PARTIES À LA CCAC, AU PROTOCOLE II ET AU PROTOCOLE II MODIFIÉ, AU PROTOCOLE V**Etats Parties au Protocole II modifié en 1996 *****A**

Afrique du Sud
Albanie
Allemagne
Argentine
Australie
Autriche

B

Bangladesh
Belarus
Belgique
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Brésil
Bulgarie
Burkina Faso

C

Cambodge
Cameroun
Canada
Cap-Vert
Chili
Chine
Chypre
Colombie
Costa Rica
Croatie

D

Danemark

E

El Salvador
Equateur
Espagne
Estonie
Etats-Unis d'Amérique
Ex-République yougoslave
de Macédoine

F

Fédération de Russie
Finlande
France

G

Gabon
Géorgie
Grèce
Guatemala
Guinée-Bissau

H

Honduras
Hongrie

I

Inde
Irlande
Islande
Israël
Italie

J

Jamaïque
Japon
Jordanie

L

Lettonie
Libéria
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg

M

Madagascar
Maldives
Mali
Malte
Maroc
Monaco

N

Nauru
Nicaragua
Niger
Norvège
Nouvelle-Zélande

P

Pakistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal

R

République de Corée
République de Moldova
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni

S

Saint-Siège
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Slovaquie
Slovénie
Sri Lanka
Suède
Suisse

T

Tadjikistan
Tunisie
Turkménistan
Turquie

U

Ukraine
Uruguay

V

Venezuela

* **94 Etats avaient ratifié
le Protocole II modifié
au 2 novembre 2010**

ANNEXE 7

ÉTATS PARTIES À LA CCAC, AU PROTOCOLE II ET AU PROTOCOLE II MODIFIÉ, AU PROTOCOLE V

Etats Parties au Protocole V de 2003 *

A

Albanie
Allemagne
Arabie saoudite
Australie
Autriche

B

Belarus
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie

C

Canada
Chili
Chine
Chypre
Costa Rica
Croatie

D

Danemark

E

El Salvador
Émirats arabes Unis
Équateur
Espagne
Estonie
États-Unis d'Amérique
Ex-République yougoslave
de Macédoine

F

Fédération de Russie
Finlande
France

G

Gabon
Géorgie
Guatemala
Guinée-Bissau

H

Honduras
Hongrie

I

Inde
Irlande
Islande
Italie

J

Jamaïque

L

Lettonie
Libéria
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg

M

Madagascar
Mali
Malte

N

Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande

P

Pakistan
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Portugal

Q

Qatar

R

République de Corée
République de Moldova
République tchèque
Roumanie

S

Saint-Siège
Sénégal
Sierra Leone
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse

T

Tadjikistan
Tunisie

U

Ukraine
Uruguay

* **69 Etats avaient ratifié
le Protocole V
au 2 novembre 2010**

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Accident de déminage/dépollution

Accident survenu sur un site de déminage/dépollution et causé par une mine ou un REG (voir accident dû à une mine).

Accident dû à une mine

Accident survenu en dehors d'un site de déminage/dépollution en raison d'une mine ou d'un REG (voir accident de déminage/dépollution).

Accréditation

Procédure au terme de laquelle une organisation d'action contre les mines est reconnue officiellement comme compétente et apte à planifier, à gérer et à mettre en œuvre en toute sécurité et de façon efficace et efficiente des activités d'action contre les mines.

Note: Dans le cas de la plupart des programmes d'action contre les mines, c'est l'autorité nationale de l'action contre les mines qui délivre l'accréditation. Des organisations internationales telles que l'ONU ou des organismes régionaux peuvent aussi mettre en place des mécanismes d'accréditation.

Note: L'usage conforme à la norme ISO 9000 veut que l'organe d'"accréditation" accrédite les organes "de certification et d'enregistrement" attribuant les certifications ISO 9000 aux organisations. Dans le cadre des normes internationales de l'action contre les mines, l'usage est totalement différent: il repose sur la définition principale donnée ci-dessus, qui est bien connue des spécialistes de l'action contre les mines.

Action contre les mines

Voir Lutte antimines

Activités visant à réduire l'impact économique, social et environnemental des mines et des REG, notamment des armes à sous-munition.

Note: L'action contre les mines concerne non seulement le déminage/la dépollution, mais aussi les populations et les sociétés ainsi que la façon dont elles sont touchées par la présence des mines terrestres et par la contamination liée aux REG. L'objectif de l'action contre les mines est de réduire les risques dus aux mines terrestres et aux REG à un niveau tel que les populations puissent vivre en sécurité, que des progrès économiques, sociaux et sanitaires puissent être réalisés sans les contraintes liées à la contamination par les mines/REG et que les différents besoins des victimes puissent être satisfaits. L'action contre les mines comprend cinq catégories d'activités complémentaires:

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

- a. L'éducation au risque des mines (ERM);
- b. Le déminage humanitaire, comprenant les études techniques sur la présence de mines/REG, la cartographie, le marquage et la dépollution;
- c. L'assistance aux victimes, y compris leur réadaptation et leur réintégration;
- d. La destruction des stocks de mines; et
- e. Le plaidoyer contre l'emploi de mines antipersonnel.

Note: De nombreuses autres tâches parallèles s'avèrent indispensables au soutien de ces cinq éléments de l'action contre les mines. Elles comprennent: l'évaluation et la planification, la mobilisation et la priorisation des ressources, la gestion de l'information, le développement des compétences humaines, la formation à la gestion, la gestion de la qualité et la mise en place d'équipements efficaces, appropriés et ne présentant pas de danger.

Amorce

Composant d'une munition assujettie à une douille ou à un mécanisme de mise à feu, qui sert à la mise à feu de la charge propulsive ou d'un détonateur.

Analyse des risques

Emploi systématique des informations disponibles pour déterminer les dangers et en évaluer le risque. (Adapté du Guide ISO 51: 1999 (E))

Arme à sous-munitions

Note: Pour des raisons politiques, la définition ci-dessous d'une arme à sous-munition est celle adoptée aux fins de la Convention sur les armes à sous-munitions. D'un point de vue technique, les armes à sous-munitions sont englobées dans la définition des REG.

Le terme arme à sous-munitions désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. (CASM)

Il ne désigne pas:

- a. une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne;
- b. une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;
- c. une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes:

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

- (i) chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives;
- (ii) chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes;
- (iii) chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique;
- (iv) chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction;
- (v) chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation;

Armes à sous-munitions abandonnées

Armes à sous-munitions ou sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et ont été laissées sur place ou jetées, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l'emploi ou non. (CASM)

Arme à sous-munitions ayant raté

Arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou déclenchée de toute autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives mais ne l'a pas fait. (CASM)

Assistance aux survivants

Voir Assistance aux victimes.

Assistance aux victimes – Assistance aux survivants

Aide, secours, réconfort et soutien donnés aux victimes (y compris les survivants) pour réduire les conséquences médicales et psychologiques immédiates et à long terme de leur traumatisme.

Assurance

Disposition prévoyant un dédommagement financier pour les individus ou les organisations en cas de dommage matériel ou corporel, ou de décès, selon les sommes convenues et en cas de réalisation d'un risque déterminé.

Note: L'assurance devrait comprendre, pour toute personne, une protection médicale, une couverture en cas de décès ou d'invalidité ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

Note: Il n'est pas nécessaire qu'un tel contrat soit conclu par un courtier ou par une compagnie d'assurance, sauf si l'accord contractuel l'exige. D'autres systèmes de garanties peuvent être une solution acceptable à condition qu'ils soient constitués dans les règles selon des principes actuariels admis et qu'ils prévoient une couverture suffisante.

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Assurance qualité (AQ)

Composante de la gestion de la qualité visant à garantir avec confiance que les exigences en matière de qualité seront satisfaites. (Adapté de ISO 9000:2000)

Note: Dans le contexte du déminage humanitaire, l'assurance-qualité a pour objectif de confirmer que les pratiques de gestion et les procédures opérationnelles de dépollution sont appropriées et satisfont efficacement, en toute sécurité, aux exigences définies. L'assurance-qualité interne relève des organisations de déminage/dépollution elles-mêmes, mais il conviendrait aussi qu'un organe de supervision externe procède à des inspections.

Autoneutralisation

Action de mettre une mine hors d'état de fonctionner au moyen d'un dispositif intégré, mais pas nécessairement d'en rendre la manipulation sans danger. Dans le cas des mines terrestres, le processus est parfois réversible. (Adapté de AAP-6)

Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

Désigne les structures gouvernementales, souvent un comité interministériel, chargées, dans un pays touché par des mines, de réglementer, gérer et coordonner l'action contre les mines.

Note: En l'absence d'une ANLAM, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU, ou un autre organisme international reconnu, assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un CLAM ou, parfois, d'une ANLAM.

Bombe à sous-munitions - Bombe en grappe

Charge aéroportée, non récupérable, composée d'un distributeur et de sous-munitions. (Adapté de AAP-6)

Bombe mère contenant et dispersant des sous-munitions qui peuvent être des mines (antipersonnel ou antichars), des bombelettes perforantes (antipiste), des bombelettes à fragmentation, etc.

Bombelette

Voir Sous-munition.

Centre de coordination de l'action contre les mines (CCLAM)

Voir Centre de l'action contre les mines – Mine Action Centre (MAC)

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Centre de l'action contre les mines (CLAM) – Centre de coordination de l'action contre les mines (CCLAM)

Organisation qui, pour le compte de l'Autorité nationale de l'action contre les mines là où elle existe, est généralement responsable de la planification, de la coordination, de la supervision et, dans certains cas, de la mise en œuvre des projets d'action contre les mines. Dans le cadre des programmes nationaux d'action contre les mines, les CLAM/CCLAM servent généralement de centre opérationnel aux autorités nationales de l'action contre les mines.

Certificat de transfert des responsabilités

Document où l'on consigne le transfert de responsabilités d'un terrain précédemment soupçonné de contenir des engins explosifs, lequel soupçon a été écarté ou réduit à un niveau acceptable.

Champ de mines

Zone contenant des **mines** posées avec ou sans schéma.

Chien(s) détecteur d'explosifs de mines (CDEM)

Chien(s) dressé(s) et employé(s) pour détecter l'explosif des mines, des REG et d'autres dispositifs explosifs.

Comité de certification

Comité désigné par le Service de l'action antimines des Nations Unies pour réviser régulièrement la conformité de la composante "impact" du processus d'évaluation générale de l'action contre les mines avec les directives de l'ONU relatives à la certification, sur la base des rapports des contrôleurs d'assurance qualité de l'ONU agissant sur le terrain.

Note: L'acceptation par la communauté internationale des résultats obtenus par le volet "impact" de l'évaluation générale de l'action contre les mines d'un pays donné dépend de sa certification par le comité de certification de l'ONU.

Comité européen de normalisation (CEN)

Voir Normalisation européenne (NE) – European Normalisation (EN)

Note: La mission du CEN consiste à promouvoir une harmonisation volontaire du vocabulaire technique en Europe, conjointement avec les organismes internationaux et les partenaires européens. Les normes européennes (connues sous le sigle EN) forment un recueil complet dont le suivi est assuré au bénéfice des utilisateurs.

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Contrôle qualité (CQ)

Partie de la gestion de la qualité centrée sur la satisfaction des exigences en matière de qualité. (Adapté de ISO 9000:2000)

Note: Le contrôle qualité a trait à l'inspection d'un produit fini. Dans le cas du déminage humanitaire, le "produit" est un terrain déminé/dépollué et donc sans danger.

Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions (CASM)

La Convention sur les armes à sous-munitions interdit l'emploi, la production, le transfert et le stockage des armes à sous-munitions. Elle prévoit en outre des dispositions sur l'assistance aux victimes, la dépollution des zones contaminées et la destruction des stocks, qui font l'objet d'articles distincts.

Convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCAC)

Note: Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination, telle que modifiée le 21 décembre 2001.

Elle comprend cinq parties, ou "protocoles". Seuls deux d'entre eux sont relatifs à l'action contre les mines. Le Protocole II modifié traite des mines terrestres, des pièges et des autres dispositifs, et le Protocole V traite du problème des restes explosifs de guerre (REG).

Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP) – Convention d'Ottawa

Note: Interdit totalement l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel (Mines AP) et prévoit leur destruction. Aux fins des normes internationales, l'article 5 de la Convention énonce les obligations relatives à la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées. L'article 7 porte sur les mesures de transparence exigées au titre de la Convention et notamment sur la localisation des zones minées ou soupçonnées de contenir des mines et sur les mesures prises pour alerter les populations locales.

Couloir dépollué – Couloir sécurisé

Terme générique désignant tout type de couloir autre qu'un couloir limitrophe, dépollué par une équipe d'enquête technique ou de dépollution selon les normes internationales relatives aux terrains dépollués. Ces couloirs peuvent inclure des couloirs d'accès se trouvant en dehors d'une zone dangereuse ou des couloirs traversiers/de contrôle situés à l'intérieur d'une zone dangereuse.

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Critères

Exigences, spécifications ou tout autre critère précis à utiliser systématiquement pour veiller à ce que le matériel, les produits, les procédés et les services soient adaptés au but à atteindre.

Danger

Source potentielle d'un préjudice. (Adapté du Guide ISO 51 :1999(E))

Démilitarisation

Action qui consiste à retirer ou à neutraliser le potentiel militaire d'une munition. La démilitarisation est une démarche nécessaire pour les articles militaires avant de permettre un emploi non militaire. (AOP 38)

Processus qui rend les munitions inaptes à leur fonction d'origine.

Déminage humanitaire/déminage

Activités permettant l'enlèvement des mines et des REG, comprenant notamment les enquêtes techniques, la cartographie, la dépollution, le marquage, la documentation faisant suite à la dépollution, la liaison avec les communautés pour l'action contre les mines et le transfert des responsabilités des terrains dépollués. Le déminage humanitaire peut être effectué par divers types d'organisations, notamment des organisations non gouvernementales, des entreprises commerciales, des équipes nationales de l'action contre les mines ou des unités militaires. Le déminage humanitaire peut se faire dans le cadre d'une intervention d'urgence ou d'activités de développement.

Note: Dans les NILAM et les guides, la dépollution des mines et des REG ne constitue qu'une partie du processus de déminage humanitaire.

Note: Dans les NILAM et les guides, le déminage humanitaire constitue une composante de l'action contre les mines.

Note: Dans les NILAM et les guides, les termes "déminage" et "déminage humanitaire" sont interchangeable.

Démineur

Homme ou femme qualifié(e) employé(e) pour entreprendre des activités de déminage/dépollution sur un site de déminage/dépollution.

Démolition

Destruction de structures, d'installations ou de matériels par le feu, l'eau, des explosifs, des moyens mécaniques ou autres.

Dépollution (terme général)

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne les activités d'enlèvement et/ou la destruction de toutes les mines et de tous les REG présents dans une zone définie, jusqu'à une profondeur donnée.

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Dépollution (selon les normes)

Action de dépolluer une zone précise en enlevant les mines et les REG qu'elle contient, selon des normes prédéfinies.

Dépollution du champ de bataille (DCB)

Dépollution systématique et contrôlée des zones dangereuses où l'on sait qu'il n'y a pas de mines parmi les objets explosifs présents.

Désamorcer

Fait de rendre une mine ou un autre engin explosif inopérant en retirant l'allumeur ou l'amorçage. Généralement, lors de cette opération, on supprime un ou plusieurs éléments de la chaîne de mise de feu.

Destruction

Processus consistant à faire passer définitivement des munitions ou des explosifs à l'état inerte tel que ceux-ci ne puissent plus fonctionner.

Destruction des stocks

Destruction visant à réduire les stocks d'engins explosifs de façon continue.

Destruction sur site

Destruction à l'aide d'explosifs d'un engin sans le déplacer, généralement en faisant exploser une charge placée à côté de lui.

Détection

Dans le contexte du déminage humanitaire, s'entend de la découverte par un moyen quel qu'il soit de la présence de mines ou de REG.

Détonateur

Artifice contenant un explosif sensible destiné à produire une onde de détonation.

Diffusion de l'information au public

Transmission d'informations actualisées sur la situation en matière de mines et de REG aux hommes, femmes et enfants. De telles informations peuvent se concentrer sur des questions particulières, telles que le respect de la législation relative à l'interdiction des mines, ou peuvent être employées pour obtenir le soutien du public en faveur des programmes d'action contre les mines. Ces projets comprennent habituellement des informations visant à réduire les risques, mais peuvent également être employés pour refléter la politique nationale de l'action contre les mines.

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Dispositif antimanipulation

Dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine. (CIMAP)

Distributeur

Conteneur ou dispositif utilisé pour l'emport et le largage des sous-munitions.

Donateur

Toute source de financement.

Données de trame

Usage d'une grille virtuelle de cellules pour représenter le paysage. Les caractéristiques de chaque point sont stockées dans une colonne/ligne individuelle au sein d'un tableau; les lignes sont identifiées comme un ensemble de cellules connexes; les zones sont composées d'un ensemble de cellules ayant une caractéristique commune.

Durabilité

Aptitude d'un objet ou d'un matériel à remplir, dans le temps et dans des conditions déterminées, la fonction pour laquelle il a été prévu. La durabilité est fonction de la fiabilité dans le temps.

Note: La durabilité implique une résistance à la détérioration, à la corrosion, à la fissuration, au délaminage, aux chocs thermiques, à l'usure et aux dommages causés par des corps étrangers.

Echantillon

Dans le contexte du déminage humanitaire, s'entend d'une ou plusieurs parcelles de terrain de 1 m² prises au hasard dans un lot donné.

Echantillonnage

Dans le contexte du déminage humanitaire, s'entend d'une procédure par laquelle on choisit, à des fins d'essais, une ou plusieurs parties d'une zone dépolluée comme étant représentative(s) de l'ensemble de la zone.

Echantillonnage aléatoire

Choix d'échantillons par un processus offrant une même probabilité de sélection à chaque élément. Moyen objectif ou impartial de choisir des zones à des fins d'essais.

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Education au risque des mines (ERM))

– Education au danger des mines

Voir Sensibilisation

Activités ayant pour but de réduire le risque de préjudice causé par les mines/REG en sensibilisant les hommes, les femmes et les enfants en fonction de leurs différents rôles, besoins et vulnérabilités, et en encourageant le changement de comportement par la diffusion d'information au public, l'enseignement, la formation et la liaison avec les communautés.

Engin explosif

Toute munition contenant des explosifs, des matériaux issus de fission ou de fusion nucléaire ou des agents biologiques et chimiques. Par exemple, bombes et ogives explosives, missiles et roquettes; munitions pour pièces d'artillerie, mortiers, roquettes et armes portatives; toutes mines, torpilles et grenades sous-marines; charges de démolition; bombes en groupes et roquettes en paniers; éléments mus par cartouche ou charge propulsive; pièces électro-explosives; pièges explosifs et tous éléments ou composants similaires ou apparentés de nature explosive. (Adapté de AAP-6)

Engin non explosé (ENE)

Voir Munition non explosée (MNE)

Enquête d'impact

Évaluation de l'impact socio-économique de la présence confirmée ou soupçonnée de mines et de REG, afin d'assister la planification et l'établissement des priorités des programmes et projets d'action contre les mines.

Enquête non technique

Activité d'enquête qui implique la collecte et l'analyse d'informations existantes ou nouvelles sur une zone soupçonnée dangereuse. Elle vise à définir s'il existe ou non la preuve d'un danger dans cette zone, le cas échéant à définir le type et l'étendue de ce danger ainsi que, dans la mesure du possible, le périmètre de la zone véritablement dangereuse sans intervention physique. Normalement, une enquête non technique n'implique pas l'investissement de ressources de dépollution ou de vérification. Les résultats d'une enquête non technique peuvent remplacer les données obtenues par des enquêtes antérieures.

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Enquête technique

Se rapporte à une intervention approfondie dans une zone dangereuse confirmée, ou une partie d'une zone dangereuse confirmée, avec des outils de dépollution ou de vérification. Elle devrait soit confirmer la présence de mines/REG et conduire à la définition d'une ou de plusieurs zone(s) dangereuse(s) définie(s), soit indiquer l'absence de mines/REG, auquel cas les terres pourraient être remises à disposition si cette absence de danger était corroborée par d'autres preuves.

Équipement individuel de protection (EIP)

Équipements et vêtements conçus pour assurer la protection des individus, à porter ou à détenir au travail, qui les protègent contre un ou plusieurs risques menaçant leur sécurité ou leur santé.

Établissement des priorités

Processus visant à décider quelles sont les activités qui devraient être entreprises en premier, compte tenu des ressources et du temps limités. L'établissement des priorités s'applique à tous les aspects de l'action contre les mines (ERM, remise à disposition des terres, destruction des stocks et défense de la cause/plaidoyer).

Étude des risques

Processus global comprenant l'analyse des risques et l'évaluation des risques. (Adapté du Guide ISO 51:1999(E))

Évaluation

Analyse d'un résultat ou d'une série de résultats visant à déterminer, sur les plans quantitatif et qualitatif, l'efficacité et la valeur d'un logiciel, d'un composant, d'un équipement ou d'un système dans l'environnement dans lequel il fonctionnera.

Note: Définition dans le cadre des évaluations et des tests d'équipement.

Évaluation, aussi systématique et objective que possible, d'un projet en cours ou achevé, d'un programme ou d'une politique, de sa conception, de sa mise en œuvre et des résultats. Le but est de déterminer la pertinence et l'accomplissement des objectifs, l'efficacité au niveau du développement, l'efficacité, l'impact et le caractère durable. Une évaluation devrait fournir des informations qui soient crédibles et utiles, permettant l'intégration des enseignements tirés dans le processus décisionnel tant des destinataires que de donateurs

Note: Définition issue de "Principes pour l'évaluation de l'assistance au développement", Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), DAC. 1991.

Processus qui tente de déterminer aussi exhaustivement et objectivement que possible le bien-fondé ou l'intérêt d'une intervention.

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Note: Le mot “objectivement” exprime le besoin de mener une analyse équilibrée qui reconnaît les partis pris et concilie les points de vue des parties prenantes (tous ceux qui sont intéressés ou impliqués dans les programmes, y compris les bénéficiaires, qui sont les principales parties prenantes) en ayant recours à différentes sources et méthodes.

Note: L'évaluation est considérée comme un exercice à caractère stratégique.

Note: Définition dans le cadre des programmes (voir le manuel de l'UNICEF sur la politique et la programmation).

Evaluation des risques (action contre les mines)

Processus basé sur l'analyse des risques ayant pour objectif de déterminer si l'on a atteint la limite de risque admissible. (Adapté du Guide ISO 51:1999 (E))

Evaluation générale de l'action contre les mines

Processus continu par lequel un bilan complet peut être obtenu sur tous les emplacements signalés et/ou suspectés de contamination par les mines ou les REG et les quantités et types des engins explosifs, de même que des informations concernant les caractéristiques locales du terrain, de la végétation et du climat ainsi qu'une estimation de l'ampleur et de l'impact du problème causé par les mines ou les REG sur les individus, les communautés et le pays.

Exempt de mines

Terme en usage pour désigner une zone qui a été certifiée comme dépolluée jusqu'à une profondeur définie. Peut aussi être appliqué à un pays ou une zone qui n'a pas connu un problème de contamination par des mines.

Explosif

Substance ou mélange de substances qui, sous l'influence d'actions extérieures, peut libérer dans un temps très court de l'énergie sous forme de gaz et de chaleur. (AAP-6)

Fiabilité

Faculté d'un équipement, d'un composant ou d'un sous-composant de réaliser une fonction requise, sous certaines conditions et dans un laps de temps donné.

Fusée – Allumeur

Dispositif amorçant une chaîne de mise de feu. (Adapté de l'AAP-6)

Gestion de la qualité (GQ)

Activités coordonnées destinées à diriger et contrôler un organisme s'agissant de la qualité. (Adapté de ISO 9000:2000)

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Impact

Dans le contexte de l'évaluation de l'action contre les mines, désigne le niveau des conséquences socio-économiques subies par la communauté résultant des préjudices ou des risques de préjudice causés par les mines et les REG, ainsi que par les zones dangereuses.

Note: L'impact est la résultante:

- a. de la présence d'un danger lié aux mines et aux REG au sein de la communauté.
- b. du risque inadmissible qui découle de l'utilisation d'infrastructures telles que routes, marchés, etc.
- c. du risque inadmissible associé avec des activités de subsistance telles que l'usage de terrains agricoles, de points d'eau, etc.
- d. du nombre de victimes d'incidents de mines et de REG durant les deux dernières années.

Note: Dans le contexte de l'évaluation de l'action contre les mines, ce terme désigne les effets à long terme, positifs et négatifs, primaires et secondaires, produits par une intervention, que ce soit directement ou indirectement, volontairement ou non. Le terme « effet final » peut aussi être utilisé.

Incident de dépollution

Incident survenu sur un site de dépollution à cause d'une mine ou d'un REG (voir Incident dû à une mine).

Incident dû à une mine

Incident survenu en dehors d'un site de dépollution en raison d'une mine ou d'un REG (voir Incident de déminage/dépollution).

Information à l'intention du public

Processus visant à faire prendre conscience des risques dus aux mines et aux REG au moyen de l'information du public et de systèmes éducatifs formels ou informels.

Note: L'éducation du public est une approche de mobilisation de masse qui délivre des informations sur les dangers liés aux mines et aux REG. Elle peut se traduire par un enseignement formel ou informel et peut reposer sur les médias de masse. L'accès aux informations peut être différent entre les hommes, les femmes, les garçons et les filles, ce qui peut influencer la portée des messages d'éducation au risque des mines et pourrait nécessiter l'adoption d'autres messages, moyens éducatifs et supports.

Note: En cas d'urgence, en raison des contraintes de temps ou d'un manque de données disponibles, c'est le moyen de diffusion le plus pratique de consignes de sécurité. Dans d'autres situations, elle peut soutenir la liaison avec les communautés.

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Information fiable (action contre les mines)

Information considérée comme acceptable par l'autorité nationale de l'action contre les mines pour la conduite des opérations de déminage/dépollution.

Inspection post-dépollution

Dans le contexte du déminage humanitaire, ce terme se réfère aux procédures de mesure, d'examen, de test ou de toute autre comparaison d'un échantillon de terre dépolluée avec les exigences en matière de dépollution afin de vérifier que celles-ci aient été respectées.

Intégration de l'action contre les mines et du développement (lier l'action contre les mines et le développement)

(1) Efforts pour augmenter les bénéfices de l'action contre les mines sur le développement socio-économique et la réduction de la pauvreté, en particulier dans les contextes où la contamination par les mines terrestres et les REG entrave la reconstruction et le développement post-conflit.

(2) Efforts déployés par les acteurs de développement travaillant dans les organisations d'action contre les mines pour promouvoir activement le développement dans les communautés et les régions touchées par les mines/REG.

Intégration des questions liées à l'égalité homme-femme

Processus d'évaluation des conséquences différentes sur les femmes et les hommes de toute mesure planifiée, y compris la législation, les politiques ou les programmes, dans toutes les régions du monde et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et des expériences des femmes comme des hommes une dimension à part entière de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la supervision et de l'évaluation des politiques et programmes dans l'ensemble des sphères politiques, économiques et sociales, de sorte que les femmes et les hommes retirent des bénéfices égaux et que les inégalités ne soient pas perpétuées. (Adapté de UNMAT, 2005)

Liaison avec les communautés

Liaison avec les communautés pour l'action contre les mines

Liaison avec des hommes et des femmes des communautés touchées par des mines ou des REG afin d'échanger des informations sur la présence et l'impact des mines/REG, d'établir une communication bilatérale avec les programmes de l'action contre les mines et de développer des stratégies de réduction des risques. La liaison avec les communautés vise à garantir que les différents besoins et priorités des communautés soient au centre de la planification, de la mise en œuvre et de la supervision des opérations de l'action contre les mines.

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Note: La liaison avec les communautés locales est basée sur un échange d'informations et fait participer hommes, femmes et enfants des communautés à la prise de décisions (avant, pendant et après le déminage/la dépollution), et ce dans le but d'établir des priorités pour l'action contre les mines. Les programmes de l'action contre les mines ont ainsi pour but d'être inclusifs, de se concentrer sur la communauté et d'assurer une participation maximale de la part de toutes les franges de la population. Une telle participation comprend la planification, la mise en oeuvre, la supervision et l'évaluation conjointes des projets.

Note: La liaison avec les communautés a aussi pour objectif de développer des stratégies provisoires spécifiques de sécurité, encourageant le changement des comportements individuels et communautaires. Cela a pour but de réduire l'impact des mines/REG sur les individus et les communautés jusqu'à ce que les objets eux-mêmes soient enlevés.

Licence

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne un certificat délivré par une autorité nationale de l'action contre les mines concernant les performances d'une installation. Par exemple, un site de démolition peut avoir une licence limitant la quantité de certains explosifs, et une zone de stockage d'explosifs peut avoir une licence interdisant le stockage de certains types de munitions ou limitant leur quantité. Les organisations de déminage/dépollution reçoivent une accréditation organisationnelle ou opérationnelle attribuées par un organisme d'accréditation agréé par une autorité nationale de l'action contre les mines.

Lier l'action contre les mines et le développement (LAMD)

Voir Intégration de l'action contre les mines et du développement

Marquage

Emplacement d'un signal ou d'un ensemble de signaux servant à indiquer l'emplacement d'un danger ou le périmètre d'une zone dangereuse. Peut inclure l'emploi de panneaux indicateurs, de marques de peinture ou la mise en place de barrières physiques.

Matériels explosifs

Composants principaux ou secondaires, tel que les détonateurs et les amorces, utilisés par les organisations de déminage/dépollution et contenant des explosifs ou se comportant comme un explosif.

Mémorandum d'entente – Protocole d'entente

Document servant à faciliter une situation ou une opération lorsqu'il n'est pas prévu de créer des droits et des obligations explicites au titre du droit international mais qu'il s'agit d'exprimer des engagements importants de manière non contraignante.

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Mine

Engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule. (CIMAP)

Mine antipersonnel

Mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

Note: Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif. (CIMAP)

Munition

Dispositif complet chargé de produits explosifs, propulsifs, pyrotechniques, d'amorçage ou encore d'agents nucléaires, biologiques ou chimiques, utilisé dans le cadre d'opérations militaires, y compris des destructions.

Munition explosive abandonnée (MEA)

Munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée. (Protocole VCCAC).

Munition inerte

Munition ne contenant pas d'explosifs, de pièces pyrotechniques, ou de substances ou composés lacrymogènes, radioactifs, chimiques ou biologiques, ni aucune autre substance toxique.

Note: Une munition inerte se distingue d'une munition d'exercice du fait qu'elle n'a pas nécessairement été conçue exclusivement à des fins d'instruction. L'état inerte d'une munition peut résulter d'une démilitarisation ou de toute autre procédure visant à éliminer tout élément ou substance dangereux. L'état inerte est aussi l'état d'une munition en cours de fabrication avant l'introduction d'explosifs, d'éléments ou de substances dangereux.

Munition non explosée (MNE)

Voir Engin non explosé (ENE)

Munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée. Au préalable, elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et demeure non explosée à cause d'un mauvais fonctionnement, à dessein ou pour toute autre raison.

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX)

Ensemble des opérations comprenant la détection, l'identification, l'évaluation, l'élimination, l'enlèvement et la destruction des engins explosifs. La neutralisation et la destruction des explosifs peuvent être entreprises

- a. dans le cadre d'une dépollution de routine, lors de la découverte de REG;
- b. pour détruire des REG découverts en dehors des zones dangereuses (il peut s'agir d'un seul REG ou d'un plus grand nombre découverts dans une zone déterminée); ou
- c. pour détruire des engins explosifs qui sont devenus dangereux par détérioration, endommagement ou lors d'une tentative de destruction.

Neutraliser/désarmer/sécuriser

Remettre en place des dispositifs de sécurité tels que des goupilles ou des cales dans un engin explosif pour empêcher l'allumeur de fonctionner.

Note: L'objet en question n'est pas sans danger pour autant, car si on enlève ces dispositifs, il redevient immédiatement actif (voir Désamorcer).

Note: Une mine est dite neutralisée quand, en agissant de l'extérieur, on l'a rendue incapable d'exploser au passage d'une cible, bien que sa manipulation puisse encore être dangereuse. (AAP-6)

Normalisation européenne (NE)

Voir CEN (Comité européen de normalisation)

Norme

Une norme est un accord sous forme de document comprenant des spécifications techniques et d'autres critères précis qui doivent systématiquement servir de règles, de lignes directrices ou de définition des caractéristiques destinées à s'assurer que les matériaux, les produits, les méthodes de travail et les services sont adaptés au but à atteindre.

Note: Les normes de l'action contre les mines visent à améliorer la sécurité et l'efficacité dans l'action contre les mines en encourageant les procédures et les pratiques adaptées aussi bien au niveau du commandement que du terrain. Pour être efficaces, ces normes doivent être quantifiables, réalisables et vérifiables.

Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM)

Documents élaborés par l'ONU au nom de la communauté internationale, visant à améliorer la sécurité, la qualité et l'efficacité de l'action contre les mines en donnant des lignes directrices, en établissant des principes et, dans certains cas, en définissant les exigences et les spécifications internationales.

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Note: Ces documents créent un cadre de référence qui incite – et dans certains cas oblige – les commanditaires et les dirigeants de programmes et de projets d'action contre les mines à atteindre des niveaux déterminés d'efficacité et de sécurité et à prouver que ces niveaux sont effectivement atteints.

Note: Les documents en question offrent une terminologie commune, proposent un cadre et des règles de traitement des données permettant l'échange libre d'informations importantes; échange qui profite à d'autres programmes et projets et qui favorise la mobilisation, la priorisation et la gestion des ressources.

Opérations de déminage/dépollution mécanique

Désigne l'utilisation d'engins lors d'opérations de déminage/dépollution. Il peut s'agir d'un engin seul utilisant un outil mécanique unique, d'un engin seul utilisant différents types d'outils ou de nombreux engins utilisant divers types d'outils.

Organe d'accréditation

Organe relevant normalement de l'autorité nationale de l'action contre les mines, responsable de la gestion et de la mise en œuvre du système national d'accréditation.

Organisation de déminage/de dépollution

Désigne toute organisation (organisation gouvernementale, ONG ou entité militaire ou commerciale) responsable de l'exécution des projets ou travaux de déminage/dépollution. Les organisations de déminage/dépollution peuvent être des maîtres d'œuvre/entrepreneurs, des sous-traitants, des consultants ou des agents/mandataires.

Organisation de l'action contre les mines

Se rapporte à toute organisation (gouvernementale, militaire, commerciale ou ONG/société civile) chargée de la mise en œuvre de projets et de missions d'action contre les mines. Une organisation de l'action contre les mines peut être un entrepreneur principal, un sous-traitant, un consultant ou un mandataire.

Organisation internationale de normalisation (ISO)

Note: Fédération mondiale regroupant les organes nationaux de plus de 130 pays. Ses activités aboutissent à des accords internationaux publiés sous forme de normes et de guides ISO. L'ISO est une organisation non gouvernementale qui élabore des normes sur la base du volontariat, bien que certaines (principalement celles portant sur la santé, la sécurité et l'environnement) aient été adoptées par de nombreux pays comme partie intégrante de leur propre législation. L'Organisation traite de l'ensemble des activités humaines; par conséquent, de nombreuses tâches et processus qui contribuent à l'action contre les mines sont traitées dans une norme ISO. On trouvera une liste des normes et des guides ISO dans le catalogue de l'Organisation. Voir le site Internet www.iso.ch/infoe/catinfo/html.

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Note: Les normes révisées de l'action contre les mines ont été élaborées de façon à être compatibles avec les normes et les guides ISO. Adopter la présentation et les termes ISO a de grands avantages: homogénéité du support, emploi d'une terminologie reconnue sur le plan international et plus grande adhésion de la part des organisations internationales, nationales et régionales, habituées aux normes et aux guides ISO.

Panneau indicateur de danger

Panneau manufacturé permanent qui, placé au sein d'un système de marquage, est destiné à alerter le public sur la présence de mines ou de REG.

Panneau indicateur de mines

Panneau qui, placé au sein d'un système de marquage, est destiné à alerter le public sur la présence de mines.

Personnel de soutien médical

Employés (hommes ou femmes) d'organisations de déminage/dépollution désignés, formés et équipés pour prodiguer les premiers soins et les soins médicaux complémentaires aux démineurs blessés lors d'un accident.

Piège

Dispositif, explosif ou non, ou tout autre objet placé intentionnellement de façon à causer des victimes lors du déplacement d'un objet en apparence inoffensif ou de l'accomplissement d'un geste normalement sans danger. (Adapté de AAP-6)

Plaidoyer/Défense de la cause

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne le soutien du public, les recommandations ou les campagnes d'information positive ayant pour objectif d'éliminer ou du moins d'atténuer la menace et l'impact des mines et des REG.

Plan d'échantillonnage

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne un plan précis indiquant le nombre de parcelles de 1 m² de terrain faisant partie de chaque lot qu'il convient d'inspecter (taille de l'échantillon ou d'une série d'échantillons) et les critères associés qui permettent de déterminer l'acceptabilité du lot (numéros d'acceptation et de rejet).

Politique

Définit le but et les objectifs d'une organisation et énonce les règles, normes et principes qui régissent la manière dont elle prévoit d'atteindre ces objectifs.

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Préparation du terrain

Préparation du terrain dans une zone dangereuse confirmée ou définie par des moyens mécaniques en réduisant ou en supprimant les obstacles aux actions de dépollution, par exemple les fils de déclenchement, la végétation, une contamination par métal ou des sols durs, de manière à rendre les opérations de dépollution plus efficaces. La préparation du terrain peut ou non impliquer la détonation, la destruction ou le retrait des mines terrestres.

Procédure de mise hors d'état de fonctionner

Emploi de méthodes et d'outils spéciaux de neutralisation et destruction des explosifs pour interrompre le fonctionnement ou dissocier les pièces essentielles d'un engin explosif afin d'éviter une détonation inopportune.

Procédure opérationnelle permanente (POP)

Instructions qui définissent la méthode adaptée ou couramment en vigueur pour réaliser une tâche ou une activité opérationnelle.

Note: Les procédures opérationnelles permanentes ont pour objectif de promouvoir des niveaux mesurables de discipline, d'uniformité, de cohérence et d'identité commune au sein d'une organisation en vue d'améliorer l'efficacité et la sécurité opérationnelles. Les procédures opérationnelles permanentes doivent refléter les exigences et les réalités locales.

Profondeur déterminée

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne la profondeur à laquelle il a été convenu par un contrat ou un accord qu'une zone déterminée soit dépolluée, selon les modalités prévues par l'autorité nationale de l'action contre les mines ou une organisation agissant en son nom.

Protocole II modifié

Protocole II modifié de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC).

Note: Il interdit l'utilisation de toute mine antipersonnel indétectable et régit l'emploi de catégories plus vastes de mines, de pièges et d'autres dispositifs. Aux fins des NILAM, l'article 5 définit les conditions de marquage et de contrôle des zones minées. L'article 9 prévoit l'enregistrement et l'utilisation de renseignements sur les champs de mines et les zones minées. L'Annexe technique présente des directives qui concernent notamment l'enregistrement d'informations et la signalisation internationale des champs de mines et des zones minées.

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Protocole V

Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) relatif aux restes explosifs de guerre (REG).

Note: En vertu du Protocole V, les Etats parties et les parties à un conflit armé ont l'obligation d'enlever, de retirer ou de détruire les restes explosifs de guerre (art.3) et d'enregistrer, de conserver et de communiquer des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées (art.4). Ils doivent prendre toutes les précautions faisables pour protéger la population civile (art.5), les organisations et les missions humanitaires (art.6). Les Etats parties en mesure de le faire doivent fournir coopération et assistance pour le marquage, l'enlèvement, le retrait ou la destruction des REG, ainsi qu'assistance pour les soins à donner aux victimes, entre autres obligations (art.7&8). Le Protocole V est entré en vigueur le 12 novembre 2006.

Qualité

Degré avec lequel un ensemble de caractéristiques intrinsèques satisfait à des exigences. (Adapté de ISO 9000:2000)

Rapport coût – efficacité

Évaluation des performances d'un système au regard de son prix de revient.

Réduction des risques

Mesures prises pour réduire la probabilité de survenue d'un risque donné ou ses conséquences négatives.

Remise à disposition des terres

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne le processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour mettre en lumière et mieux définir les zones dangereuses confirmées, ainsi que pour écarter tout soupçon de la présence de mines/REG au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution.

Note: Les critères caractérisant "tous les efforts raisonnables" doivent être définis par l'ANLAM.

Restes explosifs de guerre (REG)

Munitions non explosées (MNE) et munitions explosives abandonnées (MEA) (Protocole V de la CCAC)

Risque

Association de la probabilité de survenue d'un préjudice et de la gravité de celui-ci. (Adapté du Guide ISO 51:1999(E))

Risque admissible

Risque accepté dans un contexte donné en fonction des valeurs actuelles de la société. (Adapté du Guide ISO 51:1999(E))

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Risque des mines

La probabilité et la gravité de préjudices physiques sur une personne, une propriété ou sur l'environnement causés par l'explosion non voulue d'une mine ou de REG. (Adapté du Guide ISO 51:1999 (E))

Risque résiduel

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne le risque qui demeure après le déploiement de tous les efforts raisonnables pour démentir la présence de mines/REG, ou retirer ou détruire ces objets dans une zone donnée jusqu'à une profondeur définie. (Version modifiée de la définition donnée dans le Guide ISO 51:1999)

Sans impact

Terme applicable aux pays qui sont potentiellement encore pollués par des mines mais où les zones minées n'ont pas d'impact négatif sur les communautés en termes socio-économiques; par exemple, les mines peuvent être dans des zones isolées, marquées et inhabitées.

Note: Dans la plupart des cas, le terme "sans impact" devrait être considéré comme ayant une dimension temporelle (à savoir être vrai à un moment précis), car des changements de nature socio-économique peuvent intervenir qui mettent la population en contact avec des mines/REG qui n'avaient pas d'impact auparavant.

Sensibilisation au risque/danger des mines

Voir Éducation au risque des mines (ERM).

Service de l'action antimines de l'ONU (SLAM)

Point central du système des Nations Unies pour toutes les activités se rapportant aux mines.

Note: C'est le service du Secrétariat de l'ONU qui est responsable devant la communauté internationale de l'élaboration et de l'actualisation des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM).

Note: L'UNICEF est le point central désigné pour l'ERM, dans le cadre des lignes directrices du Service de l'action antimines, qui assure la coordination globale.

SIG

Système d'information géographique (ou géospatial)

Ensemble structuré d'équipements informatiques, de logiciels, de données géographiques et de personnel destiné à collecter, archiver, mettre à jour, manipuler, analyser et afficher de manière efficace toutes les formes d'informations géographiquement référencées.

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Note: Les SIG permettent à l'utilisateur de visualiser géographiquement de multiples strates de données basées sur leur distribution et leur association géographiques. Les SIG incorporent des outils performants pour analyser les relations entre différentes strates d'informations.

Signal de danger/marquage de circonstance

Objet(s) autre(s) que des panneaux indicateurs de danger servant à indiquer les limites d'une zone pouvant présenter un danger de mines ou de REG. Les signaux de danger doivent être conformes aux prescriptions de l'ANLAM (autorité nationale de l'action contre les mines).

Site d'élimination/de destruction

Zone où la destruction de munitions et d'explosifs par détonation et/ou par combustion est autorisée.

Sondage

Technique de déminage/dépollution consistant à sonder le sol pour détecter la présence sous terre de mines et/ou de REG (voir Excavation).

Sous-munition

Toute munition qui, pour remplir son rôle, se sépare d'une munition mère. (AAP-6)

Mines ou munitions faisant partie d'une arme à sous-munition ou de la charge militaire d'un obus d'artillerie ou d'un missile

Sous-munition non explosée

Sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait. (CASM)

Stock

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne un important stock d'engins explosifs.

Supervision

Désigne un processus continu se basant sur une collecte systématique de données relatives à des indicateurs spécifiques, afin de fournir des indications sur l'étendue des progrès et la réalisation des objectifs aux gestionnaires et aux principales parties prenantes d'un projet, programme ou politique, et de les informer sur l'évolution de l'allocation des ressources. (Adapté de OCDE/CAD)

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Sûr

Absence de risque. Normalement, le terme risque acceptable est plus approprié et précis.

Note: Dans le contexte des munitions, le terme sûr fait référence à la “position de sûreté” d’une fusée.

Survivants (mine terrestre/REG)

Personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi une blessure physique, émotionnelle ou psychologique, une perte économique ou un dommage substantiel à leurs droits fondamentaux par des actes ou des omissions liées à l'utilisation de mines ou à la présence de REG. Les survivants ou les victimes de mines/REG incluent les individus directement touchés, leurs familles et les communautés touchées par des mines terrestres et des REG.

Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (IMSMA)

Note: C'est le système d'information privilégié par l'ONU pour la gestion de données critiques dans le cadre des programmes soutenus sur le terrain. Le système IMSMA assiste ses utilisateurs pour la collecte et la sauvegarde des données, les comptes rendus, l'analyse des informations et la gestion des projets. Il est principalement utilisé par le personnel des CLAM nationaux et régionaux. Toutefois, ce système est également déployé pour soutenir tous les types d'organisations qui mettent en œuvre des projets d'action contre les mines, ainsi que les organisations de déminage/dépollution à tous les niveaux.

Système de marquage

Convention adoptée pour marquer les dangers ou les zones dangereuses.

Système de marquage du danger

Ensemble d'éléments (panneaux indicateurs et barrières physiques) conçus pour avertir et protéger le public d'un danger de mines ou de REG. Le système peut impliquer la mise en place de panneaux, de repères ou de barrières physiques.

Système de marquage permanent

Système de marquage utilisable pendant une période indéterminée, exigeant généralement un entretien (voir Système de marquage temporaire).

Système de marquage temporaire

Système de marquage ayant une durée d'utilisation déterminée (voir Système de marquage permanent).

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Taille de l'échantillon

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne le nombre de parcelles de terrain de 1 m² que contient un échantillon.

TNT (2, 4, 6-Trinitrotoluène)

L'un des puissants explosifs les plus utilisés par les militaires. Le TNT est très stable, n'absorbe pas l'humidité et est relativement peu sensible à l'impact, au frottement, aux chocs et à l'énergie électrostatique. On le trouve dans la plupart des mines et des munitions.

Transfert de responsabilités

Processus par lequel le bénéficiaire (par exemple, l'autorité nationale de l'action contre les mines au nom de la communauté locale ou des utilisateurs du terrain) reçoit et accepte un terrain précédemment soupçonné de contenir des engins explosifs, lequel soupçon a été écarté ou réduit à un niveau acceptable au moyen d'une enquête non technique, d'une enquête technique ou d'une dépollution.

Utilisation envisagée (du terrain)

Utilisation d'un terrain à la suite d'opérations de déminage/dépollution

Note: Utilisation envisagée: utilisation d'un produit, d'une procédure ou d'un service conformément aux informations communiquées par le fournisseur. (Adapté du Guide ISO 51:1999(E))

Note: L'utilisation envisagée du terrain devrait être indiquée dans la spécification de tâche de l'opération de dépollution et dans la documentation sur le transfert de responsabilités après dépollution.

Vérification de proximité

Activité qui consiste à observer les zones soupçonnées de contenir des mines et des REG citées lors des entretiens avec la communauté.

Note: L'observation doit être faite à partir d'une zone sûre et conformément aux protocoles appropriés.

Victime

Homme, femme ou enfant ayant subi un préjudice en raison d'un accident dû à une mine, à un REG ou à une arme à sous-munitions.

Note: Dans le contexte de l'assistance aux victimes, le terme "victime" peut s'appliquer aux personnes à charge d'un individu touché par une mine/REG ou aux autres personnes faisant partie de son environnement immédiat. Ce terme a donc un sens plus large que " survivant".

DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM

Zone contaminée par les armes à sous-munitions

Zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée (CASM).

Zone dangereuse – Zone contaminée

Terme générique désignant une zone considérée comme contenant des mines et/ou des REG.

Zone dangereuse confirmée (ZDC)

Zone identifiée par une enquête non technique ayant confirmé la nécessité d'une intervention complémentaire, sous forme d'enquête technique ou de dépollution.

Zone dangereuse définie (ZDD)

Zone, généralement à l'intérieur d'une ZDC, qui nécessite une dépollution complète.

Habituellement, une ZDD est déterminée par une enquête approfondie.

Zone dépolluée - Terrain dépollué

Zone ayant été traitée physiquement et de façon systématique par une organisation de dépollution afin de garantir l'élimination et/ou la destruction de toutes les mines et de tous les REG jusqu'à une profondeur déterminée.

Note: La norme NILAM 09.10 présente le système de qualité (c'est-à-dire l'organisation, les procédures et les responsabilités) nécessaire pour déterminer que le terrain a été dépollué par l'organisation de déminage conformément à ses obligations contractuelles.

Zone déterminée

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne une zone pour laquelle un contrat ou un accord de déminage ou de dépollution a été conclu dans les conditions fixées par l'autorité nationale de l'action contre les mines ou par une organisation agissant en son nom.

Zone minée

Zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines. (CIMAP)

Zone soupçonnée dangereuse (ZSD)

Zone que l'on soupçonne de présenter un danger de mines/REG.

Note: Une ZSD peut être identifiée par une enquête d'impact, par d'autres formes d'études nationales ou sur une allégation de la présence d'un danger de mines/REG.

I. VISION DE L'AVENIR ET OBJECTIFS

1. La vision de l'avenir de l'Organisation des Nations Unies est un monde libéré de la menace des mines terrestres et des restes explosifs de guerre,¹ dans lequel individus et communautés vivront dans un environnement sûr et propice au développement, et dans lequel les besoins des victimes des mines et des restes explosifs de guerre seront satisfaits et la pleine insertion de ces victimes dans la société assurée.
2. Les objectifs de la politique en la matière sont les suivants:
 - > Veiller à ce que tous les membres de l'équipe des Nations Unies pour la lutte antimines agissent dans le même but, conformément à des politiques clairement articulées.
 - > Clarifier la manière dont les décisions sont prises et la coordination réalisée entre les membres de l'équipe des Nations Unies pour la lutte antimines et les autres parties prenantes.
 - > Décrire le rôle des Nations Unies dans l'action antimines et leur contribution à cette action, y compris le rôle et les responsabilités des divers membres de l'équipe.
3. En application de cette politique, les membres de l'équipe des Nations Unies pour la lutte antimines formulent des stratégies quinquennales qui définissent les objectifs généraux de la lutte antimines et identifient les objectifs spécifiques que les Nations Unies ont l'intention de réaliser durant la période considérée.²
4. L'Organisation des Nations Unies est résolue à faire en sorte que l'appui qu'elle apporte aux pays affectés par les mines et les restes explosifs de guerre soit stratégique, efficace et efficient, et qu'il soit apporté en temps voulu. À cette fin, l'Organisation des Nations Unies mettra son expérience de la coordination, de la mobilisation des ressources, du renforcement des capacités locales et de l'appui institutionnel, de la gestion de l'information, de la formation du personnel et de la gestion de la qualité à profit dans les cinq domaines principaux de la lutte antimines:
 - (1) **Le déminage humanitaire**, y compris l'enquête technique, la cartographie, le marquage, la destruction des mines et engins non explosés, la documentation post-déminage, la liaison communautaire et la remise à disposition des terrains déminés.³
 - (2) **L'éducation au danger des mines**, qui comprend des activités pédagogiques visant à réduire le risque de blessures par l'explosion de

mines terrestres et de restes explosifs de guerre en suscitant une prise de conscience du risque et en encourageant des changements de comportement, notamment en diffusant des informations, par l'éducation et la formation et au moyen de contacts avec les communautés en vue de renforcer la lutte antimines.

- (3) **L'assistance aux victimes**, y compris la rééducation et la réinsertion.⁴
- (4) **La destruction des stocks.**
- (5) **Les activités de plaidoyer** à l'appui d'une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel, et la promotion de l'élaboration d'instruments juridiques internationaux concernant les problèmes que posent les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, l'action visant à faire respecter ces instruments et la promotion des droits de l'homme des personnes affectées.

II. CONTEXTE

5. Des millions de mines terrestres et de restes explosifs de guerre non enregistrés qui ont été disséminés dans plus de 40 pays menacent la vie et le bien-être physique des populations et entravent chaque jour l'activité économique, le plus souvent dans le monde en développement.⁵
6. Les activités de plaidoyer menées par les organisations non gouvernementales (ONG), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'impact négatif du point de vue humanitaire et développemental des mines terrestres et des restes explosifs de guerre a suscité diverses initiatives, notamment des gouvernements, d'organisations de la société civile et des Nations Unies. Dans le domaine conventionnel, ont été adoptés la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁶ et la Convention relative à certaines armes classiques (CCAC)⁷. Les pays affectés par les mines, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales, des ONG nationales et internationales et de sociétés privées, ont élaboré des programmes complets de lutte antimines, y compris en ce qui concerne l'enquête, le marquage, le déminage, l'assistance aux victimes et l'éducation au danger des mines. De plus, l'élaboration des Normes internationales de l'action antimines (NILAM), commencée en 1997, a abouti à l'adoption en 2001, par le Groupe inter-institutions de coordination de la lutte antimines, de normes sectorielles sur la sécurité et les pratiques professionnelles appropriées, les achats et l'assurance de la qualité.

**LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES | 6 JUIN 2005
LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE**

7. L'élan donné par les parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et à la CCAC et l'engagement de toute une série de donateurs continuent de contribuer à la destruction de millions de mines terrestres stockées et à une réduction très marquée de l'utilisation, de la production, du transfert et du déploiement des mines terrestres. Le nombre des nouvelles victimes dans beaucoup des pays les plus gravement affectés par les mines terrestres et les restes explosifs de guerre continue de chuter de manière significative.⁸
8. Il reste encore beaucoup à faire. En 2004, au moins six pays et un certain nombre d'acteurs non étatiques utilisaient toujours des mines terrestres antipersonnel. Environ un quart des pays du monde ne se sont pas encore engagés à interdire cette arme, notamment plusieurs des États les plus puissants du monde. Une fois les mines terrestres juridiquement prohibées au plan universel, les victimes et les personnes qui vivent dans la peur de ces mines devront recevoir une aide pendant de nombreuses années encore. De vastes superficies nécessaires à une utilisation productive et au développement doivent encore être dépolluées.

III. CADRE JURIDIQUE

9. L'action antimines des Nations Unies est menée sur la base des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et guidée par les instruments internationaux interdisant ou limitant l'emploi des mines terrestres et concernant les restes explosifs de guerre et par les principes généraux du droit international humanitaire sur la conduite de la guerre et la protection des civils. Le cadre juridique de l'action antimines des Nations Unies est défini par les instruments suivants: la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (*"Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel"*), le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié en 1996 (Protocole II de la Convention de 1980 relative à certaines armes classiques, ou CCAC), le Protocole de 2003 relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V de la CCAC de 1980, non encore entré en vigueur au 6 juin 2005)⁹ et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (le Protocole additionnel I, de 1977).
10. Le Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel interdit totalement l'utilisation, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et enjoint aux États parties de détruire tous les stocks de mines antipersonnel et toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous leur

juridiction ou leur contrôle. Les États parties sont de plus tenus de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les civils et leur interdire l'accès à toutes ces zones minées, de fournir une assistance au déminage et aux activités connexes ainsi que pour les soins et la rééducation des victimes des mines, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies.

11. À la différence du Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel, le Protocole II de la CCAC, tel que modifié, limite sans l'interdire totalement l'emploi de telles armes. Le Protocole interdit, en toutes circonstances, d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, l'emploi sans discrimination de telles armes contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre les biens à caractère civil, et leur emploi dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles et dans lesquels il n'y a pas d'opérations de combat. Il est pareillement interdit, en toutes circonstances, d'employer des pièges qui sont attachés à des emblèmes internationalement reconnus, à des malades, des blessés ou des morts, à des installations sanitaires, à des jouets d'enfants ou à des objets similaires. Le Protocole fait également obligation aux parties de prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils des effets de telles armes et, à la fin des hostilités, d'enlever, de retirer et de détruire ces armes dans les territoires sous leur contrôle, et de fournir une assistance en vue de cet enlèvement, de ce retrait et de cette destruction dans les territoires sous le contrôle des autres parties.
12. Comme le Protocole II de la CCAC tel que modifié, le Protocole V vise à réduire au minimum les risques et effets des restes explosifs de guerre dans les situations d'après-conflit. Il impose aux États parties certaines obligations relatives à l'enlèvement, au retrait et à la destruction des restes explosifs de guerre, aussi bien sur les territoires sous leur contrôle que sur les autres territoires, et les oblige à prendre toutes les mesures de précaution possibles pour protéger les civils, les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires grâce à un système d'échange d'informations et d'alerte avancée, notamment.
13. Le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève, considéré pour la plus grande part aujourd'hui comme reflétant le droit international coutumier, interdit l'emploi d'armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles (article 35); l'emploi d'armes dont les effets sont de nature à frapper indistinctement des objectifs militaires et des

personnes civiles ou des biens de caractère civil ou de frapper sans discrimination (article 51 (4) (a)), et d'armes qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou tout autre zone contenant une concentration analogue de civils (article 51 (5)). Le Protocole additionnel I interdit également les attaques effectuées sans discrimination, c'est-à-dire celles dont on peut s'attendre à ce qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile qui seraient excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (article 51 (5) (b)). Enfin, le Protocole additionnel I impose aux parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles quant au choix des moyens et des méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil (article 57).

14. Les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'action antimines contribuent aux efforts plus généraux déployés par l'Organisation pour contribuer à l'application des résolutions et des principes et normes juridiques internationaux pertinents, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole. L'action antimines des Nations Unies vise à favoriser la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.

IV. POSITIONS COMMUNES

15. Les paragraphes ci-après résument les positions communes de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions, fonds et programmes, en ce qui concerne les principaux aspects de la lutte antimines.¹⁰

Assistance aux États affectés par les mines et renforcement des capacités nationales

16. Pour que la réaction à la menace que posent les mines terrestres soit le plus efficace possible, les activités de lutte antimines des Nations Unies

dans le domaine encouragent l'initiative nationale, le développement institutionnel et le renforcement des capacités, et elles postulent l'adhésion aux prescriptions fondamentales des NILAM. C'est le gouvernement du pays affecté par les mines qui est responsable au premier chef de l'action antimines. Cette responsabilité doit être confiée à une autorité nationale de lutte antimines qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination d'un programme national de lutte antimines à l'intérieur des frontières nationales, notamment l'élaboration de normes nationales de lutte antimines, et de procédures et instructions opérationnelles standard.

17. Dans le cadre d'un programme typique d'action antimines, l'Organisation des Nations Unies appuie la mise en place de structures nationales de lutte antimines à trois niveaux:
 - (1) Une institution interministérielle chargée de la réglementation et des politiques dans le domaine de l'action antimines.
 - (2) Un organe de coordination qui supervise les diverses opérations d'action antimines en consultation avec les principales parties prenantes.
 - (3) Des organismes d'exécution relevant du secteur non gouvernemental ou commercial, de la défense civile, de la police ou de l'armée.
18. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être opportun pour l'Organisation des Nations Unies d'assumer certaines des responsabilités ou toutes les responsabilités qui relèvent normalement d'une autorité nationale de lutte antimines.

Assistance aux victimes

19. L'Organisation des Nations Unies est prête à apporter son aide sous la forme de programmes visant à répondre aux besoins des victimes des mines terrestres et des restes explosifs de guerre, de préférence dans le cadre de programmes nationaux visant à répondre aux besoins de tous les handicapés. Les activités d'assistance peuvent comprendre les premiers secours, les soins médicaux d'urgence, la rééducation, le suivi médical à long terme, l'appui psychosocial, la réadaptation professionnelle et la formation, l'éducation, le développement économique et social, l'insertion et l'appui communautaire, la création d'emplois, le développement des capacités, la mobilité et l'accessibilité physiques et tous les autres besoins des victimes. Les activités doivent aussi être conformes aux normes internationales en vigueur dans les domaines humanitaire et des droits de l'homme et promouvoir ces normes.

Développement des capacités

20. Le développement des capacités et la mise en place d'institutions ou le renforcement de celles qui existent déjà sont dès le départ partie intégrante des programmes de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit notamment de conseiller les gouvernements en ce qui concerne l'élaboration d'une législation et de politiques ainsi que de coordonner l'action des institutions actives dans ce domaine. L'Organisation encourage les ONG intéressées à contribuer à cet effort.

Participation de la communauté à la planification et à l'évaluation

21. Au niveau local, l'Organisation des Nations Unies encourage la participation de la communauté à la lutte antimines de manière à mettre les besoins et les priorités de la population au centre du processus. Cette approche inspire la conduite des évaluations d'action antimines, la fixation des priorités et les opérations sur le terrain. L'objectif ultime est de réduire l'impact des mines terrestres et des restes explosifs de guerre sur les populations des régions affectées. L'Organisation des Nations Unies donne donc la priorité aux activités de lutte antimines qui ont l'impact le plus positif sur la vie et les possibilités de subvenir à leurs besoins des communautés affectées par les mines et les restes explosifs de guerre.

Indemnisation en cas de blessures

22. L'Organisation des Nations Unies encourage les gouvernements à veiller à ce que le personnel affecté à la lutte antimines soit convenablement assuré ou indemnisé en cas de blessures, d'incapacité ou de décès conformément aux meilleures pratiques internationalement reconnues.

Respect des obligations et engagements internationaux pertinents

23. L'Organisation des Nations Unies encourage le respect des obligations et engagements internationaux. La perspective d'une reprise de l'emploi des mines terrestres est préjudiciable aux efforts déployés pour réduire l'impact de ces armes sur les communautés affectées, et l'Organisation des Nations Unies s'abstiendra normalement d'aider les États qui ne s'acquittent pas de leurs obligations juridiques internationales en ce qui concerne les mines terrestres et les restes explosifs de guerre. De même, l'Organisation s'abstient généralement d'agir dans des zones contrôlées par des acteurs non étatiques qui ne prennent pas d'engagements en ce qui concerne les mines terrestres et les restes explosifs de guerre ou n'honorent pas les engagements pris. Toutefois, dans les situations humanitaires particulièrement difficiles, il peut être nécessaire et opportun

pour l'Organisation de mener des activités afin de réduire les menaces immédiates qui pèsent sur les communautés affectées et le personnel humanitaire alors même que les autorités n'ont pas respecté les normes et engagements internationaux qui s'imposaient à elles. La promotion du respect de ces normes continuera néanmoins d'être une priorité dans de telles circonstances.

Coopération et échange d'informations

24. L'Organisation des Nations Unies encourage la coopération et l'échange d'informations en tant qu'élément essentiel d'une action antimines efficace et efficiente. À cette fin, elle encourage les gouvernements et les acteurs non étatiques à fournir des informations effectives sur l'étendue et l'impact humanitaire et développemental du problème que posent les mines et les restes explosifs de guerre à l'intérieur de leurs frontières ou sur les territoires placés sous leur contrôle et à présenter les rapports d'activité exigés par les traités auxquels ils sont parties.

Intégration dans le processus de développement

25. L'Organisation des Nations Unies encourage tous les acteurs à intégrer la lutte antimines dans leurs programmes, stratégies et budgets de développement, le cas échéant. Sans préjudice des opérations d'urgence et visant à sauver des vies, l'Organisation des Nations Unies encourage l'intégration de l'action antimines dans les plans et processus de développement national visant à réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire (2000). Le cas échéant, l'action antimines devrait faire partie intégrante des stratégies nationales sectorielles dans les domaines, notamment, des soins de santé, de l'éducation, des infrastructures et de l'agriculture.

Désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR)

26. L'Organisation des Nations Unies estime que l'action antimines peut jouer un rôle important dans les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion en employant d'anciens combattants dans le cadre des programmes de lutte antimines. L'Organisation encourage les parties aux conflits et les soldats de la paix à intégrer le cas échéant l'action antimines dans les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion.

Évaluation

27. L'Organisation des Nations Unies commande régulièrement des évaluations externes de ses programmes d'action antimines et participe à des évaluations des programmes de lutte antimines faisant intervenir toutes les parties prenantes au niveau national ou régional, ou encourage de telles évaluations. Elle favorise la collecte et la diffusion des données et des renseignements tirés de ces évaluations, et veille à ce qu'il en soit ensuite tenu compte pour la planification et la programmation.

Parité des sexes

28. Les politiques de l'Organisation des Nations Unies exigent l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies.¹¹ L'importance de la stratégie d'intégration d'une perspective sexospécifique a été rappelée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session extraordinaire en juin 2000 ("Beijing +5"). L'Organisation prend les besoins et perspectives distincts des femmes et des hommes et des filles et des garçons en considération lorsqu'elle conçoit, exécute et évalue tous les aspects de ses programmes d'action antimines et elle encourage ses partenaires à faire de même. Elle publie des *Directives sur l'égalité entre les sexes dans les programmes de lutte antimines*.

Impératif humanitaire

29. L'action antimines de l'Organisation des Nations Unies repose sur les principes de l'humanité, de la neutralité et de l'impartialité, et vise à améliorer la sécurité de la personne humaine. La lutte antimines facilite aussi le travail des organismes humanitaires, des soldats de la paix et des organismes de développement qui fournissent une assistance aux groupes vulnérables dans des situations d'urgence, dans le cadre d'opérations de maintien de la paix et après les conflits.¹²

Responsabilité

30. L'Organisation des Nations Unies encourage les gouvernements à adopter une législation par laquelle l'État se reconnaît responsable de la sécurité des zones déminées conformément aux normes nationales applicables ou aux NILAM, et assume toutes les responsabilités supplétives ou réclamations découlant des activités de déminages menées conformément auxdites normes ou liées à ces activités.

Forces armées nationales et lutte antimines

31. La coopération de l'Organisation des Nations Unies avec les groupes militaires et armés est régie par le *“Document de référence sur les relations civiles-militaires”* du Comité permanent interorganisations, approuvé en juin 2004 par le Groupe de travail du Comité permanent, ainsi que par les *“Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe”* adoptées par le Comité permanent en mars 2003. Le premier de ces documents indique, au paragraphe 39, que *“toute opération humanitaire utilisant des ressources militaires doit conserver sa nature et son caractère civil”*, et au paragraphe 38 que *“par principe, les ressources militaires et de la défense civile des forces belligérantes ou d'unités qui se trouvent activement engagées au combat ne doivent pas être utilisées à l'appui des activités humanitaires ... c'est uniquement dans des circonstances extrêmes et exceptionnelles qu'il conviendrait d'envisager d'utiliser ... les ressources militaires des parties engagées dans des opérations de combat. Plus précisément, cela peut se produire lorsqu'une population hautement vulnérable ne peut être aidée ou atteinte par aucun autre moyen”*.
32. Sur la base de ces directives, l'Organisation des Nations Unies peut, en temps de paix, appuyer des programmes nationaux de lutte antimines qui comprennent des accords de collaboration avec les forces armées nationales à condition que la coordination d'ensemble, le contrôle et la fixation des priorités de l'action antimines demeurent sous la responsabilité des autorités nationales civiles. Une telle coopération peut comprendre une formation, la fourniture de matériel et la prise en charge de dépenses opérationnelles, mais non le versement de salaires. L'Organisation ne saurait conclure, directement ou indirectement, des accords de coopération ou de collaboration avec des institutions militaires nationales dès lors que de tels accords porteraient atteinte à sa neutralité et à son impartialité.
33. Lorsque des forces militaires nationales ou des groupes armés encore impliqués dans un conflit demandent une assistance en matière de lutte antimines, l'Organisation des Nations Unies peut appuyer de telles activités, à titre exceptionnel, conformément aux directives susvisées. Les modalités et conditions d'une telle assistance seront normalement définies dans un mémorandum d'accord entre les parties au conflit. Dans de telles circonstances, l'appui de l'Organisation des Nations Unies est déterminé au cas par cas par le plus haut fonctionnaire des Nations Unies¹⁵ dans le pays concerné, en consultation avec le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines.

**LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES | 6 JUIN 2005
LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE**

34. Toutes les opérations de déminage auxquelles les forces armées nationales ou des groupes armés sont associés qui sont menées avec l'appui des Nations Unies en temps de paix ou en situation de conflit doivent l'être conformément aux NILAM, ou aux normes nationales fondées sur ces dernières.
35. Lorsque l'Organisation des Nations Unies entreprend une action antimines dans un pays où les forces armées d'autres États sont aussi présentes et opérationnelles (hors du cadre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies), elle s'efforce d'obtenir de ces forces toutes les informations relatives aux mines terrestres et aux restes explosifs de guerre qui peuvent contribuer à la sécurité de la population civile, conformément au Protocole II tel que modifié et au Protocole V de la CCAC. L'Organisation des Nations Unies encourage ces forces à se conformer aux dispositions du Traité d'interdiction des mines antipersonnel ou de la CCAC, ou à respecter les principes énoncés dans ces instruments, à se conformer, s'ils procèdent à des opérations de déminage, aux NILAM, et à lui rendre compte des résultats de telles opérations. Lorsque cela est nécessaire pour la sécurité de la population civile ou du personnel engagé dans la lutte antimines, l'Organisation des Nations Unies peut fournir des informations à ces forces sur la nature et l'emplacement de ses activités de lutte antimines.

Obtenir l'impact maximum

36. Tous les efforts sont faits pour répondre aux besoins des communautés en matière d'action antimines aussi rapidement que possible, mais les ressources doivent être utilisées de manière à maximiser l'impact des activités. Le déminage, par exemple, peut n'être pas toujours l'option la plus efficace à court terme. Dans certains cas, c'est initialement par d'autres moyens, comme le clôturage et le marquage des zones minées et l'éducation au danger des mines, que l'on obtiendra l'impact maximum sur la vie et les moyens de subsistance des communautés concernées. Toute programmation de l'action antimines doit reposer sur les meilleures analyses d'impact disponibles, ainsi que sur les enseignements tirés de l'expérience. Les enquêtes d'urgence doivent certes être menées aussi rapidement que possible, mais il est préférable de procéder aux enquêtes complètes sur l'impact des mines terrestres et des restes explosifs de guerre lorsque les populations sont revenues ou se sont réinstallées dans les zones affectées, lorsqu'une sécurité minimum est rétablie et lorsque l'accès à toutes les communautés affectées est possible.

Partenariats

37. L'Organisation des Nations Unies accueille avec satisfaction et reconnaît toutes les contributions apportées à la lutte antimines par ses partenaires gouvernementaux et de la société civile. Elle reconnaît en particulier le rôle utile joué par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Centre international de déminage humanitaire – Genève (CIDHG), et des organisations non gouvernementales nationales et internationales, notamment la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, s'agissant de sensibiliser le public au problème des mines terrestres et de répondre aux besoins de ceux qu'elles menacent.
38. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres joue un rôle clé dans l'appui au Traité d'interdiction des mines antipersonnel et dans les activités de plaidoyer en général, en prônant une interdiction des mines terrestres antipersonnel au niveau mondial, une adhésion universelle au Traité d'interdiction des mines antipersonnel, une aide aussi bien immédiate que durable aux survivants du point de vue de leurs besoins et de leurs droits, et le déminage et l'éducation au danger des mines pour sauvegarder des vies et les moyens de subsistance dans tous les pays affectés.¹⁴ Le CICR est un partenaire important des Nations Unies dans de nombreux pays touchés par les mines, où il mène des activités de plaidoyer, des programmes préventifs de lutte antimines (surveillance, réduction des risques et éducation au danger des mines) et d'assistance aux victimes des mines terrestres (premiers secours, chirurgie, rééducation et réinsertion socio-économique).¹⁵ Le CIDHG est un partenaire important de l'Organisation des Nations Unies. Le Centre fournit une assistance opérationnelle aux pays affectés, mène des recherches et apporte son appui aux traités internationaux interdisant ou restreignant l'emploi des mines terrestres. Il gère l'élaboration et la maintenance du Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM). Il appuie les travaux sur les NILAM et mène des études visant à améliorer l'efficacité et l'efficience de la lutte antimines.¹⁶
39. Les ONG actives dans la lutte antimines sont des partenaires clés dans l'action menée au niveau international pour faire face au problème que posent les mines et les restes explosifs de guerre. Elles répondent aux besoins urgents des États affectés par les mines après un conflit et contribuent au développement de capacités autochtones permettant de faire face aux conséquences de la présence de mines terrestres et de restes explosifs de guerre. Les ONG expérimentées sont capables de transférer efficacement des compétences en ce qui concerne tous les

aspects de l'exécution et de la gestion des programmes. De par leurs contributions à la promotion des normes de sécurité et d'assurance de la qualité, à la définition de priorités axées sur les besoins humanitaires et développementaux des communautés affectées, à l'élaboration de programmes opérationnels et à la sensibilisation des populations locales et de l'opinion mondiale au problème des mines terrestres, elles constituent une source précieuse de connaissances, de compétences et de moyens. Travaillant souvent avec les communautés affectées avant l'intervention des Nations Unies dans les pays touchés par les mines, les ONG constituent des partenaires importants dans la conception et l'exécution de programmes de lutte antimines intégrés, cohérents et économiques.

Processus de paix et action antimines

40. L'action antimines peut être une mesure de confiance efficace dans les situations de conflit et d'après-conflit. L'Organisation des Nations Unies encourage les parties aux conflits, les médiateurs et les autres parties intervenant dans les divers processus de paix à promouvoir la consolidation de la paix en commençant la lutte antimines dès que cela est raisonnablement possible et en veillant à ce que les accords de paix comprennent des dispositions relatives à la lutte antimines, notamment en ce qui concerne le partage d'informations et l'accès à l'information ainsi que le respect des instruments internationaux. L'Organisation des Nations Unies publie des Directives de lutte antimines dans le cadre d'accords de cessez-le-feu et d'accords de paix.

41. L'Organisation reconnaît et appuie la contribution que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies peut apporter dans les domaines de l'éducation au danger des mines et du déminage et encourage les pays fournissant des contingents, le cas échéant, à former du personnel à l'action antimines conformément aux NILAM.¹⁷

Mobilisation des ressources

42. L'Organisation des Nations Unies encourage les autorités nationales et les donateurs à consacrer suffisamment de ressources à la lutte antimines de manière à mettre un terme aux souffrances des individus et des communautés aussi rapidement que possible. Lorsque des interventions à court terme ne suffisent pas, des fonds devraient dans la mesure du possible être alloués sur plusieurs années pour réaliser l'ensemble des objectifs du programme et ménager une certaine souplesse s'agissant de répondre aux besoins d'urgence. Lorsque des fonds sont alloués à l'appui d'activités des Nations Unies, l'Organisation encourage les donateurs, lorsque cela

est possible, à faire parvenir ces fonds directement à l'institution des Nations Unies qui exécute l'activité afin de réduire au minimum les frais de transaction.

Formation à la sécurité

43. L'Organisation des Nations Unies veille à ce que tous ses personnels travaillant dans des pays affectés par les mines ou les restes explosifs de guerre reçoivent la formation voulue avant leur déploiement. Lorsqu'un centre de lutte antimines administré ou financé par l'Organisation des Nations Unies est présent sur le terrain, une telle formation est également dispensée au personnel de toutes les institutions des Nations Unies et organisations partenaires, dans la mesure du possible.

Normes

44. L'Organisation des Nations Unies a approuvé les NILAM comme étant les normes applicables dans toutes les opérations de lutte antimines des Nations Unies, et elle n'engage que des entreprises qui respectent ces normes (ou la version des NILAM adaptée aux conditions locales). L'Organisation des Nations Unies maintient les NILAM en permanence à l'étude. Lorsqu'elle appuie des programmes nationaux, l'Organisation aide les gouvernements à élaborer des normes nationales fondées sur les NILAM.

Technologie

45. L'Organisation des Nations Unies encourage la mise au point de matériel de déminage spécialisé répondant aux besoins des utilisateurs et permettant de régler le problème des mines terrestres rapidement, économiquement et dans la sécurité. Elle travaille avec des partenaires pour faire en sorte que l'information relative aux nouvelles technologies soit largement diffusée, mais elle ne finance pas d'activités de recherche-développement.

Transparence et reddition de comptes aux donateurs

46. L'Organisation des Nations Unies veille à travailler dans une transparence totale, et soumet en temps voulu des rapports complets et clairs sur ses activités de lutte antimines aux gouvernements hôtes et aux donateurs. Chaque membre de l'équipe de lutte antimines des Nations Unies rend compte en temps voulu à ses donateurs conformément à son règlement financier et ses règles de gestion financière et aux modalités en matière de présentation de rapports négociées avec les donateurs. Lorsqu'elle est responsable des fonds et du matériel fournis par les donateurs, l'Organisation des Nations Unies exerce un contrôle sur ces fonds dans

le cadre des programmes nationaux pour assurer la transparence et la confiance des donateurs. Lorsque cela est possible, elle s'efforce d'harmoniser les dispositions négociées avec les donateurs en matière de rapports afin de promouvoir la cohérence, la qualité des rapports et l'efficacité.

Déminage villageois

47. L'Organisation des Nations Unies reconnaît mais n'encourage pas le "démunage villageois". On entend par "démunage villageois" le démunage ou l'enlèvement des restes explosifs de guerre et le marquage des zones dangereuses effectués par la population locale pour son propre compte ou pour celui de la communauté immédiate. Souvent décrit comme une pratique d'auto-assistance, ou de démunage spontané, le démunage s'effectue généralement en dehors des structures officielles de lutte antimines ou parallèlement à celle-ci. En cas de démunage villageois, l'Organisation des Nations Unies conseille aux autorités de réglementer ces activités, si cela est possible, d'appuyer l'exécution de programmes d'éducation au danger des mines, d'examiner les priorités quant aux zones à démuner et de réévaluer les capacités de démunage.

V. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES NATIONS UNIES DANS LA LUTTE ANTIMINES

A. Prise de décisions et coordination

Coordination interinstitutions et prise de décisions

48. Quatorze départements, programmes, fonds et institutions des Nations Unies participent à l'action antimines à des degrés divers, conformément à leurs mandats, domaines de compétence et avantages comparatifs. Participent ainsi à l'action antimines: le Département des opérations de maintien de la paix, le Service de la lutte antimines (SLAM), le Département des affaires de désarmement, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Banque mondiale. Ils coordonnent leurs activités dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte

antimines qui est présidé par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix au niveau des chefs de secrétariat et par le Directeur du SLAM au niveau opérationnel. Tous les départements, programmes, fonds et institutions mentionnés sont membres du Groupe interinstitutions, à l'exception de la Banque mondiale, qui intervient en qualité d'observateur.

49. Dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a, en 1997, désigné le SLAM comme organe de coordination de l'action antimines au sein du système des Nations Unies. L'Assemblée générale s'est félicitée de cette décision.¹⁸
50. Le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines est l'instance chargée de coordonner les politiques, stratégies et initiatives des Nations Unies au niveau mondial dans le domaine de la lutte antimines, d'évaluer la menace que constituent les mines terrestres et les restes explosifs de guerre dans le monde, d'examiner l'action antimines menée par les Nations Unies dans les divers pays et d'approuver les NILAM et les directives et politiques au nom de l'ensemble du système des Nations Unies. Le Groupe interinstitutions adresse des options et des recommandations, pour examen, au plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans les divers pays en vue de faire face comme il convient au problème que posent les mines et les restes explosifs de guerre. Le SLAM communique les décisions et les recommandations du Groupe interinstitutions à toutes les parties intéressées. Le Groupe interinstitutions peut créer des groupes ad hoc pour s'occuper de problèmes propres à certains pays ou de questions thématiques. Ces groupes lui font rapport. Le Groupe interinstitutions prend ses décisions par consensus.
51. Certaines instances de coordination de l'action humanitaire et en faveur du développement, par exemple le Comité permanent interorganisations, les comités exécutifs de l'Organisation des Nations Unies – le Comité exécutif pour les affaires humanitaires et le Comité exécutif pour la paix et la sécurité – ainsi que le Groupe des Nations Unies pour le développement peuvent également, le cas échéant, prendre en considération les besoins de la lutte antimines. Dans le cadre des opérations de maintien de la paix, ces besoins sont pris en considération par les équipes spéciales et groupes de travail compétents de l'Organisation des Nations Unies.
52. Sur le terrain, les activités de lutte antimines des Nations Unies sont coordonnées par le plus haut fonctionnaire des Nations Unies et l'équipe de pays des Nations Unies.¹⁹ Lorsqu'il est confronté à un problème de

**LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES | 6 JUIN 2005
LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE**

mines terrestres ou de restes explosifs de guerre, le plus haut fonctionnaire des Nations Unies est encouragé à solliciter les conseils du SLAM, qui renvoie la question pour examen au Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, comme indiqué ci-après. Le plus haut fonctionnaire des Nations Unies peut aussi consulter les fonctionnaires compétents des membres de l'équipe de lutte antimines des Nations Unies présents dans le pays ou dans la région. Si le problème est suffisamment important, le plus haut fonctionnaire des Nations Unies et l'équipe de pays des Nations Unies peuvent désigner un organisme chef de file sectoriel pour la lutte antimines et assigner la responsabilité de différents aspects de cette lutte à différents membres de l'équipe de pays, compte tenu des compétences et avantages comparatifs des différents partenaires des Nations Unies, comme décrit dans la sous-section D de la section V, et des conseils reçus du Groupe interinstitutions.

Coordination de la réponse des Nations Unies aux demandes d'assistance

53. Les demandes d'assistance émanant des gouvernements peuvent être communiquées au SLAM pour examen dans le cadre du Groupe interinstitutions par l'intermédiaire du plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans le pays ou des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Si le Groupe interinstitutions en décide ainsi, et après avoir consulté le plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans le pays, le SLAM coordonne une mission interinstitutions d'évaluation multisectorielle. La mission d'évaluation, en consultation étroite avec le gouvernement hôte et l'équipe de pays des Nations Unies, définit l'étendue et la nature du problème, identifie les difficultés et les possibilités, et fait des recommandations en vue d'une intervention, y compris des arrangements institutionnels pour la coordination et l'exécution des activités opérationnelles. Les conclusions de la mission d'évaluation sont ensuite examinées au sein du Groupe interinstitutions et le SLAM rend compte des résultats de cet examen au plus haut fonctionnaire des Nations Unies pour qu'il les communique au gouvernement. Si le Groupe interinstitutions et l'équipe de pays des Nations Unies conviennent qu'une intervention d'urgence est immédiatement nécessaire sans même qu'il soit possible de procéder à une mission d'évaluation, les étapes énumérées dans la section relative à l'intervention d'urgence (par. 65 et 66 ci-après) sont suivies. Si les membres de l'équipe des Nations Unies au Siège et sur le terrain conviennent que la situation n'appelle pas une action immédiate, le SLAM en informe l'État Membre.

54. Les demandes tendant à ce que les Nations Unies mènent une action antimines dans un pays peuvent aussi émaner du Conseil de sécurité, dans le cadre d'une opération de maintien de la paix ou d'appui à la paix, ou du plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans le pays, dans le cadre d'une urgence humanitaire ou autres. Dans de tels cas, la procédure de coordination et d'organisation de l'intervention demeure la même.
55. Le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines est également convoqué lorsque les circonstances prévalant dans un pays donné justifient que l'on revienne sur les arrangements en place, ou à la demande du plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans le pays lorsque les circonstances exigent un changement de l'institution sectorielle des Nations Unies désignée comme chef de file de la lutte antimines.

Coordination de l'action des Nations Unies avec celle d'autres groupes participant à la lutte antimines

56. L'Organisation des Nations Unies apporte également un appui au Groupe d'appui à la lutte antimines, au Groupe de contact pour la mobilisation des ressources et au Forum des pays touchés par les mines. Le Groupe d'appui à la lutte antimines est un groupe de donateurs présidé et convoqué par les États Membres, qui se réunit tous les mois, en général à New York, pour examiner des questions thématiques et opérationnelles intéressant les donateurs. Le Groupe de contact pour la mobilisation des ressources se réunit parallèlement au Comité permanent du Traité d'interdiction des mines antipersonnel, est convoqué par les États Membres et examine des questions intéressant les États parties au Traité. Le Forum des États touchés par les mines a été créé en novembre 2004 pour donner la possibilité aux représentants à New York d'États affectés par les mines de coopérer dans le domaine de la lutte antimines. L'Organisation des Nations Unies appuie aussi des mécanismes de coordination des donateurs dans ce domaine.
57. Un Comité directeur de la lutte antimines présidé par le Directeur du SLAM s'occupe de la coordination des activités de lutte antimines de l'Organisation avec celles de ses partenaires et encourage les consultations dans le domaine des politiques et le domaine opérationnel. Outre les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, le Comité permanent comprend des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et des ONG internationales actives dans la lutte antimines. Le Comité directeur de la lutte antimines se réunit au moins une fois par an, normalement à Genève, et peut constituer, pour

**LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES | 6 JUIN 2005
LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE**

s'occuper de problèmes thématiques ou propres à certains pays, des groupes spéciaux qui lui font rapport.

B. Appui aux programmes et administration de programmes

58. Les activités du programme de lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain relèvent généralement de deux grandes catégories: les programmes nationaux appuyés par l'Organisation des Nations Unies et les programmes administrés par l'Organisation des Nations Unies. Une description complète des compétences et activités de chaque intervenant figure à la section V, sous-section D, relative aux compétences et activités des institutions des Nations Unies et des partenaires clés.

Programmes nationaux appuyés par l'Organisation des Nations Unies

59. Les programmes nationaux appuyés par l'Organisation des Nations Unies comprennent les programmes:

- > Établis par des États Membres qui ont besoin d'un appui pour se doter de capacités nationales ou renforcer leurs capacités afin de faire face au problème des mines terrestres et de restes explosifs de guerre que connaît le pays.
- > Dont l'administration a été transférée par l'Organisation des Nations Unies au gouvernement.

60. Dans le cadre des programmes nationaux qu'elle appuie, l'Organisation des Nations Unies:

- > Contribue à l'évaluation de l'impact humanitaire et développemental des mines terrestres et des restes explosifs de guerre.
- > Fournit une assistance technique et une formation et mobilise des ressources à l'appui des autorités nationales et des organisations nationales et locales.
- > Fournit des conseils et un appui à l'autorité nationale en ce qui concerne l'exercice de ses attributions en matière de planification et d'exécution du programme de lutte antimines et pour l'aider à s'acquitter des obligations que les traités internationaux applicables mettent à sa charge.
- > Appuie la mise en place d'une infrastructure de gestion et d'arrangements institutionnels et la formulation de plans stratégiques.
- > Procède à des interventions ponctuelles, si besoin est, pour aider les gouvernements à éliminer des menaces spécifiques.

- > Fait rapport aux Coordonnateur résident ou au Coordonnateur de l'action humanitaire, qui définit des orientations politiques et opérationnelles propres à assurer que les activités soient compatibles avec les objectifs d'ensemble des Nations Unies dans le pays.
- > Rend périodiquement compte au Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines en ce qui concerne la surveillance des menaces, les possibilités d'activités de programme, les changements intervenus dans l'environnement opérationnel, et les progrès réalisés en vue de réduire l'appui de l'Organisation des Nations Unies et d'y mettre un terme.
- > Élabore, en collaboration avec ses partenaires nationaux et les autres parties prenantes, un plan de retrait progressif de l'appui des Nations Unies.

61. Les plans de réduction puis de retrait de l'assistance qu'apportent les Nations Unies aux autorités nationales sont coordonnés par l'équipe de pays des Nations Unies en consultation avec le gouvernement hôte et le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines. Si les circonstances exigent que le programme reprenne sous administration de l'Organisation des Nations Unies ou avec son appui, des consultations sont organisées avec les autorités nationales, l'équipe de pays et le Groupe interinstitutions.

Programmes administrés par l'Organisation des Nations Unies

62. Les programmes administrés par l'Organisation des Nations Unies comprennent les programmes:

- > Créés par une résolution du Conseil de sécurité.
- > Créés à la demande d'une autorité nationale qui invite l'Organisation des Nations Unies à administrer le programme et à en assumer elle-même la responsabilité.
- > Exécutés dans des situations d'urgence en l'absence d'autorités nationales fonctionnelles ou dans une région où l'autorité nationale n'exerce pas de contrôle, à la demande du Coordonnateur des secours d'urgence.
- > Dans le cadre desquels une intervention ponctuelle et de courte durée est suffisante pour éliminer la menace, lorsque le gouvernement concerné demande une telle assistance.

**LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES | 6 JUIN 2005
LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE**

63. Dans le cadre des programmes qu'elle administre, l'Organisation des Nations Unies:

- > Entrepren des évaluations pour déterminer l'impact humanitaire des mines terrestres et des restes explosifs de guerre.
- > Met en place un mécanisme de coordination.
- > Coordonne l'élaboration de plans stratégiques et opérationnels le cas échéant, en collaboration avec des entités gouvernementales, des ONG, des donateurs et d'autres parties prenantes.
- > Peut participer à l'exécution des activités de lutte antimines, notamment en matière de programmation opérationnelle (passation des marchés, achats du matériel), de coordination, de gestion de l'information et d'assurance-qualité.
- > Encourage la mise en place par le gouvernement d'une infrastructure de gestion et d'arrangements institutionnels lui permettant si nécessaire d'assumer la responsabilité du programme.
- > Coordonne la mobilisation des ressources et crée une instance de consultation avec les donateurs dans le pays.
- > Rend compte au plus haut fonctionnaire des Nations Unies sur le terrain.
- > Rend périodiquement compte au Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines en ce qui concerne la surveillance des menaces, les possibilités d'activités de programme, les changements intervenus dans l'environnement opérationnel et les progrès réalisés dans la mise en place d'une autorité nationale de la lutte antimines ainsi que la possibilité de passer à un programme national appuyé par l'Organisation des Nations Unies.
- > Coordonne l'élaboration, en collaboration avec ses partenaires des Nations Unies et ses partenaires nationaux, d'un plan définissant les étapes devant être franchies pour que l'administration du programme puisse être transférée aux autorités nationales.

64. Lorsque l'Organisation des Nations Unies a administré un programme pour le compte d'une autorité nationale ou locale, elle encourage ou aide le gouvernement à élaborer un plan de transfert de la responsabilité du programme aux autorités nationales sur la base des étapes qui ont été franchies dans le cadre d'une stratégie unique et intégrée. Le processus de transfert a normalement un caractère progressif, et suit le développement

des capacités au sein des structures nationales et locales. Ce processus aboutit lorsque ces structures disposent des capacités voulues, et le transfert officiel des dernières responsabilités est alors achevé. Des arrangements relatifs au transfert administratif du matériel et des fonds qui sont sous la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies sont officiellement conclus entre les institutions concernées. Des arrangements relatifs à la poursuite de l'appui et de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies sont conclus avec les autorités nationales. Lorsque cela est possible et afin de faciliter le transfert, l'entité des Nations Unies responsable de l'appui logistique, financier et administratif à un programme de lutte antimines durant la phase initiale peut être retenue pour continuer de fournir son appui aux fins du développement de ce programme.

Interventions d'urgence

65. En cas d'urgence, et lorsque des gouvernements, le Conseil de sécurité ou le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Coordonnateur de l'action humanitaire dans le cadre d'une opération de maintien de la paix ou d'une opération humanitaire d'urgence le demandent, l'Organisation des Nations Unies, conformément au cadre interinstitutions pour les interventions rapides, peut:

- > Coordonner la surveillance des menaces, et la planification et l'exécution des activités en collaboration avec ses partenaires.
- > Mobiliser ses partenaires permanents aux fins de formation, d'enquêtes, d'élimination de munitions explosives et de déminage afin de créer un environnement sûr pour la fourniture de l'aide et des secours humanitaires, y compris des denrées alimentaires et d'autres articles.
- > Diriger l'élaboration d'une stratégie d'ensemble de sensibilisation au danger des mines à l'intention des populations déplacées et réfugiées.
- > Appuyer l'élaboration d'un plan de transfert du programme de lutte antimines/d'intervention antimines au gouvernement national, si nécessaire.

66. Les organisations qui ont l'expérience nécessaire pour opérer dans le pays ou qui ont des programmes à cette fin sont associées aussi rapidement que possible au processus de planification, et leur assistance aux fins de la conception et de l'exécution de l'intervention est sollicitée le cas échéant.

C. Principales activités des programmes appuyés et administrés par l'Organisation des Nations Unies

67. Les principales activités exécutées dans le cadre des programmes de lutte antimines appuyés et administrés par l'Organisation des Nations Unies sont décrites ci-après. Lorsque plus d'une institution exécute le même type d'activité, l'équipe de pays des Nations Unies met en place les mécanismes de coordination nécessaires (voir paragraphe 52).

Enquête et déminage

68. Dans le cadre d'un programme national qu'elle appuie, l'Organisation des Nations Unies, normalement:

- > Aide l'autorité nationale à renforcer sa capacité d'assurer que les activités d'enquête et de déminage sont menées avec efficacité et efficience et conformément aux normes applicables.
- > Aide à l'élaboration d'un plan qui sera mis en œuvre dans le cadre de plans de travail annuels.
- > Appuie l'exécution d'une enquête sur l'impact de mines terrestres et procède à la certification de cette enquête par l'intermédiaire d'inspecteurs d'assurance-qualité déployés sur le terrain.

69. Dans le cadre des programmes qu'elle administre, l'Organisation des Nations Unies, normalement:

- > Encourage ou engage des organisations, notamment des ONG internationales et nationales et des sociétés commerciales, à exécuter les opérations sur le terrain.
- > Met en place un système de définition des priorités stratégiques reposant sur les plans de travail.
- > Coordonne l'action des divers acteurs au moyen de mécanismes appropriés, de comités directeurs et de groupes de travail techniques.
- > Collecte des informations géographiques et statistiques par l'intermédiaire de ses partenaires et de son propre personnel, aux fins d'analyse et de diffusion.
- > Élabore des normes techniques de sécurité et des régimes de gestion de la qualité reposant sur les NILAM.
- > Accrédite les entreprises de déminage.
- > Planifie et définit les activités des divers exécutants aux fins des enquêtes et des activités de déminage.

- > Établit et met en œuvre un régime d'assurance-qualité et de contrôle de la qualité.
- > Enquête sur les accidents dus à des mines et réunit des commissions d'enquête en cas d'incidents de déminage et d'accidents liés aux opérations de lutte antimines.

Sensibilisation au danger des mines

70. Aussi bien dans le cadre des programmes nationaux qu'elle appuie que dans le cadre de ceux qu'elle administre, l'Organisation des Nations Unies travaille normalement avec des partenaires et:

- > Met en œuvre et coordonne des campagnes d'information, des programmes d'éducation et de formation et des projets de liaison communautaire conformément aux NILAM applicables.
- > Exécute des activités d'évaluation et de supervision sur le processus d'éducation au danger des mines et son impact.
- > Entrepren des évaluations complètes des besoins en matière de sensibilisation au danger des mines ainsi que des enquêtes sur les connaissances, les attitudes et les pratiques en la matière.
- > Élabore des systèmes de planification et de fixation des priorités en matière de sensibilisation au danger des mines axés sur la communauté dans le but de réduire au minimum le nombre des victimes ainsi que les risques.
- > Élabore une politique nationale et internationale de sensibilisation au danger des mines, ainsi que des outils, des techniques, des directives et des normes en la matière.
- > Fournit une assistance pour la mise en place de systèmes de surveillance et d'enquête en ce qui concerne les victimes des mines conformément aux directives relatives à la surveillance de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
- > Veille à ce que la sensibilisation au danger des mines soit incorporée dans les programmes scolaires.
- > Mobilise des ressources pour la sensibilisation au danger des mines et les activités connexes.

LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES | 6 JUIN 2005 LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE

Assistance aux victimes

71. Conformément à la politique sectorielle sur l'assistance aux victimes, l'Organisation des Nations Unies:

- > Exécute des activités de plaidoyer en faveur des droits de l'homme des survivants des mines et des restes explosifs de guerre.
- > Encourage et appuie l'élaboration d'activités d'assistance aux victimes par le ministère chargé de la santé publique et de la protection sociale, en consultation avec les ONG partenaires.
- > Aide les gouvernements à intégrer la réinsertion socio-économique des survivants des mines et des restes explosifs de guerre dans les plans, budgets et programmes nationaux de développement et de relèvement; fournit une assistance technique ou mobilise des ressources pour les programmes d'assistance aux victimes.
- > Appuie la mise en place d'un système complet de collecte de données sur les victimes au moyen de systèmes normalisés de comptabilisation des victimes.
- > Coordonne l'analyse des données relatives aux victimes ou contribue à cette coordination.
- > Veille à ce que les données relatives aux victimes soient communiquées aux partenaires intéressés et puissent être utilisées dans l'action menée pour fournir des services aux survivants des mines et des restes explosifs de guerre.

Manipulation et destruction des stocks et des munitions abandonnées

72. En matière de destruction des stocks, l'Organisation des Nations Unies:

- > Fournit aux autorités nationales les conseils techniques nécessaires pour la destruction des stocks de mines terrestres.
- > Mobilise des ressources pour la destruction des stocks.
- > Administre une base de données sur la destruction des stocks sur le site web E-MINE.²⁰

73. En ce qui concerne les munitions abandonnées ou remises, l'Organisation des Nations Unies:

- > Fournit aux autorités nationales des conseils techniques sur la manipulation, le stockage ou la destruction.
- > Mobilise les ressources nécessaires pour aider les autorités nationales à détruire ces munitions.

- > Établit, ou aide les autorités à établir, des rapports sur les activités de manipulation, de stockage ou de destruction des munitions abandonnées ou remises.

Plaidoyer et appui s'agissant de l'exécution des obligations et engagements internationaux

74. Dans le domaine du plaidoyer, l'Organisation des Nations Unies:

- > Met en œuvre sa stratégie sectorielle en matière de plaidoyer.
- > Appuie les organes, réunions et conférences créés en application du Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel ou à l'appui de ce traité.
- > Encourage l'adhésion universelle aux instruments internationaux interdisant les mines terrestres ou en limitant l'utilisation ainsi que l'élaboration de nouveaux instruments, si nécessaire.
- > Surveille l'application du Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel.
- > Fournit un appui technique aux réunions associées aux aspects pertinents de la CCAC.
- > S'efforce de renforcer la capacité des gouvernements d'exécuter leurs obligations juridiques internationales en la matière.
- > Assure la promotion des instruments internationaux en faveur des droits de l'homme des survivants des mines terrestres.

Renforcement des capacités

75. Les programmes de lutte antimines appuyés ou administrés par l'Organisation des Nations Unies comprennent un volet renforcement des capacités et mise en place d'institutions ou renforcement de celles qui existent déjà, qui consiste à:

- > Conseiller les gouvernements sur la mise en place d'institutions nationales et locales chargées de l'élaboration des politiques, de la coordination et des activités opérationnelles dans le domaine de la lutte antimines, y compris l'élaboration des textes législatifs nécessaires.
- > En consultation avec les institutions compétentes des Nations Unies et les partenaires de la société civile, élaborer une stratégie ou un plan coordonné de mise en place d'institutions et de renforcement des capacités ou contribuer à l'élaboration et à l'application d'un tel plan ou d'une telle stratégie.
- > Encourager et aider les gouvernements ou les autorités nationales chargés de la lutte antimines à intégrer les aspects pertinents de cette lutte dans les programmes et budgets nationaux de développement.

LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES | 6 JUIN 2005 LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE

Gestion et diffusion de l'information

76. Conformément à sa politique sectorielle de gestion et de diffusion d'information, l'Organisation des Nations Unies:

- > Coordonne la collecte et la diffusion d'informations relatives à la lutte antimines par le biais du site web E-MINE.
- > S'efforce de sensibiliser le public au problème des mines et des restes explosifs de guerre et à l'action menée pour y faire face.
- > Coordonne la collecte, la gestion et la diffusion de l'information relative aux activités de lutte antimines des Nations Unies.
- > Encourage l'utilisation de procédures normalisées de collecte et de gestion des données, en général par l'intermédiaire du SLAM, en ce qui concerne les programmes de lutte antimines.

Mobilisation des ressources

77. En matière de mobilisation des ressources, l'Organisation des Nations Unies:

- > Établit et tient régulièrement à jour le Dossier de projets de lutte antimines, un outil de référence qui fournit aux donateurs, aux autorités nationales, aux ONG et aux militants de la lutte antimines un recueil, coordonné au niveau national, des projets de lutte antimines des Nations Unies, des gouvernements et des ONG.²¹
- > Coordonne le cas échéant avec la procédure d'appel global les présentations du Dossier.
- > Adresse des appels directs aux donateurs tant au Siège et sur le terrain que dans leurs capitales.

Texte complet disponible sous: www.e-mine.org/doc.asp?d=40

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ L'expression "restes explosifs de guerre" désigne les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées. Voir [Protocole V de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination](#).
- ² Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur l'assistance à la lutte antimines (A/58/260 et A/58/260/Add.1, 8 août 2003).
- ³ [Normes internationales de l'action contre les mines](#) (4.10), 2^{de} édition, 1^{er} janvier 2003, par. 3.42.
- ⁴ Le terme "victime", tel qu'on l'entend généralement en matière d'action antimines, vise les personnes qui ont été blessées ou tuées par l'explosion d'une mine terrestre, ou d'un reste explosif de guerre, ainsi que leurs familles qui subissent des préjudices émotionnel, social et financier et les communautés qui n'ont plus accès à des terres et à d'autres ressources en raison de la présence de mines terrestres ou de restes explosifs de guerre. Le terme "survivant" désigne tout individu qui a été directement blessé par l'explosion d'une mine terrestre ou d'un reste explosif de guerre et a survécu à l'accident. Dans le cadre de la politique définie dans le présent document, "assistance aux victimes" s'entend de toutes les activités de soins et de rééducation qui visent à répondre aux besoins immédiats et à long terme des survivants des explosions de mines terrestres et de restes explosifs de guerre, de leurs familles et des communautés affectées.
- ⁵ Le [Rapport 2003 de l'Observatoire des mines](#) indique qu'un total de 82 pays sont affectés par la présence de mines terrestres. Les Nations Unies ont lancé des programmes dans plus de 30 de ces pays et territoires, en commençant par l'Afghanistan en 1989 et le Cambodge en 1992. Les mines terrestres ont un impact sur la vie de grands nombres de personnes dans environ 40 pays.
- ⁶ [Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction](#), ouverte à la signature à Ottawa le 3 décembre 1997.
- ⁷ [Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination](#) (1980), [Protocole II modifié de 1996](#) (entré en vigueur), et le [Protocole V de 2003](#) (n'était pas entré en vigueur au 1^{er} octobre 2004).
- ⁸ On trouvera davantage d'informations sur le problème que posent les mines et les restes explosifs de guerre au plan mondial dans le [Rapport final de la première Conférence des États parties](#) chargés de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, également appelée Sommet de Nairobi, qui peut être consulté à l'adresse www.nairobisummit.org.
- ⁹ Le [Protocole V](#) de la CCAC entrera en vigueur six mois après le dépôt du vingtième instrument de ratification.

LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES | 6 JUIN 2005 LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE: LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES

- ¹⁰ L'application de ces positions et politiques communes peut être modifiée dans certaines situations sur décision des organes politiques compétents de l'Organisation, en particulier lorsque les activités de déminage sont entreprises à la demande d'un tel organe.
- ¹¹ Voir Conseil économique et social, conclusions concertées 1997/2 et E/2004/59.
- ¹² La définition exacte de l'impératif humanitaire est fournie par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/46/182 sur le "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies", en date du 19 décembre 1991.
- ¹³ Le "plus haut fonctionnaire des Nations Unies" est le Coordonnateur résident ou le Coordonnateur des opérations humanitaires et l'équipe de pays des Nations Unies, et/ou le Représentant spécial du Secrétaire général, selon le cas.
- ¹⁴ On trouvera des détails sur les activités de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres à l'adresse www.icbl.org.
- ¹⁵ On trouvera des détails sur les activités du CICR à l'adresse www.icrc.org.
- ¹⁶ On trouvera des détails sur les activités du CIDHG à l'adresse www.gichd.org.
- ¹⁷ Voir S/PRST/2003/22 et "Lutte antimines d'urgence dans le cadre des opérations de maintien de la paix et d'appui à la paix des Nations Unies", et NILAM à l'adresse www.mineactionstandards.org.
- ¹⁸ A/RES/53/26.
- ¹⁹ L'équipe de pays des Nations Unies est composée des représentants des institutions des Nations Unies opérant dans un pays donné et est coordonnée par le plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans le pays. L'équipe de pays des Nations Unies est la principale instance de coordination au niveau du pays.
- ²⁰ URL: <http://www.mineaction.org/misc/stockpilesearch.cfm>.
- ²¹ URL: http://www.mineaction.org/portfolio/portfolio_search.cfm, courrier électronique: dpko-mines-portfolio@un.org.





Centre International de Déminage Humanitaire | Genève
Geneva International Centre for Humanitarian Demining

7bis, avenue de la Paix | BP 1300 | 1211 Genève 1 | Suisse
t. + 41 (0)22 906 16 60 | f. + 41 (0)22 906 16 90
info@gichd.org | www.gichd.org